

FONDAZIONE
ISTITUTO INTERNAZIONALE DI STORIA ECONOMICA
“F. DATINI”
Serie oro. Testi antichi in anastatica su CD-rom
34

NOUVEAU
T R A I T É
DES RENTES
ET DES
MONNOIES,
AVEC

Des Notes & des Remarques qui intéressent le Particulier
Qui paye ou perçoit des Rentes

*Servant de Supplément aux deux Traités qui ont paru
Su ces Matères*



A LIEGE,
Chez EVERARD KINTS, Imprimeur de Messeigneurs les Etats.

=====

M. DCC. LXV.
Avec Privilege de S. A.

DATI BIBLIOGRAFICI:

Simonon, Paschal [fl. 1751-1765]

Nouveau traité des rentes et des monnoies, avec des notes & des remarques qui interessent le particulier qui paye ou perçoit des rentes. Servant de supplement aux deux traités qui ont paru sur ces matieres. - A Liege : chez Everard Kints, imprimeur de messeigneurs les Etats, 1765. - XVII, [3], 400 p. ; 4° (22 cm)

Segn.: *-2*4 3*2 A-3D4. - Di Paschal Simonon; epistola dedicatoria sottoscritta P. Simonon. - Con un dizionario dei termini a p. 196-261, e un indice tematico a p. 331-400. - I trattati di cui si fa menzione nel tit. sono i due precedenti di Simonon: Traité de la reduction des rentes ...; e: Traité historique et methodique, sur l'usage et la nature des anciennes monnoies d'or et d'argent ... - Impronta: u-us 2.u- -3e. &lne (3) 1765 (R)

**L'edizione è stata realizzata
grazie al contributo di:**



Fondazione
Cassa Risparmio
di Prato



67

NOUVEAU TRAITEÉ DES RENTES ET DES MONNOIES, AVEC

Des Notes & des Remarques qui intéressent le Particulier
qui paye ou perçoit des Rentes.

*Servant de Supplément aux deux Traitéés qui ont paru
sur ces Matières.*



A LIEGE,
Chez EVERARD KINTS, Imprimeur de Messigneurs les Etats.

M. DCC. LXV.
Avec Privilege de S. A.



и зануши
и ТИАЭО
взтия се
зда та
эти оихо
зануши

и зануши
и ТИАЭО
взтия се
зда та
эти оихо
зануши

и зануши
и ТИАЭО
взтия се
зда та
эти оихо
зануши



Grahay fe.

A
T R E ' S - N O B L E ,
T R E ' S - I L L U S T R E
E T T R E ' S - G E N E R E U X S E I G N E U R ,
M O N S E I G N E U R ,
F R A N C O I S - L A M B E R T ,
B A R O N D E S T O C K H E M ,

Vicaire-Général de Liège, Chanoine & Grand-Chantre
de la Très-Illustre Cathédrale, Seigneur de Kermpt,
Spalbeck, Hepfée, &c. &c.

M O N S E I G N E U R ,

*Le voila donc cet heureux tems arrivé , où Vous
goutez avec joie toute la verité du Proverbe , que le sou-*

E P I T R E

venir des plus penibles travaux devient le sujet des plus sensibles consolations ; dulce est meminisse laborum : Vous l'avez vu ce Prince , que nous brulions de posséder ; comme nous , Vous étiez ravi d'étonnement à la vue de ses qualités rares & sublimes ; notre bonheur étoit à son comble si nous l'avions pour Maître. L'intérêt de la Patrie vous parle , aussi-tôt on Vous voit prêt à Vous sacrifier pour nous le procurer : voila ce qui m'autorise à Vous offrir cet Ouvrage. Cet amour de l'utilité publique est trop profondément gravé dans Votre Cœur , pour oser croire que celui qui l'a pour objet , ne soit pas honré de Votre Protection. Le desir empêssé de servir Votre Patrie , l'Equité palpable d'une Cause aussi intéressante , & sur-tout la tendre confiance du plus aimable des Princes , furent pour VOTRE SEIGNEURIE les puissants motifs , qui Vous firent consentir au choix distingué de VOS ILLUSTRES CONFRERES , qui toujours éclairés dans toutes leurs démarches , ne confient leurs intérêts qu'à des personnes d'expérience , qui savent les reconnoître avec sagesse , les conduire avec prudence , les soutenir avec fermeté , pour les faire valoir avec avantage. Insensible aux plaisirs flatteurs que l'on goute parmi les siens , ne consultant que Votre zèle pour la Justice & le bien commun , Vous partez pour défendre &

DEDICATOIRE.

soutenir une Cause bien juste à la vérité dans son objet , mais aussi bien critique dans ses circonstances ; & sur la décision de laquelle toute l'Europe a les yeux attachés ; Vous arrivez sans délai , Vous travaillez sans interruption , & Vous triomphez avec Gloire.

La puissance des Adversaires , la multitude & la violence de leurs contradictions ne servent qu'à augmenter l'éclat du Triomphe. Nous l'avions prévu avec raison ; nous nous en assurions avec confiance ; nous l'attendions avec impatience ; & dans quels transports de joie n'en reçumes-nous point les heureuses Nouvelles ? Nous ne pourrions vous la faire connoître cette joie ; car comment trouverions-nous des termes assez forts pour vous l'exprimer , lorsque nous avons trop peu de sentiments pour la ressentir ; tout absorbés que nous sommes hors de nous-mêmes ? Jamais on ne vit dans ce Pays des démonstrations de reconnaissance & d'applaudissemens , ni plus vives , ni plus sincères , ni plus universelles , qui seront toujours des preuves convaincantes de l'attachement le plus tendre pour un Prince aimé , honoré , respecté de son Peuple , dont il est devenu l'Arbitre des Esprits & le Maître des Cœurs. Vous connutes vous-même , MONSEIGNEUR , par les plus vives acclamations de joie , dont Vous

E P I T R E

entendites retentir les ruës de la Capitale du Monde Chrétien , & les complimens empressés que Vous y reçutes de toute part de ses principaux Membres , combien cette équitable Mere prenoit de part à la sensibilité de la joie de sa Fille , & combien Elle s'interessoit à son véritable bonheur.

Cette éclatante décision , en rendant hommage aux lumieres étendues , à l'incorruptible intégrité & à la fermeté inflexible du saint Pontife qui en a prononcé l'Oracle , & des sçavants Prélats qui en ont été les organes , fait le glorieux Eloge des soins exacts & assidus que Vous Vous êtes donnés , pour dissiper les nuages épais , dont on cherchoit à offusquer les frappantes lumieres d'une Cause si legitime : soins penibles & multipliés , qui en prenant tout votre tems & vos soins , Vous ont toujours laissé tout à Vous-même ; n'ont jamais rien alteré de ce parfait Caractere , qu'on a toujours reconnu dans vos démarches . Gaiété de cœur sans caprice , activité sans précipitation , affabilité sans bassesse , candeur sans fard , politique sans fourberie , prudence prévoyante , dexterité consommée , zèle soutenu , amour simple de la Justice ; qualités que Vous avez héritées d'une Famille qui a donné à la Cathedrale tant d'Illustres Membres & même un Chef , dont la mémoire nous sera précieuse à jamais ; d'une

DEDICATOIRE.

Famille enfin, où le merite semble hereditaire ; qui a fourni de ces grands Hommes , moins ornés par leurs Dignités , que par leurs Vertus magnanimes. Le Pays charmé les a vu , à la tête de ses Tribunaux , remplir avec gloire les Charges les plus éminentes : fier de les avoir possédés , il vante encore avec emphase cette pieté solide , ce desinteressement , cette grandeur d'ame qui les caracterisoient , & qu'il voit briller dans leurs Descendans.

On les reconnut ces qualités dans cette Cour Chrétienne , où l'on sciait distinguer le vrai merite du faux brillant. Elle les admira ces Vertus sans en être surprise : elle en avoit vu le flateur commencement pendant le premier séjour que Vous y fitez. Elle pressentit aisément qu'une semence si fertile , jettée dans un si bon terrain , produiroit bientôt les meilleurs fruits dans la plus grande abondance ; & le même Sujet qui lui en fit avoir le Spectacle ravissant , nous en a fait gouter les douceurs salutaires.

Ici , je l'avoue , je ne trouve pas des termes assez énergiques pour m'exprimer. Comment dépeindre ce noble Cortege , cette affluence de personnes de tout Ordre , de tout Etat , qui Vous assiegent à votre Retour ? qui Vous font un aveu solennel de l'impuissance où elles se trouvent de jamais Vous témoigner leurs étroites

E P I T R E , &c.

obligations : tant le service , qu'elles ont reçu , est immense. Oui , on a vu la Patrie transportée d'une joie indicible de Vous revoir , toute occupée à faire bruler son encens par les mains de la Reconnaissance , tandis qu'elle cueilloit des palmes & des fleurs pour Vous couronner. Plus elle contemple ce Prince admirable , plus il semble que les Vertus ont travaillé à l'envi & de concert pour en faire leur chef-d'œuvre , & à qui orneroit le mieux ce centre de lumiere d'où partent ces traits qui dissipent les ténèbres , qui viviscent toute la Province ; plus elle le contemple , dis-je , saisié d'admiration & de respect , plus elle desespere de reconnoître ce signalé service. Elle ne l'oubliera jamais ce Pere tendre ; déjà elle a marqué en Lettres d'or son avenement au Trône & le commencement de son Regne dans ses Archives ; jamais elle ne s'en souviendra , sans se rappeller Vos bienfaits : tels seront aussi les sentimens avec lesquels je ne cesserai d'être toute ma vie ,

MONSEIGNEUR,

Le plus humble & le plus
dévoué Serviteur ,
P. SIMONON.

PRE-



P R E F A C E.

JE m'écarte ici de la route ordinaire de ceux qui courent la carrière épineuse d'Auteur : non je ne vais pas ici extorquer adroitement le suffrage du Lecteur par le risible étalage des raisons pompeuses & imposantes ; lui faire envisager la Matière que j'ai traitée , comme la plus importante qui fût , à la manière de ces personnes , qui , soit par un motif d'orgueil ou de présomption , regardent les affaires , dont elles se sont mêlées , comme les plus considérables , & pensent que le Public abusé , verra tout cela avec les mêmes yeux. On laisse pleine liberté au Lecteur : y porter les plus légères atteintes , c'est le révolter.

Ce Traité , comme les autres l'ont été autrefois , est porté à son rigide Tribunal ; pourvû qu'il n'examine pas les objets au travers du prisme fatal des préjugés , qu'il étouffe la voix sophistique de l'amour propre , je suis content. Si je pouvois engager nos savants Juristes , qui nous consolent de la perte de ces hommes , qui se sont rendus si fameux dans l'art de distribuer les Lumières , à entrer dans mes sentimens ; si en zelés Aristarques ils en vouloient percer tous les détours , relever les défauts ; si malgré toutes les précautions que j'ai prises , il s'y en étoit glissé , je suis sûr que le Public leur scauroit bon gré , & profiteroit avec plaisir de leurs réflexions.

Mon intention ainsi n'est pas qu'on ferme les yeux sur

les défauts d'un génie impuissant , à qui l'esperance de l'utilité que le Public en retirera , fait peut-être illusion , & qui se laissant emporter par cette idée flateuse , se détermine à faire part de ses découvertes .

En mépris des raisons plausibles que je pourrois ici avancer , je sçais que plusieurs , dès qu'ils ne verront pas marcher l'agréable à côté de l'utile ; semblables à ces personnes , qui n'étendent pas leur vuë au-delà du lendemain , jettent un œil indifferent sur cet Ouvrage ; parce qu'ils ignorent ce que c'est de faire un sacrifice pour l'avenir ; qu'on ne peut cependant se rendre favorable sans cette précaution .

Cette réflexion , disons-le , ne m'a pas détourné de mon entreprise projetée , presqu'aussi-tôt que mon dernier Ouvrage a paru . Un Auteur ne doit point tant envisager cette multitude , que le petit nombre de ces gens qui ont toujours de la reconnoissance pour une personne , qui par ses soins leur ôte les épines , pour ne laisser cueillir que les roses ; de ces gens enfin économies , éclairés , qui veulent se mettre au fait d'une science , en dut-il même couter ? convaincus qu'ils font de son utilité pour s'en servir , lorsque l'occasion se présente . Témoins malheureux la plupart des lourdes fautes commises à l'égard de ces sortes d'affaires ; ils ont eu le chagrin de voir par l'experience qu'ils en ont faite , combien il étoit essentiel d'en avoir connoissance , pour n'être point la victime d'une ignorance , dont j'ai en mains des preuves authentiques , & qui devroient couvrir d'opprobre ceux qui ont eu la conscience d'exercer un office , dont ils n'étoient pas capables de remplir les fonctions .

Quelques-uns penseront peut-être , que selon la cou-

tume exécrable des Gens de Lettres , guidé par un esprit sordide & mercenaire , je veuille dépeindre ici des Rivaux avec les plus noires couleurs pour les détruire , & que les abaisant sous mes pieds , je veuille prétendre m'annoncer pour homme unique , me mettre au-dessus d'eux & les écraser ; ce ne fut jamais là mon caractere ; si je n'eus pas de vertus , jamais je n'eus ce défaut ; & pour que personne ne s'ombrage de ce que je viens de dire , j'avouë que je n'y comprends pas nos Réducteurs modernes ; si quelqu'un , contre mon dessein , se croitoit reconnoître dans le portrait que je viens de crayonner , il ne saura se recrier , comme je ne nomme personne ; si avant tout il n'avoue être de la classe des coupables , & qu'il ne prétende qu'il n'est plus permis de dire de ce qui est mauvais , qu'il est mauvais .

Je laisse à considerer , & le Lecteur l'a vû en son tems , combien il m'en a dû couter pour franchir des obstacles , dont nul mortel n'avoit pas encore , ou ne vouloit pas triompher , pour fouiller sans lumieres dans les tenebreuses Archives de l'Antiquité , pour découvrir des faits que j'ai cru trop interessans , que pour rester ensevelis dans un oubli éternel .

Un noble penchant (dit le Sage) guidé par les lumieres de la raison , doit engager tous les hommes à travailler les uns pour les autres . C'est pour répondre à cette fin que nous sommes nés , dit le Consul Orateur : * *Non nobis solum nati sumus , ortusque nostri partem patria vindicat ; ... hominesque hominum causâ generati sunt , ut ipsi inter se aliis alii prodesse possint : in hoc naturam debemus ducem sequi & communes utilitates in medium adferre , mu-*

* Cicero lib. 1. de off. n. 22.

tatione officiorum. Tels sont les sentimens que l'Etre suprême a gravés dans nos cœurs ; il a prétendu que nous fussions , dit un autre Auteur , heureux les uns pour les autres ; c'est dans ces vuës que l'on met en usage tous ses talents & ses autres biens , pour les tourner à l'avantage de ses Concitoiens. Ceux , qui se font procurés mes Ouvrages , ont pû voir que depuis nombre d'années , je me suis fait un devoir de consacrer mes foibles talents à l'utilité du Public , & je suis assuré qu'ils conviendront , qu'il seroit injuste que des Ouvrages publiés dans ce sentiment , quelques chetifs qu'ils soient , ne doivent pas m'e procurer le moindre désagrément ; si un organe faible ou vicié m'avoit quelquefois fait prendre le crepuscule pour le Soleil en son plein midi , & qu'il seroit arrivé que j'aurois prétendu débrouiller , connoître , approfondir , faire l'analyse des faits les plus compliqués à cette chetive huer. On est homme & c'est assez : à qui cela n'est-il jamais arrivé ?

Il est bon cependant de faire connoître pour la satisfaction du Lecteur , que nos Réducteurs ayant reçu ordre du Conseil Privé de SON ALTESSE , de faire un examen serieux de cet Ouvrage à mon insçu , n'ont rien trouvé ni à effacer ni à ajouter : par-là je serois tenté de croire , que tout ce que j'ai avancé est d'une vérité bien démontrée. Je regarderai toujours les Approbations que ces Messieurs ont donné au Conseil , comme partant ou du sein d'une complaisance conçue à l'égard d'un homme , que s'il ne leur est pas utile ni à d'autres , c'est qu'il n'est peut-être pas en son pouvoir , ou d'une intention louable d'exciter l'émulation ; cette mere des Sciences & des Arts , qui inspire une chaleur vivifiante , qui produit & perfectionne les talents.

On compare chaque Science ou à un édifice d'une vaste étendue , ou à une échelle immense : en vain on essayera de voir achever cet édifice , si chaque particulier ne pose une pierre : cette échelle ne sera jamais complète , si un chacun ne s'efforce de fournir un échelon . Telles sont les matieres que j'ai entrepris de développer .

Après un exercice de tant d'années , je me suis laissé enyvrer d'une présomption que je crois pardonnable . Convaincu que des hommes profonds & sublimes ont laissé échapper des découvertes très-aisées & utiles dans des tems qu'on ne devoit des lumières qu'à leurs vastes connoissances ; & qu'on voit ces mêmes découvertes se présenter comme d'elles-mêmes à des génies grossiers dans d'autres tems , qui ne ressentoient que la barbarie dans laquelle ils étoient plongés ; j'ai osé penser que le cas pourroit encore se reproduire , si pas en tout , du moins en partie .

Je me suis supposé des talents inspirés par une espece d'yvresse , qui m'a fait oublier mon incapacité : ensuite j'ai esperé de l'indulgence du Lecteur . Si l'esprit de l'homme étoit d'une autre constitution ; si on pouvoit lui ôter cette foiblesse qui est la cause principale , qu'il ne conçoit rien parfaitement tout d'un coup ; si lorsqu'on travaille sur un sujet , on étoit capable de toutes les réflexions , de toutes les remarques que l'on peut faire à la suite , de façon que chaque exercice ne produiroit pas de nouvelles lumières , il ne s'agiroit pas de ce Supplement . Dire après cela qu'on ne devoit rien donner , qui ne fût à un tel point de perfection que l'on ne put rien y ajouter ; exiger dans un Ouvrage cette exactitude , cette précision géometrique ; c'est se rendre ridicule : c'est faire ou-

vertement le procès à ces grands Maîtres de l'art , à ces grands Hommes , qui lorsqu'ils ne donnoient pas de Supplément à leurs Ouvrages , les corrigeoient , les augmentoient : en faisoit-on plusieurs éditions pendant leur vie ? ils les auroient revû , retouché vingt fois. Si un tel rai-sonnement avoit prévalu , s'il avoit fait la moindre im-pression sur nos Dévanciers , leurs sentimens , leurs idées ne nous auroient pas servi de degrés pour avancer dans la carriere des Lettres , s'ils n'avoient rien donné qu'avant tout ils n'eussent vu , qu'on ne pouvoit aller plus loin. Je demande où nous en serions , que feroient devenus les Mathematiques , cette Science la baze de tant d'autres ? Quel chemin aurions-nous fait dans les autres Scien-ces & les Arts ? mais ne nous arrêtons pas à ces questions speculatives , donnons particulierement une idée de notre présent Ouvrage ; car ce que je viens de dire , convient en quelque façon , tant aux autres qu'à celui-ci.

On le peut donc considerer comme la révision de ces deux TraitéS : c'est un examen de la plûpart des points qui y sont repris. Ici on commence au premier , & tout d'un coup on saute au second ; là on les rassemble tous deux sous un même point de vuë , & si on semble quel-quefois repeter les mêmes propositions , tant on ambi-tionne de parler avec netteté , & d'imprimer dans l'esprit du Lecteur les principes qu'on tâche d'établir , qu'on donne quelquefois dans des minuties ; de-là ces soins d'éclaircir ce qui pourroit être enveloppé du creppe de l'obscu-rité : que l'on se souvienne , qu'on n'écrit que pour les personnes , qui n'ont point de connoissance de ces sortes d'affaires , & point pour les Scavants qui n'ont pas be-soin de nos lumieres.

Pour que le Lecteur puisse trouver tout d'un coup , tout ce qui est repris dans mes Ouvrages , j'ai dressé une Table alphabetique & générale , par laquelle le Lecteur sera renvoyé à l'endroit , où la valeur ou changement de la Monnoie , où le cas qu'il cherche est expliqué : chaque objet y est considéré sous toutes ses faces , mis sous ses différentes dénominations , pour procurer d'autant plus de facilité.

Malgré toutes ces précautions , je suis bien loin de croire , comme j'ai dit plus haut , que mon travail sera du gout de tout le monde : *Il n'y en a pas* , dit le célèbre Labruyere , *qui ne fondit tout entier au milieu de la critique , si un Auteur vouloit en croire tous les Censeurs , qui étent chacun l'endroit qui leur plait le moins.* Ce feroit même , disons-le , être présomptueux & téméraire dans un Pays tel que celui-ci , de penser qu'on n'auroit point des traits de la critique à effuyer. Il faudroit ignorer l'histoire de ces Hommes singuliers , que leur érudition immense a placé dans le Sanctuaire de l'immortalité , qui comme des Astres se sont élevés sur ce Pays , l'ont illustré , soit dans le Barreau , soit dans l'Art de faire parler la toile ou respirer le marbre.

Envain Themis semble rendre ses Oracles par la plume de ceux-ci , les graces accompagnées des ris & des charmes tenir les pinceaux & les ciseaux de ceux-là , tristes objets d'une critique envenimée ; comme je reserve de faire voir dans un Ouvrage qui paroitra bientôt ; ils ont éprouvé toute la désesperante vérité de ce * Distique fameux.

* *Patria dat vitam raro largitur honores :*
Hos melius multò terra aliena dabit.

Qui auroit cependant eu leur connoissance ou leur talent , auroit cru tenir enchainée la critique sous ses pieds , s'en attirer l'admiration & le respect . Il ne m'appartient pas d'examiner , si le procedé que l'on a tenu à l'égard d'un certain personnage est juste ou injuste , si les raisons qu'on a avancées sont plausibles , ou ne méritent que le mépris ; ce qui est certain on a regardé son Ouvrage comme un sacrifice fait au crédit par la bassesse & l'intérêt ; mais qui ne sait que par-tout , principalement ici , il faut se distinguer en critiquant , & quelques-uns ont un tel penchant qu'ils n'hésitent pas , comme j'ai vu bien souvent , d'avancer les opinions les plus monstrueuses , pensant s'acquerir le titre de Scavant : s'ils étoient resté dans le silence ! quelle réflexion dois-je tirer de-là , me croire plus privilégié que ces hommes n'ayant point la millième partie de leurs Talents ? l'ignorance donc personnifiée sous le titre prévenant d'Avocats ou Gens de Lettres aura beau critiquer , mépriser des Ouvrages , ou qu'elle n'a pas , ou qu'elle ne comprend point : elle ne m'allarmera jamais , & ne doit effrayer aucun Auteur ; car si les critiques sont bonnes , on n'a qu'à prendre la plume & corriger : si elles partent au contraire ou du sein de l'ignorance , ou d'un jugement empoisonné par le venin de l'envie , on doit les mépriser & jamais s'abaisser jusqu'à les refuter : ce seroit donner du poid à de ridicules & ineptes raisonnemens . Après tout que l'on objette ce qu'on veut , si un Livre a du mérite , il percera toujours à travers le voile , qui voudroit le cacher , & tout ce qu'on dira , ne le lui ôtera point . Sur tout qu'injustement attaqué , on ne fasse pas les dé-

démarches du Voyageur de * Baccalini , si on ne veut s'attendre d'avoir le même sort : , il étoit choqué dans „ son chemin du bruit importun des Cigales , il s'arrête, „ il descend en colere de son cheval pour les tuer ; „ il n'en vient pas à bout : il ne fait même que s'écar- „ ter de sa route , tandis qu'avec un peu de patience , „ il les auroit vu bientôt mourir d'elles-mêmes.

Ce fera le même des critiques , qui ne savent faire voir par des bonnes raisons que tel endroit , qu'ils prétendent critiquer , est condamnable : le même jour qui les a vu naître , les voit perir .

* Raggagli di Parnasso Part. I. Chap. C.



Jugement des Seigneurs, le Président du Conseil Ordinaire de Son Altesse, de l'Avocat-Fiscal de l'Officialité de Liège, & des Echevins de la Haute Cour & Justice du Baillage d'Amercoeur & de Herstal.

A Yant parcouru le *Nouveau Traité des Rentes & des Monnoies*, par Mr. SIMONON, je n'y ai rien trouvé que de curieux & d'utile. Ce 6 Avril 1765.

Le Baron DE CRASSIER, *Président du Conseil Ordinaire.*

Ayant lu ce Traité, je sousscris volontiers au même sentiment,

DE PAIX, *Conseiller Ordinaire.*

Ayant parcouru l'Ouvrage susmentionné, je sousscris sans difficulté à cet avis & déclaration,

J. N. CLOES, *Avocat Fiscal de l'Officialité de Liège.*

Je sousscris très-volontiers au sentiment des Préconsultés,

L. DE MAUGEER, *Avocat & Echevin de la Haute Cour & Justice du Baillage d'Amercoeur.*

Le Soussigné ayant lu & examiné ledit Traité, est absolument du même sentiment,

D. H. CLERMONT, J. C. *Avocat & Echevin de la Haute Cour & Justice du Baillage d'Amercoeur.*

Le Soussigné ayant lu & examiné ledit Ouvrage, est aussi du même avis.

N. RAICK, J. C. & *Avocat, & Echevin de la Justice Sous-vearine de Herstal.*

Jugement des Seigneurs les J. C. & Avocats ès Tribunaux du Pays de Liège avec le remerciement de ces Messieurs à l'Auteur.

Nous soussignés Avocats ès Tribunaux du Pays de Liège, ayant mûrement examiné chacun en particulier le *Nouveau Traité des Rentes & des Monnoies*, déclarons que cet Ouvrage sera très-utile au Public, tant par rapport aux découvertes qu'aux éclaircissements qu'il renferme, qui le lui rendent intéressant : c'est dans ces vues que notre Ordre remercie singulièrement l'Auteur, c'est pour nous avoir mis par ses Ouvrages plus à même de juger des avis des Réducteurs, & pour nous avoir développé les Principes, qui concernent ces Matières. Fait à Liège, le 29 Juin 1764.

A. DE MARTEAU.

R. M. d'AUBREMONT. P. J. BATAILLE, Jun.

Je sousscris au sentiment des Préconsultés. Ce 1. Mars 1765.

J. F. FISEN, J. C. & *Avocat, Traducteur du Conseil Ordinaire de Son Altesse Celfissime.*

Ayant parcouru l'Ouvrage dont il est parlé ci-dessus, je ne puis que sousscrire au sentiment de Mrs. qui l'ont déjà approuvé,

J. B. COLLINET, J. C. & *Avocat.*

Les Soussignés ayant lu & examiné l'Ouvrage nouveau repris ci-dessus, sont d'avis, qu'il sera très-utile au Public. Fait à Liège ce 15. Mars 1765.

J. FRANKINET, J. C. & *Avocat.*

P. LEMAIRE, J. C. & *Avocat.*

Je suis de l'avis de Messieurs les Préconsultés,

F. M. LOUVREX, J. C. & *Avocat.*



Ouvrages de Mr. SIMONON.

Traité de la Réduction
des Rentes.

Où Methode d'évaluer les Capitaux
de Rente , de connoître les diffé-
rens prix des Muids , des Effractions
& des anciennes Espèces d'or & d'ar-
gent mises en ordre alphabetique ,
avec des éclaircissements sur la Géome-
trie & les Mesures du Pays.

Traité des Monnoies , &c.

Où on donne des Tables qui font con-
noître les variations , les titres , loix &
poid des Espèces , le prix du marc
d'or & d'argent ; la valeur des pièces
soit de Monnoie , soit d'Orphevrerie ,
ce qu'il est essentiel d'observer tant en
matière de Rédemption des Rentes que
de Réduction , avec des Bordereaux ou
Réductions de toute sorte de Grain
en Muids , Sétiers , &c. très-utiles aux
Receveurs.

Nouveau Traité des Rentes & des Monnoies , ou
Supplement aux deux Traités précédents.

Introduction à l'Office de Notaire & de Prélocuteur.

Avec des formules de toute sorte d'A-
êtes & d'Ajouts.

Introduction à l'Office d'Arpenteur.

Où le guide de l'Arpenteur dans le
Mesurage selon une méthode qui n'a
pas encore paru , sous presse .

PRIVILEGE.

CHARLES par la grace de Dieu , Evêque & Prince de Liege , Duc de Bouillon , Marquis de Franchimont , Comte de Looz & de Horne , Baron de Herstal , &c. &c.

Le Notaire Simonon , Réducteur juré , Nous ayant présenté un Manuscrit intitulé Supplément aux Traité des Rentes & des anciennes Monnoies ; Et trouvant par le rapport Nous fait de son contenu , qu'il y a plusieurs muminens & réflexions curieuses qui peuvent être utiles au Public , Nous déclarons de lui accorder , comme par les Présentes lui accordons la Permission de le faire imprimer & distribuer exclusivement à tout autre pendant le terme de 20. ans ; Défendons à tous Imprimeurs , Libraires , & Colporteurs autres que ceux qui seront constitués par ledit Simonon ou ses Représentans , de l'imprimer , vendre ou contrefaire de façon quelconque , à peine de confiscation & d'encourir une Amende de vingt florins d'or , moitié au profit de l'Officier , moitié au Délateur. Donné en Notre Conseil Privé le 15. Novembre 1764.

HOENSBROECH Vt.

L. † S.

DE CHESTRET.

FAUTES A CORRIGER.

Page 21. ligne 9. dont , lisez donc. Ligne 22. avoient , lisez étoient. 39. lignes 7. ajoutez suivantes au mot espèces. 50. ligne 13. agira , lisez agita. 65. lignes 26. & 27. Recoiffe , lisez recosse. 73. ligne 21. felon , lisez voyez. 75. ligne 2. que de nous , lisez qu'il nous. 77. ligne 17. effacez & si. 79. ligne 30. deniers boniers , lisez deniers bonés. 83. ligne 25. mieux , lisez faire. 86. ligne 12. pourroient , lisez pussent. 116. ligne 20. votre , lisez leur. 243. ligne 8. 1645. lisez 1685.

NOU-

I



NOUVEAU TRAITÉ DES RENTES ET DES MONNOIES.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Instruction générale sur les Créations.



OUS allons tâcher de dévoiler les principes , qui ont semblé fuir autrefois nos regards attentifs. C'est avec le flambeau allumé au foyer des lumières répandues dans nos autres Ouvrages , que l'on doit descendre dans le labyrinthe de cette science obscure. En écartant un paralogisme vain ,

A

NOUVEAU TRAITE²

qui ne présente que des mots à l'esprit & point de sens, nous ferons en sorte d'y introduire un nouveau fil , & d'y faire éclater de vives étincelles à la faveur desquelles nous pourrons laisser loin de nous les écueils , qui faisoient échouer.

Tel est le but que nous nous sommes proposé; voyons si nous y parviendrons. On crée le 15. Fevrier 1365. quatre Muids d'Epeautre de rente au moyen de vingt-sept Réales d'or en especes ; je veux connoître , combien je dois fournir pour les rédimer ; je recours à l>Edit du Prince Ferdinand de l'an 1649. (voyez ci-après) je vois, qu'il taxe la Réale à dix florins & dix sols : je dis d'abord, il faut compter vingt-sept pièces de dix florins & dix sols brabants , faisant en Capital & Rehaussé la somme de deux cent quatre-vingt trois florins & dix sols.

C'est ainsi que cet Edit les évalue ; celui du 26. Mai 1616. taxe la Réale à trois Sterlings quinze as & un quart.

Notes.

La Réale d'or sous St. Louis étoit au titre de bon or du poid de 2 $\frac{1}{2}$. Sterlings , faisant dans sa valeur intrinseque fl. 9 - 5 - 0

La Réale sous le regne de Jean I. Roi de France en 1358. & 1359. étoit du poid de 2. deniers & 21 grains de bon or , faisant dans sa valeur intrinseque - - f. 8 - 11 - 0

Sous le regne de Charles V. en 1364. la Réale comme Franc d'or du poid de trois deniers & un grain de bon or, faisant dans sa valeur intrinseque - f. 9 - 7 - 2

Sous Charles VII. en 1429. la Réale à 3. deniers - f. 9 - 5 - 0

DES RENTES ET DES MONNOIES.

3

Après les Réales de France , venant à celles reprises aux Placards du Roi imprimés à Anvers l'an 1539. 1548. chez Dorsterman & Claes de Grave , la Réale y est taxée à soixante-quatre au Marc , c'est à 3. deniers , faisant dans sa valeur intrinseque f. 9 - 5 - 0

Le Placard du Roi , imprimé à Anvers l'an 1627. , taxe la Réale à 3. Sterlings 15. as , faisant dans sa valeur intrinseque f. 12 - 16 - 0

C'est aussi le poid que lui donne l'Edit du 26. Mai 1616. page 146. imprimé chez G. Streel.

L'Histoire de Liège nous offre un trait touchant les Réales , que le Lecteur verra peut-être avec plaisir retracé dans cet endroit ; du moins c'est dans ces vuës que nous le rapportons. Il s'agit de la somme que compta le Comte de Flandre à Adolphe de la Marck comme Prince de Liège , pour que celui-ci lui vendroit la Ville de Malines. Fisen , qui a écrit la vie de ce Prince , dit : *Regales * centies mille proposuit , simulque Legem , quā nec ipsi Comiti nec posterorum ulli liceret , quocumque pacto Mechliniam à reliqua Flandria separare.* Pour nous donner une idée de la valeur de ces Réales , il recourt à Hocsemius , *pretii hujus magnitudinem* , dit-il , *it à demonstrat Hocsemius Chap. 18. Hordei grossi grana triginta sex Sterlingum adæquant : Sterlingi viginti unciam. Unciae octo Marcham : Marchæ quinquaginta quinque pondus dictorum Regalium adæquant.* On en tailloit 55. au Marc , & le Marc étoit à huit onces.

Fisen continue ensuite : *Pondus certè habes ex his : pretium non item , cùm ætatibus variis auri varium esse pretium constet.* Il a raison : les Tables de variation des espe-

*Ces cent mille Réaux font quinze millions de nos Frans.

4 NOUVEAU TRAITE⁹

ces d'or , &c. que nous avons dressées , justifient le sentiment de ce sçavant Homme. Son Confrere le Pere Fouillon , célébre Historien comme lui , qui se fait un devoir de le suivre aveuglément dans plusieurs endroits , adopte encore le sentiment de cet Hocsemius , - le met en marche dans l'endroit où il dit : *Anno 1333. in Cameracensi Conventu venditā Flandriæ Comiti per Principis Consiliatores Canonicosque aliquos Lambertianos Mechliniā, Regalium aureorum millibus centum : si tamen Collégio Lambertiano placeret. Probata est ab hoc venditio , eā lege ut emptor clientem sese Ecclesiae Leodiensi profiteretur* ; mais celui-ci dit quelque chose de plus : *Warnantius* , ajoute-t'il , *vocat florenos aureos , aitque fuisse signatos Agno.* J'ai remarqué que Mouton d'or , Réale d'or , Denier d'or , Chaîne d'or , Franc d'or étoient des termes synonymes usités en 1300. où sous différentes dénominations , l'on comprenoit la même chose. Aussi ils ont chacun le même poid , qui est de 2½. Sterlings au titre de 22. Karats à huit florins & onze sols. Consultez mon second Traité page 368. qui le taxe à 2 deniers 21. grains.

I I.

En 1401 on a créé quarante Muids d'Epeautre pour 1570 florins d'or du Rhin ; consultez l'Edit 1649 qui les évalue à cinq fl. Bb. Sur ce pied le capital & rehausse reviennent à la somme de fl. 7850. - o - o

Notes.

Il est à remarquer que Donnay , Visetot Pere & Fils , & Rochart ont constamment taxé le florin d'or du Rhin à six florins Bbant , à cause de sa bonté intrinseque : sur ce pied le capital & rehausse reviendroient à la somme de fl. 9420 - o - o

DES RENTES ET DES RENTES.

5

Nous avons prouvé que le florin d'or du Rhin dans sa bonté matérielle, sans comprendre les Régaux, valoit à présent six fl. Bb. & deux liards la pièce.

I I I.

1408 pour rédimer quatre marcs bonés préexistants, réduits à 13 liards & 8 soz en vertu de la Caroline, le capital & rehaussé reviendroient à la somme fl. 113 - 15 - 1

I V.

1417. on a fourni pour certain achat cinq Couronnes d'or une fois : il s'agit d'évaluer chaque Pièce ; ayez recours à l'Edit 1649, où la Couronne se prend comme Ecu de Castile à sept florins, faisant en capital pour le remboursement

fl. 35 - 0 - 0

Ouvrez l'Histoire de Charles VI. Roi de France, vous verrez que sous son Regne (1381) le Marc d'or coutoit 60 livres six sols, que l'on tailloit 60 au Marc : cela étant ainsi, il n'est question que de jeter les yeux sur la Table du Marc d'or page 80 du second Traité, pour voir ce qu'on doit compter pour la valeur des cinq Couronnes : supposons au Mois de Fevrier 1411 évalué à la Page 368 du même Traité au Poid de 3 deniers 3 grains la Pièce, faisant neuf fl. 12 patt. Ainsi les cinq Couronnes porteroient quarante-huit fl. Bb. Voyez quelle difference avec cet Edit 1649, sans comprendre les Régaux dans la bonté intrinseque de la Couronne d'or.

V.

1430 Mévius crée trois Muids d'Epeautre sans désignation ni d'Espèces de Monnoies ni du prix : que je consulte les Notes des Sgrs. Echevins & Réducteurs anciens, je verrai d'abord que cette année-là le prix du Muid étoit de dix Florins d'or ; de-là je dis, il faudra donc donner,

2. Partie selon l'Edit 1649, à 5 florins Bb. de la pièce pour les ré-
Art. V. dimer, pendant qu'il vaut six florins Bb. & deux liards
pag. 36. dans sa valeur intrinseque.

V I.

1437 Séjus crée une Rente de cinq Muids d'Epeautre ; il ne désigne pas le prix, estimatez-les & les évaluez en florins d'or à proportion du Muid, comme nous venons de dire.

Notes.

On doit plutôt prendre la valeur intrinseque de la Piéce, que de recourir à l'Edit 1649, attendu qu'il s'est écoulé un laps de tems trop considérable. Aucun Réducteur n'oseroit disconvenir que le Florin d'or vieux des Electeurs n'ait été estimé par les Visetot Pere & Fils, suivis par Donnay Malmedy & autres, de même que le Ducat, tantôt à 8 fl. & six patars, tantôt à 8 fl. & six patars & demi : ils ont perdu de vuë l'Edit 1649 ; nos Réducteurs modernes & Successeurs ne peuvent éviter de revenir à la valeur intrinseque des Pieces d'or & d'argent, lorsqu'elles sont anciennes & irrécuperables.

V I I.

2. Partie 1452. pour cinq Muids d'Epeautre créés aussi sans dé-
page 37. signation, le Muid a été estimé & apprécié des anciens Réducteurs à onze florins d'or & trois quarts : pour les rédimer on a compté f. 352 - 10 - 0

V I I I

Voyez 1459. 14. Janvier les Chanoines Réguliers de Ste. le Cri de 1649. Croix de Liège ont acquis sept Muids de Ségle parmi **3.** Partie certaine somme de deniers comptés sans expression du Ibid. prix ni d'espèces, on estima chaque Muid à dix-sept florins du Rhin de vingt aidans la pièce, ainsi pour les ré-

DES RENTES ET DES MONNOIES.

7

dimer il a fallu

f. 315 - 9 - 3

I X.

1462 & 1464. on a créé six Muids d'Epeautre sans spe-
cification d'espèces de Monnoies ; je n'ai qu'à consulter
les Notes des anciens Réducteurs qui ont fixé le commun
prix à vingt-quatre florins Liégeois , pour voir que le
Capital & Rehausse doivent revenir à la somme de

f. 518 - 2 - 0

X.

1487. on a créé trois Muids d'Epeautre sans expref-
sion du prix , en estimant dix florins dix Liards Liégeois,
pour chaque; Muid on devra compter en rédemption la
somme de

f. 85 - 14 - 2

X I.

1495. 3. Avril on a transporté sept Pietrés de Cens
préexistants , qui de ce temps-là étoient évalués à 18.
Liards la pièce. Il faut remarquer que le Pietré est florin
de Bourbon comme florin de Gueldre , Pietré de Bour-
gogne & ceux forgés à Cologne & Cleves sont présen-
tement au cours à cinq florins brabant la pièce , il faut
pour le canon annuel

f. 35 - 0 - 0

X I I.

1516. 21. Juin on a créé douze Stiers Spelte de rente
parmi trente florirs Liégeois , on doit fournir en rédemp-
tion comme au 2me. Traité , page 230. f. 48 - 17 - 2

X I I I.

1527. 26. Novembre on crée trois Muids d'Epeautre
rente , avec désignation des pièces suivantes , faisant pour
lors cinquante quatre florins brabant.

1°. Trois Angelots du poid de trois Sterlings & 10. as

2. Partie
page 38.

2. Partie
page 39.

2. Partie
Art. VII.
page 39.

Partie 2.
Art. IX.
page 40.

Partie 2.
Art. V/II
page 39.

évalués à 12 florins 2. patars & un liard , faisant -	f. 36 - 6 - 3
2°. Un Philippus de 3 ¹ ₂ . Sterlings , page 127. du 2me. Traité , évalué à - - - - -	f. 10 - 19 - 1
3°. Un Florin rampant , ou celui de Gueldre forgé à Luxembourg à six florins quatre sols pièce , page 135. dudit Traité selon l'Edit de Brabant , & à l'Edit 1649.	f. 5 - 0 - 0
4°. Soixante & douze Snaphannes qui sont des dou- bles Rosaires d'Erard de la Marck , pièce de quatorze sols - - - - -	f. 50 - 0 - 0
5°. Un Teston alle Cheir ou Teston à l'Evêque , qui est le grand Royal d'argent ou Teston de Lorraine , page 146. du 2me. Traité , évalué à 27. sols & un liard , & l'Edit 1649. le taxe à 18. patars , & en commune Monnoie dix sols ; on verra que leur valeur actuelle est de deux Toissons & demi , par consequent 20. sols : sur ce principe la somme totale sera de - - - - -	f. 105 - 17 - 1

X I V.

Chap. V. 1538. 5. Avril on a créé un Muid d'Epeautre pour
 page 14. quatre-vingt florins Liégeois , faisant vingt florins bb. ,
 1^{re}. pro- ou un florin bb. de rente au denier vingt , en prenant le
 position Noble de Flandre à seize florins bb. ainsi qu'il est évalué
 du tra- à la page 154. du 2me. Traité , le Capital & Rehausse ne
 té. doivent porter que - - - - - f. 79 - 8 - 1²

Il est évalué autrement , dira-t'on ; mais c'est une
 faute d'impression ; l'*Errata* mis à la fin , l'avertit ; il n'y
 a que l'Indifferent qui ne l'ait pas corrigé.

X V.

1548. 21. Avril un Muid Spelte de rente créé pour
 cinquante florins Liégeois , devra être réduit selon l'Art.

DES RENTES ET DES MONNOIES.

9

II. Chap. 5. à la somme de - f. 36 - 0 - 3
X V I.

1553. 18. Octobre on a créé six Muids à proportion ^{2. Partie}
de vingt florins brabant pour chaque Muid d'Epeautre,
en pièces suivantes : 35. Joachims ou Dalers d'Empire,
évalués au 2me. Traité, page 145. à f. 4 - 8 - 3

Dix-neuf Chevaucheurs, ou Florins de Gueldre, ou
Florin rampant, pesant 2. Sterlins & 3. as, celui-ci est com-
paré au Florin Copinol ou Campenne, évalué au 2me.
Traité, page 140. à - - - f. 3 - 5 - 2

Sept Ecus ou Florins d'Allemagne forgés en 1540.,
évalués à la page 145. du 2me. Traité comme florins d'Al-
lemagne ; en valeur actuelle - f. 4 - 1 - 3
& à l'Edit 1649. ils sont évalués à quatre florins bb.

Quatre Ecus d'or au Soleil évalués, page 369. à -
- - - - f. 7 - 15 - 0

A l'Edit 1649. à 7. florins bb.

Un Roial d'Angleterre comme Henricus, page 130.
à - - - - f. 8 - 6 - 2
& au cours à l'Edit 1649. à - - f. 10 - 10 - 0

Un Ecu d'Italie comme celui de Lombardie, évalué page
133. à - - - - f. 7 - 6 - 2
& à l'Edit 1649. à six florins dix patars.

Deux Zevembergs ou Chevaucheurs Florin de Gueldre,
Florin rampant évalué, comme à la page 140. -

L'Edit 1649. le taxe à - - - f. 3 - 5 - 2
f. 4 - 12 - 0

Note.

Un Crédancier ayant compté vingt Ecus d'or l'an 1360,
on veut savoir si le Débiteur seroit en droit de les rédi-
mer & rembourser au pied de l'Edit 1649., ou bien si le

B

Créancier ne pourroit pas les exiger dans leur valeur intrinseque : je suis d'avis que quant au payement , on doit suivre l'Edit dernier , sçavoir de 1649. à 7. florins bb. ; mais en cas de rédemption , on les doit fournir en leur valeur & bonté intrinseque , qui est l'évaluation actuelle , sçavoir à 7. florins 15. patars.

X V I I.

1555. 1. Juin on a créé un Muid Spelte parmi 130. florins Liégeois ; pour les redimer on a dû compter selon l'Art. 11. Chap. 5 de nos Coutumes - f 86 - 19 - 0

X V I I I.

Chap. VI. 1560. on crée dix Muids Spelte parmi cent florins Liégeois chacun , avec specification des especes de Monnoies : sçavoir 54. gros Deniers nommés Philippe Dalers pesant 19. Sterlings , haussés par les Edits de Brabant à 4 florins 8. patars & 3. liards - f. 239 - 12 - 2 & à l'Edit 1649. - - - f. 4 - 7 - 0

102 Joachims Dalers qui sont Dalers , ou Ecus à la Croix à quatre florins brabant deux sols & deux liards ou Dalers d'Empire - - - f. 420 - 15 - 0 Selon l'Edit 1649. - - - f. 4 - 0 - 0

Lesquels font un total de fl. 660 - 7 - 2. comme à la page 145. du 2me. Traité d'évaluation , en prenant les pièces à leur valeur actuelle.

X I X.

2. Partie 1567. 8. Octobre on a créé quatre Muids d'Epeautre , page 41. chaque à cent florins Liégeois ou 100. florins brabant pour les quatre Muids , voyez la page 279. du 2me. Traité : le Capital & Rehausse font de 5. florins brabant de rente , lesquels avec le Noble de Flandre pour le tiers du Crédancier & le Castillon reviennent à f. 269 - 10 - 0

DES RENTES ET DES MONNOIES.

II

Et avec le Ducat & le Castillon à - f. 277 - 17 - 1

Note.

La Réduction Visetot n'est point considérée , à cause qu'on ne peut plus se servir du Teston de France ; c'est ce qui est la cause que la Réduction , quant au choix des espèces pour le Rédimant , est fautive . Voyez l'Errata .

X X .

1578. le 6. Janvier Sejus constitue vingt florins brabant de rente : s'il veut les rédimer en vertu de la Caro-
line avec le Castillon ou Bavier , la Table page 163. du 2me. Traité indique le Capital & Rehausse f. 576 - 9 - 1

Chap. II.
page 8.
dui.traite.

X X I .

1582. cinq florins & neuf patars existant , avec le Ca-
stillan , la page 162. du 2me. Traité nous donne pour Capital & Rehausse - f. 183 - 10 - 0

Chap. II.
page 10.

X X I I .

1584. 12. Septembre on a créé vingt florins brabant de rente à proportion du denier quinze , sans specification des Monnoies , faisant en Capital trois cent florins brabant . Avec le Noble de Flandre pour le tiers du Créancier & le Bavier pour le Rédimant , le Capital & Rehausse reviennent à la somme , page 301. du 2me. Traité -

f. 494 - 14 - 2

Avec le Ducat pour le Créancier , & le Bavier pour le Rédimant , page 4. du premier Traité , la somme sera de

f. 509 - 10 - 0

Note.

Le Ducat est plus avantageux pour le Créancier , ainsi que nous avons fait voir : il est encore recuperable .

X X I I I .

1586. 18. Octobre on a créé trois Muids Spelte au

Chap. V.

B 2

^{2. propo-} page 17. moyen de cent vingt-trois florins & quinze patars ; si on les réduit au Denier vingt, ils font f. 6 - 3 - 3

Voyez le calcul , page 17. où le Ducat est évalué à 8. florins brabant selon l'Edit 1649. au lieu de huit florins brabant & dix patars à l'Edit 1749. comme à la Table du 2me. Traité , page 307. & doit porter pour Capital & Rehausse , en posant le Ducat à 8. florins & 10. patars f. 203 - 10 - 0

Au lieu que le Ducat mis à 8. florins brabant portoit comme à l'*Errata* 198. florins brabant.

XXIV.

1595. 18. Fevrier on a créé un Muid Spelte parmi cent & deux florins Liégeois ; réduit en rente au vingtième , fait vingt-cinq patars & deux liards. Voyez la page 317. du 2me. Traité , le Capital & Rehausse montent à f. 43 - 18 - 0

XXV.

^{2. Partie} 1595. on a créé un Muid pour la valeur de cent & vingt florins Liégeois , faisant en rente à proportion du denier vingt un florin & dix patars brabant. Voyez la Table du 2me. Traité , page 317. le Capital & Rehausse d'un florin & demi montent à f. 53 - 3 - 2

XXVI.

1595. quatre Muids créés parmi cent quatre-vingt florins brabant , qui font neuf florins brabant de rente au vingtième. Voyez la Table , page 317. du 2me. Traité ; pour avoir au juste le Capital & Rehausse f. 313 - 1 - 3

Au lieu de 313. florins 16. sols & 3. liards. Voyez l'*Errata* à la fin.

XXVII.

Chap.III. 1598. 20. Janvier un Particulier constitue vingt florins

DES RENTES ET DES MONNOIES. 13

brabant de rente rédimible au denier quinze ; pour les page 11.
rédimier qu'il ait recours à la Table , page 188. du 2me.
Traité pour avoir le Capital & Rehausse f. 363 - 6 - 2

X X V I I I.

1598. 16. Octobre on a créé vingt florins brabant de Chap.IV.
rente rédimible au denier quinze , faisant quinze florins page 13.
brabant à proportion du denier vingt. Pour connoître
quelle est la Rehausse sur le Capital , & toutes autres sem-
blables rentes créées pour marchandises , canons , arrierés ,
ou fraix & salaires , nous donnerons des Tables des ren-
tes rédimibles en vertu de la Caroline. Voyez page 166.
les quinze florins rédimibles en vertu de la Caroline mon-
tent à la somme de f. 363 - 6 - 2 - 16

Nous avons dit qu'en rédimant en vertu de la Caroline,
il n'y a Rehausse que sur la moitié du Capital , ainsi sur
les quinze florins susdits , il n'y a que moitié de Rehausse
dans la somme de f. 363 - 6 - 2 - 16

Hors quels abstrait le Capital , sçavoir f. 300 - 0 - 0

Il reste florins 63 - 6 - 2 - 16 , ce qui est la moitié de
Rehausse : doublez cette somme pour avoir f. 126 - 13 - 1 - 8

Et joignez le Capital desdits trois cent florins brabant
au Denier vingt , pour avoir un total f. 426 - 13 - 1 - 8

On verra la preuve , page 13 du 1. Traité.

X X I X.

1604. jusqu'au 6. Septembre 1616. le Capital d'un flo- 3. Partie
rin brabant de rente créé au Denier quinze , page 329. page 48.
du 2me. Traité avec le Ducat , fait - f. 22 - 15 - 1

10. florins brabant de rente font - f. 227 - 10 - 3

5. florins brabant de rente - f. 113 - 15 - 1

Et avec le Noble de Flandre.

Un florin brabant de rente - f. 22 - 14 - 3

10. florins brabant de rente	-	f. 227	-	9 - 0
5. florins brabant de rente	-	f. 113	-	14 - 3

X X X.

Chap. L. 1605. 23. Août cent florins brabant de rente sont créés au denier quinze : avec la Rehausse , ils reviendront comme à la page 318. du 2me. Traité à - f. 2525 - 19 - 2
1635. jusqu'à 1639. le Capital & Rehausse d'un florin brabant de rente au Denier quinze avec le Ducat. Voyez la Table du 2me. Traité page 339. font f. 20 - 0 - 2
 Cinq florins brabant de rente - f. 100 - 2 - 3
 Vingt florins brabant - - - f. 400 - 11 - 3
 Et avec le Noble de Flandre les vingt florins brabant de rente reviendront en Capital & Rehausse à - f. 391 - 12 - 0
 Cinq florins brabant - f. 97 - 18 - 0
 Un florin brabant - - - f. 19 - 11 - 0

Page 57. Le Daler d'Empire à l'Edit 1649. à 12. florins Liégeois.
de la 4. Lifez 16. florins Liégeois : la valeur actuelle est de 16.
Partie du 1. Traité. florins Liégeois & demi.

Page 62. Les Mattes d'Espagne se nomment à présent Ecus à la Croix.

Notes sur le premier Traité.

Le florin du Rhin ou d'Allemagne est une pièce d'argent connue à présent sous le nom de *vieille Plaquette* , que nos Législateurs avoient mise à vingt Aidans , & qui diminuée , a été mise en 1749. à quatre sols ; mais le Peuple ne l'a voulu recevoir en compte que pour trois sols & demi. Ce que l'on fit à l'égard de ces pièces fut pratiqué aussi à l'égard des vieux Escalins : quoique mis à neuf sols par l'Edit de l'an 1749. , le Peuple les a reçû , & les reçoit encore à neuf sols & demi ; sauf qu'on exige

DES RENTES ET DES MONNOIES. 15

en Rédemption qu'ils aient leur poids , qui est de trois Sterlings , page 219. du 2me. Traité.

Pour déterminer la valeur du Denier d'or , il est au titre de 22. Karats du poid de deux deniers & vingt-un grains , évalué au cours à 8. florins 11. sols comme à la page 368. du 2me. Traité.

Le vieux Sol gros tournois d'or , ou Gros d'or sont le même , quoique distingués selon le commun patois , page 368. du 2me. Traité à florins 8. & onze sols.

Le Sol Tournois , le Gros Tournois d'argent sont évalués , page 371. du 2me. Traité , à treize sols & un liard.

Les Amendes ou peines mentionnées dans les Ordonnances ne sont ni haussées ni diminuées , selon les Notes des Seigneurs Echevins de Liége de l'an 1645. , de Messieurs du Conseil ordinaire de Son Altesse du 27. Novembre 1659. & celles des anciens Réducteurs obf. 433. n. 10. de Mr. de Mean , & page 35. du 1. Traité.

Le Ducat page 46. du premier Traité ligne 8. , lisez comme à l'*Errata* à la fin de ce Traité à 14. sols & demi.

Le Noble de Flandre pour 1528. à cinquante-un sol & deux liards , lisez cinquante-quatre sols un liard & demi , page 46. dudit 1. Traité. Voyez l'*Errata* à la fin.

Un Florin Brabant de rente créé au denier quinze depuis l'Edit du 9. Juillet 1552. allant jusqu'au 10. Septembre 1565. avec le Ducat au choix du Créancier pour son tiers , 2me. Traité page 269. Voyez le Capital & Rehausse d'un florin brabant - f. 40 - 3 - 3

5. Florins brabant de rente - f. 218 - 9 - 0

10. Florins brabant de rente - f. 436 - 18 - 0

Et avec le Noble de Flandre dix florins brabant de

*La difference du Stier de Liége & des Lieux voisins.*Page 98.
1. Traité.

DIx Stiers & demi de Maestricht font huit Stiers de Liége.

11. Stiers de Hasselt font 8. Stiers & demi de Liége.

10. Stiers de St. Trond en font 8. & une quarte de Liége.

8. Stiers & demi de Tongres font 8. Stiers de Liége.

8. Stiers d'Alken font 6. Stiers à Hasselt.

Le Stier contient 24. pots de Bierre.

Deux tierces de Stier font un Dozin.

La Tonne de Pommes ou Poires fait deux sacs , dont
chaeun est de douze stiers selon l'Edit du 24. Juin 1762.
émané par Son Altesse de Liege.

Notes.

Lorsque le Débiteur des rentes ou tressens en grains n'a pas payé ou livré avant le jour de la Purification , 2. Fevrier , il doit payer en argent , en se conformant à l'effraction du Clergé , s'il doit à des Ecclésiastiques ou à quelques autres Membres pieux ; & si c'est à des Laïcs , selon celle des Seigneurs Echevins de Liége , ne fut pacte contraire , comme s'il étoit désigné de se regler à l'effraction du Clergé en payement & vente des grains.

Une coutume bizarre de mesurer le grain deux ou trois doigts au-dessus du diametre de fer , posé au niveau du stier , l'avoit enfin emporté sur le bon sens auprès de nos Mesureurs Jurés : le Particulier en murmuroit : c'éroit-là le plus souvent un sujet de contestation sur ce comble arbitraire

traire & sur la largeur du sétier non déterminée : la raison a heureusement prévalu sur cette injustice , on ne mesure plus qu'à racle , il faut que le fer soit tout découvert.

Les Effractions des Seigneurs Echevins ne concernent pas les biens , dont on doit payer les charges en la Ville & Banlieu déterminés par la convention. Les Effractions des Echevins paroissent vers le mois de Septembre , celles du Clergé en Janvier : de-là cette différence du prix. Depuis le 2. du mois de Fevrier jusqu'après l'Effraction de Messieurs les Echevins , on peut bien agir , mais on ne peut pas exécuter pour une somme non déclarée par l'Effraction.

Si cependant le Créancier demandoit , après le deux du mois de Fevrier , payement en grain , il seroit fondé & la Sentence pourroit être exécutée.

En Brabant le Muid de Spelte peut toujours se payer à deux Ecus , faisant huit florins brabant de notre Monnoie , sans effraction.

Les anciens Documens portent ordinairement *fin & payement de Liège à deux deniers près de la meilleure Spelte, ou du commun marché de Liège.* Cette clause est à présent superfluë , il suffit de livrer du grain passablement bon au dire des Jurés du Muid : en cas arrivant que ceux-ci ne le jugeroient pas livrable , le Livrancier n'auroit qu'à le cribler , au moyen de cette machine que nous appellons *Dialvolant*. Il est obligé de souffrir la diminution causée par les paillettes & les fausses graines , qui se tirent du grain par cette operation.

Diminution du Grain.

Le Grain diminue sur les greniers à proportion.

Sur cent Muids Spelte , dix sétiers Spelte,
Sur cent Sétiers de Ségle , cinq sétiers.

Du Labour.

Pour ensemencer un Bonnier de terre de vingt verges grandes, mesure St. Lambert , il faut dix sétiers Spelte, ou cinq sétiers de Ségle , Froment ou gros Orge , ou huit sétiers d'Avoine , quatre sétiers de Vesses , ou seize à dix-sept livres de semence de Trefle , & ainsi à proportion de la grandeur selon la mesure de chaque Village. Voyez notre Traité de Géometrie pratique à la fin du premier Traité.

L'Aime de Liège fait 100. pots.

La Tonne de Biere fait 90. pots ou quartes au Vin.

L'Aime de Cologne fait 120. pots.

Le Muid de Houblon fait quatre Tonnes.

Une Tonne fait quatre sétiers.

Le Sétier à mesurer le Grain , de vingt-quatre pots ou quartes au Vin.

Les moindres ou plus forts Poids & Mesures diminutives à proportion.

La Mesure , dite Gonghe de Houilles , contient 144. livres.

La Pefée de Foin 66 $\frac{1}{2}$. livres.

Le Sétier de Liège , dont il en faut 8. pour le Muid d'E-peautre , le diamètre du Sétier est de seize pouces au remède d'un quart de pouce , & haut à proportion de la consistance de vingt-quatre pots ou quartes de Vin , qui forme la Mesure legale.

La livre de Chandelles de suif , de 2 $\frac{1}{2}$. livres communes.

L'Aulne de $2\frac{1}{4}$. pieds de juste mesure de 10. pouces.
La Cruche , dite Jusse d'huile , 14. pots & une cho-
pine , selon le Mandement émané le 28. Juillet 1764.

CHAPITRE II.

*Des Cens Seigneuriaux , de la valeur des Sols , Copés &
Deniers fortis , avec quelques Mandemens des Pays
Etrangers pour les Créations & Réductions des Ren-
tes , &c.*

CHaque Bonnier Censal * à Waroux doit au Seigneur , le jour St. André , sept Deniers , trois Copés fortis de cens , sous peine de payer sept sols fortis d'amende , en mettant la faute en garde du Mayeur & de deux Echevins. Les sept Deniers & trois Copés se payent en Monnoie courante douze Liards Liégeois : le Sol fortis se compte à 18. liards.

Le Mayeur a de droit huit sols fortis : chaque Echevin six sols fortis , le Forestier deux sols fortis , le Changeur le quinzième denier : l'amende est dévoluë au Seigneur de l'endroit.

On veut sçavoir ce qu'il faut payer annuellement pour leur juste valeur. On s'adresse le 8. Fevrier 1748. à Mureau , Réducteur ; il atteste qu'il faut donner trois florins brabant & trois sols ; pour les sept deniers , trois copés fortis de cens , cinq sols & demi.

Le 29. Mai 1756. ayant été requis d'examiner ce Re-

* Extrait du Record du 29. Novembre 1646. reposant au Greffe de la Cour Censale de Waroux.

cord & Réduction , pour en déterminer la valeur selon les anciens Concordats , pour les Monnoies frapées sous le Regne de differents Monarques , j'ai consulté les Ré-gistres des Monasteres , les Greffes de Liége & Edits des Monnoies : j'ai vû , que sous le Regne de St. Louis , Roi de France , le Denier d'argent pеsoit 24. grains , & que le Marc d'argent contenoit 512. grains ; laquelle somme étant divisée par vingt , valeur du Sterling & puis par as , cette operation fait voir que le Denier pеsoit 25. grains & six dixièmes de grain : entrons en détail.

Sous l'Empereur Charlemagne le Denier d'argent pеsoit 28. grains : sous Charles le Chauve , Roi de France , 32. grains : sous Philippe I. on commença à y mêler du cuivre ; ce qui obligea les Cr  anciers de contracter par Denier bon   , pour les distinguer de ceux de billon & de cuivre .

Telle est l'  poque & origine des Deniers , telle est aussi la valeur des Deniers Royaux fabriqu  s sous le Regne de Charles , Empereur : nous avons le Stoeter , l'Ernestus , Toison , Brebis d'argent & le Bavier , lesquels reviennent l'un avec l'autre à la pi  ce de huit patars de notre monnoie courante .

Mr. Grimodet , Avocat en France entre autres , dit au Chap. 3. page 18. , que la Monnoie de cuir ´etoit en usage du tems de St. Louis , Roi de France , pendant qu'il ´etoit prisonnier en Afrique . C'toient des morceaux de cuir coup   en quarre , au milieu desquels pour la distinction on voioit un cloux d'argent marqu   ; voil   l'origine de la Monnoie dite cop  .

Cette Monnoie de cuir ´etoit aussi coursable sous le Regne de l'Empereur Fr  déric , dit Barberoufe ; comme on

n'a cependant pu connoître la valeur ou poid de ce cloux d'argent , il a fallu rester à l'usage & coutume de ceux qui se sont anciennement érigés en Réducteurs. Ils ont mis le Copé fortis à deux liards , ainsi les trois Copés fortis font 6. liards. Selon les Notes de feu Taury , Réducteur , le Copé fortis vaut un liard & demi ; pour les trois Copés il faudroit donc quatre liards & demi. Selon le même , le Denier fortis reviendroit à un aidan & demi, dont les sept Deniers font ensemble dix liards & demi.

Il a aussi mis le Sol fortis à 18. aidans , quoique Cens Seigneurial : Curieux de découvrir les raisons qui avoient engagé ce Réducteur d'apprecier de la sorte les Deniers bonés , fortis , copé boné , copé fortis , desquels Deniers bonés il en falloit 12. pour faire un foz , & 24. foz pour un aidan , je l'ai eu approché plusieurs fois , mais en vain ; il m'a bien dit , que c'étoit assez de les avoir vu évaluer sur ce pied de ses Prédecesseurs , que l'avis qui avoit paru à la fin du Recueil des Edits , imprimé chez Christiane Ouwerx en Avril 1623. , avoit achevé de le confirmer dans ce sentiment.

Si Taury & l'Auteur de ce Recueil s'étoient servis d'un doute methodique , s'ils avoient remonté à la source , pour voir de quelle nature étoient ces deniers , je suis bien sûr qu'ils auroient senti tout le ridicule de leur conduite , & qu'ils se feroient enfin gardés de leur donner ce prix.

Que ne consultoit-on les Edits de France ? on auroit reconnu qu'on tailloit 20. sols dans une livre du poid de 12. onces d'argent ; de-là la livre de compte a pris son origine , pour exprimer une livre de vingt sols , de laquelle nous nous servons encore à l'imitation de la Fran-

ce , dont 20. aidans pour le florin Liégeois & 20. sols pour le florin generique de 20. patars.

Sous Philippe I. l'an 1103. le Sol est diminué d'un tiers dans sa bonté substantielle.

Sous St. Louis il ne contenoit plus que 60. grains d'argent ; ainsi le Sol doit valoir 38. aidans & un tiers.

En 1355. le Sol pesoit 40. grains faisant 25. aidans & demi de notre Monnoie.

En 1429. le Sol à 37. grains de poids , faisant 19. aidans.

En 1456. le Sol pesoit $26\frac{1}{2}$. grains , faisant $15\frac{1}{2}$. aidans.

En 1577. le Sol pesoit 12. grains , faisant $7\frac{2}{3}$. aidans.

Joignons les cinq differents prix & poids du Sol pour avoir 106. aidans , qui étant divisé par le nombre 5. pour avoir 21. aidans & un cinquième valeur du Sol ; cela étant , j'infere qu'aucun Réducteur n'a jamais donné la juste valeur du Sol ni du Denier , témoin ledit Moureau , qui ayant été avec Taury l'Eleve du Sr. Visetot , Moureau taxe le Sol à 9. patars , tandis que Taury le taxe à la moitié ; voila donc une confusion étonnante entre ces Réducteurs de sentiment divers , sans avoir donné la moindre adminicule dans leur attestation , ce qui n'a pas empêché qu'ils n'aient été , & qu'ils ne soient encore aveuglément suivis par ceux qui leur ont succédé dans leur office : reste de ces tems barbares & ignorans , où c'étoit assez que quelqu'un s'érigéat en Arbitre sur une matière , que l'on ne vouloit pas se donner les peines de connoître à fonds , pour qu'on donnât la tête baissée en ses décisions. C'est proprement le *jurare in verba magistrorum* , si souvent reproché aux Anciens. Sans cette crainte ignorance entretenue & nourrie dans une indolence gros-

siere qui les engourdissoit , enfin moins avares de leurs peines , ils auroient vû d'eux-mêmes cette lumiere qui frappe les yeux de ceux qui se donnent les peines de les ouvrir. Ce que nous raportons du prix du Sol frappé sous differents Monarques , n'est que pour les leur déciller , afin qu'à la suite on ne suive plus leurs erreurs.

Mandement émané en 1571. pour les Pays-Bas concernant les Creations de Rentes en grain , & les Contracts qui ont du rapport à cette matiere.

PHILIPPE , par la grace de Dieu , Roi de Castille , de Leon , d'Arragon , de Navarre , de Naples , de Sicille , de Maillorque , de Sardaine , des Isles , Indes & Terre ferme de la Mer Oceane ; Archiduc d'Austrice , Duc de Bourgoingne , de Lothier , de Brabant , de Lembourg , de Luxembourg , de Gheldres , & de Milan , Comte de Habsbourg , de Flandres , d'Artois , de Bourgoingne Palatin , & de Haynau , de Hollande , de Zelande , de Namur , & de Zutphen , Prince de Zwaue , Marquis du S. Empire , Seigneur de Frize , de Salins , de Malines , des Cités , Villes , & Pays d'Utrecht , d'Ouerijssel & Groeninge , & Dominateur en Asie & en Affrique .

A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Entre les sollicitudes que tenons de donner ordre & bon gouvernement en noz pays , est de soulaigier noz vassaulx & subjectz de tous contractz onereulx , dommaigeables , ou à eux prejudiciables : Et pouraultant que sommes deuelement informez que en diverses Provinces & Pays de par-deça plusieurs non coutens de honneste & gracieulx gaing

par rentes justes & legittimes es termes de droit , ou de noz ordonnances , ou de bonne pollice , ont practiqué & practiquent journellement de mettre leur argent à rente en espéces de grains , & autres fruitz & moissons , mesmes en diverces denrées & choses en espéces & nature , faifans l'estimation au prix commun , selon que telz grains & choses semblables peuvent valoir , bien souvent quant elles sont au plus vil prix , & ne veullent acheter rente si elles ne sont ainsi constituées . Par où advient que croissant le prix (chose trop frequente) ladiète rente monte excessivement & beaucoup pardessus le cours legittime & permis de droit , ou par noz ordonnances : Et encore que le prix descroist quelques années , si n'y a il proportion ni égalité de la diminution à l'augmentation comme l'experience quotidiane a demontré , & demonstre encoires présentement , dont pluisieurs personnes de tous estatz & qualitez font par trop lesées & interessées , consequemment telz contractz comme sentans par trop l'usure , & gaing inique , ne doibvent estre tollerez , encoires que aucuns par leurs subtilitez les ayent voulu excuser , pour l'incertitude du prix croissant ou descroissant : Pour cette cause , Et cognoissant n'estre besoing pour survenir à la nécessité d'ung chascun , & pour maintenir la negociation & accommoder noz subjectz en leurs besoingz & necessitez , de permettre autre forme de creation de rentes sinon en deniers & argent à prix raisonnable & juste rente ; Nous après avoir pris avis sur ce fait , premierement des consaulx provinciaulx de pardeçà qui ont esté depuis veuz & examinez en nostre Conseil privé ; Avons par la deliberation de nostre treschier & tresamé Cousin Chevalier de nostre ordre , Lieutenant , Gouverneur

neur & Capitaine general en noz pays de pardeçà , le Duc d'Alve , Marquis de Coria , &c. Ordonné & statué , ordonnons & statuons par droit & loy pour le regard des constitutions d'icelles rentes vendues , que l'on appelle vulgairement rentes par lettres , les poinz & articles suyvants .

En premier lieu , Voulons & ordonnons que au regard du prix & constitution desdictes rentes en deniers , soit à rachat , ou sans rachat , l'on se regle (tant que y ayons autrement pourveu) selon noz ordonnances ou coustumes reçues , approuvées & publiquement praktiquées en chascunes provinces & pays de pardeçà , sans le pouvoir en maniere quelconque changer ou alterer directement ou indirectement , pour mettre icelles à deniers plus griefz & onoreulx qu'il n'est permis , à peine de nullité desdicts contractz , & d'estre declarez usuraires , ensemble de proceder contre les Contraventeurs comme en tel cas se doibt faire .

Et au regard de celles qui sont créées , moyennant prix de deniers , en especes de froment , bled , seigle , avoine , suczion , espeaultre , orges & autres sortes de grains , vin , huylle , ou autres fruits , ou moisson , aussi bestiaulx , bure , sel , bois , lin ou autres especes & denrées de quelque nature qu'elles soyent , (comme entendons que ce fait en aucuns de nosdicts Pays) Nous les avons generallement pour l'advenir du tout deffendu & deffendons par cestes , comme contractz par trop préjudiciables à la Republique , suspectz d'usure & trop griefz aux debiteurs , sur peine de nullité d'iceulx , & de fourfaire le prix à notre Fisque , aussi de correction arbitraire .

Et entant que touche lesdites rentes qui auoyent du passé esté constituées par prix d'argent esdicts grains, denrées ou autres choses en especes pour ce qu'il n'y avoit ni permission, ni deffence de ce faire; soit qu'icelles ayent esté constituées à rachat ou sans rachat, ou qu'il puist apparoir du prix d'icelui achat ou non (comme quelques fois pour mieulx couvrir les fraudes, les parties se declairent contentes du prix.) Nous y avons ordonné & ordonnons certaine conveniente moderation & reduction selon la distinction cy-après declairée, à sçavoir:

S'il appert par les lettres desdites constitutions de rentes ou autrement deuement du prix de l'achat vrayement desbourssé, & payé. Voulons que le cours d'icelles cesse doreſnavant, & qu'icelles soyent pour l'advenir moderées & reduites en argent, au futur & à raison du denier feize, à l'advenant desdicts deniers principaux.

Que s'il ne peut deuement apparoir de la somme furnye, ou du prix convenu, mais seulement que les parties se seroyent tenues pour contentes dudit prix comme dit est: Pource que audict cas, il est aussi très-grief & injuste que le debiteur demeure en perpetuelle obligation de telles griefves charges, comme il est du tout vray semblable pour estre toutes choses depuis grandement encheries & font encoires journellement. Nous voulons que semblables rentes soyent aussi reduictes & moderées en argent au denier feize, à l'advenant qu'il constera au Juge, que lors les grains de telles mesures ou autres especes & denrées valloient communement & ordinairement trois ans devant, & trois ans après l'année de la creation d'icelles rentes: Ce que se debvra liquider aux despens du debiteur, lequel néanmoins, pendant ladict

liquidation , sera tenu continuer le payement de son obli-
gation en espece , moyennant caution que le crediteur
baillera , de refondre ce qu'il aura trop receu : Et ce pour-
ne faire tort audict crediteur fondé en contract tant qu'il
appert de l'intention dudit debiteur.

Et où il n'appareroit du prix de l'originelle creation
ou constitution des rentes susdictes , neanmoins qu'il ap-
parut que depuis icelles auroyent esté vendues & cedées
à ung tiers possesseur , à quelque prix certain ; le debi-
teur s'en pourra delivrer , acquiter , & descharger , en
payant & refondant le mesme prix que le dernier credi-
teur ou acheteur en auroit payé.

Et comme nous avons ce que dessus statué en faveur
des debiteurs , & pour oster les charges & rentes par
trop griefves sur le peuple ; aussi voulons que les credi-
teurs soyent tenus indemnes de l'interest qu'ils pour-
royent avoir par la diminution de bonté interieure ou
exterieure de la monnoye pour le regard du rembourse-
ment desdictes rentes : à ceste cause ordonnois que celuy
qui vouldra faire le rembourssement de telles rentes , sera
tenu le faire , selon l'évaluation de la monnoye d'or ou
d'argent qu'il pourroit conster & apparoir d'avoir esté
furny lors , ou finon que ledict or ou argent avoit au-
dict temps eu cours en nosdicts pays par le dernier nostre
Edict & Placcart immédiatement precedent la date du
jour du contract , selon lequel vray semblablement les
contrahans se sont reglez ; Ne fut toutesfois que autre
chose apparut comme dit est : mais quant aux payemens
des courans desdictes rentes se fera selon noz ordonna-
nces qui seront observées , au temps de l'escheance d'iceulx
couranz.

Declairans d'avantaige , que sur la moderation & reduction susdictes ne font comprisnes rentes Seigneurialles , cens ou rentes foncieres , arrentemens , rentes d'anciennes fondations pour le service divin , hospitaux ou autres constituées au prouffit de l'Eglise , ou des pauvres qui sont delaisséz par fondateurs , testateurs , ou bienfaiteurs & originellement constituées sur les biens & heritaiges de celuy qui a delaissé , ordonné ou legaté , ni aussi les rentes venans à cause des partaiges , faitz entre enfans ou coheritiers , ni pareillement rentes procedantes de constitution de dotes ou portemens de mariage , ou autres creations de rentes venantes par autre voye , que par achat de deniers , comme dit est , ains icelles demeurent en leur propre force , nature & vigueur , selon le contenu des obligations & termes de droit , encoires qu'elles fussent transportées en autrui main , le tout aussi sans prejudice des privileges que quelzques villes ou autres lieux particuliers ont pour pouvoir rachapter & defcharger les rentes sur maisons fondz ou heritaiges qui demeurent en leur force & vigueur .

Et pour sçavoir la nature , qualité & condition de toutes lesdites rentes & le prix d'icelles , Voulons & ordonnoys que tous crediteurs tant Ecclesiastiques que seculiers , pretendant rentes en grains ou autres especes que dessus , feront tenuz à la requeste du debiteur exhiber les lettres de constitutions d'icelles rentes , avec tous autres enseignemens à ce servans , si aucuns en ont , pour en prendre copie par le debiteur , si bon lui semble à ses depens , & de ce le crediteur s'expurgera judiciairement par serment selon la forme de droit . Nonobstant pour le regard de ladicta exhibition quelque prescription au con-

traire , encoires qu'elle puist servir pour title ou continuation de possession. Sauf toutesfois pour censives rentes fonsieres ou seigneurialles ou autres de semblable nature , pour lesquelles on ne sera tenu d'exhiber , si on ne veult , ains suffira la joyssance & possession , selon droit & coustumes des pays , à quoy ne voulons toucher , mais seulement aux rentes originellement constituées : moyen-nant prix d'argent , selon que dit est cy-dessus.

Pareillement , pour pourvoir tant plus contre les malices des crediteurs qui aucunefois doleusement laissent surcharger leurs debiteurs de pluifieurs d'années d'arriérages , & après coup viennent à exiger & demander rigoreusement leur deu : Par le moyen dequoy convient aux debiteurs bien souvent vendre leurs fondz & heritages à leur totalle ruyne , qui sans avoir regard à leurs charges continuent despendre , comme si leur bien fut libre & net : Nous ordonnons que pour l'advenir nulz rentiers ne poiront pretendre , soit par voye d'action ou d'execution plus de trois années d'arrieraiges de leursdites rentes , ne fut que le crediteur ait interpellé le debiteur judiciallement , ou qu'estant interpellé extrajudiciairement , il ait requit delay & fait nouvelle promesse de payer : Ce que s'entend generallement de toutes rentes tant fonsieres , Seigneurialles , à rachat ou sans rachat , que generallement de toutes rentes de quelque nature & condition qu'elles soyent.

Finalement pour éviter toutes fraudes & abuz en telles & semblables constitutions de rentes , Nous interdisons à tous Eschevins , Notaires , Tabellions , & autres personnes publicques , recevans contractz & autres obligations de passer aucunes constitutions de rentes en ar-

gent sans apposer le prix qui sera furny & nombré , à paine de nullité desdicts contractz , & de correction arbitraire contre eux.

Si declairons que nonobstant ceste nostre moderation , reduction ou commutation , desdicts grains , ou especes en deniers & argent , comme dit est cy dessus : Que toutes les autres clauses & conditions , justes & legitimes , apposées és premiers contractz , ensembles les hypothecques , mainassises , mises de fait , rapportz d'heritaiges , realisations , & toutes autres assurances qui sont esté faites , demeurent en leur force & vigueur , comme elles estoient paravant cettedicté reduction , moderation ou commutation .

Toutes lesquelles choses , points & articles susdits , voulons avoir lieu & estre observez , nonobstant laps de temps ou prescription quelconque au contraire , que ne voulons nuire , ny empescher la reformation & constitution susdictes .

Si donnons en Mandement à noz treschiers & feaulx , les chief Presidens , & gens de noz privez & grands Consaulx , Chancellier & gens de nostre Conseil en Brabant ; Gouverneur , President & gens de nostre Conseil à Luxembourg ; Gouverneur , Chancellier & gens de nostre Conseil en Gheldres ; Gouverneur de Lembourg , Faulquemont , Daelhem , & d'autres noz Pays d'Oultremeuze ; Gouverneur , Presidens & gens de noz Consaulx en Flandres & Artois ; Grandbailly de Haynnau , & gens de nostre Conseil à Mons ; Gouverneur , President , & gens de nostre Conseil en Hollande ; Gouverneur , President , & gens de nostre Conseil à Namur ; Gouverneur , President , & gens de nostre Conseil en

Frize ; Gouverneur , Chancellier , & gens de nostre Conseil en Overyssel ; Lieutenant de Groeningen ; Gouverneur , President , & gens de nostre Conseil à Utrecht ; Gouverneur de Lille , Douay , & Orchies ; Prevost le Conte à Valenciennes , Bailly de Tournay , & du Tournesiz ; Rentmaistres de Beuvest , & Boisterchelt en Zelande ; Escoutette de Malines , & à tous autres noz Justiciers & Officiers & ceulx de noz vassaulx cui ce regardera , leurs Lieutenans & chascun d'eulx endroit soy & si comme à luy appartiendra : Que ceste nostre presente ordonnance ilz fassent incontinent publier chascun en son endroit es lieux & limites de leur Jurisdiction , où l'on est accoustumé faire cris & publications , afin que nul n'en puist pretendre cause d'ignorance : Et au furplus gardent , observent & entretiennent , & fassent garder , observer & entretenir inviolablement tous les pointz & articles contenuz en icelle selon leur forme , & teneur : Procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & desobeyssans par l'execution des peines dessus mentionnées , sans aucune faveur , port , ou dissimulation . De ce faire & qui en depend , leur donnons & à chascun d'eulx plein pouvoir , auctorité & mandement especial : Mandons & commandons à tous que à eulx le faisant , ils obeyssent & entendent diligemment : Car ainsi nous plaist-il . En tesmoing de ce , nous avons fait mettre nostre seal à ces presentes . Donné en nostre ville de Bruxelles le vme jour de Mars l'an de grace mil cinq cens soixanteunze : De noz regnes à scavoir des Espaignes , Sicille , &c. le xvijme . Et de Naples le xixme .

Par le Roy , en son Conseil.
D'Overloep.

Semblables Ordonnances ont été dépêchées en langue Françoise, pour Artois, Haynaut, Namur, Luxembourg, Lille, Douay, Orchies, Tournai & Tournaisis, &c.

Mandement du Prince de Stavelot portant Réduction des Rentes.

JEAN-ERNEST, par la grace de Dieu, Prince du St. Empire, Evéque de Tournai, Abbé & Prince de Louvesteyn, Comte de Werthem, Logne, Rochefort, Montagu, Souverain de Chasse-pierre, Seigneur de Schanfeneck, Brenberg, Neuchâteau & Herbemont.

Après la connoissance que nous avons euë du Décret Imperial, émané le neuvième d'Août 1723. à l'occasion du Pays de Liège touchant les Rentes, Nous avons fait examiner les Statuts & Coutumes de notre Principauté de Stavelot & Comté de Logne, & le tout bien considéré, Nous déclarons que les Rentes créées du passé au quinzième & seizième denier doivent être reputées legales & bien constituées, mais que dorénavant elles seront réduites au vingtième, pour les canons qui viendront à échoir après la publication des présentes, & qu'à l'avenir il ne sera plus permis de constituer ou créer des Rentes au-dessous du vingtième denier selon les Loix de l'Empire, auxquelles Nous voulons qu'on ait à se conformer, de même qu'au contenu des présentes, à peine de nullité, & qu'il sera pourvù à charge des parties, Cours, Grefliers & Notaires à ce Contraventeurs : en conséquence & pour la connoissance d'un chacun, Nous ordonnons que les Présentes soient publiées, affichées & registrées aux

aux Greffes de notre Conseil Provincial , haute & basse Cour de notre Principauté de Stavelot & Comté de Logne. Donné en notre Conseil de Regence de Stavelot le 14. d'Août 1727. Etoit signé JEAN ERNEST , avec paraphe & les Armes de S. A. S. y apposées en hostie rouge , & puis contre-signé par Ordonnance de Sadite Altesse. Signé F. DE GALLEZ , avec paraphe , insinué ce 18. Fevrier 1728. affiché à l'Eglise de Hosmont le 13. Mars 1728. par Frankart , Sergeant qui l'a attesté , &c.

Mandement pour la Réduction des Rentes à Herſtal.

Copie faite par nous Mayeur & Echevins de la Franche Terre libre Baronie de Herſtal : extrait hors de notre Registre authentique.

Nous soussignés Ministres autorisés de Sa Majesté le Roi de Prusse & de la haute S^{me}. , haute Tuteur des Princes mineurs de Nassaux , sçavoir faisons qu'ayant examiné les Edits & Ordonnances des Coutumes des Pays & Provinces voisines , selon lesquelles toutes Rentes créées sur le pied du quinzième ou seizième Deniers ont été approuvées & reconnues pour legales ; & faisant attention à ce que les raisons qui ont donné lieu auxdits Edits , Ordonnances & Coutumes , viennent à cesser présentement ; & que par ainsi il est de la Justice & du bien public , & de l'avantage de nos Sujets de Herſtal d'y apporter les mêmes changemens ou moderations , que les susdits Pays & Provinces voisines ont faits ; avons déclaré & déclarons , que dorénavant il ne sera plus permis de constituer ou créer des Rentes au-dessous du

vingtième Denier, à peine de nullité, & qu'il sera pourvu à la charge des Parties, Notaires & Greffiers Contraventueurs, & qu'en outre toutes Rentes créées au-dessous du vingtième Denier, devront pour le futur être réduites au-dit prix, tant pour les canons arriérés non payés que pour ceux à échoir ; déclarant que tout ce qu'au futur se payera au-dessous dudit 20me. Denier, à raison des intérêts ou canons à échoir, pourra être répété par le débiteur ou défalqué sur le capital desdites Rentes, &c.

Ordonnons à notre Greffier, Officiers & Juges, de même qu'à tous Greffiers & Notaires, & à qui il appartiendra, de s'y conformer, & que la présente soit publiée & affichée pour la connoissance d'un chacun. Fait à La Haye le 29. Mars 1725. *Etoit signé DE MEYNERSHAGEN & WALTEINS.*

Règlement des Echevins de Liege de 1634. concernant les Rédemptions, Réductions & Fractions des Rentes.

I.

Tout transport ou création de Rente où il y a eu cours d'argent sans expression des espèces comptées, le Rédimant doit avoir le choix des deux tierces parts des deniers comptés au jour du transport ou création de Rentes, & l'autre tiers celui à qui on rédime.
Art. 11. Chap. 5. de nos Coutumes.

II.

Et quand il y a eu cours d'argent, ou que les Rentes auroient été créées pour salaires, marchandises, canons, arriérés, ou autres choses semblables, le Rédimant doit avoir choix de toute la somme : voire qu'il sera tenu de

donner les deniers par lui choisis , à tel prix qu'ils avoient cours au jour de la création des Rentes. *Art. 12. Chap. 5. de nos Coutumes.*

III.

Quand les Rentes se trouveront créées par rendage , traité de mariage , échange , engagure , ou autre contract où il n'y aura cours d'argent , en tel cas le Rédimant pourra donner la moitié du capital en telle valeur que l'or & l'argent avoit cours au jour du contract , & l'autre moitié en telle valeur que l'or & l'argent aura cours au jour de la Rédemption. *Art. 13. Chap. 5. de nos Coutumes.*

V.

L'argent choisi par le Rédimant devra être fourni en même espece dont il aura fait le choix ; mais quant à celui choisi par l'Acheteur , si les especes ne sont recouvrables , en faisant le devoir de les recouvrir aux deux Villes les plus voisines , il aura assez fait ; & pourra donner autre or ou argent qui avoit cours au jour du contract , ne fut que l'Acheteur choisiroit autres especes recouvrables.



CHAPITRE III.

*Article 10. Chapitre 5. des Points marqués pour Coutumes
au Pays de Liège. Observation sur les Records
sub Litt. A. B. C. D.*

„ Pour parvenir à rédemption de Rentes constituées à „ prix d'argent, on doit rendre les deniers en telle „ valeur qu'ils étoient au jour de la constitution; mais si „ les Pieces spécifiées n'étoient recouvrables, le débiteur „ ayant fait le devoir aux deux plus prochaines Villes „ pour en avoir, passera parmi donnant leur prix com- „ petant en autre bon or & argent coursable au tems du „ contract. *Obs. 156. 173. 355. 510. 513. & 725. de
Mr. de Mean. Gail lib. 2. Obs. 73.*

Mevius a créé une rente de soixante florins en monnoie évaluée en Brabant, savoir vingt patars de Brabant pour chaque florin, & cela au moyen de deux cent septante Ecus d'or au Soleil, deux cens & dix au coin de l'Empereur lors regnant; le Transport est de l'an 1550.

Voyons 1^o. à quel denier cette rente doit avoir été créée, en faisant attention à la valeur que les Espèces avoient lors à Liége, & à l'évaluation du florin compté pour vingt patars de Brabant.

2^o. Si le Patar de Brabant dans ce tems-là n'étoit pas le même que celui de Liége.

3^o. Si par les mots, savoir vingt patars de Brabant pour chaque florin, on n'entendoit pas deux escalins pour le florin, de même qu'à présent lorsque l'on dit dix flo-

rins Bbant, pour lesquels on ne paye que vingt escalins; sur-tout que les Contractans sont Liégeois, & que le contract n'a été réalisé qu'au Greffe des Sgrs. Echevins de Liège, & que dans ce tems-là, lorsqu'on stipuloit florin Liégeois, on disoit vingt aidans pour le florin.

4°. Si le débiteur ayant payé sur le pied que les patars étoient coursables en Brabant, c'est-à-dire cent florins au lieu de soixante, la rente ne feroit pas créée au-dessous du denier légal?

On demanda ma résolution là-dessus; je fus d'avis que le Transporteur & l'Acquereur étant consurceans du Pays de Liège, & que le contract ayant été réalisé aux Echevins de Liège, & que les biens en sont ressortissans, & nullement du Duché de Brabant où le Transport n'avoit pas été réalisé; & puisque les Créanciers successifs & débiteurs de ladite rente ne s'étoient jamais conformés aux Cris des Monnoies de Brabant, & le payement s'est toujours fait en Monnoies évaluées à Liège: cela prouve être un contraet ordinaire.

Pour ce qui est des deuxiéme & troisiéme Articles, j'ai vu dans les vieux Régîtres aux Oeuvres des Sgrs. Echevins & dans les Notes des anciens Réducteurs, que les florins Brabant *nunquam fuerunt cusi nec in rerum natura, sed sunt species genericæ & solùm intellectu existentes.* Tellement qu'on n'a jamais compté ni pû compter ces sortes de florins, vû qu'ils ne sont & n'ont jamais été existans, & n'ont jamais servi dans les Lettres que pour faire connoître quel nombre ou quelle quantité il falloit pour former la somme desdits florins génériques exprimés dans le contract.

Et il n'y a jamais eu que des Espèces spécifiques & for-

gées qui ont été réellement numerées , en faisant ledit contract à l'équivalent des florins généreries , soit Liégeois qui dénotoit vingt aidans pour chaque florin , ou vingt patars pour chaque florin brabant.

Lorsqu'il s'agit de réduire les capitaux des Rentes , on a égard à la valeur des especes forgées & comptées au tems de l'arrivée des Transports , & puis à la valeur moderne d'icelles , & nullement aux florins y exprimés qui ne sont que monnoies généreries & imaginaires ; & si on supposoit que le florin brabant , qui fait vingt sols , fût une espece spécifique ; sa valeur seroit également augmentée comme les autres especes spécifiques ; ce qui n'est point.

Et quant au quatrième Article , l'usage qui étoit anciennement en vigueur à Liège de constituer des cens & rentes au denier 12. avant l'an 1637. soit en argent , soit en especes , a été toleré par la conference tenuë le 20.

Record Décembre 1659. entre l'Official , les Echevins de Liège ,
3. Juin & Mrs. du Conseil Ordinaire.

1581. A. Tellement que pour rédimer ladite rente , on a été
16. xbre. obligé de rembourser les deux cent septante écus d'or au
1581. B. Soleil & les deux cent & dix au coin de l'Empereur lors
Et 1581. C. Novemb. regnant , dont chaque est évalué au cours actuel à sept
 florins & dix patars , faisant une somme de trois mille
 six cent florins brabant pour capital & rehausse.

Les 480. Écus d'or évalués au tems du contract de l'an 1550. à 38. patars , portent une somme de neuf cent & douze florins brabant , dont l'intérêt au denier vingt depuis les Mandemens Imperiaux a porté pour le canon quarante-cinq florins & douze patars.

Notes.

Toutes Rentes créées en especes de Monnoies spécifiques parmi numeration de mêmes especes de Monnoies, doivent être restituées en rédemption en leur bonté & valeur.

Mevius l'an 1540. a créé huit livres de Brabant de Record litt. A.
Rente , en faveur Simpronius parmi septante-deux f. bb. on s'est servi des especes , à scavoir de trente-trois Angelots d'or, pesant chaque trois Sterlings dix as au titre de 22. Karas & 9. grains chaque , valeur de six livres & quatre sols , & de vingt-huit sols Monnoie de Brabant.

Quel est le Capital que l'on est obligé de fournir en rédemption , en prenant égard que les Parties sont de Namur ? les especes en leur valeur actuelle , soit que les parties soient de Hollande ou de Liège , il est certain qu'en rédimant, on doit fournir la valeur des especes au tems de la rédemption , ainsi que nous avons toujours pratiqué.

Les vingt-trois Angelots d'or au titre & poid que dessus , chaque vaut onze florins douze sols & deux liards de notre Monnoie , ainsi ils font - f. 302 - 5 - 0

Les 28. fols à six liards	-	f. 2 - 2 - 0
---------------------------	---	--------------

	-	f. 304 - 7 - 0
--	---	----------------

Le Capital & Rehausse reviennent à la somme de trois cent quatre florins & sept patars de notre Monnoie.

Pour les réduire en Monnoie d'Hollande , comme huit florins de Liège ne font que cinq en Hollande , c'est-à-dire argent pour argent ; ainsi le Capital feroit en Monnoie de Brabant - f. 241 - 15 - 0

Six cent Dalers donnés sous Chirographe.

Sejus, chargé d'enfans, épouse en seconde nôces Anna; ils conviennent l'un & l'autre de partager tous aquets: pour se loger, ils avancent un Capital de six cent Dalers à Simpronius, qui, au lieu d'interêt, leur laisse suivre le maniment de son Moulin, pour en jouir avec les avantages y annexés, & cela jusqu'à remboursement dudit Capital ou Chirographe: ledit Sejus est venu à mourir, sa Veuve a convolé à d'ulterieures nôces avec Mevius, ils ont possédé & manié ledit Moulin; ladite Anna a prédevié son second Epoux: sur quoi les enfans dudit Sejus ont attaqué Mevius, prétendant de valider les convenances faites entre leur feu Pere avec ladite Anna, en vertu desquelles la moitié des aquets leur devoient retourner, & l'autre moitié supposé à Mevius. On demande la valeur desdits six cent Dalers fournis en 1548. Ayant dûëment reflechi, j'ai dis & declaré, que les enfans dudit Sejus n'avoient aucun droit sur les six cent Dalers comme étant meubles, & qu'ils appartenoient audit Mevius, selon que les Seigneurs Echevins de Liege ont recordé; & comme on a demandé la valeur des Dalers, nous avons remarqué aux Edits des Monnoies, que ce sont des Joachim Dalers forgés en 1521., pesant dix-neuf Sterlings à titre d'onze deniers, que nous avons évalués au sol. 145. de notre 2me. Traité, à la valeur de quatre florins huit sols trois liards & demi; tellement qu'on a dû fournir pour lesdits Dalers, la somme de - f. 2666 - 2 - 2

Notes.

Lorsque les Rentes sont créées en pièces d'or, comme trois florins d'or de Rente parmi un capital de quarante

quarante-cinq florins d'or en especes ; telles & semblables Rentes s'augmentent selon le cours & vraie valeur pour le canon annuel ; c'est-à-dire , que les trois florins d'or à 5. f. bb. la pièce , font 15. f. bb. annuels.

Cependant le Mandement de l'Empire émané en l'an 1723. dit en termes exprès , que tous Capitaux en constitution de Rente se doivent réduire à proportion du denier vingt , c'est-à-dire , que le capital desdits trois florins d'or , est de quarante-cinq florins d'or , lesquels en conformité du Mandement , font deux vingtièmes & un quart , c'est-à-dire , deux florins d'or & un quart ; & par ce moyen au lieu de quinze florins brabant pour les trois florins d'or , les deux florins d'or & un quart ne porteront plus que onze florins & dix patars .

Il faut faire attention , qu'en supposant , que telle Rente auroit été créée en 1518. , & que le florin d'or fût pour lors évalué à 29. liards , on ne devroit pas évaluer les 45. florins à 29. liards pour avoir 1305. liards , dont le vingtième porte 65. liards & six soz pour le canon ; ce principe seroit fautif , par la raison que ladite Rente est créée par tel nombre de florins d'or en même espece de revenu annuel .

Le 15. Novembre 1584. on a créé cent & sept florins cinq aidans Liégeois de Rente annuelle parmi le dénombrement des pièces suivantes , dont on a voulu sçavoir le titre des especes & leur valeur .

Trente doubles Ducats d'Espagne , Ferdinand à 33. florins Liégeois , qui sont au titre de 23. Karas 6 $\frac{1}{2}$. grains , pesant chaque 4. sterlings 16. as , faisant f. 510 - 0 - 0

Quatre doubles Ecus Pistolets de Castil à la Croix pour vingt-six florins 8. aidans , qui sont au titre de 21. karas

NOUVEAU TRAITE'

& dix grains , dont l'Ecu est du poid de deux sterlings
7. as. f. 64 - 4 - 0

Une piéce de 4. Ecus , Pistolet d'Italie au titre de 21.
karas & 10. grains , dont l'Ecu pese 2. sterlings 7. as.
f. 29 - 17 - 2

Six piéces de 2. Ecus Pistolets , faisant douze Ecus au
titre de 21. karas 7 $\frac{1}{2}$. grains du poid de 2. sterlings 7. as.
f. 88 - 16 - 0

Six Ducats de Portugal comme ceux d'Espagne -
f. 51 - 0 - 0

Trente-deux Testons de France , piéce d'argent au
titre de dix deniers vingt-deux grains du poid de six ster-
lings 8. as , à 29. sols f. 46 - 8 - 0

Item six Liards qui font à présent - f. 0 - 2 - 1 $\frac{1}{2}$.

Faisant ensemble sept cent nonante florins sept sols trois
liards & douze soz , qu'il fut convenu de fournir pour
Capital & Rehausse.

*Evaluation * du Florin d'or du Rhin pour les ans
1432. 1433. 1434. , &c.*

LE Florin du Rhin est évalué pour 1432. à 32. Bo-
drea : le Bodrea vaut dix soz & six deniers : ledit
Florin valoit 13. liards dix-huit soz.

L'an 1433. valoit de même.

En 1434. évalué à 33. Bodrea, valoit 14. liards 4. soz
6. deniers.

* Nous avons eu recours à la Collecte faite sur le Pays de Liege , à l'oc-
casion des deniers qu'on devoit fournir selon le Traité de paix conclu entre
le Prince de Liege & le Duc de Bourgogne en 1431. le Régistre des Receptes ,
fol. 1. jusqu'à la page 152. détermine la valeur du Florin du Rhin.

DES RENTES ET DES MONNOIES.

43

Au mois de Novembre de la même année , à 34. Bodrea, valoit 14. liards 15. soz.

En 1435. le 16. de Novembre , le Florin à 35. Bodrea , valoit 15. liards 1. soz 6. deniers. Le 21. du même mois le Florin à 35. Bodrea , valoit 15. liards 12. soz.

Le Florin en 1436. valoit 15. liards & 12. soz.

Le Florin du Rhin fait à présent en sa bonté intrinsèque six Florins brabant.

Poid fait la vingt-quatrième partie de l'Once.

L'Obole pese	12 grains.
--------------	------------

Le Scrupule ou deux oboles	24 grains.
----------------------------	------------

La Dragme ou trois Scrupules	72 grains.
------------------------------	------------

Le Pere Albert , Carme Déchaussé , aussi sçavant que pieux Ecrivain Liégeois , dans son *Triomphe de la Charité* , Part. 3. question 1. rapportant que Judas Machabée ayant défait le fier Gorgias ramassa douze mille dragmes ; dit : *qui font environ 3860. frans de notre monnoie* : c'est une faute. Les douze mille Dragmes font 1500. onces d'argent , l'once à 5. florins brabant. Au lieu de 3860. ces Dragmes porteroient 7500. florins brabant.

L'Once fait huit Dragmes ou	576 grains.
-----------------------------	-------------

Le Marc ou huit Onces pese	4608 grains.
----------------------------	--------------

La Livre de 16. Onces pese	9216 grains.
----------------------------	--------------

L'Once fait aussi 64. gros ou	192 deniers.
-------------------------------	--------------

Le Gros fait	3 deniers.
--------------	------------

Table de variation des anciennes Monnoies.

LE Sol fortis en 1378. au poid de 6. sterlings d'argent fin & au cours 23. patars & 3. liards.

Le Denier fortis contient 15. as d'argent.

Un vieux Noiret en 1312. est un vieux Noir Tournois, lequel est Gigot de Brabant ou 12. soz Liégeois.

16. Noirs Tournois font un vieux Gros , & le vieux Gros vaut 12 $\frac{1}{4}$. patars , 2me. Traité page 371.

Marc est un poid de 8. onces ou 16. loths.

Le Loth contient quatre dragmes ou une demi once.

Un Loth contient 18. grains d'argent.

Quand le Marc est à 12. deniers de fin , chaque denier est de 24. grains , & il va du Loth comme du Marc.

12. Deniers de fin	16 Loths.
24. Grains	18 Grains.
<hr/>	<hr/>
48	128
24	16
288	288

Le Sextere vaut quatre deniers.

Deux oboles pour un denier & 12. grains pour l'obole.

Le vieux Gros contient trois deniers 5. grains & demi.

Une Livre Parisis fait 20. sols Parisis ou 25. sols Tournois.

Un Sol Parisis pour 12. deniers Parisis ou 15. deniers Tournois.

Le Sol Parisis fait autant qu'un gros de la Ville de Lion.

Au tems de St. Louis , Roi de France , un Gentilhomme avoit 16. livres de Rente ou Cens : pour lui payer

cette Rente on lui donnoit cinq Marcs d'argent fin ; & au Marc d'argent fin , il n'y avoit que 64. piéces , appellées sols ou gros Tournois d'argent fin : on demande la valeur. Pour ce faire nous avons multiplié le Marc par la quantité de sols , pour avoir 320. gros ou sols Tournois en cinq Marcs argent fin , en mettant le Marc de 8. onces à 40. f. bb. de notre Monnoie , ils font 4000. patars , qu'on divise par le nombre de gros pour avoir 12 $\frac{1}{4}$. patars valeur de chaque gros , qui signifie *un bon vieux Gros Tournois delle droite Coigne le Roi de France* , ainsi désigné dans les anciens Documens.

Le Mandement de Maximilien-Henri émané le 8. de Mai 1651. taxe les Copstuck ou Reaulx pour être recevables , au poid de trois sterlings & douze as.

Et par celui émané le 15. Octobre 1657. les Escalins d'Aix sont évalués à 8 $\frac{1}{2}$. patars.

Et par le Mandement du 26. Avril 1661. les Dalers de deux Florins & un sol sont évalués à deux Florins brabant , & ceux de vingt-un sols à un Florin bb.

Le Mandement du Prince Jean-Louis , émané le 11. Juillet 1689. défend toutes especes de Monnoies d'or ou d'argent , qui n'ont pas eu cours ici passé dix ans , horsmis les especes d'argent des Provinces-Unies qui ont d'un côté un pallas avec une pique & un casque au-dessus , & sur le côté 30. & à l'entour *moneta* , d'autres ayant plusieurs Ecussions sur quels il y a le chifre 60. , évaluées

f. 4 - 15 - 0

Les Escalins de la nouvelle fabrique f. 0 - 8 - 2

Le Mandement de George-Louis émané le 11. Août 1731.

Le Mandement de Jean-Theodore émané le 31. Mars, & moderé le 24. Avril 1749.

Taxe	Taxe
Vertugadin f. 18-15-0	f. 19 - 0 - 0
Guinée f. 18-14-0	f. 19 - 0 - 0
Louis Vieux f. 15- 7-0	f. 15 - 10 - 0
Pistole d'Espagne -	- - -
f. 15- 3-0	f. 15 - 5 - 0
Mirliton - f. 14-10-0	f. 14 - 15 - 0
Le Louis aux LL. -	- - -
f. 21- 5-0	a f. 21 - 15 - 0
Louis de Malthe -	- - -
f. 22- 2-0	f. 22 - 5 - 0
Louis au Soleil f. 18- 8-0	f. 18 - 12 - 2
Noaille - f. 27-12-0	b f. 28 - 0 - 0
<i>Ajoute.</i>	
Souverain d'or f. 25-10-0	f. 25 - 10 - 0
Ducat de poid f. 8-10-0	f. 8 - 10 - 0
Noble à la Rose -	- - -
f. 18- 0-0	f. 18 - 0 - 0
Florin d'or d'Empire -	- - -
f. 6- 0-0	f. 6 - 0 - 0
Florin d'or de Liege -	- - -
f. 5- 0-0	f. 5 - 0 - 0
<i>Monnoies d'Argent.</i>	
Les vieux Ecus de France -	- - -
f. 4 - 0 0	f. 4 - 5 - 0

(a) Celui émané le 31. Mars évalue le Louis aux LL. à f. 22- 2-2

(b) Noaille 31. Mars à f. 27-18-3

DES RENTES ET DES MONNOIES.

47

1731.

1749.

La Couronne ou Palme	-	-	-
- f. 4-13-2	f. 4 - 15 - 0	-	-
L'Écu de Navarre	-	-	-
- f. 3-15-0	f. 3 - 16 - 2	-	-
L'Écu aux LL. f. 3-12-2	c f. 3 - 14 - 0	-	-
Le Ducaton f. 0-0-0	f. 5 - 5 - 0	-	-
Les Ecus de Liège & d'Espagne à la Croix	-	-	-
- f. 0-0-0	f. 4 - 2 - 2	-	-
Les 3. pièces de Lille	-	-	-
- f. 8-0-0	f. 8 - 0 - 0	-	-
Une Pièce f. 2-13-1-8	f. Idem.	-	-
Le quart de la double ou demi du tiers de 2. Ecus	-	-	-
- f. 1-6-2 $\frac{1}{2}$	f. Idem.	-	-

Ces tables des Edits sont rapportées pour faire voir la difference & rehausse dans les Monnoies d'un Edit à l'autre, afin d'évaluer les Capitaux à proportion du changement des Monnoies, lorsqu'il y aura des créations de Rente dans les intervals avec désignation d'espèces des Monnoies ou bien en Monnoies génériques. Nous avons prescrit la méthode qu'on doit observer, tant pour le Crédancier que rédimentant, dans notre premier Traité, où nous renvoions le Lecteur.

On demande si en fait des Monnoies courantes fournies au tems de quelque obligation contractée en Monnoies spécifiques, soit par prêt, en espèce de contrat ou dépôt, on doit les rembourser à l'évaluation de l'Edit précédent ou bien à la valeur courante ; nous disons pour

(c) L'Écu aux LL. le 31. Mars.

f. 3 - 13 - 3

résolution qu'on est en droit d'exiger les pièces à l'évaluation de l'Edit immédiatement précédent l'arrivée du contract. Voyez ce que disent *Pomponius D. L. cum quid & Bald. Consil. penult. judic. coram vobis lib. I. arg. L. Uxores §. Testamento ff. de Leg. 3. L. si ita ff. de aur. ¶ arg. leg. L. Aurelius §. testam. ff. de lib. leg. L. rutila ff. de cont. empt. L. si filius , &c.*

CHAPITRE IV.

De la valeur du Griffon.

ON voit par une attestation relaxée le 17. de Décembre 1635. par Pierre Defraisne , Monnoieur de Liége , que le Griffon de 1487. valoit dix livres & dix sols, faisant huit liards & dix-huit soz ; le Griffon est d'argent du poid de trois sterlings & un quart d'argent fin : il vaut dans sa bonté intrinseque 16. sols un liard & un quart Liégeois , page 383. du second Traité. Voyez le Record du 15. Avril 1534.



CHA-

C H A P I T R E V.

* *Eclaircissement sur l'Article onze du Chapitre cinq des Points marqués pour Coutumes au Pays de Liege.*

Lorsque les especes de Monnoies ne sont point exprimées ou spécifiées , celui qui veut rédimer la Rente , a le choix de deux tierces de la somme capitale en tel or & argent qui avoit cours au jour de la création d'icelle , demeurant le choix de l'autre tierce au Créancier. Obs. 156. 173. 355. 433. 512. 693. 725. de Mr. de Mean.

Des Muids créés à prix d'argent.

Comme nous avons dit dans notre premier Traité , que la Réduction des Muids souffre plus de difficulté que toutes les autres especes de Rente , à cause des stratagèmes autrefois usités pour pallier la réalité des contrats ; nous rapporterons plusieurs faits , afin de mettre à la portée du public les termes & les différentes manières anciennement pratiquées dans la forme de contracter.

„ Le 10. Novembre 1481. Mardaga représenté par Ti-
 „ tius reporta un journal de preiz , pour fus-avoir par
 „ Sempronius , sique Mamboir d'une Chapelle , un demi
 „ Muid d'Epeautre ; Mevius & Sejus ayant fait partie à
 „ y revenir par ajour à quinzaine : à laquelle reportation
 „ ainsi fait & mis en garde , tantôt là-même ledit Mar-
 „ daga requit à relever , & releva à tenir de ladite Cha-

* Voyez la quatrième Partie.

„ pelle , ledit Journal ; & en fut à leur enseignement ad-
„ vesti & adherité.

Il s'agit de voir si on n'est pas fondé dans l'exception de rédimibilité & réducibilité.

Il paroît que l'*Obs. 706.* de Mr. de Mean aproche extrêmement de cette hypothese.

Le fait touché par Mr. de Mean dans cette Observation étoit tel.

Le dernier Octobre 1454. Robert se dévestit d'un héritage au profit de Louis , sique Recteur d'un certain Autel fondé par la Dlle. Ida , pour sus-avoir par ledit Recteur quatre Muids d'Epeautre de Rente , &c.

On agira par devant les Seigneurs Echevins de Liège la question , si ces quatre Muids n'avoient pas été créés à prix d'argent , & par consequent si ces Muids n'étoient pas rédimibles de leur nature.

Lesdits Seigneurs Echevins jugerent pour l'affirmatif , pour raison entre-autres qu'on ne pouvoit pas dire que cette rente auroit été constituée pour cause de fondation ou pour cause de dôte dudit Autel , puisqu'il étoit inferé dans l'instrument , que l'Autel avoit été auparavant fondé : on ne pouvoit pas dire non plus que ledit Robert auroit créé ces quatre Muids pour cause de donation.

Puisque toute Rente constituée sur une hypothèque spéciale est présumée rédimible & créée à prix d'argent ; si on ne peut pas présumer autre titre de la création des Muids que celui de vente & d'achat.

Quin annum redditum constitutum super speciali hypotheca præsumi redimibilem & pecuniā constitutum , si nullus alius titulus præsumi potest constitutionis annui redditū , quam venditionis & emptionis. De Mean præcitatā observ. 706. n. 6.

Le Recteur interjetta appel à Mrs. du Conseil Ordinaire , qui furent d'un sentiment contraire , pour raisons entre-autres que le nom du Fondateur de cet Autel ayant été exprimé , la cause de la constitution de la Rente regardoit la fondation & la dôte d'Autel : ce qui faisoit présumer que ledit Robert avoit été auparavant obligé au payement de quatre Muids , & que par ledit instrument il ne faisoit que reconnoître une Rente ancienne appartenante à l'Autel , ou une Rente de sa dôte ou fondation primitive pour cause d'une obligation préexistente , par laquelle Robert avoit pû être obligé de reconnoître la Rente , & d'en passer titre sur un certain fond.

A qua DD. Scabinorum Sententia appellatione ad Consilium Ordinarium Episcopi & Principis Leodiensis interposita , dubitatum fuit , an hic redditus non esset impositus ex causa recognitionis antiqui redditus ad Altare pertinentis aut additamenti dotis seu fundationis ex causa præexistentis obligationis , quæ teneri potuit Robertus , ut redditum agnosceret & de novo constitueret super certo prædio. De Mean d. Obs. 706. n. 7.

Quæ præexistens obligatio præsumitur ex eo quod expresso Fundatoris nomine , cui consequens est ut causa constitutionis redditus respiciat fundationem & dotem Altaris , &c. De Mean n. 8.

Principalement , poursuit Mr. de Mean n. 9. que dans ledit instrument de l'an 1454. , il est exprimé que cette Rente est constituée au profit de Louis , Recteur , en requerant & en le demandant à Robert ; d'autant qu'une telle demande du Recteur presuppose une obligation , par laquelle Robert étoit obligé de constituer une Rente : n'étant pas de coutume qu'un Crédancier demande une consti-

tution de Rente ; mais que le Débiteur demandant argent du Crédancier , lui offre d'en passer une Rente.

Præsertim cùm in instrumento anni 1454. exprimatur bunc redditum constitutum esse Ludovico, Rectori requirenti & petenti per Robertum : hæc enim petitio Rectoris præsupponit obligationem , quâ Robertus tenebatur ad hoc ut redditum constitueret : nec moris est , ut creditor petat constitui redditum ; sed quod debitor petens à creditore pecuniam , offerat annui redditus constitutionem. De Mean L. C. n. 10.

Cette cause fut portée en Révision ; mais elle n'y fut pas décidée quant au point de la rédimibilité.

Il seroit inutile de discuter , laquelle des deux Sentences contraires portées par les Seigneurs Echevins de Liège & Mrs. du Conseil Ordinaire est la mieux fondée en droit.

Mais si le cas se présentoit , je conviendrois que le principal fondement de Mrs. du Conseil Ordinaire a été de réduire le fait à une obligation préexistente. *Ex causa recognitionis antiqui redditus ad Altare pertinensis ex causa præexistentis obligationis , quâ teneri potuit Robertus , ut redditum agnosceret & de novo constitueret per relivium super certo prædio.*

Et comme Mr. de Mean dans son Observation 706. infere que Robert étoit auparavant obligé aux quatre Muids à titre de fondation , de ce que le nom du Fondateur étoit exprimé dans l'instrument de l'an 1454. , & qu'il y étoit encore inséré que c'étoit le Recteur du Bénéfice , qui recherchoit & demandoit à Robert de ce faire ; laquelle recherche & demande présuppose une obligation préexistente , par laquelle Robert étoit obligé de reconnoître la Rente. Chap. 5. art. 7. de nos Coutumes.

Quia petitio , quâ Creditor sibi constitui redditum petit ,

inducit præsumptionem præexistentis obligationis ex parte impetiti. De Mean *ibid.* n. 10.

Après cette discussion touchant les quatre Muids présumés préexistents & comme tels jugés fonciers , remettons sur la scène le point des quatre Sétiers relevés par Mardaga sur un Journal de preiz.

Je suis d'avis que les quatre Sétiers ne peuvent être présumés avoir été à autre titre , qu'à celui de Transport & de Vente , d'autant qu'on ne peut dire , ni qu'ils auroient été créés à titre de fondation de la Chapelle , ni à titre de donation.

On ne peut dire qu'ils auroient été créés pour cause de fondation ou de la dôte de la Chapelle , puisqu'elle étoit fondée auparavant , par la raison que toute Rente constituée à un Autel ou Chapelle déjà fondée , ne peut être dite avoir été constituée pour cause de fondation.

Reditus Altari jam fundato constitutus , non censetur constitutus ex causa foundationis aut dotis Altaris. De Mean Obs. 706. n. 2.

On ne peut pas dire aussi que ces quatre Sétiers auroient été gratuitement donnés par Mardaga à ladite Chapelle , d'autant que la donation n'est pas présumée.

Le Document de l'an 1481. nous dénonce un Transport machiné par une donation.

Nec reditus constitutus censetur ex causa donationis , quia error etiam in facto proprio & quilibet aliâ causâ præsumitur magis quam donationis. De Mean *ibid.* n. 3.

On ne peut dire non plus qu'elle auroit été créée à titre d'échange , de legs , &c. puisque le Document n'en dit rien , & si l'un ou l'autre de ces titres pouvoit se vérifier , ou auroit été censé véritable ; il est certain

qu'on l'auroit énoncé au lieu de le qualifier *Document*.

Je soutiens que la condition inserée au Document , d'y revenir par un ajour à quinzaine ,acheve de mettre la rédimibilité de ces quatre Sétiers dans son plein jour , en prouvant la mancipation & remancipation usitée par nos Dévanciers.

Réflexion. Il est dit dans la première partie de ce Document : scavoir „ reporta sus Mardaga un Journal de „ preiz , &c. pour sus à avoir la Chapelle un demi Muid „ de Spelte : ” ce qui prouve que Mardaga avoit le domaine de ce Journal , & qu'il mancipoit aux Tenans un Journal qui lui appartenloit : voilà la mancipation.

La deuxième partie dudit Document : scavoir „ , tantôt „ là-même ledit Mardaga requit à relever , & releva à „ tenir desdits Tenans le prédit Journal de preiz : ” prouve que ledit Mardaga feignoit de prendre d'eux un Journal qu'il avoit déjà auparavant de son chef : voila la remancipation. *Voyez Mr. de Mean Obs. 177. n. 4. & obs. 515.*

Ce n'est pas à la deuxième partie de l'Acte , que les quatre Sétiers doivent leur naissance ou leur constitution.

Hic enim redditus per hanc remancipationem non censetur constitutus. De Mean d. n. 4.

Comme cet Acte fait foi que Mardaga a eu demeuré maître , la mancipation & remancipation , la desheritance & adheritance , la reportation & reddition n'ayant été que simulée , ledit Mardaga n'y a transporté qu'un simple droit d'hypotheque.

Talis redditus semper redimibilis & reducibilis fuit judicatus ; itaut hæc mancipatio & remancipatio tanquam nu-

dæ & imaginaria pro non factis essent, ideoque nec alienationes esse intelligerentur.

Mansit enim Dominus sui prædii, adeoque mancipatio illa & remancipatio solum in speciem fuit, ut hypotheca dumtaxat prædii contraheretur ad trad. per D. De Mean d. n. 4.

Et qu'étant survenuë contestation en ce que les Tenans de la Chapelle ont prétendu , en vertu du relief fait par Mardaga , prouver la fonciereté de ces quatre Sétiers , à prétexte qu'ils seroient censés fonciers à cause de l'aliénation du Journal.

Sur quoi je replique que Mardaga n'a point aliené ledit Journal aux Tenans de la Chapelle , ou que ceux-ci lui auroient aliené le même Journal , dont le domaine a toujours résidé dans la personne dudit Mardaga , & que ce Sétier n'ayant pas été dû antérieurement ; on ne pouvoit point le revêtir d'une qualité fonciere & irrédimible , qn'à titre de l'aliénation du domaine dudit Journal , & que cette aliénation & réaliénation n'ont été que feintes & simulées ; & si l'on entre dans le détail de toutes les causes , par lesquelles on constitue des Rentes foncières détaillées par Mr. de Mean obs. 142. n. 9. on n'en trouvera pas une , qui soit applicable à la Rente de quatre Sétiers ; en voici la raison : puisque le Document n'est ni fondation , ni dôte , ni échange , ni division , ni legat , ni testament , ni autre contrat d'une Rente foncière.

Elle n'est non plus créée à titre de relief ou de rendage ; puisque cet Acte n'étant qu'une mancipation & remancipation , dégénere en un simple contrat d'hypothèque , qui a seulement pris vie pour lors , de sorte que toute Rente étant ou foncière ou rédimible , si l'une de ces

qualités lui est incompatible, il n'y a que l'autre qui puisse lui convenir. De Mean D. Obs. 142. n. 7.

Quando enim res unam vel alteram qualitatem habere debet, si prima qualitas non conveniat, secunda necessaria ei convenire debet, ad trad. par. Barbos. locupl. axiomat. jurid. lib. 12. cap. 7. n. 12. & lib. 1. cap. 73. n. 1.

Mr. de Mean dans son Observation 706. dit virtuellement, quand il enseigne au nombre 6., qu'une Rente constituée sur une hypothèque spéciale, est présumée rédimible, & créée à prix d'argent. *Si nullus alias titulus præsumi possit quam venditionis & emptionis.*

Puisque vers le tems de l'arrivée dudit Document il y avoit une multitude de difficultés, qui naiffoient des differens expediens que les Crédanciers inventoient journallement, pour faire leurs Rentes foncieres, perpetuelles & non rachetables, quoique créées à prix d'argent ; témoins les Records des Seigneurs Echevins de Liége des ans 1481. & suivant, reposant dans leurs Archives que nous rapporterons ci-après.

Je ferai voir que dans les Transports & Venditions que l'on faisoit des Cens, Rentes, Héritages, ou autres choses immeubles, on avoit coutume de ne point specifier aucun prix d'argent ; & lorsqu'il y avoit specification de prix, lesdits Récords prouvent que le prix du Muid de Rente, qui se créoit en l'an 1481. cinq ans devant & cinq ans après, étoit de neuf, huit, dix Florins Liégeois ou environ.

Ces détours & rusés qu'inventoient en ce tems-là les Aquereurs, pour faire leurs Rentes foncieres, perpetuelles, & non rachetables, ne se pratiquoient pas feulement dans notre Pays, mais encore dans tout le Royaume de

France

France ; témoins Blondeau & Gueret, Journal du Palais
Tom. 2. page 750.

Si cette Rente créée l'an 1481. étoit fonciere, on l'auroit exprimé , ou on en auroit inseré le titre.

Puisque dans la 1^{re}. partie de l'Acte l'on ne s'est servi de la reportation , & de la non specification d'aucun prix , ni mentionné aucune somme des deniers ; & dans la deu-xième on n'a fait usage d'une arriere reportation ou reddition simulée , que pour tâcher de rendre ces quatre Sé-tiers fonciers & irrédimibles , quoiqu'achetés à prix d'argent.

Cet Acte dégenere donc en un simple "contract d'hypotheque , que l'on a voulu déguiser par les couleurs ap-parentes d'un prétendu relief & rendage , qui n'est qu'un transport hypothecaire ou constitution de gage ; c'est ce déguisement qu'on n'a pas affecté sans mystere , ainsi qu'il se praticoit en 1481. selon le Récord susdit.

L'alienation ou reportation d'un fond dans les mains du Mayeur , & la reddition ou relief d'icelui faite dans le même tems , (comme dans cette hypothese) ne contient qu'une tradition imaginaire du fond , quoique par ce cir-cuit on achete effectivement une Rente & rien de plus.

Per imaginariam fundi traditionem res peragitur , et si circuitu quodam reditus reverà eruatur , quod vulgo vo-cant , transportavit & reddidit. Stockmans decis. brabant.

71. n. 2.

Senatus decrevit alienis nudatam coloribus hypothecam lui perpetuò ac redimi posse , nullà translati in speciem rerum do-minii ratione habitā. Chopin. de Moribus Paris. lib. 3. tit.

2. n. 11.

Il est à remarquer que ledit Mardaga a payé ledit demi

Muid Spelte pour les ans 1495. jusqu'à l'an 1503. sans avoir marqué s'il étoit foncier ou pas, avec cette remarque que le Muid étoit brisé à quatorze aidans.

Ledit Mardaga & ses Repréäsentans ont toujours payé pendant le quinzième siecle, & puis jusqu'au 23. Janvier 1676. où on a posé qu'un des Conforts du Repréäsentant Mardaga auroit payé à bon compte deux Sétiers Spelte fonciers : enfin au texte de l'an 1708. & payement du 6. Mars 1714., on y a inseré que cette Rente de quatre Sétiers feroit fonciere.

De façon que ces énonciatifs & payements n'ayant été écrits & faits, que par des personnes non informées de l'origine desdits quatre Sétiers, ils ne peuvent porter aucun préjudice à la rédimibilité & réducibilité du demi Muid.

Enfin pour une preuve ultérieure & pleniere que ce Document de l'an 1481. est un Transport originel, & qu'il n'y a rien eu d'antérieur à icelui, il convient de reflectir à ces mots ; scávoir que Mardaga a reporté sus le Journal de preiz y exprimé, *pour sus à avoir la Chapelle demi Muid.*

Que ces mots, *pour sus à avoir*, démontrent évidemment qu'avant ce Transport, la Chapelle n'avoit aucun demi Muid préexistant à charge dudit Mardaga ; puisque pour sus avoir ne regarde que le tems à venir.

Et pour que la chose fût d'autant mieux expliquée, j'ajoute pour *sus à avoir*, par lequel mot à precede avoir ; on a expressément & seulement entendu le tems à venir, c'est-à-dire, que ladite Chapelle aura seulement pour le futur le demi Muid d'Epeautre sur ledit Journal.

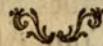
De sorte que toutes ces circonstances cumulées les unes

sur les autres ,achevent de prouver avec la derniere évidence , que ce Document de l'an 1481. est le véritable Transport originaire de quatre Sétiers y exprimés , & consequemment qu'il n'y a intervenu que la mancipation & remancipation imaginaire : *veluti in speciem imaginariam abstractam ab individuo :* (usitée par nos Anciens.)

D. de Mean Obs. præcitatâ 177. n. 4.

De sorte que parmi le prémis , record & attestation fus repris , & réflexion sur le prix de quatre & demi , ou cinq Florins Liégeois , à ce dernier & suprême prix ils reviennent aujourd'hui par la rehausse , Art. II. Chap. 5. de nos Coûtumes , à la somme de dix-neuf Florins Brabant quatre sols & deux liards pour Capital & Rehausse. Depuis les Mandemens Imperiaux de l'an 1723. le canon de ladite Rente de 4. Sétiers n'a porté que cinq liards annuels.

Et malgré les raisons prémisses & les autorités si précises , Messieurs les Echevins de Liége & Mrs. du Conseil Ordinaire , sans avoir égard au Transport ou Document , ont jugé que les textes de l'an 1676. & suivans , & les quittances relaxées desdits quattro Sétiers comme fonciers , prouvoient une reconnaissance contre le Débiteur , & l'ont condamné à continuer le payement desdits quatre Sétiers comme fonciers & irrédimibles.



C H A P I T R E V I .

Des Muids en Constitutions des Rentes.

” **L**E 18. Janvier 1443. devant la Cour Allodiale de
” Liége Antoine de Houtain , Changeur , reporta
” ens mains du Mayeur les quatre pièces de terre y spe-
” cifiées , qui font dix Bonniers de terre situés , &c. aux-
” quelles il renonça en faveur & profit d'Eustache Chabot ,
” par la vertu de la *Recoiffé* qu'il lui faisoit si que proisime
” de Jean Chabot , pour fûs ces héritages avoir dix Muids
” de Spelte de lige Rente par an héritable , bonne Spelte
” & léalle mesure payement , & chacun Muid à deux de-
” niers près de la meilleure du commun marché de Liége
” & livrement dans la Cité de Liége , ainsi en la maniere
” que ledit Jean Chabot lui en avoit fait œuvres & répor-
” tation à y revenir par un Ajour à quinzaine ; desquels
” Muids ledit Chabot pourra disposer comme de ses bons
” frans allous & léalle acquête .

La date qui est à la fin , n'est que l'année de la copie
faite , & relaxée hors du Greffe Allodial .

En 1479. le 12. Fevrier les Exécuteurs testamentaires
de la Veuve Chabot ayant besoin d'argent , pour acqui-
ter ses legs pieux , du consent des héritiers , vendirent
à l'Hôpital St. Mathieu lesdits Muids héritables , (& cela
après avoir relevé à la Cour Allodiale) affectés sur les
mêmes pièces de terre qui y sont également spécifiées .

Voici les Textes & Payes inscrites au Regître .

En 1479. Texte . „ Les hoirs & remanans Eustache Cha-

„ bot sur dix Bonniers de terres gissant, &c. dix Muids
„ héritables.

Pierre, fils Jean le Meunier a payé.

Les Textes suivans sont de même & les Payes ensuivies, ne fut qu'il y est quelquefois parlé de Pirotte, Pietré & Bertholet son Soroge; item de Piron de Bende & dudit Bertholet qui payoient au nom dudit Pierre jusqu'en 1494., le fils dudit Pierre est marqué Débiteur qui étoit Mevius.

En 1498. le Texte est changé en cette forme : *Jean Mevius en lieu des représentans Eustache Chabot & la Dlle. son Epouse, & à présent Jamoton sur dix Bonniers de terre, &c. doivent 12. Muids héritables.*

On demande si ces Muids peuvent être censés réducible & rédimibles, comme créés prétendument par mancipation & remancipation, ou si ces dix Muids sont censés fonciers & irrédimibles selon nos Statuts, tandis qu'il ne paroît pas des titres créatifs antérieurs. *Mr. de Mean Obs. 706. n. 11. obs. 725. n. 18. & seq. obs. 587. per totam, & ailleurs.*

Je réponds que pour faire présumer rédimibles des Muids sur des gages particuliers & spécifiques, il faut montrer qu'ils soient créés à prix d'argent. *Mr. de Mean dictis locis. ou qu'ils fussent créés par mancipation ou remancipation. De Mean Obs. 177. n. 4. obs. 515. & obs. 542. n. ult.*

Dans notre Thèse il ne paroît pas qu'il y ait eu argent compté en 1443.

Il ne paroît pas non plus d'aucune mancipation & remancipation.

Tout au contraire nous voyons de ce contract, que

les gages étoient possédés par A. Houtain , & que ces Muids appartennoient à J. Chabot.

Celui-ci probablement les vendit ou ceda en 1442. ou 1443 audit A. Houtain.

Le 18. Janvier 1443. Eustache Chabot les retira de ses mains à titre de proche audit J. Chabot , comme il est rapporté dans ledit Acte ou Relief de l'an 1443. in verbis ; ce fit il en nom & aoes dudit Eustache Chabot devant dit par la vertu de la Recosse , * qu'il lui faisoit sique proifisme de J. Chabot : voire pour sur iceux héritages deffeur dit avoir 12. Muids Spelite de lige rente par an héritable.

Si Eustache Chabot les a retirés comme proifisme , il s'en suit qu'ils étoient préexistans.

Auquel cas on ne peut pas dire qu'ils soient réducibles & rédimibles , ne fut que l'on montrât d'autres titres ou création antérieure ; ce qui incombe au débiteur. Stockmans Decis. Braban. 71. n. 4.

Que si l'on vouloit supposer que ces dix Bonniers au-roient appartenu à Jean Chabot , & qu'il les eut vendu au prédit Houtain , la These sera toujours la même pour la fonciereté de ces Muids , par la raison qu'Eustache Chabot les ayant retirés , & puis les laissant audit A. Houtain pour 12. Muids de Rente héritable , ce sera un Rendage , & de suite ce seront des Muids fonciers.

L'on ne peut expliquer ce relief & reconnoissance de l'an 1443. que de ces deux manieres , & dans l'un & l'autre cas , il ne paroît d'aucune réducibilité & rédimibilité.

Quant au Transport de l'an 1479. c'est une vente de ces douze Muids préexistans , lesquels n'ont point changé de nature , pour avoir passé d'une main dans une autre.

* Recosse signifie Retrait linager. Il signifie aussi Rédemption , Rachat.

D'autant plus que ledit E. Chabot ni ses héritiers ne possedoient point les gages de ces Muids en 1479.

Ces Héritiers ou Exécuteurs ont vendu ces Muids comme préexistans, puisqu'avant de les aliener, ils les ont relevés.

Et puis ils disent que ces Muids leur sont dûs sur les mêmes pièces de terre y spécifiées.

Que si ces Héritiers auroient été Possesseurs de ces pièces de terre, ils n'auroient pû relever ces douze Muids sur icelles ; *res sua nemini servit*. Ce qui éloigne toute apparence de mancipation & remancipation.

D'autant plus encore que cette Rente de dix Muids doit être rapportée dans le testament dudit E. Chabot, puisque les Exécuteurs testamentaires disent qu'il étoit nécessaire de vendre quelques Rentes héritables, prises hors du contenu dudit Testament.

Preuve encore que ces muids existoient pour lors, & qu'ils lui étoient dûs depuis 1443. sur lesdites pièces de terre.

Quant aux textes du Régître, il est visible que c'est un abus, en ce qu'on a inscrit le vendeur d'une rente préexistante, comme s'il en étoit le débiteur.

Aussi voioit-on des payes, qu'audit an 1479., date de ce transport, c'étoit Pierre, fils de Jean, qui payoit ces douze muids, sans qu'il soit dit ni marqué qu'il les payoit à la décharge de E. Chabot ou de ses héritiers.

Il est bien vrai que dans quelques payes suivantes, on parloit *des hoirs & remanans*, ce qui semble dénoter les héritiers dudit Chabot.

Mais cette expression, dans la supposition qu'elle puisse se referer aux textes, ne peut faire changer la nature de ces muids préexistans.

A moins que le débiteur ne prouve qu'aux années 1749 & suivantes, les héritiers dudit E. Chabot possédoient lesdites pièces de terres.

Auquel cas le contract de l'an 1443. auroit cessé, & celui de l'an 1479. seroit la création de ces douze muids.

Pour lors ils feroient créés à prix d'argent & point achetés comme préexistant ; ce qui les rendroit réducibles ou rédimibles. *De Mean Obs. 706. n. 4. 5. & 6.*

En ce cas, les muids feroient emptices & rédimibles, pour quels il conviendroit de fournir pour Capital & Rehausse, suivant l'Art. 11. Chap. 5. de nos Coutumes, la somme de six cent florins six sols deux liards & dix-sept soz Liégeois. Le canon n'auroit porté depuis les Mandemens Impériaux, que vingt-deux sols & deux liards.

Il n'est cependant point probable ni vraisemblable que lesdits héritiers ayent possédé ces pièces de terre en 1479.

Veu qu'en 1443. les pièces de terre étoient possédées par A. Houtain, & que ledit Eustache Chabot devoit avoir fait mention de ces douze muids dans son Testament, & que ses Exécuteurs les ont ensuite vendus comme préexistans, avec le pouvoir même d'ajour à quinzaine contre les Possesseurs de ces Terres.

Ce qui nous doit persuader que les textes dudit Régitre sont fautifs & abusifs en ce qu'ils parlent des hoirs & remanans Staffin Chabot, comme s'ils en fussent débiteurs dans le temps qu'ils n'en étoient que les vendeurs, & qu'ils étoient dus par Pierre, fils Jean Mevius.

Et dans le tems que ledit Chabot & ses héritiers avoient la faculté d'ajour à quinzaine contre les débiteurs, qui conséquemment doivent être d'autres personnes.

Sans quoi ils n'auroient pas relevé ces douze muids en

1479; mais ils auroient relevé ces Terres. Ce qui n'est pas arrivé.

Le Receveur aura mis sans doute les hoirs & remanans de Staffin Chabot dans le texte, pour faire connoître d'où cette rente provenoit, & peut-être dans la pensée que les Chabot étoient garants de la vente de ces douze muids, quoiqu'ils fussent préexistans.

Au reste cet abus ne peut faire changer la nature de ces muids par rapport au débiteur d'iceux.

Natura enim lex & substantia obligationis postea immutari ex personā successorum sive debitoris, sive creditoris non potest. Post varios Legum textus D. De Mean obs. 199. n. 6. & obs. 226. n. 1. in medio & in fine. Je suis d'avis que ladite rente est fonciere.

A ces remarques on peut encore ajouter celles-ci, qui leur sont cependant opposées, & résoudre cette question de la sorte.

Le Document du 18. Janvier 1443. fait voir que Jean Chabot avoit fait œuvres & transport à A. Houtain de certains héritages pour sus-avoir dix muids spelte de rente héritable.

Et que E. Chabot, sique Proisme de Jean Chabot a fait le retrait desdits dix muids spelte hors des mains dudit Houtain.

Ce Document ne dit pas *par Retrait*; mais bien par la vertu de la *Recoisse*, qui me semble être la même chose.

Si donc E. Chabot, par Recoisse ou par Retrait, a obtenu les muids que dessus, il semble que lesdits muids ont été vendus à A. Houtain à prix d'argent par J. Chabot, & qu'ainsi lesdits muids sont rédimibles: d'autant plus qu'il paroît que lesdits muids ont été créés par mancipation.

tion & remancipation ; en sorte que celui qui se faisoit débiteur desdits muids , retenoit la propriété des hipothèques , lesquels il ne transferoit au créancier futur que pour sus-avoir les dix muids .

Or les rentes créées par mancipation & remancipation sont reputées rédimibles & réducibles , comme enseigne *Mr. de Mean obs. 177. n. 4.* & *obs. 515. n. 3.*

Cet Auteur considere , *an alia causa verisimilis appareat quam emptionis?*

J'y ajoute la même *obs. 542. n. 13.* où il dit , *quod negare redditus per mancipationem & remancipationem eadem die constitutos esse redimibiles , sit ejusmodi hominis qui principia Juris & primò vera Juris Leodiensium negaverit.*

Sur quoi le même Auteur remarque *obs. 700. n. 2.* *quod inter redditus fundiarios & redditus in specie pecuniâ constitutos nulla erat Leodii differentia sâculo 15.*

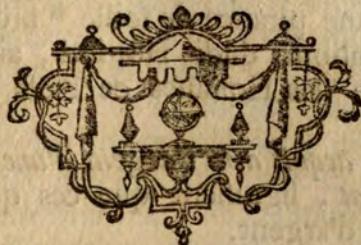
Au reste il paroît qu'Antoine Houtain n'a eu acquis de J. Chabot d'autres droits sur les héritages en question , que pour *sus-avoir* dix muids spelte , & que E. Chabot n'a aussi acquis rien d'autre que le même droit , comme il est écrit dans ledit Document in verbis , *ainsi en la maniere que ledit J. Chabot en avoit fait œuvre & transportation.*

Encore bien qu'on n'ait pas le Document entre Houtain & Jean Chabot , on doit croire qu'il a été de même nature que celui d'entre Houtain & Eustache Chabot ; & ainsi une vente effective d'une rente non préexistante , mais créée à prix d'argent ; veu sur-tout la Recosse en faite par Eustache Chabot comme proche de Jean Chabot : ne voiant pas en effet comment il y auroit eu lieu à quelque Retrait ou Recosse (qui signifie Rédemption) s'il n'y avoit eu de l'argent compté pour l'acquêt desdits muids .

Ce doit être ledit contract de l'an 1443, ou si l'on veut, de 1479. qui sera considéré.

Car celui du 12. Fevrier 1479. n'étant qu'une vente ou une surrogation dans les droits ou muids autrefois acquis par E. Chabot, on doit dire à mon avis que ces muids sont rédimibles.

Et comme les Seigneurs Echevins de Liége ont recordé le 23 Fevrier 1581. que le muid en constitution de rente se vendoit en 1481., cinq ans devant & cinq ans après, neuf, huit & dix florins Liégeois, dont le tiers de ces trois prix fixe le muid à neuf florins Liégeois pour capital de chaque muid : sur ce pied on auroit compté nonante florins Liégeois pour les dix muids, faisant six florins Liégeois de rente au denier quinze. Voyez la Table des Capitaux au second Traité page 198. pour avoir six cens florins, six sols, deux liards & dix-sept soz Liégeois à l'Art. 11. Chap. 5. de nos Coutumes, ainsi que nous avons ci-devant réduit.



CHAPITRE VII.

Des Muids créés à prix d'argent.

LE Comte de Beaufort, Baron de Celles paye sur sa Cense de Bry, située dans la Juridiction de Celles, 14 muids spelte de rente à l'Hôpital de Dinant, & pour chaque d'iceux quarante-cinq sous, qui font trente-un florins brabant & dix sous.

Comme ils ont déjà été réduits il y a long-tems à ce prix, peut-être même depuis deux siècles, on a cherché à voir plus clair sur leur qualité.

On a trouvé en 1576. dans un Régître dudit Hôpital de l'an 1421. les textes suivans.

„ Raufse de Celles doit audit Hôpital quatorze muids
 „ spelte de rente annuelle sur tous les wainages & appar-
 „ nances delle terre de Bry , que les Mambours dudit
 „ Hôpital ont acquis audit Raufse del argent , que
 „ Damfelle Isabeau Bodry avoit laissé pour convertir ,
 „ en acheptant une pitance de foille * à departir chacun
 „ an par les Mambours dudit Hôpital , ainsi qu'il apert
 „ par une Lettre des Hommes de Fiefs delle terre de
 „ Chefles.

Ces mots , ont acquis avec l'argent d'une telle Demoiselle destinés à un achat , signifient que ces quatorze Muids sont créés à prix d'argent.

Verbum vendidit , probat redditum esse redimibilem. Stockmans Decis. 72. n. 4. 6. & 7. post Alciatum & rem ju- dicatam.

* Soille signifie Sègle.

Et tunc si non constet de pretio, ad commune frumenti pretium quod eo tempore fuit, recurrendum est. Stockmans d. n. 7. ante finem.

Dicimus autem satis liquere aliquod nummarium pretium intervenisse, hoc ipso, quod instrumento continetur redditum fuisse venditum. Stockmans d. loco.

C'est aussi le sentiment de Mr. de Mean Obs. 587. lorsque parlant des Rentes foncieres, il ajoute : *excepto tamen redditu venditione constituto.*

En effet, si le contract est fait en termes de vente, ce n'est pas une Rente fonciere ; mais une simple Rente constituée, comme on peut voir dans Loyséau, dans Rodericus & autres Docteurs qui traitent de ces matières.

Le Comte de Beaufort n'a pas seulement cette énonciative, tirée du Texte propre du Créancier, qui est de l'an 1421.; il a récupéré un contract exprès du dernier Avril de l'an 1430.

Cette Lettre est émanée des propres Mambours dudit Hôpital, & on y trouve ces clauses.

„ Comme ainsi soit, que par nos devantrains Mambours d'icelui Hôpital aient eu acquis pour ledit Hôpital à sage & vaillant Raiffe, Seigneur de Celles, quatorze Muids de Spelte de Rente héritable, mesure de Dinant, pour divider & à départir chacun an, à une pitance de Soille aux pauvres dudit Hôpital ordonnée, laissée & testamentée de part Damselle Isabea Bodry, Mere jadis à Catherine de Bois, à un certain jour de rachat qui s'en vat en aspirant dedans le mois de Mai prochain, ainsi & le manier comme tout ce plus plai-nement il s'appert par Lettres sur ce faites & scellées

NOUVEAU TRAITE'

„ delle Courre , dont lesdits quatorze Muids de Spelte
 „ de Rente sont mouvans.

„ Si est ainsi que pour le plus grand profit & utilité
 „ desdits Hôpitaux selon notre avis & par le gré , plaisir
 „ & consentement de ladite Dlle. Catherine Debois ,
 „ avons donné , gratié & accordé , & par la tenure de
 „ ces présentes Lettres , donnons , grations & conce-
 „ dons à desseur dit Rausse , qu'il puisse ravoir & rache-
 „ ter , s'il lui plaïse , les desseurs dits quatorze Muids de
 „ Spelte de Rente dez jour delle date de ces présentes
 „ Lettres ens quatre ans : parmi rendant & payant audit
 „ Hôpital tout à long selon la tenure desdites principales
 „ Lettres dedit Vendage qu'il ledit Hôpital tout par
 „ devers ly.

Toutes ces clauses , ayent eu acquis à un certain jour
 „ de rachat comme appert par Lettres , puisse ravoir &
 „ racheter encore dans quatre ans , parmi rendant & payant
 „ le prix contenu ens Lettres dudit vendage . " Toutes
 ces clauses , dis-je , sont autant de preuves que ces Muids
 ont été créés à prix d'argent , auquel cas ils sont surem-
 ment rédimibles . *De Mean Obs. 725. per totam, signanter*
n. 16. & Art. 6. & 11. du Chap. 5. de nos Coutumes.

Et comme ils étoient rachetables , ils n'ont pu changer
 de nature ni devenir fonciers . *De Mean D. Obs. 725. post*
multos Doctores & Constitutiones Pontificias necnon obs. 177.
n. 4. obs. 515. & obs. 542. n. 10. & seqq.

Tout comme ceux créés par mancipation & remanci-
 pation , ils restent à toujours rédimibles , malgré toutes les
 clauses qu'on puisse y fourer . *De Mean multis locis , ve-*
lut obs. 177. 515. & 542

Aussi sur le dos de cette vieille Lettre en parchemin .

il est écrit d'un caractère très-ancien , que ces Muids avoient été réduits par Sentence des Seigneurs Echevins de Liége à quarante-cinq sols le Muid.

Et ils se font payés sur ce pied de mémoire d'homme , & se payent encore de même au moment que j'écris.

Il paroît de l'extrait dudit Hôpital de l'an 1658. & de quelques années postérieures jusqu'includ 1669. ; que dans les textes propres du Créancier chaque Muid étoit réduit à quarante-cinq sols ; ainsi on a constamment payé trente-un florins & dix sols pour ces 14. Muids.

Ce qui est une preuve ultérieure de leur rédimibilité : & ces Muids ont été créés au denier 12. quelques deniers moins , comme ayant été réduits , il y a environ deux siècles , à quarante-cinq sols le Muid avec la Rehausse usitée en ce temps-là. Voyez l'*Art. 6. du Chap. 5. de nos Coutumes , & Mr. de Mean Obs. 231. n. 4.*

Lorsque le prix n'est pas exprimé , on prend l'estime des tems voisins. *d. Art. 6. de Mr. de Mean obs. 725. & obs. 515. in notis Litt. W. Stockmans Decis. 72. n. 7. Zipeus & alii.*

Après avoir examiné les Notes des anciens Réducteurs , & les Records des Seigneurs Echevins de Liége pour les ans , tant avant l'an 1400. que les ans ensuivis , par quels il est prouvé que le plus haut prix , pour l'achat de chaque Muid , a été de douze Griffons chacun de dix liv. & dix sols , faisant vingt-six patars & un liard pour lors ; tellement que pour rédimer lesdits quatorze Muids , il convient à présent de rembourser pour Capital & Rehausse la somme de cinq cens trente-six florins quatorze sols deux liards & sept foz.

Et comme lesdits douze Griffons faisoient vingt-six sols

& un liard pour chaque Muid , ainsi le Capital desdits quatorze Muids auroit été de trois cens soixante-sept sols & demi , dont le canon n'a porté depuis les Mandemens Imperiaux émanés en l'an 1723. que dix-huit sols & un liard , ainsi que j'ai résouds pour Mr. le Comte de Beau-fort le 21 Juillet 1755. Voyez le Record , valeur du Griffon , donné par les Seigneurs Echevins de Liège le 15. Avril 1534.

Mr. de Mean Obs. 142. n. 9. enseigne que toutes Rentes constituées sur la généralité des biens sont rédimibles & réducibles , ce qui est appuyé per Rodericum de annuis redditibus quest. 16. n. 15. & ante eum per Molineum alias Modernum Parisiens. quest. 16. per tot. de usuris.

Reditus pecuniā constitutus semper est redimibilis , et si pactum redimendi constitutioni redditus non sit insertum. Mean Obs. 725. per tot. n. 7. & 14.

Le 13. Juin 1542. Barthelemy de Fraudeur & Henri son frere ont relevé la propriété de tous biens leur dévolus , & puis ils ont là-même *in instanti* remporté la vesture desdits biens en faveur des Sœurs Grifés , pour avoir deux Muids Spelte de Rente , & cela parmi la somme de vingt-quatre florins brabant.

Quelque tems après ledit Barthelemy a rédimé un Muid ens mains desdites Sœurs , avec un légat & reconnoissance d'un de ses Oncles & pas avec la masse commune : lesdits deux Freres possédant en commun les biens provenans de leurs communs parens , ont payé ledit Muid pendant quinze ans ; & puis ont fait partage desdits biens ; & comme au partage ledit Henri étoit chargé de payer ledit Muid , attendu que ledit Barthelemy avoit rédimé le sien , lesdites Religieuses ont inseré dans

dans le texte de leur Registre les deux Partageans pour le débiteur dudit Muid restant, à prétexte de l'indivisibilité de la création , & que la Rente étoit affectée sur l'entiereté de leurs gages relevés & obligés : on demande si lesdites Réligieuses sont fondées de réclamer l'obligation & droit sur la part de Barthelemy qui a rédimé sa part , & quel est le capital & rehausse dudit Muid avec le canon pour 1659. ensuite de la conférence entre Mr. l'Official , Mrs. les Echevins de Liège , & Mrs. du Conseil Ordinaire , & puis pour le canon de l'an 1723. ensuite des Mandemens de l'Empire ?

Je réponds que le Capital & Rehausse reviennent présentement pour ledit Muid à quarante-sept florins douze sols & trois liards , suivant l'Art. 11. Chap. 5. de nos Coutumes.

Le canon dudit Muid a dû être réduit selon la susdite conference au denier quinze , faisant pour le canon seize sols , & depuis l'an 1723. & suivant n'a porté que douze sols annuels ; ainsi on est en droit de repeter le trop payé.

Et pour faire voir que les Réligieuses étoient fondées , selon le Record des Seigneurs Echevins de Liège en date du 22. Mars 1566.

Les Muids de Rente , vendus & annoncés préexistans , doivent se rédimer sur le pied de la Création.

LE 15. Mars 1700. Mevius , au moyen de deux mille frans là-même comptés , a transporté à Titius vingt Muids Spelte Rente que payoit Sempronius ; laquelle Rente étoit parvenuë au Beaupere dudit Mevius , désignée au partage qu'il avoit fait avec ses Freres & Beaufrere , crête

l'an 1501. parmi certain prix d'argent , & puis obvenuë audit Mevius à titre des arriere-partages aussi mentionnés pour l'existence desdits vingt Muids Spelte.

Titius demande, si cette énonciative de prétendue création desdits Muids peut lui préjudicier ou l'avantager, attendu les deux mille frans qu'il a comptés pour les acquérir ; & comment il doit se régler avec le débiteur qui prétend les rédimer, comme ayant été créés à prix d'argent en 1501., sans vouloir connoître de l'arriere transport de l'an 1700.

Les mots, *créés l'an 1501. parmi certain prix d'argent,* prouvent que la Rente est rédimible & réducible. *Verbum vendidit, probat redditum esse redimibilem.* Stockmans Decis. 72. n. 46. & 7. post Alciatum & rem judicatam.

Et tunc si non constet de pretio, ad commune frumenti pretium quod eo tempore fuit, recurrendum est. Stockmans d. n. 7. ante finem.

Nous avons trouvé dans les Greffes de Liège & les Notes des anciens Réducteurs, que les vingt Muids ont été créés parmi deux cens huitante florins d'or du Rhin, évalués l'an 1499. à 32. aidans, important le Capital lors fourni cent douze florins brabant, & dont chaque florin d'or du Rhin est évalué à six florins brabant ; tellement que le Capital & Rehausse reviennent à la somme de 1680. florins brabant. Art. 11. Chap. 5. de nos Coûumes.

Le Canon n'a porté, ensuite de la Conference de l'an 1659., que sept florins neuf sols & un tiers jusqu'à l'an 1722. inclus, & postérieurement jusqu'à présent cinq florins & douze sols, que le Débiteur est en droit de repayer comme trop payé.

Le Transport de l'an 1700. ne produit rien , sinon que de nous vérifier la préexistence de la Rente & les énonciatives des Transports rappelés dans d'autres contrats , qui prouvent aussi bien pour les Créditeurs & Débiteurs. Le Record des Seigneurs Echevins de Liège du 2. Septembre 1566. nous ôte tout sujet de subtiliser ni de douter.

C H A P I T R E V I I I.

*La Charge préexistente passe avec l'Hypothéque
à l' Acheteur d'icelle.*

L'An 1548. Gillet Dechamps acquit dix Muids Spelte de Rente de Colard Surbisse , Usufruitier ; parmi huit cent florins Liégeois , hypothequa les biens qu'il avoit rendus à stuit à son Freres Charles , qui a continué de payer lesdits Muids pendant plusieurs années , jusqu'à ce qu'il a été par les Représentans dudit Gillet débouté desdits biens , & enfin obligé de purger pour achever son bail ; ledit Colard mort & le stuit résous , les Enfans , Propriétaires , ont remis les mains auxdits biens , & puis ils en ont fait Rendage à leur Oncle Charles ci-devant Locataire , parmi payant toutes Charges & Tresfonds ; celui-ci étant en possession des biens à titre du Rendage , a refusé de payer les dix Muids créés sur les usufruits. Je dis d'abord qu'il n'étoit point fondé dans son refus , attendu que les Enfans n'avoient pas répudié l'hérité de leur Pere , autrement la Rente auroit été expirée , tout comme si elle n'eut jamais été créée.

Quel est le Capital & Rehausse qu'il convient de fournir , pour exteindre & rédimer les dix Muids créés parmi huit cent florins Liégeois selon l'Art. 11. Chap. 5. de nos Coûtumes ?

Comme les huit cent florins Liégeois font deux cent florins brabant ou dix florins brabant de Rente au de-nier vingt , voyez page 265. du second Traité d'Eva-luation des Capitaux , pour avoir fl. 608 - 13 - 2-10 soz , qu'il convient de fournir pour la Rédemption desdits Muids , le Canon n'a porté depuis les Mandemens Im-periaux de l'an 1723. que dix florins brabant.

Natura enim Lex & substantia obligationis postea im-mutari ex persona sive Debitoris , sive Creditoris , non potest. Postvarios Legum Textus D. de Mean Obs. 199. n. 6. & obs. 226. n. 1. in medio & in fine.



C H A P I T R E I X.

Du choix des Espèces de Monnoies tant pour le Crédancier que Rédimant.

LE 29. Avril 1698. le Clergé de Liège transporta en faveur de l'Abbé de Leff cent & cinquante florins brabant de Rente, parmi une somme de trois mille deux cent trois florins & seize sous, laquelle Rente a été ensuite réduite sur le pied du trentième denier à cent six florins quinze sous & trois liards rédimable à deux fois.

Le Clergé veut rédimer soixante florins hors de ladite Rente, créée sans spécification d'espèces des Monnoies ; le Crédancier a le choix d'un tiers & le Rédimant des deux autres tiers.

Le Capital de ces florins au denier trente importe dix-huit cent florins, le tiers du Crédancier est de 600. florins.

Quelles espèces sont les plus avantageuses pour le tiers du Crédancier, & si les espèces de l'an 1698. doivent être considérées sur la valeur du Cri de l'an 1649., comme étant à ce tems-là l'Edit précédent du Transport ?

L'Edit de 1649.	taxe la Pistolle de France à fl.	13 - 10
Et l'Edit 1749. au cours	- - -	f. 15 - 10
Le Ducat de l'an 1649 à	- - -	f. 8 - 0
Et l'an 1749. à	- - -	f. 8 - 10
L'Albertus à	- - -	f. 10 - 0
L'an 1749. à	- - -	f. 11 - 5
Le Ducaton 1649. à	- - -	f. 5 - 0
En 1749.	- - -	f. 5 - 5

Le Souverain d'or en 1649. - - - f. 24 - 0

En 1749. - - - f. 25 - 10

De toutes ces Espèces le Créancier choisit la Pistole de France pour son tiers; il doit avoir quarante-quatre Pistoles & six florins dix-sept sols & demi, faisant pour son tiers à l'Edit 1749. f. 688 - 17 $\frac{1}{2}$

Le Rédimant choisit le Ducaton; il lui en faut 240. à l'Edit 1649, sur chaque desquels il y a cinq sols, faisant pour ses deux tiers 1260. florins bb. Les deux sommes jointes importent f. 1948 - 17 - 2

Le débiteur se présente pour fournir la somme susdite, qui est le capital & rehaussé en bonne monnoie; sçavoir; Ecus de France, Ducats, Escalins & Doubles Escalins : le créancier refuse de recevoir son capital en Monnoie courfable; il veut avoir les 44. Pistoles en espece, autrement il refuse de rendre vesture. Sur tel refus on est donc obligé de recourir au Changeur qui demande cinq sols de gain sur la Pistole; ainsi voilà encore 44. pieces de cinq sols augmentées : à cela je replique que tous créanciers qui se mouent sur ce pied sont des Billoneurs qui veulent profiter induement sur les Espèces; d'ailleurs nous ne sommes pas obligés de donner des Espèces de Monnoie selon leurs fantaisies; ils doivent se contenter qu'on a augmenté leur tiers avec l'espece de Monnoie la plus haussée en remboursement de leurs Capitaux.

Pour une Rente de huit muids on a dressé trois contrats: le premier est arrivé le 6. Juin 1480. entre Mrs. du Chapitre de St. Barthelemy à Liège & Eustache de Bolée; le deuxième le 2. Juin 1481., & le troisième le 11. Septembre 1487. Ces trois transports forment & composent entre eux un même contrat de mancipation & reman-

cipation usitées communément de ce tems-là. De ce chef lesdits huit muids sont réducibles & rédimibles, selon Mrs *De Mean & Loiseau*; & ayant à cet effet consulté les Notes des anciens Réducteurs, tirées des Archives de divers Chapitres, pour voir à quel prix on créoit en constitution de rentes ces sortes de muids (Voyez le Record des Sgrs Echevins de Liége du 23. Fevrier 1581.) j'ai vu que leur prix régulier étoit de dix florins du Rhin de vingt aidans piece pour chaque muid; tellement que pour rédimer les huit muids Spelte de rente, on convint de fournir pour Capital & Rehausse la somme de deux cent septante-cinq florins & onze sols, le canon aiant été réglé sur la Conference de l'an 1636. à quatorze florins & onze sols, & ensuite du Mandement de l'an 1723. à un florin brabant ou vingt sols pour le canon annuel desdits huit muids.

Il se voit au Stock de l'an 1413. folio 60. que la fondation du Bénéfice de l'Autel Ste Marie & St. Leonard, érigé dans l'Eglise Cathedrale de Liége, entre-autres sur deux Boniers à Heure-le-Romain, pour chaque desquels on paye quatre Deniers bonés au jour St. Remi, douze Dozins & demi d'Avoine le jour Ste Gertrude, & un Dozin & une Gollenée de Regon le jour St. Jean.

On a demandé si ces Rentes étoient rédimibles ou réducibles? quelle étoit la valeur & nature des Espèces?

Nous avons dit que le Dozin d'Avoine fait deux tiers de Sétier, 12. Dozins pour le Muid, ainsi qu'il se trouve marqué aux Régîtres de Mrs. les Chanoines de St. Paul à Liége, une Gollenée estimée à un polgnoux, une Coppe fait un Sétier une quarte & demi moins.

Nous avons évalué les huit Deniers boniers pour lesdits deux Boniers, à 32. deniers, qui font deux soz & huit

deniers Liégeois, parce que quatre deniers Liégeois font un denier boné, & douze deniers bonés Liégeois pour un soz Liégeois, & vingt-quatre soz pour un liard.

Que le muid consiste en quelque espece de grain que ce soit, il en faut douze Dozins; tellement que pour les cinq Dozins d'Avoine, il faut trois sétiers & un tiers. Les deux Dozins de Regon ou Ségle font un sétier & un tiers.

Le Gollenée de Regon, un polgnoux ou la seizième partie d'un sétier; & quant au Chapon, on prétend que pour être livrable, il faut qu'il eût une aune d'étendue entre les extrémités du bec & de la queue. Voyez le Record du dernier Juin 1535.

Note.

Toutes rentes créées à prix d'argent, sans désignation des especes de Monnoie comptées, font toutes rédimibles. L'Art. II. Chap. V. de nos Coutumes prouve en termes : *Et si tels deniers comptés ne sont exprimés ou spécifiés, celui qui veut rédimer la rente, peut choisir deux tiers de la somme capitale en tel or & argent qu'avoit cours au jour de la création d'icelle, demeurant le choix de l'autre tiers au Crédancier ; voire & entendu que tous créanciers postérieurs ou détenteurs des biens obligés ont droit de rédimer.*

Pour les Rentes qui sont créées postérieurement à l'Edit 1649. le Ducat est limité à 8. florins Bbant.

Le Ducaton à cinq florins Bbant.

Et le Patacon à quatre florins Bbant.

Quoiqu'une Rente feroit créée trente ou cinquante ans après cet Edit, on ne laisse pas de les évaluer conformément à ce même Edit & donner présentement la rehausse;

Sçavoir

Scévoir le Ducat à f. 8 - 10 - 0 } Selon l'Edit du 31.
 Le Ducaton à - f. 5 - 5 - 0 } Mars 1749.
 Le Patacon à - f. 4 - 2 - 2 }

C'est ce que nous tenons pour observations entre les Réducteurs * : selon l'Art. 11. Chap. 5. de nos Coutumes.

Mevius a créé dix florins brabant de Rente au moyen de deux cent florins brabant, en faveur de Titius, sous obligation *in forma*; à condition de la rédimer ens dix ans date du Transport. *Tel contrat est usuraire pour tenir nature de prêt, & les Canons payés s'imputent en diminution du Capital.*

Le 2. Décembre 1622. on a créé 400. florins brabant de Rente sur le Mont de Piété de Liège au denier quinze, dont la faculté de Rédeemption y est énoncée de la sorte: *laquelle Rente se pourra à toujours rédimer, en remboursant la susdite somme de six mille florins brabant une fois en bon or & argent, ayant cours en cetui Pays de Liège, prenant pied à la publication des Monnoies dernieres.*

On a été en doute, s'il y avoit rehausse d'argent sur le Capital à cause des termes y exprimés; & pour assurance on s'est adressé aux Seigneurs Echevins de Liège, qui ont recordé le 29. Mars 1688., qu'il y avoit rehausse d'argent : selon l'Art. 11. Chap. 5. de nos Coutumes.

Note.

Si c'eut été un autre contrat qu'une Crédit, comme Rendage d'héritage ou Transaction dans lesquels la faculté de Rédeemption seroit exprimée ou limitée en la

* Bertrand Visetot & son fils, Rochard, Malmedi & Marchand, Réducteurs, ont pratiqué vers l'an 1715. de prendre trois Ducats pour 25. florins & l'Ecu à la Croix à fl. 4 - 1 - 0 selon le cours populaire; étant à présumer qu'on les a compté à ce taux au Débiteur, sinon on auroit exprimé le contraire dans l'Acte de création.

forme dite ; il y auroit Rehausse d'argent coursable à l'E-
dit qui précéderoit l'arrivée du Rendage ou Transaction :
selon l'Art. 13. dudit Chap.

Les Muids vendus en constitution de Rente , sans spe-
cification d'espece des Monnoies entre 1420. jusqu'inclus
1460. , chaque Muid Spelte revient à septante-huit
florins 17. sols & un quart.

1460. le 16. Juillet dix Sétiers créés parmi treize flo-
rins du Rhin , chaque de 20. aidans , pièce , le Muid re-
vient à 79. fl. 12-0 : pour le Capital & Rehausse de
10. Sétiers 99. fl. 9. sols & deux liards , &c.

CHAPITRE X.

*Des Muids créés rédimibles ne changent point
de nature.*

Les Représentans Paulus Dor , Gendres Jean de Sal-
me sique Possesseurs de la Cense , Biens & Cherwa-
ge de Latine , veulent rédimer quatre Muids Spelte de
Rente reconnus rédimibles , sans désignation d'espèces
existant en 1558. Pour avoir le Capital & Rehausse ,
ayant recouru aux Notes des anciens Réducteurs & Gref-
fes des Seigneurs Echevins de Liège , Monasteres & au-
tres , nous avons trouvé que le prix le plus commun étoit
de cent florins Liégeois pour chaque Muid , faisant qua-
tre cent florins brabant pour lesdits quatre Muids , reve-
nant , suivant l'Art. 13. Chap. 5. de nos Coutumes , à la
somme de six cent nonante-deux florins & six sols ; &
en parcourant les Notes desdits Seigneurs Echevins ,

nous avons trouvé un Record , que l'on croit concerner entre-autres les quatre Muids de question , & que nous avons jugé nécessaire d'être ici rapporté , pour ôter tout sujet de contradiction , arrivé le 14. Octobre 1559. concernant 50. Muids Spelte Rente sur une Cense à Latinne.

Sub Litt. A.

CHAPITRE XI.

Article 12. du Chapitre cinquième des Points marqués pour Coutumes au Pays de Liège & Records.

Lorsque les Rentes sont créées pour marchandises , dettes , ou canons arriérés , fraix , ou ouvrages & choses semblables ; le Débiteur a le choix de toute la somme capitale en Monnoie coursable au tems du contract , y ayant Rehausse sur l'entiereté , comme nous avons dit à la page 13. de notre premier Traité : on pourra y recourir quand il se présentera de ces sortes de Rente :

Il ne se rencontre que fort peu de Rentes créées de cette espece , il n'est pas même difficile de les évaluer : on n'a qu'à se servir des Tables des Capitaux & Rehausses des Rentes rédimibles en vertu de la Caroline , en tenant pour principe qu'en rédimant par le Privilege de la Caroline , il n'y a Rehausse que sur la moitié des Capitaux , & au contraire en rédimant les Rentes créées pour marchandises ou canons , &c. il y a Rehausse sur l'entiereté . Pour mieux comprendre mon sentiment , je reprends la 1. Traité proposition de la page 13. du premier Traité de Rédu- Page 13.

ction , où on voit que Mevius veut rédimer vingt florins brabant de Rente créée le 16. Octobre 1598. au moyen de trois cent florins brabant , dont on étoit redevable pour marchandises ou canons , & après les opérations nécessaires , la règle nous a produit pour Capital & Rehaussé f. 426 - 13 - 1

Nous scavons que le Capital de trois cent florins brabant nous donne quinze florins de revenu annuel au dernier vingt , & que pour rédimer les quinze florins brabant créés , supposé par Rendage le feize Octobre 1598. en vertu de la Caroline , page 166. du deuxième Traité , donne f. 363 - 6 - 2 - 16 Hors quels prenez les trois cent florins brabant de Capital , reste f. 63 - 6 - 2 - 16 Doublez cette somme pour avoir f. 126 - 13 - 1 - 8

Ajoutez ensemble votre somme doublée & le Capital de trois cent florins brabant , pour avoir le Capital & Rehaussé de f. 426 - 13 - 1 - 8

C'est ce qui est conforme à la proposition , page 13. de notre premier Traité , sauf la fraction d'un tiers de liard , que l'on considere pour rien dans les opérations des Rehausses sur les Capitaux.

Par cette méthode & pratique on connoitra les Capitaux & Rehausses de toutes Rentes créées pour marchandises , canons arriérés , & choses semblables depuis 1499. jusqu'à présent : les tables des Capitaux & Rehausses touchant les Rentes rédimibles en vertu de la Caroline sous les différents Edits des Monnoies , levent tout l'embarras & dispensent de calculer ; elles sont dressées sur l'option des espèces les moins haussées , pour que le Rédimant donne autant moins de Rehaussé.

CHAPITRE XII.

*Des Contrepans , des Engageures & Obligations ,
selon l'Article 13. Chapitre 5. des Points
marqués pour Coutumes.*

MEffieurs du Chapitre de St. *** ont le 19. Août 1427. rendu les biens qu'ils avoient en la hauteur de Froncour au Comté de Namur , au plus offrant à la Demoiselle de Hemptine , Epouse à Meuris de Bealmont , qui a présenté pour les héritages & cens , de rendre héritablement trente-huit Muids Spelte bonne & léalle mesure , & offert de contrepaner lesdits herita- ges delle somme de huit Muids de Spelte héritables bin & suffisamment gissant aloux desdits Seigneurs.

Le 5. Juillet 1429. devant la Cour jurée de Mrs. du Chapitre de St. *** on releva les héritages par vertu des Lettres proclamatorielles pour en porter vesture , à condition „ s'il advenoit en tems futur , que lesdits Sei- „ gneurs fussent desdits héritages & contrewages refaisis „ par quelconque défaut que ce fut , ils ne pourroient „ avoir ne demander sous les héritages premier déclaré , „ mouvant delle Cour de Froncour & delle Vouerie de- „ vant dite pour le contrepant des autres héritages pre- „ mier déclaré , que huit Muids Spelte de lige Rente „ héritable tous les premiers après les trefonds defeur „ devisés ; & seroient cesdits huit Muids Spelte hérita- „ bles de contrepant , & ainsi wagniez étoient telle me- „ sure & payement ensi & à toujours à payer , & sous

„ telle condition que dessur est contenu , & autre de-
 „ meurent & demorer doivent toutes autres conditions ,
 „ divises & ordonnances ens dites proclamations conte-
 „ nuës en leur pleine force.

Note.

Si par le Droit Romain le contrepant n'étoit pas beau-
 coup usité , néanmoins il étoit reçû & adopté en matière
 d'Emphiteuse , dès qu'il se trouvoit stipulé & contracté :
 nous voyons deux Loix assez expresses là-dessus rappor-
 tées par *Mr. de Mean dans son Obs. 225. n. 2.*

Cela est fondé sur l'équité & la raison : on n'a eu d'autre vûe que d'empêcher que ceux , qui prennoient des biens en Emphiteuse , ne pourroient dans la suite abandonner tels biens après les avoir déteriorés au détriment du Rendeur.

*Contrapignoris obligatio est , ut accipiens prædium ad cen-
 sum , illud nullo dantis detimento relinquat , ut refert D. de
 Mean Obs. 152. n. 1. obs. 164. n. 6. & obs. 199. n. 1.*

Dans le cas dont il s'agit , on a offert , stipulé & ar-
 rêté entre le Chapitre de l'Eglise de St. *** d'une part
 & la Dlle. de Hemptine d'autre , un contrepant , & ce
 contrepant a été fixé & déterminé à huit Muids annuels.
 Aujourd'hui l'on demande si ces Muids sont susceptibles
 de Réemption ou non.

Sur quoi je réponds affirmativement , parce que tels Muids , encore qu'ils tirent leur naissance d'un contrat réel , sont cependant de leur nature d'une constitution personnelle qui ne peut être changée. *Contrapignus est
 titulus personalis.* De Mean obs. 152. n. 1.

Et étant de cette nature , j'entends de titre & de consti-
 tution personnelle , ils ne peuvent être irrédimibles ni

autrement que susceptibles de rédemption.

Pro contrapignore constitutus redditus annuis super bonis Accipientis ad censum, non potest non esse redimibilis. De Mean obs. 299. n. 8.

D'autant qu'un contrepant n'est établi que pour une sécurité & une assurance d'indemnité, qui se résoudent par argent comptant; de maniere que se résoudant ainsi, l'on ne pourroit rendre la rente constituée pour tel contrepant irrédimible, sans donner dans le vice d'ufure, au rapport de Molineus *de usuris quest. 16.* & Rodericus *de ann. redditibus quest. 15. n. 47.* & *quest. 16.*

Cela posé, je dis que l'on ne doit pas prendre égard s'il est énoncé dans les Instrumens que ces huit muids, constitués en simple contrepant, se payeront à toujours; attendu qu'il n'a pas été dans le pouvoir des Contractans de rendre ces Muids irrédimibles, & que toutes clauses butant à telle fin, comme participant du vice d'ufure, doivent être rejettées ou reputées comme non inserées.
De Mean dict. obs. 299. n. 8.

Comme il est exprimé, que s'il arrivoit en tems futurs, que Mrs de St. * * * fussent dans leurs heritages & contrewages ressaïsis, ils ne pourroient demander que le contrepant de huit muids Spelte, tous les premiers après les tréfonds, ce qui produit une obligation en forme. *Idiot. Leod. n. verbo Contrepant art. 16. Chap. 8. du Recueil art. 15. chap. 6. des Statuts. De Mean obs. 179.*

Or les huit Muids ont pris naissance du Rendage par l'obligation du contrepant; & pour connoître du prix des Muids, les Srs. Haling, Wazoul, Houbart & Rochart, Réducteurs très-experts, nous rapportent, après avoir avisé les Notes des anciens Réducteurs, Registres

NOUVEAU TRAITE⁹

d'Eglise , Greffe de Liège , que quelques années avant & après l'arrivée du prétouché Rendage , le Muid s'étoit presque toujours vendu dix florins d'or ainsi qu'ils ont pratiqué.

Tellement que sur ce pied , pour rédimer lesdits huit Muids , il conviendroit de fournir pour Capital & Re-hausse desdits huit Muids , huitante florins d'or à six florins brabant , pièce , faisant la somme de quatre cent huitante florins brabant .

Et comme ce ne sont point des Muids créés à prix d'argent , le canon ne tombe point sur les Mandemens Imperiaux pour le réduire . Donné par avis ce 25. Avril 1763. & Record des Seigneurs Echevins de Liège du 16. Juin 1567. , qui vérifie la vesture tant du Principal que du Contrepant .

Des Rentes créées par Rendage.

QUAND les Rentes se trouveront créées par Rendage , Traité de Mariage ou autre Contract , * avec pacte de Rédemption , où il n'y aura eu cours d'argent , en tel cas le Rédimant pourra donner la moitié du Capital en telle valeur que l'or & l'argent avoit cours au jour de la Réemption , & aura le choix de toutes les especes .

Suivant cet Article , par appointement , arrivé le penultième jour du mois de Mai de l'an 1609. , le Sr. Artus de Latour a reconnu en faveur du Sr. Conrard

Daven

* Entendez ceci de tous Contracts propres à créer Rente fonciere qui demeure telle , & conserve sa nature à tous autres égards , nonobstant le pacte de Réemption facultative .

Daven & consorts vingt Muids Spelte de Rente héritable , affectée sur une Cense située à Thayne , Terre de Celles.

Ledit Latour , ses Héritiers & Représentans , pourra & pourront à toujours rédimer ces vingt Muids à deux fois , en payant & remboursant au prédit Conrard , ses consorts & cohéritiers dix-huit cent florins Liégeois une fois en tel or & argent qu'auront cours au jour de ladite Rédemption en ce Pays de Liège avec tous canons échus.

Tandis & jusqu'à ladite Rédemption à faire par ledit Latour & ses Représentans , devra & devront payer pour le canon de ladite Rente annuellement trente-deux florins & demi brabant , comptés quatre florins Liégeois pour chacun d'iceux tous canons jusqu'alors.

Par Acte du 27. Avril 1615. arrivé à la Cour de Celles entre le Seigneur Louis , Baron de Celles , & la Dlle. Jeanne Heer , Veuve du Sr. Artus de Latour , ledit Seigneur Baron a été chargé de ladite Rente de trente-deux florins & dix sols envers Conrard Daven & consorts , avec pouvoir de la rédimer au contenu de l'Acte d'appointement du penultième Mai 1609. , lequel porte encore que cette Rente est rédimible parmi le prix & la somme de quatre cent cinquante florins , (s'entend de Brabant) vu que les dix-huit cent florins Liégeois font cette somme .

Queritur 1o.

Si cette Rente n'est pas rédimible parmi la somme de quatre cent cinquante florins brabant une fois sans Rehausse ?

Là-dessus on doit reflechir que le Capital est spécifié en Monnoies génériques , lequel ne porte point de Re-

hausse. *De Mean Obj. 512. n. 6. post Papinianum.* A raison des mots : „ en tel or & argent qu'auront cours en „ ce Pays au jour de la Rédemption ” qui doivent exclure la Rehausse. *Budelius lib. 2. cap. 11.* & une Sentence des Seigneurs Echevins de Liège du 25. Octobre 1734.

Ayant soutenu comme un cas jugé en dernier ressort, qu'à cause des mots expressifs „ en tel or & argent qu'auront cours au jour de la Rédemption ” qu'il n'y avoit point de Rehausse sur le Capital , ainsi que j'avois encore été consulté au sujet d'un Rendage fait par Jean Jamar & consorts le 16. Novembre 1726. , dont les Sieurs Micheroux & Belfroids , Réducteurs ont le 18. Fevrier 1754. adopté ma résolution.

Quæritur 2^e.

Si ces trente-deux florins & dix sols brabant n'ont pas dû être remis au denier vingt au tems des Mandemens Imperiaux reçus & publiés au Pays de Liège le 23. Octobre 1723. ?

D'autant que ces trente-deux florins & demi brabant à payer par année , sont relatifs à la somme générifique des dix-huit cent florins Liégeois , qui ne font que le quatorzième denier & cinq florins de plus , en prenant pied sur trente-deux florins & demi ; car quatre cent cinquante florins brabant au denier quinze ne font que trente frans.

Au lieu que mettant lesdits quatre cent cinquante frans au denier vingtième , les dix-huit cent florins Liégeois ne portent par année que vingt-deux florins & demi brabant.

De sorte qu'on auroit à retrouver ensuite de la conférence tenué le 20. Décembre 1659. entre Monsieur

l'Official , Mrs. du Conseil Ordinaire , & les Seigneurs Echevins de Liége. Je soutiens , quoiqu'on ait payé la Rente sur le pied du denier quatorze sept liards moins , on étoit obligé de la réduire au denier quinze , quoiqu'elle étoit existente avant l'an 1637. , & que ladite Rente n'a porté depuis les Mandemens Imperiaux pour l'an 1723. que vingt-deux florins & dix sols brabant ; tellement que le Débiteur a trop payé dix florins brabant jusqu'à présent , qu'il pourra alouer dans le Capital siqu'en Rédemption : donné par avis ce 20. Juillet 1755. Voyez là-dessus le Record du 12. Mars 1632.

Le penultième Avril 1589. (Greffe Larmoier , Registre commençant le 23. Fevrier 1589. folio 206.) Walter-Jean Buisman a crée quatre cent florins Liégeois de Rente en faveur de Conrard Counotte à toujours rédimible , parmi rendant & remboursant pour chacun florin quinze florins Liégeois une fois , que pour ce il connoissoit de lui avoir reçû ; voire en tel or & argent , & à tel prix qu'il sera évalué au cri du Prince au jour de la Rédemption ; ce qui exclut la rehausse d'argent : & le Rédimant a le choix de prendre des especes d'or & d'argent évaluées au cri du Prince lors de la Rédemption en Monnoies génériques.

Mais si l'argent étoit haussé par usage du Peuple , le Crédancier ne seroit obligé de le recevoir qu'à l'évaluation de l'Edit , à cause des mots *au Cri du Prince* , qui semblent exclure le consent tacite du Prince à telle rehausse ; ce seroit le contraire si le pacte portoit uniment qu'on pourra rédimer au cours , ou selon que les Monnoies seront courfables pour lors.

*Un Contrepant n'est pas sujet à Réduction , encore qu'il
seroit spécifié rédimible au Denier quinze.*

LE 18. Novembre 1538. Jean Dispa a rendu à Pirchon , Meunier Detroz , un preiz à la place de Tornea dans les Ris de Mosbeux tenu présentement par Pasqual Ancion , & a constitué dix Sétiers d'Avoine de Rente , compris deux Sétiers de contrepant. J'ai été d'avis qu'il n'y avoit aucune réduction pour les deux Sétiers de Rente , constitués pour contrepant dans le Rendage de l'an 1538. , & qu'en rédimant lesdits deux Sétiers de contrepant , on ne sera obligé qu'à payer les canons non payés de ces deux Sétiers , & pas des huit Sétiers restans , lesquels forment une Rente différente & séparée dudit contrepant ; ainsi pour rédimer les deux Sétiers , il convient , suivant l'Art. 13. Chap. 5. de nos Coutumes & Edits des Monnoies , de rembourser pour Capital & Rehausse la somme de six florins brabant six sols & un quart : quoique lesdits deux Sétiers n'auroient porté que douze liards & demi annuels , le Créancier n'est pas obligé à aucun compte au fait du contrepant ; & les Mandemens de l'an 1723. ne sont pas applicables pour quelques espèces de Rentes que ce fussent , constituées pour gage ou assurance de contrepant ; ce qui a servi au Procès du Sr. Mathieu Libert contre Madame de Bartholdy ce 20. Novembre 1760. , & de suite adopté en avis par Mr. l'Avocat Frankinet.

„ L'an 1591. le 19. Mars Jean Defraisne , Chanoine „ d'Amay , transporte devant la Cour de Bolée vingt „ florins brabant de Rente au profit de Lambert , son

DES RENTÉS ET DES MONNOIES. 93

„ Frere , pour Dieu &c en aumone en recompense des autres
„ services de grains , &c. & bien agréablement sur ce
„ que fondit Frere Lambert lui avoit fait esperer qu'au
„ futur , encore feroit que ce pourroit à toujours ré-
„ dimer.

Les Représentans du Transporteur voulant rédimer ou exteindre lesdits vingt florins brabant , Mrs. les Echevins de Liége , après avoir avisé le Transport , ont décidé que les Représentans du Transporteur n'étoient obligés qu'à payer la moitié de la rehausse de l'argent , comme il étoit coursable au jour du Transport , & l'autre moitié comme l'argent étoit coursable le 24. Novembre 1628.

Le cinq Décembre 1629. Messieurs du Conseil Ordinaire ont jugé conformement à ladite décision.

S'il s'agissoit aujourd'hui de rédimer les vingt florins brabant de Rente créés pour Dieu , en aumône , ou recompense , ou service , l'un ou l'autre de ces termes étant inseré dans toutes ou telles especes de créations , elles seroient rédimibles : selon l'Art. 13. Chap. 5. de nos Coutumes : il faudroit fournir 504. frans & quinze sols pour la Rédemption de ladite Rente de vingt florins brabant , page 165. du 2me. Traité de Réduction.



CHAPITRE XIII.

Des Cruis constitués par Rendages avec la faculté de les rédimer.

EN l'an 1604. Jean Gerard a rendu une Cense & Chervage au profit de Jacques Louis , parmi payant annuellement quinze Muids de Spelte au-dessus des charges, lesquels Cruis seront à toujours rédimibles , en payant pour chaque Muid cinquante florins brabant ; maintenant le Prenneur veut rédimer lesdits Cruis , il présente de fournir cinquante florins brabant pour chaque Muid en Monnoies présentement coursables.

Le Rendeur prétend d'avoir de l'argent coursable au tems du Rendage de la Cense , c'est-à-dire , sur le pied que les Monnoies étoient évaluées à l'Edit 1604.

Les Seigneurs Echevins de Liège ont le 12. Mars 1632. recordé , que le Rédimant devoit payer la moitié suivant le cours de l'argent au jour du Rendage , & l'autre moitié en Monnoies présentement coursables.

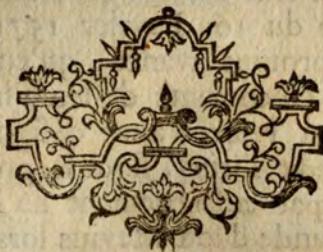
Le quinze Muids au prix de cinquante florins brabant font un Capital de 750. florins brabant ou 37. florins & dix sols de Rente , l'Art. 13. Chap. 5. de nos Coutumes , est conforme au Record desdits Seigneurs Echevins : ayez recours à la page 166. du 2me. Traité , en observant l'Edit qui précède , sçavoir celui du 20. Octobre 1595. pour avoir neuf cent huit florins brabant deux sols & deux liards , qui sera le Capital & Rehausse desdits quinze Muids.

Notes.

L'an 1400. on a créé vingt Muids Spelte de Rente parmi trois cent Muids Spelte , affectés & hypothéqués sur le fond de Cornillon : on demande si les vingt Muids sont sujets à retrait , quel est le Capital & Rehaussé?

Mevius , Transporteur , a payé les vingt Muids après l'arrivée du Transport ; il importe une obligation générale , & les Représentans sont fondés de les rédimer à proportion de dix florins brabant pour chaque Muid.

Et si Mevius n'a fait aucune paye , en ce cas il est à présumer que le fond de Cornillon a été vendu parmi trois cent Muids en nature , & qu'il n'y affert aucun retrait ni rédemption.



C H A P I T R E X I V.

Des Rentes désignées pour charges en forme d'Affalle.

SEmpronius sique Héritier & Représentant Mevius possede la maison & biens , sur quels il payoit vingt florins brabant de Rente à Sejus , & quarante florins pareils à Caïus.

Sempronius rend la maison , qui fut audit Mevius , en faveur de Titius , & le charge de payer lesdites Rentes désignées & spécifiées dans ledit Rendagé.

Sejus & Caïus protestent contre cette désignation & assignation , à prétexte que la maison n'est pas leur hypothèque originelle ; ils font refus de recevoir leurs Rentes , ils appellent à leur secours le Record des Seigneurs Echevins de Liége du 16. Fevrier 1571. , contre quel Record ledit Sempronius avance , qu'en lui faisant conster par Lettres & Documents de leurs hypothèques spécifiques , il les fera relever avec désignations des joignans ; entretems ledit Titius , sique Repréneur , trouvant la maison rebâtie par enseignement de Mrs. du Conseil Ordinaire à la demande dudit Mevius lors Possesseur , s'est présenté pour rédimier leur Rente , & n'ayant chacun que des payes pour prouver l'existence de leur Rente , supposons que la plus ancienne paye étoit de 1712. on a pris dix ans antérieurs ou Edits des Monnoies immédiatement précédent les dix ans ; de forte que pour rédimier les quarante florins brabant à Caïus avec le Ducaton au profit du Crédancier , le Capital & Rehausse reviendroient

viendroient à la somme de huit cent & vingt florins brabant.

Et les vingt florins brabant dûs à Sejus montent à la moitié du Capital & Rehausse susdits.

Ces Messieurs ont constamment refusé de recevoir chacun leur Capital & Rehausse ; contre tel refus le Repreneur de la maison demanda , s'ils reconnoissoient la maison pour gage , soit originel ou subsidiaire , où s'ils vouloient renoncer au droit d'hypothèque , ou bien recevoir leurs deniers. Pendant leur délibération le Possesseur protesta de non cours de canons ; ils furent d'abord , par conseil des Juristes , obligés de recevoir chacun leur Capital & rendre Vesture siqu'en rédemption & surrogation.

Note.

Si les Crédanciers avoient renoncé à l'hypothèque subsidiaire , on n'auroit pas pu rédimier.





SECONDE PARTIE.

*L'esprit des * Mandemens Imperiaux qui peuvent répandre quelques lumières sur la Matiere qu'on a traitée.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Privilege de la Caroline.

ON ne peut disconvenir , que dans un Ouvrage dont la fin est d'éclaircir les difficultés qui pourroient se présenter sur les Rentes , on ne doive rapporter tout ce qui peut y contribuer : c'est ce que nous avons en vuë , en mettant sous les yeux du Lecteur les Mandemens qui les ont eu pour objets ; telle est la baze sur laquelle doit être posé l'Edifice que nous entreprenons. Nous aurions dû commencer par-là , mais des raisons nous ont engagé à les reserver pour cet endroit.

Ce que nous allons rapporter , puise dans l'immortel

* J'ai balancé plusieurs fois , incertain si je devois extraire le précis de ces Mandemens , & rapporter sous un même point de vuë , ce qu'ils contiennent d'intéressant sur cette matière , ou renvoyer aux différents tomes du Recueil des Edits , où ils sont dispersés. Ce que je dis furnumeraire & déplacé pour ceux qui ont cet Ouvrage , paroitra plus qu'essentiel aux personnes qui en sont privées : cette dernière réflexion , en me fermant les yeux sur les objections qu'on pourroit faire , m'a enfin déterminé.

Louvrex, quelle impression ne fera-t'il pas auprès du Lecteur ; il nous scaura bon gré de rappeler à sa mémoire cet Homme , qu'on ne doit jamais oublier.

Recueil
des Edits
Partie 1.
Chap. V.
page 298.

Le premier Mandement , que rapporte ce grand Homme au sujet des Rentes , est celui de Charles-Quint ; il ne faut qu'un coup d'œil pour découvrir le mobile , qui fait agir cet Empereur. Messeigneurs les Etats du Pays conjointement avec notre Evêque interessent la justice de ce Prince par les remontrances qu'ils lui font ; il prévoit par ses profondes lumières , que la plupart des fonds & places détolées étoient demeurées désertes , triste monument des disgraces qu'elles avoient esuyées ; qu'elles ne seroient jamais rétablies , s'il n'accordoit le Privilege de rédimer les Cens & Rentes qui les affectoient ; c'est assez pour qu'il dirige de ce côté tous ses pas : ce Mandement devenu si fameux à la suite des tems paroit ; disons mieux , la confirmation d'un * Mandement émané à cette occasion. Le courage des Habitans abbatu se releve : on voit peu à peu cette Capitale du Pays reprendre une nouvelle face ; le changement est si considerable qu'à peine peut-on la reconnoître.

Mais autant qu'il étoit d'une nécessité absolue , d'exciter cette louable émulation dans le cœur du Liégeois consterné , autant étoit-il essentiel de resserrer les Ecclésiastiques dans les bornes des biens qu'ils possedoient ; c'étoit un mal qui empiroit tous les jours. On voyoit ceux-ci journellement acquérir des Cens , Rentes , Biens immeubles , de façon que presque la plus grande partie des Biens feudaux passoient dans leurs mains ; ce Pays cou-

* Voyez celui d'Erard de la Marck reposant à la Chambre Scabinale des Seigneurs Echevins.

Recueil
dss Edits roit risque d'être dépourvu de Vassaux & Feudataires.

Partie 1.
Chap. V.
pag. 298. Charles-Quint coupe tout d'un coup ce vice jusques dans sa racine & l'écrase. C'est depuis ce tems qu'il a été permis de rédimier , acquiter & éteindre les Cens & Rentes duës sur ces maisons en quelques manieres que ce fut , *& cela au prix qu'on en avoit donné en la vente* ; & en cas il n'en constat pas , en payant le prix de tels Cens & Rentes selon la commune estimation ; sçavoir pour chaque florin vendu avant la mort de l'Evêque Louis de Bourbon , arrivée en 1482. vingt florins de bonne Monnoie ; & pour une Rente vendue après sa mort , vingt deniers semblables pour chaque denier. Il entendoit en Monnoie courante à la date des Lettres ou Ventes ; pour chaque Muid de Ségle , mesure de Liége , vingt florins ou leur valeur ; & pour le Muid , mesure des autres Villes du Pays , proportionément à celle de Liége à laquelle il devoit être réduit : quant aux maisons déjà achevées , & les lieux dont les Edifices seroient en parfait état , il statua qu'il étoit semblablement permis à leurs Possesseurs & maitres à effet de les entretenir , & augmenter , de décharger , rédimier les Cens & Rentes , qui les affectoient par assignat d'autres Cens & Rentes de même valeur , duës sur une autre hypothèque suffisante non distante de trois lieues ; la suffisance de laquelle seroit déclarée par le Juge , & à son arbitrage aux dépends de ceux qui voudroient rédimier ; voulant que les Cens & Rentes ainsi assignées , demeuraissent de même qualité & nature que celles rédimées , & qu'à l'avenir il seroit permis à perpetuité de rédimier , & décharger des Rentes constituées sur les maisons de la Cité & Villes dudit Pays , en restituant le prix qui en aura été reçù : voire que si ce prix excedoit

la commune estimation de tels Cens ou Rentes , néanmoins le Vendeur & ses Successeurs les pourroient rédimier & s'en décharger , en restituant le susdit prix commun. Tels étoient les termes en lesquels cet Empereur s'énoncoit. Il ne manqua pas d'ajouter qu'aucuns Monastères , Eglises , * Lieux pieux situés hors le Pays de Liége , ne pourroit acquerir par voie d'achat , succession , ou par autre titre , Cens , Rentes , possessions , ou autres biens immeubles situés au Pays de Liége ; qu'il ne seroit permis à personne de les aliener en leur faveur , ni d'en faire les œuvres de Loix & leur en donner la possession. Son intention étoit aussi qu'aucun Monastere , tant du Pays de Liége que d'autre part , ne pourroit succeder du Chef des Religieux ou Religieuses qui y auroient fait leurs Professions , à aucuns biens immeubles situés audit Pays , & qu'au futur tous biens immeubles que les Monastères , Couvens , lieux pieux , &c. auroient acheté , pourroient à perpetuité être rapprochés par ceux qui les auroient vendus , leurs Héritiers & Successeurs , en rendant le prix qu'ils en auroient reçû : pourvû , disoit-il , qu'il ne fut point excessif mais legal , ou autrement en rendant le prix commun selon la valeur courante au Pays , sauf néanmoins & reservée à l'Evêque & à son Chapitre la faculté de dispenser sur cela ; ce qu'ils pourront faire respectivement & conjointement pour raisons suffisantes : comme aussi que tous biens féudaux en général ou en particulier non amortis & dévolus devant la destruction de la Ville aux Monastères , Lieux pieux , &c. soit à ti-

* Mr. de Louvrex indique ici Mean obs. 15. n. 48. obs. 331. & obs. 417. 525. 526. 661. & an rei immobilis Monasterio legatæ. Voyez Mean obs. 549. & 569. An dos excessiva per Religiosum in ingressu reservata solvi integraliter debeat. Voyez De Laury Arrest. 97.

tre de vendition ou d'alienation quelconque, pouvoient être purgés ou rachetés par les Nobles & autres leurs Héritiers & Successeurs, en restituant le prix exposé pour iceux, ou selon la commune estimation dudit Pays, en cas il ne constat du prix de la Vente.

Recueil des Edits partie 1. Chap. V. pag. 315. C'étoit ainsi que s'expliquoit cet Empereür dans son Diplôme du 27. Juin 1521 : il en resultoit des inconveniens trop considérables que pour être soufferts ; il trouva donc à propos d'y remedier dans celui qui parut le 20. Juillet 1545., en y inserant 1^o. que pour ce qui concer-
noit la Rédemption & extinction des Rentes & Cens dûs sur les cours & maisons ruineuses, il entendoit qu'elle au-
roit lieu taxativement, quand il se feroit une véritable & considerable réparation, ou qu'il consteroit qu'elle auroit été récemment faite ; qu'on ne pourroit jamais se prévaloir d'un tel Privilege, quand la réparation seroit feinte ou de peu de conséquence, parce que telle répa-
ration seroit présumée faite en fraude de la Loi.

2^o. Que quand tel Cens ou Rente est destinée depuis un tems immémorial au pieux usage de quelque fonda-
tion, & qu'elle est amortie, en tel cas il entendoit que tel Cens ou Rente ne se pourroit rédimer ; mais seule-
ment qu'on pourroit la changer avec une autre Rente de même qualité à approuver par la Justice du Lieu, due sur une hypothéque non distante de trois lieues, à moins

Recueil des Edits les Notes de Mr. Hodin. que la Rédemption ne se fasse alors du consentement & en forme de droit pour cause de nécessité urgente ou d'é-
vidente utilité. Mr. Hodin dans les Notes qu'il met à la fin de ce Mandement, que Mr. de Louvrex rapporte en son entier *ex professo*, remarque 1^o. que les Monastères, Eglises, &c. situés hors du Pays de Liége, ne peuvent

acquerir par voie d'achat, succession ou autre titre, Cens, Rentes, possessions ou autres biens immeubles, situés audit Pays, qu'enfin tous Monasteres, tant du Pays que hors du Pays, ne peuvent succéder du Chef des Réligeux ou Réligeuses aux biens immeubles dudit Pays.

2°. Que l'on peut purger à toujours les Saïsines procurées par les Couvents, &c.; que ceux-ci n'acquierent jamais le Domaine incommuable des biens saisis, ce qu'ils ne pourroient faire sans éluder la défense expresse de la Caroline; il y a cependant quelques exceptions là-dessus: premierement que les Chapitres, Lieux pieux dans le Pays de Liège, peuvent sans difficulté acquerir des Rentes, soit à titre de donation, de legs, de dôte, ou de fondation, pourvû que ce ne soit pas *ad causam Religio-forum*: secondelement qu'il n'y a que les Saïsines procurées en défaut de payement de ces sortes de Rente, que l'on puisse à toujours purger; mais à l'égard de celles qui sont créées par les Chapitres & Monasteres, même par Rendage ou constitution en emphiteuse de leurs propres biens, ou autrement constituées avant le Privilege de Charles-Quint, les Saïsines ne sont susceptibles de purgement que dans l'année statutaire: dès qu'elle est écoulée, le Domaine incommuable des biens saisis est acquis à l'Eglise. Ce que cet Auteur éclaircit par des autorités, à sçavoir: par Arg. Leg. fin. cod. de pact. inter. empt. & vendit. arg. leg. si Testamentum 16. cod. de Testam. Epist. Confuet. Leod. cap. 16. art. 28. D. de Mean obs. 206. n. 7. 8. & 9.

Il remarque ensuite, que par le même Diplôme, il est réservé à l'Evêque de Liège & à son Chapitre conjointement de dispenser sur cet article; qu'en 1543. le 23. Avril

Recueil
des Edits
ibid.

Corneil de Bergues , &c. l'ont effectivement pratiqué à l'égard des Peres Augustins près de Liége , qui dispensés jusqu'à révocation , peuvent librement acquérir & retenir Biens immeubles , Cens & Rentes , de même que ceux leur donnés , legués par Testament ou succession du Chef des Réligieux , qui y sont profés , de quelque maniere qu'ils soient dévolus ou affectés : ainsi , dit-il , que le rapporte Mr. de Mean dans son obs. 661. n. 12.

Mr. Ho.
din ibid.

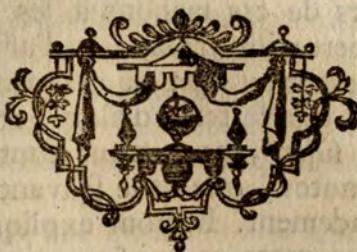
Il remarque enfin que selon la confirmation de l'Empereur Charles VI. n. 90. la somme pour pouvoir appeler aux Tribunaux de l'Empire est augmentée dans les matieres mobiliaires à *neuf cent florins d'or* , dans les immobiliaires à *dix-huit cent* , & en revenu annuel à *nonante florins d'or* ; c'est-à-dire , qu'il faut que la chose revienne en meuble à la somme de 4500. florins brabant , & en immeubles à la somme de 9000. florins brabant ou de 450. frans de Rente ; & cela pour réprimer l'envie de plaider des gens pervers ; *ut sic perversorum querundam hominum litigandi libido aliquatenus refrænetur* , comme dit le Diplôme.

Remarque sur les Rentes rédimibles en vertu de la Cæroline , les Rendages , Contrepants en constitution de Rentes & autres revenus annuels.

Nous venons de voir que toutes Rentes hypothées sur des maisons ruineuses , lieux vagues , soient-elles constituées foncieres & irrédimibles , par rendage ou autre contract , sont rédimibles : on doit sçavoir , qu'il n'y a que la moitié du Capital qui produise Rehausse : les propositions que nous avons données sur cette matiere prescriven

scrivent la méthode de réduire toutes Rentes si anciennes qu'elles puissent être. La Table des Capitaux & l'Article 13. Chapitre 5. de nos Coutumes nous donnent pour principe , que quand les Rentes se trouveront créées par Rendage , Traité de Mariage , ou autre contract avec pacte de Rédemption , où il n'y aura eu cours d'argent; en tel cas le Rédimant pourra donner la moitié du Capital en telle valeur que l'or & l'argent avoient cours au jour de la Réemption. Il aura le choix de toutes les especes.

Les Art. 31. & 32. du Chap. 16. de nos Coutumes confirment l'Article précédent selon le Privilege de Charles-Quint du 27. Juillet de l'an 1521. , il a donc été accordé de rédimer toutes Rentes ou Cens affectés sur maisons ruineuses & lieux vagues , parmi le prix qu'elles ont été acquises, ou s'il n'en conste pas , parmi le prix qu'elles le font ordinairement ; à sçavoir le vingtième denier.



C H A P I T R E . I . I .

Recueil
des Edits
Partie 3.
Chap.
XLIII.

*Où on tâche de tracer une idée de ce qui se passa au
sujet des Rentes sous le Regne de Jean-Louis
& de Joseph-Clement.*

J E A N - L O U I S .

EN passant ici sous silence ces révolutions étranges , ce tems de calamités & de misères où la Ville se vit plongée sous le Regne de Jean-Louis , Prince digne d'un meilleur sort ; ce tems où les ruës remplies de décombres des maisons renversées n'offroient de toute part , que l'image d'un desastre affreux , qui engagea cet Evêque entraîné malgré lui dans les horreurs ; que la guerre amene toujours avec elle , à faire publier un Mandement sur les Rentes , dont le but étoit de déterminer les Propriétaires ou Crédanciers de ces maisons à les rébâtir , & faire revivre le commerce interrompu , d'assoupir les procès qui alloient s'allumer au sujet de ces maisons ; mais comme il ne regarde que le tems d'alors (1691 .) & qu'indirectement notre sujet , nous nous contenterons de rapporter quelques notes , que fit le sçavant Louvrex à l'occasion de ce Mandement . Et pour expliquer , dit cet Auteur , en peu des mots ce qui se pratique en matière de Rédemption des Rentes hypothéquées sur des maisons , il faut distinguer les cas suivans . 1^o . Quand la Rente est fonciere & irrédimible , ou qu'il y a un pacte de pouvoir la rédimer sans expression de prix : 2^o . Quand la Rente

est créée à prix d'argent, ou quand il y a pacte de pouvoir la rédimer avec désignation des espèces de Monnoies. 3°. Quand il n'y a pas d'expression de Monnoies spécifiques, mais seulement de Monnoies génériques, comme par exemple de florin.

Au premier cas on peut la rédimer au denier vingt, *solvendo augmentum monetarum mediae solunmodo partis, fortis refundendæ.* Mean obs. 509. n. 15. & 18. obs. 510. n. 1. & obs. 547. n. 77. & 78. & l'estime des Muids se fait comme il est dit en l'obs. 511.

Au deuxième il faut rendre les espèces désignées, ou si elles ne sont pas recouvrables, la valeur qu'elles devroient avoir au tems de la Rédemption. *Mean obs. 510. & 513.*

Et au troisième on doit observer ce qu'il enseigne obs. 512. Venons présentement à son Successeur.

JOSEPH-CLEMENT.

CE Prince se dérobe aux occupations, qui le demandoient tout entier, fait examiner les anciens Edits du Pays émanés au sujet des Rentes, & nos Coutumes selon lesquelles toutes rentes créées sur le pied du quinzième ou seizième denier avoient été approuvées & reconnues pour légales.

Ce sujet ayant été examiné sous toutes ses faces, on considera que les raisons qui avoient donné lieu à ces Edits & Ordonnances, venoient à cesser. En conséquence il fut réglé qu'il ne seroit plus permis dorénavant de constituer ou créer rente au-dessous du vingtième denier, à peine de nullité; que qui auroit la témérité d'enfreindre

Recueil
des Edits
Part. II.
Chap. 27.

ce Mandement seroit puni. Joseph-Clement specia en outre , que toutes rentes créées avant ce Réglement , au-dessous dudit vingtième denier , devroient au futur être réduites audit prix , tant pour les canons arriérés non payés , que pour ceux à échoir ; à moins que par la rehausse de la Monnoie , eu égard au tems du contract , le Capital ne revint déjà au vingtième denier ou plus . Il déclara enfin que tout ce qui se payeroit au futur au-dessus dudit vingtième denier à raison des intérêts ou canons à échoir , pourroit être repeté par les débiteurs ou défalqué sur le Capital desdites rentes : cette Ordonnance émanée le 15. Janvier 1722. , confirmée le 9. Août 1723. , comme nous verrons bientôt , fut mise en garde de Loi le 23. de la même année , ainsi qu'on peut voir dans Louvrex page 280. nouvelle Edition.. Ce Mandement dressé , Sa Majesté Imperiale fut suppliée de vouloir le confirmer ; voici comme la chose fut exécutée : „ Comme il Nous a „ été remontré (ce sont les termes de Charles VI. dans „ son Diplome) que dans le Pays de Liège , il se trou- „ voit plusieurs cent mille florins dont les Crédanciers se „ sont stipulés un cens ou rente annuelle au quinzième „ denier , s'appuyant sur l'ancienne Coutume & sur un „ Statut confirmé par l'Empereur Rudolphe II. malgré „ qu'en conséquence des Constitutions de l'Empire , il ne „ soit pas permis d'exiger davantage que cinq pour cent , „ il y auroit déjà sur ce sujet divers procès émus par les „ débiteurs , refusant de payer le denier quinzième qui a „ été promis ; prétendant même repeter comme indû payé „ ou imputer en diminution du Capital ce que les Crédan- „ ciers auroient au-delà de ce qui est déterminé par la „ Loi de l'Empire. Il y auroit encore quantité d'autres :

„ procès à craindre à la désolation de plusieurs familles,
 „ parce que, si cette Constitution de l'Empire devoit pré-
 „ valoir aux pactios des Contractans, il s'ensuivroit chez
 „ plusieurs cette fatale conséquence, que ceux qui au-
 „ roient été créanciers deviendroient débiteurs à raison
 „ du denier quinzième, qu'ils auroient reçu dès ancien-
 „ nement, quoiqu'à la bonne foi & à juste titre confirmé
 „ par la Constitution Rudolphine.

C'étoit pour éviter ces Procès, & au même tems ré-
 duire, au moins pour le futur, le gros intérêt du quinzié-
 me au seizième denier aux bornes des Constitutions de
 l'Empire, que le Prince Joseph-Clement avoit publié le
 Mandement dont nous venons de faire mention plus haut.

„ C'est pour cela (ajoute Charles VI.) qu'à la demande
 „ des Etats du Pays, Nous avons ordonné que les Cens
 „ ou Rentes échus en vertu des contracts antérieurs des
 „ Parties, ou des pactios librement convenus entre
 „ elles jusqu'au jour que la publication sera faite dans le
 „ Pays de Liège de Notre présent Décret Imperial, &
 „ qui ne sont pas encore payés, devront l'être au pied
 „ desdits Contracts, conformément au Statut de Liège,
 „ confirmé comme dessus par l'Empereur Rudolphe.

Charles VI. confirma l'Edit de Joseph-Clement en tant,
 dit-il, que cet Edit concerne les Rentes, lesquelles de-
 vront être créées par les contracts à venir, au pied du
 vingtième denier; les canons à échoir ensuite des anciens
 contracts depuis le jour de la publication de cette Consti-
 tution de Charles VI. devront être réduits au pied du de-
 nier vingtième; il ordonna que les rentes résultantes des
 contracts antérieurs se payassent selon qu'il a été convenu
 entre les Parties jusqu'au jour que la publication seroit

faite au Pays de Liège; que les rentes qui écheroient depuis ladite publication à la suite des contrats anterieurs, ou qui seroient constituées par pactes nouveaux, seroient respectivement réduites ou créées au denier vingtième: Ordonnance, qui doit être ponctuellement observée.

Notes de
Louvrex.

L'Edit de Joseph-Clement & la confirmation de Sa Majesté Imperiale, comme l'a remarqué Mr. de Louvrex, abolissent la coutume où l'on étoit de tenir pour légitimes les rentes créées au denier quinze; il y a néanmoins cette différence, dit-il, entre l'Edit de ce Prince & le Diplome de l'Empereur, que selon l'un tous canons non payés des rentes créées au denier quinze doivent être réduits au denier vingt, & selon le Diplome Imperial cette réduction est restreinte aux canons qui sont postérieurs à la publication du même Diplôme; mais d'un autre côté, continue le même Auteur, l'Edit du Prince limitoit l'obligation de réduire telles rentes au denier vingt à l'égard de celles dont les capitaux reviendroient à ce denier par rapport à la rehausse des Monnoies, de quoi le Diplome Imperial ne dit rien; ainsi, c'est toujours Mr. Louvrex qui parle, le Diplome Imperial laissoit encore une difficulté sur ce point, car quelques-uns prétendirent que les anciennes rentes n'y devoient pas être comprises quand il y auroit rehausse de Monnoie, & que cette rehausse parviendroit au vingtième denier, comme par exemple dans le cas où il s'agiroit d'une rente de cent florins créée au denier quinze, c'est-à-dire au moyen d'une somme de quinze cent florins, & que cette somme considérée avec la rehausse du prix des Monnoies, reviendroit à présent à la somme de deux mille florins: leur raison étoit que continuant de recevoir leurs rentes sur le pied de l'ancien

cours des Monnoies, & ces rentes ayant été créées légitimement & selon les coutumes du tems, il y auroit de la dureté à les diminuer encore, & que tout au moins il étoit raisonnable que le débiteur demeurât sur l'ancien pied, qui étoit autrefois légitime, & que s'il ne vouloit pas y demeurer, il rendît le Capital; mais l'Empereur & le Prince en ont décidé autrement, comme on le verra par le Diplome & l'Edit qui suivent; de sorte qu'à présent on n'a plus égard à la rehausse du prix des Monnoies qu'au cas de rédemption de rentes; & hors de ce cas, il les faut réduire au denier vingt: ainsi l'on doit à présent diminuer d'un quart une rente de cent florins créée au quinzième denier passé 150. ans, quand même le Capital, qui a servi à sa création, considéré avec les rehausse du prix des Monnoies, reviendroit au double.



C H A P I T R E III.

*Edit de George-Louis touchant les Rentes ; Confirmation
& Diplome de Charles VI.*

Recueil
des Edits
Part. II.
Chap.
XXVII.

L E premier Mars de 1725. vit paroître un Edit , par lequel il étoit déclaré que toutes rentes créées au denier quinze ou à un plus haut denier , devoient être réduites au denier vingt , nonobstant que depuis leur création il y auroit rehaussé de Monnoie . Son Altesse George-Louis ayant vu les Recès unanimes de ses Etats , le Mandement de son Prédecesseur Joseph-Clement touchant les Rentes , le Rescrit de Sa Majesté Imperiale du 9. Août 1723. & les Résolutions par lesquelles il étoit porté , que la rehausse des Monnoies ne pouvant produire aucun intérêt , ne devoit pas entrer en considération dans les Réductions des Rentes au regard des canons , fut l'Auteur de cet Edit.

Il déclara d'agréer & d'approuver lesdits Recès , ordonna en conformité , qu'il ne feroit plus permis à la suite de créer des Rentes à un denier plus haut qu'au vingtième , à peine de nullité ; qu'il feroit pourvû à la charge des Parties , Notaires , Greffiers , Contraventeurs ; & que toutes Rentes créées à plus haut & plus onereux denier qu'au vingtième tant anciennes que nouvelles , devoient indistinctement être réduites au vingtième , nonobstant toutes telles rehausses de Monnoies qu'il pouvoit y avoir depuis leur création , relativement au Rescrit de S. M. Imperiale du 9. Août 1723. & aux Recès unanimes de

de ses Etats du 5. & 7. Fevrier de la même année.

Ce Mandement est mis en garde de Loi , de même que le Rescrit Imperial qui va suivre , qui confirme l'Edit de George-Louis ; mais la chose n'étoit pas encore discutée & traitée avec tout l'éclaircissement & la précision qu'elle exigeoit : on l'examine derechef. Charles VI. est prié d'expliquer la confirmation accordée le 9. Août 1723., il le fait , & la clause contenue dans celui de 1722. à moins que par la Rehausse de la Monnoie ; „ eu égard au tems du contract , le Capital ne revienne déjà au vingt- tième denier ou plus ” : *nisi attento tempore contractus ratione exaltationis monetæ , capitale æquivaleat denarium vigesimum & ultrà* , fut reputée pour non inserée dans ce Mandement.

Charles VI. déclara que sa volonté étoit , que toutes Rentes annuelles créées ou anciennement , ou dans les derniers tems indistinctement , feroient réduites au denier vingt , sans avoir égard au prix de la Monnoie qui feroit entretems haussée.

Malgré tous ces éclaircissements , selon Mr. de Louvrex , Notes de Louvrex. il reste encore une difficulté : nous mettrons ici les Notes qu'il a faites sur ce Mandement : sçavoir si les Rentes créées par rendage d'une maison ou d'un fonds , & dont le Rendeur a bien voulu permettre la rédemption au denier quinze , quoique de leur nature elles soient foncieres & irrédimibles , sont sujettes à réduction : quelques-uns sont d'opinion , que ces Rentes ne sont pas moins sujettes à Réduction que les autres ; comme si celui qui , en donnant ou alienant son fonds , s'est réservé , par exemple , cent florins de Rente , dont il a permis la rédemption au denier quinze , devoit être reputé avoir estimé & vendu

son fonds quinze cent florins : mais la plus commune opinion est qu'elles ne sont pas sujettes à réduction , parce que la Constitution de Charles V. de l'an 1548. , & celle de l'Empereur Rudolphe de l'an 1577. qui défendent de créer des Rentes à un plus haut denier que cinq pour cent , parlent seulement des Rentes achetées ou constituées à prix d'argent , & conséquemment on ne peut les étendre aux Rentes créées : *per donationem rei suæ ad censum, quo in casu viget regula, quod in traditione rei suæ quisque Legem dicere possit, eaque servari debeat qualiscumque sit per text.* in L. traditionibus 48. ff. de pactis. Faber in rationibus ad L. si quis 58. ff. de contrah. empt. Mean defin. 41. ferè per tot.

Et comme les Diplômes de Sa Majesté Imperiale sont relatifs aux Constitutions de l'Empire , qui comme l'on vient de dire , ne parlent que des Rentes créées à prix d'argent ; on ne peut conséquemment donner plus d'étendue au même Diplôme qu'auxdites Constitutions selon la règle , *quod relatum insit referenti.*

D'autant que ces Constitutions sont contraires au Droit canonique , *ad eoque stricte interpretandæ sint cum alioquin juxta extravagantem, de empt. & vendit. Reditus annui mediante pecuniâ creati ad ratam denarii decimi quinti, imò etiam duodecimi, juxta loci consuetudinem legitimi censantur, ut notat Gail lib. 2. obs. 9. n. 8.*

C'est pourquoi cet Auteur dit , que les mêmes Constitutions ne regardent pas les Rentes qui étoient déjà créées avant leur publication , *quod etiam docet Græveus lib. 2. conclus. 9. Andler ad Constitutiones Imperiales in verbo annuus reditus.*

Ainsi ces Constitutions étant de Droit étroit , & n'ayant

été faites que pour réprimer les usures , qui ne peuvent avoir lieu dans les Rentes créées *per dationem rei sue ad censum ut potè quod usuræ juxta Leotardum de usuris quæst.* i. n. 5. *sunt accessio ad sortem principalem que non datur in datione rei ad censum.* Elles ne peuvent par consequent être appliquées à ces sortes de Rentes , *in quibus ratio Legis deficit.*

Quant à ce qu'on objecte , que le Vendeur doit être reputé avoir estimé son fonds quinze cent florins , lorsqu'en les donnant à cens il se réserve , par exemple , une Rente de cent florins rédimibles au denier quinze : cela seroit vrai , si le contract étoit fait en terme de vente , auquel le prix seroit particularisé & specifié , pour lequel prix , ainsi specifié à la suite du même contract , seroit constituée Rente ; car alors telle Rente ne devroit pas être estimée fonciere , mais simple Rente constituée à prix d'argent , & ainsi elle devroit être réglée comme les autres Rentes de cette espece. *Loiseau du déguerpissement Liv. 1. Chap. 5. n. 17.* Mais les Rentes réservées *in traditione fundi* , ne laissent pas d'être foncieres , quoique le Transporteur , ou comme nous disons ici , le Rendeur ait permis de les rédimer ; parce qu'il suffit qu'elles soient créées & réservées dans l'alienation d'un fonds , ce qui est la vraie marque d'une Rente fonciere , comme dit *Loiseau ibid. n. 13. & 14. & Chap. 3. n. 8.* Ainsi cette espece de Rente étant tout-a-fait différente de celles créées à prix d'argent , ce qui est ordonné à l'égard de ces dernières , ne peut pas être appliqué aux autres , & la grâce que le Rendeur a faite au Repreneur de lui permettre la Réemption de telle Rente , ne doit pas lui préjudicier , ni le rendre d'une condition pire , que s'il ne

lui avoit pas accordé cette grace. Voyez Louvrex.

Nous venons de voir des Diplômes & des Mandemens qui ont fait assez de bruit , & qui en font encore pour trouver ici leurs places ; assez essentiels de l'aveu de tout le monde , que pour reparoître encore sur la scéne. Je le repete , que serviroit-il d'y renvoier le Lecteur ? si un défaut de commodité le privoit & du Livre & des lumieres d'un Homme tel que Louvrex ; ce ne seroit qu'un embarras de plus : je termine cette Partie par des formules de Supplique , dont on pourra faire usage , avec un Record , qui servira d'éclaircissement aux sçavantes Notes de Louvrex que nous venons de voir.

*Suppliques pour obtenir enseignement de rebâtrir &
jouir de la Caroline.*

MESSIEURS DU CONSEIL ORDINAIRE DE LIEGE.

MEvius vient en très-profound respect remontrer à vos Seigneuries , que la maison qu'il possede dans la Rue.... Paroisse.... est hors plomb & ménace ruine.

C'est pourquoi il supplie , avec le respect que dessus , Vosdites Seigneuries de députer un Seigneur de votre Siège , pour visiter ladite maison avec N. Maitre Maçon & N. Charpentier , & faire rapport de l'état en quel elle se trouve , & de suite obtenir enseignement de faire rebâtrir pour la rendre habitable , & jouir des Privileges Imperiaux accordés par l'Empereur Charles V. & autres pour rédimer toutes Rentes affectantes ladite maison , & limiter jour & heure à l'effet de ladite visite , &c.

Quoi faisant N.

S'ensuit la Visite.

L'an 1765. du mois de... le... jour est comparu Mr. le Baron N. & Conseiller du Conseil Ordinaire de Liège à la maison de N. Mevius , située en la Ruë de... à effet de faire la Visite demandée : sont aussi là-même comparu N. maître Maçon & N. maître Charpentier , lesquels après avoir visité ladite maison , & prêté serment de dire la vérité , ont fait leur rapport comme s'ensuit. Premier après avoir examiné le frontispice de ladite maison , rapportent qu'elle est construite de charpente & pariotis , & de l'avoir trouvé hors ligne & plomb , &c.

Signé M. Baron....

MRS. DU CONSEIL ORDINAIRE DE LIEGE.

Mevius vient très-humblement reproduire à vos Seigneuries la visite faite de la maison qu'il a dans la Rue de... en présence de votre Collègue , le Seigneur Baron de... Député à cet effet , joint N. maître Maçon & N. maître Charpentier ; & comme il se voit évidemment de ladite visite & du rapport fait par ces derniers , que le devant de ladite maison , du côté de la Rue , est hors plomb & caduque ; c'est pourquoi il supplie très-humblement vosdites Seigneuries de lui accorder l'enseignement de pouvoir la rébâtir en pierres de taille & en briques , tant pour la remettre de plomb , que pour la réparation de la Ville , & jouir de toutes prérogatives & Privileges accordés par l'Empereur Charles V. & autres , si-gnamment pour pouvoir rédimer toutes Rentes affé-ctantes ladite maison , &c.

Quoi faisant N.

Vuë la présente & pièces jointes, accordons l'enseignement demandé. Donné au Conseil ce... 1765.

MRS. DU CONSEIL ORDINAIRE.

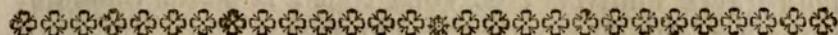
Titius a repris un petit bâtiment avec le fond d'un autre grand ruiné & brûlé, dont l'étendue y annexée contient trois verges grandes ou environ.

Cette maison ruinée & brûlée au bombardement de Liège a servi au commerce d'un Marchand, & la réédification qui en a été faite, sert également au domicile & commerce d'un Marchand.

Elle est située à la Boverie, Paroisse St. Vincent dite Fétinne, réputée une des 32. de la Cité, ayant payé les impositions sur les fenêtres l'an 1651. également comme les Bourgeois de la Cité.

S'ensuit la Résolution.

Les Présidens & Gens du Conseil Ordinaire de S. A. S. E. résolvent que la Boverie jouit des Privileges de la Caroline de l'an 1521. le 27. Juillet de Charles V. Donné audit Conseil ce 7. Fevrier 1715. La Caroline a lieu dans les Fauxbourgs comme dans la Ville. Le Sr. Michel Lambrecht ayant fait bâtir une Brassinne sur le derrière de sa maison hors la Fausse-Porte de Ste. Marguerite, a été déclaré par Sentence du Conseil bien fondé dans sa demande de Rédemption en vertu de la Caroline. Feu le Sr. Commissaire Jamar a rédimé plusieurs Rentes sur sa maison à Ste. Marguerite en vertu de la Caroline.



TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

* *L'invention de la Monnoie.*

Nous avons fait voir qu'on devoit l'invention de la Monnoie à la facilité & l'utilité , qu'il en devoit resulter pour le commerce de la vie. Si l'homme a inventé & perfectionné les Arts à proportion qu'il en ressentoit le besoin , & qu'ils le frappoient suivant qu'ils avoient plus de relation avec lui ; si l'Agriculture a paru avant les beaux Arts , & si ceux-ci ont précédé la Philosophie ; si selon la Chronologie des Arts , l'Architecture montrée , perfectionnée a fleuri avant la Sculpture ; si enfin l'invention de la peinture a succédé à celle-ci ; la Monnoie , pas moins utile ni moins nécessaire & essentielle , doit-elle avoir tardé long-tems de paraître ?

Envain des Génies supérieurs & contemplatifs ont fouillé dans les Archives de la plus reculée antiquité , pour en découvrir l'origine ; ils n'ont pû encore percer & arracher le voile , avec lequel elle a caché l'époque de l'invention de la Monnoie ; c'est un secret , que cette mère , ingrate de ce côté-là , n'a pas voulu laisser échapper aux regards curieux de ses enfans : il paroit bien que le besoin , & l'utilité qu'on en devoit retirer , la firent

* Voyez ce que nous avons dit au commencement du second Traité.

éclore avec l'univers , & voila tout ; la sainte Bible qui rapporte en l'an du monde 701. l'invention de la Musique à Jubal, celle de mettre en œuvre l'airain & le fer à Tubalcaïm, est restée dans un profond silence sur cet Article , du moins elle n'en fait aucune mention avant que les eaux du déluge inondassent toute la terre.

Il y a des Auteurs qui soutiennent , qu'après le délugé , la Postérité de Noë s'étant extrêmement multipliée , ce Patriarche assembla ses Enfans pour partager entre eux la terre ; que pour faciliter le Commerce entre l'un & l'autre , & leur donner un juste degré d'égalité , il leur dicta des Loix , leur promit des mesures , des poids & de la Monnoie , qu'il leur indiqua les métaux propres à la fabriquer. Les Chefs des familles partent , prennent possession des Regions * qui leur sont dévoluës , & y mettent en dépôt les Originaux qu'ils devront consulter ; l'Armenie selon eux s'en fert d'abord & le reste de l'Asie à son imitation ; de là la Monnoie & l'usage passent dans les autres Parties du monde. Ils disent que Tharé Sculpteur , Pere d'Abraham , fut le premier qui grava des coins , du moins pour les Monnoies de son Pays ; l'Ecriture sainte ne parle des Monnoies que vers l'an du monde 2110. , lorsqu'elle rapporte les mille pièces d'argent données par Abimeleck à Abraham , pour acheter un voile à Sara , les quatre cent sicles au poid que les enfans d'Ephron reçurent d'Abraham , les cent Agneaux , c'est-à-dire les cent pièces de Monnoies d'argent marquées

* De ce partage Sem eut pour lui & pour les siens l'Asie Orientale ; Cam l'Afrique avec le Pays de Sennaar & l'Arabie ; Japhet eut l'Europe avec l'Asie mineure.

marquées d'un Agneau , que ceux d'Heñor reçurent de Jacob pour leur champ.

Il est facile de conjecturer que la Monnoie consistoit , dans son origine , en des morceaux informes ; comment est-ce qu'on pouvoit observer une juste proportion ? heureusement on a trouvé un autre expedient : sans cela , exposés aux mêmes inconveniens qu'à la Chine . (Voyez la Loubere dans sa Description.) il falloit toujours le Trebuchet & la pierre de touche à la main , pour payer les marchandises de ces morceaux de métal ; on trouva ensuite une methode plus aisée de commercer , c'étoit de peser tout d'un coup une grande quantité de ces morceaux , d'y apposer des chiffres ou certains signes , qui en marquant le poid en marquoient la valeur ; on se servoit aussi de morceaux de papier , de bois , de cuir , &c. Si les relations des Voyageurs sont exactes , des pièces de sel dans certains Pays tiennent encore lieu de Monnoies ; aux Maldives & dans toute l'Inde on se sert de petites coquilles pour le même effet , & ils en chargent des vaisseaux entiers .

* C'est au nom du Prince , qui gouverne un Etat , qu'on fabrique la Monnoie : depuis long-tems des Monarques les ont fait & le font encore servir de monument public à leur tendre piété & Religion , par-là ils nous rappellent de qui eux & nous tenons ces trésors ; c'est d'eux , c'est de l'autorité ** publique que dépendent & le poid & la valeur fixe des Monnoies , pour servir de prix aux choses , dont on est obligé de se servir : la Justice leur met sur le haut du Trône les armes en main , &

* Bart. in l. 1. de veteribus numismat. lib. 71. Bald. in c. quanto jurejur. extat.

** L. 1. ff. de cont. empt. & venditio.

les fait veiller pour foudroier celui qui l'oseroit alterer, ou y porter les atteintes les plus legeres ; je veux même qu'il la fasse au même titre. La politique restraint le pouvoir de faire battre Monnoie au seul Chef de l'Etat , sans cette précaution elle ne resteroit pas long-tems sans perdre la confiance publique , tout tomberoit dans un cahos épouvantable.

On divise communément la Monnoie en réelle & effective , en imaginaire ou de compte ; on donne le nom de Monnoie réelle à toutes les especes qui ont cours , comme les pièces d'or , &c. nos escalins & plaquettes , &c. La Monnoie imaginaire & de compte qui est un nom collectif , qui comprend sous soi un certain nombre de Monnoies ou d'especes , comme au Pays de Liége & dans le reste de l'Allemagne les florins : les livres ou les frans en France : en Angleterre les livres sterlings ; les livres de gros en Hollande. Sur la Monnoie qui nous vient de l'Etranger , on voit les Armes de celui qui est le Souverain de la Province où elle a été fabriquée ; sur nos pièces les Armes du Prince , ou lorsque le Siege Episcopal est vacant , la figure de St. Lambert , Patron singulier du Pays ; toujours celles des differentes Terres réunies à cet Evêché-Principauté , pour indiquer que le Prince , le Châpitre & Messeigneurs les Etats sont garans de sa bonté : qui ose la contrefaire , fait injure & à l'un & à l'autre .

C H A P I T R E I I.

*En quoi consiste le Crime de Faux Monnoyeurs,
Et comme il est puni?*

IL ne s'agit pas d'employer les plus noirs couleurs pour dépeindre ce crime au yeux du Lecteur, j'en appelle à ce qu'il a vu par expérience. Par-tout il est en horreur & exécration. De tout temps on a pu voir à quoi s'exposent ceux qui le commettent; & si quelqu'un a eu le bonheur funeste de se soustraire à la rigueur des Loix, le temps n'a pu encore effacer l'infamie dont il a été couvert. On l'a vu ce crime dans ce Pays souvent accablé, écrasé, renaître de ses ruines, ramper dans les souterrains, confirmer les sentiments du Vulgaire crédule au sujet des Spectres & des Apparitions qui ne sont le plus souvent que les effets ridicules d'une imagination blessée, ou partent du sein d'une pusillanimité puerile: grace au sage Gouvernement de nos jours, on n'en est plus allarmé.

Ce crime, enfant des ténèbres & d'un sordide intérêt, ose, par des menées sourdes, d'une main profane & facrilege, attaquer le Souverain jusqu'au milieu de ses Courtisants, & corrompre le nerf précieux d'un Etat: on ne doit pas s'étonner si on a vu les Empereurs Valentinien (*a*) Theodosie & Arcadius, ne faire aucune difference entre ce crime & celui de Leze Majesté (*b*) ce qui est conforme à

(*a*) Voyez l'Histoire du 4me. siècle & suivant.

(*b*) Voyez Budin Liv. I. Chap. X. Classen Art. III. in *Tractatu Crimin.* L'E-
dit

ce que dit Ciceron, *lib. 2. de invent. Majestatis, crimen illud est, quod adversus Populum Romanum ejusve securitatem committitur.* Il ne reste jamais impuni, envain une bonté déplacée se croit obligée de le tolerer ou de parer le coup de la justice, qui alloit le terrasser & le punir : ce crime, victime des vengeances du Ciel, a fait voir que la peine qu'il merite, le suit ou de près ou de loin & l'atteint toujours.

On est réputé Faux Monnoyeur, 1°. En retenant chez soi des rognures & billon qui en proviennent, *selon l'Ordonnance de Henri II.* en 1549. 2°. En alterant, soudant ou chargeant les Espèces, soit d'or ou d'argent, *selon celle de Charles IX.* 3°. Quand on fabrique de la Monnoie à l'insçu du Souverain & sans sa permission, dans la supposition même qu'on la fabriqueroit au même Titre que lui. 4°. Quand la matière & le poids sont faux. 5°. Quand on falsifie l'Image du Souverain ou l'Inscription. 6°. Quand les Personnes qui sont employées de la part du Prince le font ou plus legere ou plus foible qu'elle ne doit être. Voilà les six sortes de crime de fausse Monnoye; l'Ordonnance y reprise de Henri II. & de Charles IX., de même que celle dont nous ferons mention plus bas, ont été confirmées par Arrêt du Conseil, en date du 20 Fevrier 1675.

Nous n'avons qu'à ouvrir notre Histoire, parcourir les Coutumes de divers Pays, pour voir d'abord comment on punit ceux qui ont commis ce crime, déclaré capital par le Code & le Digeste : ils ne trouvent azile nulle part, parce que tous les Potentats de l'Europe sont également intéressés à les exterminer.

dit de France du 5. Mai 1651, & celui du 14. Mars 1726. touchant les Faux-Monnoyeurs, la peine de ce crime & la maniere de le poursuivre. Il est tel: *Qui boſili animo aduersus Rempublicam vel Principem, animatus eſt, dit Ulpian.*

Notre Evêque George d'Autriche, voyant que quelques Marchands avoient amené de certaines especes, nommément le *Carolus*, qui avoient été décriées comme fausses dans les Provinces voisines, & les débitant sur ce Pays dans lequel elles étoient inconnues : il ordonna qu'il feroit procédé contre eux, comme Faux-Monnoyeurs.

En 1726. dans une Convocation de Messeigneurs les Etats de ce Pays, on statua peine de mort contre les Faux-Monnoyeurs, quand ils auroient même fabriqué de la monnoie d'un juste poids & de bon aloy : voyons les Coûumes des Pays étrangers, les Coûumes de Bretagne portent en termes exprès, que *les Faux-Monnoyeurs seront bouillis & puis pendus.*

Celle de Loudon que, *quiconque fait ou forge Fausse Monnoie, doit être trainé, bouilli & puis pendu.*

Que l'on jette les yeux sur l'Histoire des Rois de France, sur celle de Childeric III., de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, de St. Louis, de François I.

On verra que Childeric III. ordonne, *que celui qui sera convaincu du crime de Fausse Monnoie, aura le poing coupé; que ses Complices s'ils sont libres, payeront 60. sols d'amende, & s'ils sont esclaves, ils recevront 60 coups: cette Ordonnance est de l'an 744.*

Sous Louis le Débonnaire paroit d'abord une Ordonnance, donnée à Aix-la-Chapelle, & conçue en ces termes : *judicemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur; & qui hoc consenserit, si liber, sexaginta solidos componat; si servus sexaginta ieiunus accipiat.*

Ordonnance qui ne differe en rien de celle que Charles le Chauve fit ensuite, à scavoir l'an 864., enfin on verra celle de St. Louis en l'an 1248., que les Faux-Monnoyeurs,

Expositeurs, Billoneurs, Rogneurs, doivent être pendus comme voleurs publics. Selon les Ordonnances de François I. en 1536, 1540. les Rogneurs doivent être punis comme les Faux-Monnoyeurs.

Les Auteurs François qui ont rapporté ces Ordonnances, disent qu'en differens tems leurs Rois ont été obligés de recourir à l'autorité des souverains Pontifes, pour faire lancer les foudres de l'Eglise contre ces malheureux, que les mêmes Rois font ferment de ne jamais pardonner ; de-là les Bulles des Papes Clement V. en 1308, obtenuës par Philippe Le Bel, celle du Pape Jean XII. en 1320, obtenuë par Charles Le Bel, celle de Clement VI. en 1349. par Philippe de Valois, celle de Gregoire XIII. en 1583. par Henri III. *Voyez Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts, aux mots Monnoie & Faux Monnoyeurs, L. 2. C. de fals. Monet. & Bettange.*



CHAPITRE III.

De la Monnoie d'or, selon les Archives de la Ville de Maestricht.

PRIMÒ, notandum est quod circà annum 1250. tempore sancti Ludovici Règis Francorum fuerit celebrata certa conventio sup factò Monetarum in Civitate Parisiensi, in qua comparuerunt Deputati multorum Principum, tam citrà Montanorum, quam Ultramontanorum; & ibi sequendo vestigia præcedentium & futuris providere volentes prædicti Principes de Moneta aurea, secundum valorem & concordantiam prædictæ monetæ.... Idem Rex Ludovicus fecit cudi unum denarium auri vocatum (*a*) *Regale*, quod fuit ponderis $2\frac{1}{2}$ sterling. auri quasi puri: quorum 64 faciunt marcham auri ponderis Trecensis, & ille Denarius reputatur (*b*) tanquam solidus grossorum veterum, quia duodecim grossi veteres faciunt & valent prædictum Regale, Angli verò prædictum fundamentum tenentes cuderunt (*c*) dimidium Nobile & (*d*) Nobile pro Duplo, Itali, & Ultramontani (*e*) Ducatus, postmodum vero Rex Francorum (*f*) scutum vetus, Dux Burgundiæ, Alemani alti florenum Ungariæ (*g*) *Philippum*

(*a*) Réale d'or de deux & demi sterlings, & 64 au Marc, évalué à l'Edit 1649.
fl. 10-10.

(*b*) Sol du Vieux Gros d'or du temps de St. Louis, évalué comme Royal; il faut 12. Vieux Gros d'argent pour une Reale.

(*c*) Le demi Noble à un sterling & 8 as.

(*d*) Comme Reale.

(*e*) Ducat à deux & demi sterlings.

(*f*) Vieux Gros d'or, comme Sol d'or Vieux.

(*g*) Philippe comme Reale.

æquale dictum *Ridder*, qui omnes denarii sunt similes in auro valoris & ponderis Regali, prædicti Reg. ex quibus elicitor & hoc tenent Monetarii & Aurifabri experti quasi omnes, quod cum 12 grossi veteres faciant unum Regale seu Ducatum & (b) 12 Marchæ argenti valent unam Marcham auri, & quamvis inferiores Alemani non immediate conveniant propter sophistificationem auri cum prædictis Regionibus, medietate tamen convenient, quia tres denarii dicti Colonienses, fuerunt ordinati in valore unius Grossi veteris, ut dictum est, etiam (i) quatuor Rhenenses auri, solverunt sæpè valore tres ducatos Romæ, & sic æstimandum, quod omnes monetæ, quantumcumque divisè ex isto fundamento, originem sumperunt, quia ad illum præcipue proba ignis reduci solent & possunt, consuetudo tamen seu verius corruptela pluribus in locis, propter pestes, incendia, vel alia guerrorum discrimina occasionem, in contrarium querit nomen solum Grossi veteris, retinendo valorem & non vocato Domino, quasi à nutu proponendo; ex quo plures fundationes præcipue Ecclesiarum Nobilium, aliorum reddituariorum pro majori parte diminuuntur & pereunt.

(b) 12. Marc d'argent pour une Marc d'or.

(i) 4. florins du Rhin, qui vaillent chaque six fl. bb. & 3 fl. bb. pour le Ducat.



CHA-

CHAPITRE IV.

De la Monnoie d'argent.

Volentes autem prædicti Principes providere, & ibi sequendo vestigia præcedentium, concluserunt debere cerpi unam Marcham argenti Regis & ponderis Tricensis, quod argentum continet in vera proba (*k*) 11. den. obol. fin. & illam Marcham differunt in 64. partes æquales, facientes tot grossos veteres; & sic unum (*l*) grossum vetus fuit ac esse debet $2\frac{1}{2}$ sterlingsorum, vel 64 pars unius Marchæ argenti Regis & ponderis suprà dicti Tricensis, at statim vero sequendo illud fundamentum, fecit cudi sanctus Ludovicus pro Regno suo Franciæ Grossum Vetus vel Grossum Turonens.; (*m*) Anglii vero fecerunt cudi (*n*) Stoeterum Italici, Alemani inferiores, denarium dictum Coloniensém, quorum tres faciebant & facere debabant unum Grossum Vetus, (*o*) sic in unum concordantes, fuit etiam ordinata alia Moneta minor dicta Nigrorum Turonens. qui continet in singulis medium partem monetarum prædictarum; ex quo patet quod duo denarii (*p*) Nigrorum Turonens. faciunt unum denarium veteris monetæ suprà dictæ: (*q*) duo solidi unum, duæ

(*k*) Argent à onze deniers.

(*l*) Vieux Gros, pesant deux & demi sterlings à douze & demi patars, ou Vieux Gros Tournois.

(*m*) Il faut 3 deniers de Cologne pour un Vieux Gros.

(*n*) Stoeter ou Denier de Castil deux & demi sterl.

(*o*) Le Vieux Gros deux & demi sterl. pour 3 deniers de Cologne.

(*p*) Deux Deniers Tournois pour un Vieux Denier, & le Vieux Denier pour 2. sols.

[*q*] 2 sols pour un denier & demi : marc d'argent pur, fait 2 marcs, mix. ou extrinseq. .

Extractum ex Archivis DD. Sti. Servatii Traiectensis.

IN reformationibus Curiae Leodiensis spiritualis vocatæ
Modificationes anno 1446 Junii die quartæ , continet
quod duodecim antiqui Grossi (r) efficiunt florenum Re-
nensem bonum cum dimidio stuphero.

Et in Constitutionibus regulis seu ordinationibus S^{mi}.
Domini nostri Domini Innocentii Octavi, publicatis anno
1454, declaratur folio 4, quod Libra Turonensis (s) par-
vorum tantum, valet quantum Ducatum auri de Camera.

Per Extractum ex Archivis DD. Sti. Servatii Traiectensis.

R E M A R Q U E S.

IL y a un certain Auteur dont l'Ouvrage est imprimé
en Brabant , qui soutient que le florin de Florence de
fin or , étoit en 1348. à 33. sols.

La Reale , ou Royal de France à 40. sols.

L'Ecu d'or de France Vieux , à 44. sols.

On voit dans les Edits des Monnoies , publiés à Liège
le 28. Août 1433 , que le florin de Florence , les neuves
Couronnes de France , le Salut , le Genois , le Behaigne
& le Ducat du poids de 2½ sterlins de Cologne , sont éva-
lués à 41 Boudray , chaque de dix sols & six deniers ou
16½ liards ; chaque pièce d'or est à l>Edit 1649. à f. 8-0-0
& au cours f. 8-10.

[r] 12. Vieux Gros pour un florin de Rhin.
[s] La liv. Tournois pour le Ducat.

Mandement publié au Peron de Liége le 26.
Octobre 1649.

FERDINAND, par la grace de Dieu élu & confirmé Archevêque de Cologne, du St. Empire Romain par l'Italie, Archichancelier & Prince-Electeur du St. Siege Apostolique Legat né, Evêque & Prince de Liége, Munster & Paderbonne, Administrateur de Hildesheim, Berchtesgade & Stavelot, Comte Palatin du Rhin, Duc des Deux Bavières, Wespale, Engeren & Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horne & Pirmundt, &c.

A tous ceux qui ces Présentes verront ou lire oiront, Salut. Comme nous remarquons à notre grand regret, que nonobstant tous devoirs & nos Ordonnances pieça faites sur le Réglement & Réduction de la Monnoie ; l'avarice & la convoitise des Particuliers feroient néanmoins accroître journellement le cours & prix de toutes especes d'or & d'argent au très-grand intérêt du Public ; Nous avons jugé à propos par l'avis & meure délibération des Venerables, Nobles, nos très-chers & bien-aimés Confreres, les Doyen & Chapitre de notre Eglise Cathedrale de Liége, de tolerer le cours de toutes especes d'or & d'argent au prix & évaluation ci-dessous déclarées pour le terme de trois mois, jusqu'à ce que par autre Edit Nous aurons ultérieurement abaisssé le prix.

Especes d'Or.

Le grand Crufart de Portugal	fl. 75-0-0
L'Ecu de Millerez ayant quatre O.	f. 6-8-0

Les doubles & quadruples à l'advenant.	
Le Souverain d'or	f. 24 - 0 - 0
Le demi & quart à l'advenant.	
Les Ducats nôtres , d'Espagne , d'Alle- magne , Pologne , Hongrie , Portugal , dit Millerez	f. 8 - 0 - 0
Les doubles Ducats à l'advenant	
Le vieux Jacobus	f. 20 - 0 - 0
Le demi & quart à l'advénant.	
Le nouveau Jacobus pesant 5. Sterlings & 27. grains	f. 18 - 10 - 0
Le Noble à la Rose	f. 17 - 0 - 0
Le demi à l'advenant	
Le Noble Henricus	f. 16 - 0 - 0
Le demi à l'advenant.	
L'Ecu d'Italie , Hasselt & Ferdinand . .	f. 6 - 10 - 0
Le double & quadruple à l'adyenant.	
L'Ecu de Castille	f. 7 - 0 - 0
Le double & quadruple à l'advenant.	
Le double Réal d'or & l'Angelot d'An- gleterre	f. 10 - 10 - 0
Le demi à l'advenant	
Celui avec l'O dans la Nef étant plus bas en alloy	f. 10 - 0 - 0
Le double Albertin & Ridder d'Hollande	f. 10 - 0 - 0
Le demi & quart à l'advenant.	
Le Lion d'or	f. 8 - 15 - 0
L'Ecu de l'Empereur & ceux de France .	f. 7 - 0 - 0
Le Ducat de Portugal à la longue & courte Croix	f. 7 - 0 - 0
○ L'Ecu de Brabant	f. 6 - 10 - 0

L'Écu de Liége forgé par Paul Manlic .	f. 6- 0-0
Le double à l'advenant.	
La Piſtole de France	f. 13- 10-0
Le vieux Florin d'or, & ceux de St. An-	
dré & Hasselt	f. 5- 0-0
Celui de Liége avec notre Effigie, forgé	
à Bouillon & de Metz	f. 4- 12-0
Le Philippus d'or	f. 4- 0-0
Le Carolus d'or	f. 3- 5-0

Toutes piéces d'or legeres excedantes les dix grains à Billon , pour celles qui feront legeres jusqu'à cinq as ou grains , se payeront deux patars pour chaque grain , & de-là jusqu'à dix grains , trois patars pour chaque grain.

A Billon.

Le double Florin d'or forgé à Lucerne avec un St. Martin à cheval , de l'autre côté une Croix avec des fleurs de Lis au bout.

Le Florin d'or de Metz ne tenant que 8. karats & 6. grains.

Le Florin d'or d'Yſenbourg avec une Fortune d'un côté , & de l'autre une Effigie.

Le Florin d'or de Breme avec une simple Clef d'un côté , & de l'autre une double Aigle.

Un autre avec un St. Pierre , ayant à ses pieds un petit Ecusson avec deux ailes ; autre avec un Lion rampant à ses pieds , de l'autre côté les Armes.

Le Florin d'or de Theuricque.

Le Florin d'or du Comte de Sultz , forgé l'an 1622.

Le nouveau Florin d'or de Basselle forgé l'an 1622.

Le Florin d'or de Cheur , ceux de Verdun , & ceux d'Ernfelt , ceux de Witteraux , ceux d'Embden , ceux de Mirandule , d'un côté son Effigie , & de l'autre un Monde ; autre avec Effigie & un double Aigle ; autre avec un S. Etienne le bras large , d'autre côté un Ecusson couronné & au dedans trois Lions ; le Florin nouveau de Schafhusen. Tous autres Florins d'or contrefaits & point au pied du St. Empire à Billon.

Especes d'Argent Edit 26. Octobre 1649.

Le Philippe Daler	f.	4 - 7 - 2
Les demi & quintes à l'advenant.		
Le Souverain d'Argent	f.	5 - 0 - 0
Le demi à l'advenant.		
Le Patagon ou Rix d'Empire	f.	4 - 0 - 0
Le demi & quart à l'advenant.		
Les Mattes étant de poid	-f	4 - 0 - 0
Le demi à l'advenant.		
Les Echelings de Brabant	f.	0 - 10 - 0
Le demi à l'advenant.		
Celui d'Hollande forgé à Campen, De- venter , Zwol & Aix	f.	0 - 9 - 0
Celui forgé à Embden	f.	0 - 7 - 2
Le Louis d'argent simple pesant 4. Ster- lings & 13. as	f.	1 - 0 - 0
Le double & quadruple à l'advenant.		
Le Daler de Hollande avec le Lion non rongé	f.	3 - 4 - 0
Le Daler de 60. Cruytsers & des Etats	f.	3 - 10 - 0

DES RENTES ET DES MONNOIES. 135

Le Carolus d'argent	f.	2-17-0
Les Dalers de Hollande forgés à Campen,		
Deventer & Zwol	f.	2- 2-0 Edit
Celui d'Embden	f.	1-18-0 1661.
Celui de Son Altesse notre Prince & d'Ernest	f.	2- 1-0
Le quart d'Ecu de poid pesant 6. Ster- lings & 8. as	f.	1- 5-0 Edit
Le quart d'Ecu pesant le Noble- Rose	f.	1- 1-0 remis à
Celui pesant le double Ducat	{ f.	1- 1-0
De même le Teston de France pe- sant un Noble à la Rose	{ f.	1- 1-0 dit 1661
Et ceux qui peseront le double Ducat	f.	1- 0-0
Le Teston de Lorraine & autres	f.	0-18-0
Les demi Frans de France pesant la Pi- stole	f.	0-17-0
Le double à l'advenant		
Ceux pesant l'Angelot	f.	0-14-0
Nos Réaux, ceux d'Ernestus & Etrangers .	f.	0- 8-0
Le demi à l'advenant		
Les Pièces Sigismundus	f.	0- 7-0
Le Vieux St. Etienne	f.	0- 3-0
Le Nouveau	f.	0- 2-2
Nos Patars doubles & quadruples auront cours, &c.		

Pour la
connois-
fance du
titre &
taille des
Monoies

*Mandement de l'Empereur de l'an 1539, publié à
Bruxelles le 15^e. jour du mois de Juin.*

DE PART L'EMPEREUR.

ANOS AMÉS & FEAULT LES PRÉSIDENT & GENS DE NOTRE CONSEIL EN FLANDRE SALUT & DILECTION. COMBIEN QUE PAR DIVERSES FOIS, MÊMEMENT EN L'AN 1521. DERNIER, NOUS ÉTANT EN NOS PAYS DE PARDECHA ADVERTY QUE NOTRE ORDONNANCE SUR LE FAIT DES MONNOYES NE SE OBSERVOYT, AYANT POUR LE BIEN, PROUFFIT & UTILITÉ DE NOS SUBJECTS, PAR ADVIS DE TOUS LES ETATS DE NOS DITS PAYS & D'AUCUNS NOTABLES PERSONNAIGES, EULT CONNOISSANCE EN FAIT DES MONNOYES LESQUELLES AVIONS POUR CE FAIT CONVOCQUIER DES GENERAUX DE NOS MONNOYES, DES CHIEFS & GENS DE NOS CONFIAULT PROVINCIAULT & DES COMPTES DE NOSDICTS PAYS, APRÈS PLUFIERS COMMUNICATIONS SUR CE TENUES AVEC LES CHEVALIERS DE NOTRE ORDRE & LES CHIEFS & GENS DE NOTRE CONSEIL PRIVÉ & DE NOS FINANCES, & GRANDE & MEURE DÉLIBÉRATION FAIT CERTAINES ORDONNANCES, STATUTS, EDITS & DEFFENSES, & ICELLES FAIT PUBLIER & DEPUIS RAFRÉCHIR PAR TOUS NOS DITS PAYS, & TRÈS-ESTROITEMENT COMMANDÉ LES ENTRETIENIR, GARDER & OBSERVER, & PROCÉDER CONTRE LES TRANSGRESSEURS D'ICELLES PAR EXÉCUTION DES PEINES Y CONTENUËS; TOUTESFOIS IL EST VENU À NOTRE COGNODSSANCE QUE DEPUIS MESMES DURANT LES DERNIERES GUERRES PLUSIEURS DENIERS D'OR & D'ARGENT DE NOTRE FORGE & AUTRES PAR NOTRE DITTE ORDONNANCE ÉVALUÉS SE SONT ALLOUÉS & ALLOUENT À PLUS HAUT PRIX QU'ILS NE SONT ÉVALUÉS, & QUE PLUSIEURS SONT RONGEZ, COPPEZ, LAVEZ & DIMINUEZ EN POIDS & ALLOY, & AVEC CE QU'AUCUNS DENIERS D'OR & D'ARGENT

d'argent non évaluez, deffendus & declarez pour Billon se allouhent en nos dits Pays, qui est cause que les bons deniers d'or & d'argent de notre forge & évaluation se transportent hors nos dits Pays, au grand préjudice de la chose publique & de nos subjets, & au préjudice de notre hauteur, autorité & Seigneurie, & en desertune de nos dites Ordonnances : Pour à quoy remedier au support du pauvre peuple, avons par forme de tolerance & permission fait publier par tous nos dits Pays le 8^e. jour de Mai dernier, passé certaine Ordonnance contenant à quel prix l'on pourroit recevoir tous deniers d'or ou d'argent mentionnez en icelles jusqu'au premier jour de Juillet prochain venant, que lors voulyons faire publier plus étroite Ordonnance sur le fait desdites Monnoyes, Nous desirans suuyvir la ditte Ordonnance, & en l'advenir pourveoir que tel desordre ne advienne doresnavant & derechier l'avis des Generaux de nos dites Monnoyes, avons par l'avis & déliberation de notre très-chiere & très-amée Sœur la Roine Douagiere de Hongrie, de Boheme & pour nos Régences & Gouvernante en nos dits Pays, des Chevaliers de notre Ordre, des Chiefs & Gens de nos Consault d'Estat Privé & des Finances étant lez elle, statue & ordonne, statuons & ordonnons conformément à nos précédentes Ordonnances que les deniers d'or & d'argent ci-dessous specifiez, & nuls autres doresnavant auront cours, louheront & distribueront en nos dits Pays de pardeçà à tel prix & poid que cy après est declaré; & premier pour que les subjets de nos dits Pays voisins au Royaume de France Nous ont à diverses fois fait remontrer qu'ils ne pouvoient bonnement garder & observer nos Ordonnances à cause qu'en dit Royaume de France les Ecus d'or

au Soleil se allouhoient à plus haut prix qu'ils n'étoient évaluez par nos dites Ordonnances sans vouloir prendre regard à la bonté intrinseque des patars de notre forge, par lesquels toutes pieces d'or ayant cours en nos dits Pays sont évaluées par nos dites Ordonnances qui sont beaucoup meilleures en poids & alloy que les Douzains de France, selon lesquels les dits Ecus sont évaluez en France : Nous desirans en ce pourveoir & garder & préserver nos dits Pays du dommage & intérêt que du tems passé ils ont reçu par les Marchands & autres Particuliers, que pour leur singulier proffit ont voulu persuader au pauvre commun peuple de recevoir les dits Ecus d'or à tels prix qu'ils avoient cours en France, pour, par ce moyen, remplir nos dits Pays de la Monnoye de France, & transporter hors d'iceux la Monnoye de notre forge ; Avons ordonné de faire publier cette présente notre Evaluation en deux manieres, assçavoir en patars de notre forge, ice-lui patar compté à 12. Deniers tournois qui vailent 48. mits de Flandre & en Sols tournois ou Douzains de France, le Douzain compté à dix Deniers tournois qui vailent 48. Mites de Flandres en la maniere que s'ensuit ; assçavoir :

Le Real d'or fin qui se forge présentement en nos Monnoyes de pardeçà, de 46. au Marc, aura cours à 60. patars & 72. sols tournois ou Douzains de France.

Le demi Real de 72. & une huitième au Marc, pour trengte patars & 38. Sols tournois.

Le Karolus d'or de 84. au Marc, pour 20. patars & 24. sols tournois.

Le Real d'Austrie de 16. & demy au Marc, pour huict florins Karolus & 11. patars & dix livres cinque sols & deux deniers tournois.

Le demi & quart à l'advenant.

Le Noble à la Rose de 32. au Marc, pour quatre florins & cinque patars & demi, & cinque livres deux sols six deniers tournois.

Le demy & quart à l'advenant.

Le Henricus de 36. au Marc, à trois florins quinze patars & demy, & quatre livres dix sols six deniers tournois.

Le demy & quart à l'advenant.

Le Noble de Flandre de 36. au Marc, à trois flo. 12. patars & demy, & quatre livres sept sols tournois.

Le demy & quart à l'advenant.

L'Angelot d'or d'Angleterre de 48. au Marc, à cinquante-sept patars & soixante-huit sols quatre deniers tournois.

Le demy à l'advenant.

Le Toison d'or de 54. & demy au Marc, à cinquante patars & demy, & soixante sols six deniers tournois.

Le Castilian de fin or de 53. au Marc, à cinquante & un patars, & soixante & un sols deux deniers tournois.

Le Lion d'or de 59. au Marc, à quarante-quatre patars & cinquante deux sols huit deniers Tournois.

Les deux tiers & tiers à l'advenant.

Le Ducat d'Espagne de 70. au Marc & autres semblables Ducats.

Le Crusart de Portugal, le Ridre d'or, le Ducat de Hongrie de 69. au marc, auront cours pour trente-neuf patars & quarante-six sols huit deniers Tournois.

Le demi Ridre à l'advenant.

Le Ducat d'Italie de 72 au Marc, à 38 patars & 45 sols, six deniers Tournois.

Le Salut d'or de 72 au Marc, à 38. patars & 45 sols,

6 deniers Tournois, & les deux patars des Saluts à l'advenant.

Le Guilhelmus de 72. au Marc, à 29. patars & 34. sols
8 deniers Tournois.

Le Florin à la Croix St. Andrien de 74. au Marc, à 29.
patars & 34. sols, 8. deniers Tournois.

Le Scutkin de 73. au Marc, à 35. patars & demi & 42.
sols, six deniers Tournois.

Le Florin Philippus d'or de 74. au Marc, à 25. patars
& trente sols Tournois, & le demi à l'advenant.

Les Florins des Electeurs, dont les Figures sont imprimées,
de 75. au Marc, à 28 patars & trente-trois sols, six
deniers Tournois, le demi d'iceux à l'advenant.

L'Ecu d'or Vieux de France à la Couronne de 72. au
Marc, à 35. patars & 42. sols Tournois.

Le Philippus Clinkaert de 76. au Marc, à vingt-un pa-
tars & vingt-cinq sols, deux deniers Tournois.

Le Pietré de Louvain, de 76. au Marc, à vingt-six pa-
tars & 31. sols, deux deniers Tournois.

Le Postulat de Bourbon & ceux au Chat de 81. au Marc,
à 16. patars & demi & 19. sols, 8 deniers Tournois.

Les Florins forgés en nos Villes de Deventer, Campen,
Zwol, de 76. au Marc, & de 13. Karats, & dix grains
d'or fin en alloy, dont les Figures sont imprimées, à 21.
patars & 25. sols, deux deniers Tournois.

Le Johannes de 73. au Marc, à 25.. patars & 30. sols
Tournois.

Les Florins d'Utrecht, David & nuls autres de 76. au
Marc, à 24. patars & 28. sols & 8. deniers Tournois.

Les Florins de Liége, aux Armes de la Marck, forgés

par feu Erard, Cardinal, de 74. au Marc, à 23. patars & 27. sols, 6 deniers Tournois.

Les Fredericus & Florins de Baviere, de 78. au Marc, à vingt patars & demi & 24 sols, 6. deniers Tournois.

Le Florin Arnoldus de 72. au Marc, à 15. patars & 18. sols Tournois.

Les Postulats de Hornes de 104. au Marc, qui pèsent un sterlin 17 $\frac{1}{4}$ d'as, auront cours pour 11. patars & demi de Flandre & quatre sols, 8. deniers Tournois.

Le Ridre de Gheldres, de 76. au Marc, à 21 patars & 25. sols, deux deniers Tournois.

Les Clemners de Gheldres, de 76. au Marc, à 19. patars & 22. sols, 8 deniers Tournois.

Et quant aux Ecus d'or, ou Soleil forgé par les Rois de France, qui vont aujourd'hui en bourse, se trouvent tant divers en poids & alloy, que par bonnes raisons nous les pourrions déffendre sans permettre le cours d'iceux; néantmoins considerant que nos Pays en sont fort remplis, & aussi pour avancement de la négociation & fréquentation entre nos dits Pays & le Royaume de France, par forme de provision, & tant que autre & plus convenable remede y sera mis; nous avons permis & consenti, permettons & consentons, par cette, que l'on les pourra prendre & allouer à trente-six patars de notre Forge, & à 43. sols deux deniers Tournois de France, moyenant toute fois que les dit Ecus soient du poid cy-dessous déclaré, à scavoir; de 71. au Marc, qui est deux sterlings, huit as ou 2. deniers, 17. grains escars au Remede accoutumé de un Deuskin, lequel remede de deux as, pour deux piées ou écus, pour Marc qui viendroit à répondre à 73. sterlins au Marc, déffendant bien étroitement à tous, de

quel état ou condition qu'ils soient, de recevoir, présenter ne allouer les susdits Ecus en quelque façon que ce soit, s'ils ne sont du poids cy-dessus déclarés, sur peine de confiscation desdites pièces, & de l'amende cy-après spécifiée; déclarons tous Ecus, non étant d'iceluy poids pour Billon.

Les doubles Karolus de fin argent que l'on forge présentement en nos Monnoies de par deçà, auront cours à six gros, monnoie de Flandres, & le demi d'iceux à 3 gros.

Les patars qu'on a forgé par ci-devant, & que l'on forge présentement en nos dites Monnoies à deux gros.

Les quatre patars de 40 au Marc, & de sept deniers dix grains de fin argent, à huit gros de ladite Monnoie.

Le Grand Réal d'argent à 12. gros.

Le Teison d'argent - à 6. gros.

Le Réal d'argent, aux Armes d'Espagne, à six gros & demi.

Les doubles patars, à quatre gros.

Les doubles à deux Griffons & deux Heaulmes avec la Couronne, à cinque gros & demi, le demi & quart à l'advenant.

Les doubles à deux Lions, les Malinois & ceux de Bourbon à quatre gros & demi.

Les Sangles d'iceux, à deux gros, six mites de Flandres.

Les doubles Philippus en Karolus de Bourgogne, à cinque gros.

Les Singles d'iceux à l'advenant.

Le Joannes Braspeninck, à trois gros.

Le Philippus de Namur, à deux gros.

Le double Patar forgé à Jurembourg, à trois gros & demi.

Les Singles d'iceux à l'advenant.

Quant au Gros, demy gros Gigots, deniers d'Hollande & autres petits deniers forgés en notre monnoye, & nuls autres auront cours au prix accoutumé, pourvu que d'iceux demi gros & autre sorte de monnoye en dessous, on ne pourra faire payement de rentes ou rachat d'icelles, de marchandises ou autre contrat; quant aux Douzains ou Sols de France, tant vieux que nouveaux, pour qu'on les trouve par deçà en commune bourse, de divers poids & alloy, fort empirez & sans règle, par bonnes raisons les pourrions totalement deffendre, néantmoins pour subvenir à la nécessité de ceux de nos Frontières; avons consenti par forme de tollerance & permission, & consentons qu'ils auront cours pour dix deniers Tournois ou 40. mites de Flandre.

Les Généraux Maitres des Monnoies de l'Empereur, notre Sire en ses Pays d'ambas, ont par expresse Ordonnance de Sa Majesté, fait imprimer le présent Ecrit, contenant le droit poids de tous les deniers d'or, évaluez par les Ordonnances des Monnoies & ayant cours en ses Pays & Seigneuries de pardechà le premier jour de Juillet 1539. à celle fin, que chacun selon se puisse régler, tant en deniers & grains de poids que en sterlings & azekins.

Premierement le Real de fin or de 46. pièces au Marc de Troïe, doit peser trois sterlings, quinze as & un tiers d'as ou 4. deniers 4. grains large.

Le demi Real d'or, de 70 pieces & demi quart au Marc, 11. sterlings, neuf as ou deux deniers, 17. grains & deux tiers de grains.

Le Florin Karolus de 84. au Marc, un sterling, vingt-neuf as ou deux deniers, six grains & trois quarts de grains.

Le Grand Real d'Autriche de 16. au Marc, 9. sterlings, 22. as & un tiers d'as ou onze deniers, quinze grains & un quart de grains.

Le Toison d'or de 54. au Marc, 2 sterlings, 30. as ou 3 deniers douze grains.

Le Florin Philippus, les Florins à la Croix saint Andrien & les Florins de Liege de 74. au Marc, deux sterlings, cinque as & un quart d'as ou deux deniers, quatorze grains & un quart de grain.

Le Noble à la Rose de 32 au Marc, cinque sterlings ou six deniers, les demys & quart à l'advenant.

Les Nobles Henricus & les Nobles de Flandre, de 36. au Marc, 4 sterlings, 14. as & un quart d'as ou 5. deniers, 8 grains, les demi & quart à l'advenant.

L'Angelot d'Angleterre de 48. au Marc, trois sterlings, dix as & deux tiers d'as, ou quatre deniers, les demys à l'advenant.

Le Lion d'or de 59 au Marc, 2 sterlings, 22 as & trois quarts d'as ou 3 deniers, six grains, les $\frac{2}{3}$ un sterling, 26. as ou deux deniers 4 grains, le $\frac{1}{3}$ dudit Lion, 29 as & demy ou un denier, deux grains.

Le Rider d'or, les Ducats d'Espagne, de Portugal & autres de semblables poids de 70. au Marc, deux Sterlings neuf as, & un quart as ou deux deniers dix-huit grains escars.

Les Ducats de Hongrie de 69. au Marc, deux Sterlings dix as & un quart as, ou deux deniers dix-huit grains & trois quarts de grains.

Le double Ducat d'Espagne de 35. au Marc , quatre Sterlings 18. as & un tiers d'as , ou cinq deniers , onze grains & deux tiers de grains.

Le Castillian de fin or de 53. au Marc , 2. Sterlings 31. as & 2. tiers d'as , ou trois deniers quatorze grains & une sixième de grains.

Les Ducats d'Italie , le Salut , le Florin Guilhelmus & les Ecus de France à la Couronne de 72. au Marc , deux Sterlings sept as & un neuvième d'as , ou deux deniers feize grains.

Les demi d'iceux à l'advenant.

Les Scutkins & les Florins Johannes de 73. au Marc , 2. Sterlings 6. as & un septième d'as , ou deux deniers quinze grains & un huitième.

Le Philippus Clinkart , & les Florins d'Utrecht , David & le Pieter de Louvain , les Florins de Deventer , Campen , Zwol , les Ridres & Clemmers de Gueldres de 76. au Marc , 2. Sterlings 3. as & un tiers.

Le Fredericus & Florins de Baviere de 78. au Marc , 2. Sterlings un as & deux tiers d'as , ou deux deniers onze grains large.

Les Florins Arnoldus 72. au Marc , un Sterling 23. as & deux tiers d'as , ou deux deniers onze grains.

Les Postulats de Bourbon & au Chat de 81. au Marc , un Sterling 31. as & un quart d'as , ou deux deniers 9. grains.

Les Florins d'or d'Allemagne des Electeurs , & autres semblables de 75. au Marc , 2. Sterlings 4. as & un quart d'as , ou deux deniers 13. grains & deux tiers.

Les Ecus d'or au Soleil de France de 71. au Marc , 2. Sterlings 8. grains , ou 2. deniers 16. grains & 3. quarts.

Les Postulats de Horne de cent & quatre au Marc , un Sterling dix-sept as & un quart , ou un denier vingt grains & un tiers.

Et afin que chacun se puisse garder de dommage , est expressement défendu de part l'Empereur , notre Sire , que nul de quel état & condition qu'il soit , ne s'avance de recevoir , allouer ou présenter , à qui que ce soit , les deniers d'or évalués étant trop legers plus que le remede d'un deuseken sur chaque pièce , ne aussi à plus haut prix que les Ordonnances des Monnoies portent , ne les deniers déclarés pour Billon , à quelque prix que ce soit , sur les peines de confiscations & amendes spécifiées ens dites Ordonnances ; témoin le Seigne manuel de l'un desdits Généraux , cy-soub mis le 20^e jour de Juin l'an de grace 1539.

*Imprimé en Anvers par GUILLAUME DORSTERMAN &
CLAES DR GRAVE.*

LE ROI PHILIPPE.

Ordonnance de l'an 1644. renouvelée en 1652.

AT Tous ceux qui ces Présentes verront , Salut. Comme Nous avons par notre Ordonnance provisionnelle dressée sur le fait des Monnoies , le 28. Octobre dernier ordonné que nos Placarts & Edits généraux , au fait desdites Monnoies du 18. de Mars 1633. , & celui du dernier de Mai 1644. , soient republiés és lieux & forme accoutumés en toutes les Provinces de notre obéissance au 26^e. jour de Mars prochain , pour être étroitement gardés & observés sur les peines y contenus , sans port ,

faveur , ni dissimulation quelconque : sçavoir faisons que par les avis de nos Conseils d'Etat Privé & des Finances , & la délibération de notre très-cher & très-amé bon Cousin Leopolde-Guillaume , par la grace de Dieu , Archiduc d'Austrie , Duc de Bourgogne , Stirie , Carinthie , Carniole & Wirtemberg , Administrateur Général de la Milice de Hierusalem , de l'Ordre Teutonique de Notre Dame en Prusse , & Grand Maitre d'icelui en Allemaigne , Italie & outre Mer , Evêque de Strasbourg , Halberstat Passau & d'Olmutz , aussi Administrateur des Principautés Abbatiales de Herschfeldt , Murbach & Lude , Comte de Tirol & de Gorits , &c. Lieutenant-Gouverneur & Capitaine Général de nos Pays-Bas & de Bourgoigne , &c. avons en résumant & incorporant en cetuy notre Placcart , ce que des précédens entendons se devoir observer , statué & ordonné , statuons & ordonnons .

Premierement que les especes d'or & d'argent auront cours selon qu'elles sont évaluées par notre Placcart de l'an 1644. la liste & déclaration suivante.

Monnoie d'Or.

Les doubles Souverains d'or , tant à nos Coings & Armes , que des Serenissimes Archiducqs nos Prédecesseurs , pesant 7. Sterlings & 8. as à 13. florins 6. patars .

Le Lion d'or ou simple Souverain à nosdits Coings & Armes pesant 3. Sterlings & 20. as , à six florins 13. patars .

Le simple Souverain d'or desdits Archiducqs , pesant 3. Sterlings onze as & trois quarts , à six florins & 13. patars .

Le demi Souverain desdits Archiducqs , pesant un Sterling & 26. as , à 3. florins 6. patars & demi.

Le double , tiers dudit Souverain , pesant 2. Sterlings huit as & un quart , à quatre florins & neuf sols.

Les Ecus d'or nouveaux à nos Coings & Armes desdits Archiducqs , pesant 2. Sterlings sept as & demi , à quatre florins.

Les vieux Ecus d'or de pardeçà , ensemble les Ecus de France , pesant deux Sterlings & sept as tresbuchant , à quatre florins.

Les demi à l'advenant.

Les Ecus ou Pistolet d'Espagne , pesant 2. Sterlings & sept as tresbuchant , à quatre florins brabant.

Les doubles & quadruples , & ceux de huit de poid & prix à l'advenant.

Les Ecus de Portugal à la courte & longue Croix , pesant deux Sterlings & neuf as tresbuchant , à quatre florins.

Les Ecus ou Pistolets d'Italie , pesant 2. Sterlings & sept as , à 3. florins & 16. sols.

Les doubles & quadruples de poids & prix à l'advenant.

L'Ecu de Liège Ferdinand figuré cy-après , pesant deux Sterlings six as & un tiers , à 3. florins 16. sols.

Les doubles Ducats desdits Archiducqs & ceux d'Espagne , pesant 4. Sterlings dix-huit as & un quart , à neuf florins.

Les simples & quadruples de poids & prix à l'advenant.

Les Ducats d'Italie , d'Hongrie , Boheme , Pologne & autres forgés en Allemaigne au pied de l'Empire , pesant 2. Sterlings neuf as tresbuchant , à quatre florins & neuf sols.

Les doubles de poids & prix à l'advenant.

Les doubles Albertins de par deçà , pesant 3. Sterlings onze as & trois quarts , à six florins.

Les simples Albertins , pesant un Sterling vingt-neuf as , à trois florins.

Les Réaux d'or de par deçà , pesant 3. Sterlings quinze as & un quart , à six florins 16. sols.

Les demi Réaux d'or de par deçà , pesant 2. Sterlings & 9. as , à 3. florins 8. sols.

Les Florins Carolus d'or de par deçà , pesant un Sterling & 29. as , à deux florins & quatre sols.

Les Florins St. André , pesant 2. Sterlings 4. as & demi , à trois florins 4. sols.

Les demis de poids & prix à l'advenant.

Les Florins Philippus de par deçà , pesant 2. Sterlings cinq as , à 2. florins & 14. sols.

Les demis de poids & prix à l'advenant.

Les Thoisons d'or de par deçà , pesant 2. Sterlings 30. as , à cinq florins 12. sols.

Les Rydres de Bourgogne forgés par deçà , pesant 2. Sterlings & neuf as tresbuchant , à 4. florins & 7. sols.

Les vieux Lyons d'or de par deçà , pesant 2. Sterlings 22. as & trois quarts , à cinq florins.

Les grands Royaux d'Auстрiche forgés par deçà , pesant 9. Sterlings 22. as & un quart , à 18. florins & douze sols.

Les Demi & quart de poids & prix à l'advenant.

Le Schutquin forgé par deçà , pesant 2. Sterlings & six as , à 4. florins.

Les vieux Nobles de Flandre , pesant 4 Sterlings 14. as & un quart , à 8. florins & 4. sols.

- Les demy & quart de poids, & prix à l'advenant.
 Les Nobles à la Rose d'Angleterre, pesant cinq sterlings à 9. fl. & 14. patars.
 Les demy & quart de poids, & prix à l'advenant.
 Les Nobles d'Angleterre de Henry, pesant 4. sterlings & 14. as & un quart, tresbuchant à 8. florins 12. pattars.
 Les demy & quarts de poids, & prix à l'advenant.
 Les Angelots d'Angleterre, pesant 3 sterlings, dix as & deux tiers, à six florins & dix patars.
 Les demy & quarts de poids, & prix à l'advenant.
 Les Angelots d'Angleterre, avec un O sur la naif du même poids, à six florins, quatre pattars.
 Les vieux Jacobus d'Angleterre, pesant six sterlings & demy, & les Rydres d'Hollande de même poids, à onze florins & 14. patars, les demy & quarts de poids & prix à l'advenant.
 Les nouveaux Jacobus, couronnez de lauriers, & les Carolus d'Angleterre, pesant 5 sterlings & 29 as, à dix fl. 14. patars.
 Les demy & quart de poids & prix à l'advenant.
 Les Millerez de Portugal, pesant cinque sterlings à 9. florins.
 Les demys de poids, & prix à l'advenant.
 Les Doubles, cincquième desdits Millerez, appellés petits Crufart de Portugal, pesant 2. sterlings tresbuchant, à 3. fl. & 12. pattars.
 Les doubles & Quadruples de poids, & prix à l'advenant.



Monnoye d'argent.

Les nouveaux Ducatons d'argent à nos coings & armes, & desdits Serenissimes Archiducques nos Frédeceſſeurs, pefant 21 sterlings & ſix as tresbuchant, au remede de 8. as par pieſe, à 3 fl.

Les demi Ducatons de poiſs, & prix à l'advenant.

Les Souverains d'argent, dit Patagons, pareillement à nos coings & armes des dits Archiducqs, enſemble les Vieux Daldres à la Croix de Bourgogne, forgés par deçà, pefant 18. sterlings 12. as, au remede de 6. as par pieſe, à 48. patars.

Les demi & quart de poiſs, & prix à l'advenant.

Le Teſton de Bourgogne, pefant 5. sterlings, 14. as, à 12. patars.

Les piéces de ſix patars, forgés à nos coings & armes & des dits Archiducqs à ſix patars.

Les piéces de trois patars, forgés par deçà aux coings & armes des dits Archiducqs & nuls autres, à 3 patars.

Les piéces de quatre, deux & un patar, tant de l'ancienne, que de la nouvelle fabrication de par deçà, comme auſſi les demi patars & liards d'argent, à leur prix accouumé.

Les doubles Florins, forgés par deçà aux coings & armes des dits Archiducqs, pefant 17. sterlings, 29. as & demi, au remede de ſix as, à quarante-un patars.

Les ſimples florins de poiſs & prix à l'advenant.

Les Piéces de trois Royaux des dits Archiducqs, pefant ſix sterlings au remede de 3 as, à quinze patars.

Les Vingtîemes de Philippe Daldre, huitième dudit Florin & demi Reaux des dits Archiducqs & les vieilles

pieces de trois gros n'étant pas trop usées, à deux patars & demi, selon les figures ci-après exprimées.

Les quarantiesme dudit Philippe Daldre, sixième dudit florin & quarts des dits Reaux à cinque liards.

Le Florin Carolus, pesant 14. sterlings & 30. as, au remede de six as, à 34. patars & demy.

Le Ducaton de Milan, pesant 21. sterlings, au remede de 8. as, à cinquante-cinq patars.

* Cry publié au Peron de Liege par son de Trom-pette & mis en garde de Loy, le 5. de Mars 1616. Mayeur Donchier, Echevins Haling & Curtius.

PREMIER un simple Ducat forgé à Modena, Inscription, *Cesar Dux mut. reg. &c.* D'autre costé *Nobilitas Estensis*, pesant ii. sterlings iii. aes, iiiii. flor. vi. pat.

Item Ducats forgez soubs le tiltre du Comte de Tassaroli de deux sortes, les uns portans l'Inscription d'un costé, *August. Spin. Comes Tassa*, d'autre costé, *Virtute Cæsarea Dux*, & les autres en date de l'an 1601. portans l'Inscription, &c. *Rudolp. II. D. G. Rom. Imp.* d'autre costé, *August. Spin. Comes Tas.* pesant aussi ii. sterlings, iii. aes, pour iiiii. flor. v. pat.

Autres Ducats dudit Comte de Tassaroli portans d'un costé l'Inscription, &c. *Concordia par. res cres.* & de l'autre

* Il nous a paru que ce Cry & le suivant devoient essentiellement trouver une place dans un Ouvrage tel que celui-ci. Ce sont les seuls que nous ayons, qui parlent de l'intrinseque des Monnoies, par conséquent les plus nécessaires.

tre costé , &c. *Virtute Cæsarea Dux*, pesant deux sterlings vi. aes , pour iii. f. xvii. pat.

Item encore autres Ducats dudit Comte de Tassaroli de l'an 1612. faits à l'imitation de ceux cy-devant forgez és Provinces-Unies avec les flesches d'un costé , & de l'autre des lettres en escusson , pesans ii sterlings vi. aes , pour iii. f. xiii. pat.

Doubles & simples Escus de Sedan portans la date de l'an 1610. & précédentes , pesants iii. sterlings xi. aes , vii. f. xviii. pat.

Autres Escus dudit Sedan de l'an 1614. de divers coings pesans comme dessus ii. sterlings xii. aes , pour vii. f. ix. pat.

Item les autres Escus dudit Sedan sans date & de même poid , vii. f. iii. pat.

Les simples à l'advenant.

Florin d'or de Lorraine daté de l'an 1612. & semblables pesans ii. sterlings & iii. aes , pour iii. f. i. pat.

Florins d'or de Sedan sans date , de même poid , lviii. pat.

Ducatons de Milan forgez en l'an 1605. portans l'inscription d'un costé , &c. *Philippus III. Rex Hispaniarum* 1605. & d'autre costé , *Dux Mediolani* , au dessous des Armoiries une ligne avec cent. pesant xviii. sterlings viii. aes , lvii. pat.

Autres Ducatons de Tassaroli de l'an 1604. portans l'inscription , *Augustinus Spinola Comes Tassaroli* , pesans xx. sterlings & demy , iii. f. iii. pat

Dalders de Sweede datés de l'an 1607. pesant xiii sterlings , xxxvi pat.

Daldres de Campen contrefaisans , le Philippe Daldre , pesant xxii. sterlings & i. quart , lvi. pat.

Les demy à l'advenant.

Daldres de Sedan , Nevers & Bourbon forgez és années 1611. & 1612. annotez pour xxx. souls au dessoubs de l'Aigle ou autrement à xxxii. pat.

Autres semblables Daldres de Sedan forgez l'an 1613. xxx. pat.

Encore autres Daldres de Sedan portans d'un costé l'effigie du Prince avec annotation de xlv. par dessoubs , de l'autre costé les Armoiries dudit Prince avec la date 1614. pardessus la couronne pesans xix. sterlings & demy , xlviii. pat.

Daldres de Messerany portans d'un costé une effigie avec inscription , &c. *Fran. Fil. Ferr. Flis. Princ. Messera,* & d'autre costé *Non nobis Domin. Sed nom. tuo da gloriam* , pesans xvii. sterlings , xl. pat.

Daldres de Mantua portans l'effigie d'un homme armé tenant une espée en la main droite , avec inscription , &c. *Vincentius D. G. Dux Mantuae IIII.* , & de l'autre costé un Aigle à une teste avec un Escusson barré au mitan , & à l'entour estoit escrit , *Ferrati II. CXVI. & montis* , pesant xviii. sterlings , viii. aes , xl. pat.

Le quart d'iceluy pesant iiiii. sterlings xii. aes , ix. pat. iii. quarts.

Autres Daldres du Comte de Tassaroli contrefaisans les Ducatons , portans d'un costé l'effigie d'un homme avec l'inscription , *Augustinus Spinola Comes Tassar* , d'autre costé les armoiries contrefaisant celles des Archiducqs d'Autriche , avec l'inscription à l'entour , &c. *Nil nisi Augst. Auspice Augusti* , pesant xviii. sterlings douze aes , xl. pat.

Autre sorte de Tassalori de l'an 1606. faits à l'imitation desdits Ducatons , portans d'un costé l'effigie d'un

homme à teste nue & d'autre costé des armoiries couronnées avec inscription , &c. *Augus. Sem. Comes Palatinus nostræ spes una salutis* , pesant xx. sterlings & demy ,
xli. pat.

Autres Daldres dudit Comte portans l'effigie d'un homme armé tenant de sa gauche la poignée de son espée , de l'autre costé un double Aigle avec un Escusson des armoiries dudit Spinola avec l'Inscription &c. *Augustinus Spino. Comes Tassa. Sub tuum CXV. præsidium* , pesant xvii. sterlings viii. as. xxxv. pat.

Daldres du Prince de Messarany portans d'un costé l'effigie d'un homme armé jusqu'à la ceinture avec Inscription ; *Franc. Fl. Fer. ele. Prince Messara* , d'autre costé un double Aigle avec un Escusson à mitan , portans les armoiries d'un Lion & trois bars par dessous la queue de l'Aigle (*FVII*) avec Inscription , &c. *Caroli Quinti Imper. gratia* , pesant xvii. sterlings xxiiii. as. xxxviii. pat.

Le quart dudit Daldre pesant iiij. sterlings xi. as.
xxix. aid. lieg.

Autres Daldres forgez en lieux inconnus avec une double Aigle d'un costé & des Armoiries couronnées , d'autre costé avec Inscription , *Si pro nobis quis contra nos, originis inclit. Sig. insig.* pesant xviii. sterlings xxiiii. as.
xxviii. pat.

Testons de Bourbon en forme de quart d'Escu du premier alloy , pesant v. sterlings viii. as. xii. pat. i. quart.

Ceux dudit Bourbon de bien bas alloy , pesant v. sterlings xii. as,
viii. pat.

Testons de Savoye forgez en l'an 1611. & depuis , pesant iii. sterlings xx. as , pour xl. aidans.

Testons de Metz forgez l'an 1611. portans à dessous

NOUVEAU TRAITE⁹
de l'Escusson (XII 6) pesans v. sterlings, pour xi. pat.
& iii. quarts.

Nouvelles Pieces forgées au Pays de Juliers & Thoren,
pesant iii. sterlings x. as, vi. pat.

Les nouveaux pat. forgez depuis nagueres au Pays de
Cleves, Oostfrise, Thoren & autres, ii. aid. iii. quarts.

Dalers du Prince de Conty, avec l'effigie dudit Prince
d'un costé, & d'autre costé les armes de Lorraine & de
Bourbon avec Inscription, *Fr. Bourb.* & d'autre *In om-
nem terram, &c.* à xl. pat. Brab.

Les Florins d'or forgez au mesme tiltre & armoiries de
Conty, comme les Daldres susdits pour estre trouvés bas
d'alloy & fort inégales, au billon, comme on a fait par-
cydevant.

Et comme nonobstant nos Edits, deffenses & prohibi-
tions les liars estrangers ont toujours pullulés & repris
cours, réiterons derechef icelles & defendons de recevoir
autres que ceux qui sont de nos coings & armes, sçavoir
un liar, demy liar & huit solz, dont trois feront un liar.



Cry publié au Peron de Liege par son de Trom-pette , & mis en garde de loy , l'an 1616.
le 26. de May.

Monnoye d'Or.

NOs Eſcus dernierelement forgez à Hasselt , pesant deux sterlings six as & demy , pour le premier terme quatre florins trois patars , pour le deuxiesme à trois florins dix-huit patars , pour le troisieme à trois florins treize patars , pour le quatriesme à trois florins onze patars , & par après à trois florins neuf patars .

Les Florins d'Or dernierement forgez à Hasselt , pesant deux sterlings trois as & demi , pour le premier trois florins huit patars , pour le deuxiesme à trois florins six patars , pour le troisieme à trois florins trois patars , pour le quatriesme à trois florins , & pour le dernier à deux florins dix-sept patars .

Les Eſcus de France pesant deux sterlings sept as , pour le premier à quatre florins cinq patars , pour le deu-xiesme à quatre florins deux patars , pour le troisieme à trois fl. dix-neuf patars , pour le quatriesme à trois florins seize patars , & par après à trois florins douze patars & demy .

Les Eſcus d'Espagne pesant deux sterlings sept as , pour le premier à quatre florins quatre patars , pour le deu-xiesme à quatre florins , pour le troisieme à trois florins seize patars , pour le quatriesme à trois florins treize patars , & pour le dernier à trois florins onze patars .

Les doubles & ceux de quatre à l'advenant .

Le double Ducat d'Espagne pesant quatre sterlings dix-huit as un quart, pour le premier à neuf florins, pour le deuxiesme à huit florins quatorze patars, pour le troisiesme à huit florins huit patars, & pour le quatriesme à huit florins trois patars, & pour le dernier à sept florins dix-huit patars.

Les simples à l'avenant.

Le grand Crusart de Portugal pesant vingt & deux sterlings vingt & sept as & demy, pour le premier quarante huit florins, pour le deuxiesme quarante-six florins, pour le troisiesme à quarante-quatre florins, pour le quatriesme à quarante-deux florins, & pour le dernier à trente & neuf florins onze patars.

Le Souverain d'or, forgé aux coing & armes des Sérénissimes Archiducqs pesant stept sterlings huit as, aura cours pour le premier à treize florins dix patars, pour le deuxiesme à treize florins, pour le troisiesme à douze florins dix patars, pour le quatriesme à douze florins cinq patars, & par après à douze florins.

Le simple Souverain de la mesme forge d'or fin, pesant trois sterlings douze aes, pour le premier à six florins quinze patars, pour le deuxiesme à six florins dix patars, pour le troisiesme à six florins cinq patars, pour le quatriesme à six florins trois patars, & par après à six florins.

Le demy Souverain pesant un sterling vingt & six aes, pour le premier à trois florins sept patars & demy, pour le deuxiesme trois florins cinq patars, pour le troisiesme trois florins deux patars, & pour le dernier à trois florins.

Le double tiers dudit Souverain, pesant deux sterlings

huit aes un quart , pour le premier à quatre florins treize patars & demy , pour le deuxiesme à quatre florins onze patars , pour le troisiesme à quatre florins sept patars , pour le quatriesme à quatre florins quatre patars , & par après à quatre florins .

L'Escu Albertus pesant deux sterlings sept aes un quart , pour le premier à quatre florins quatre patars , pour le deuxiesme quatre florins un patar , pour le troisiesme trois florins dixhuit patars , pour le quatriesme trois florins quinze patars , & par après trois florins douze patars .

Le double Ducat des Archiducqs pesant quatre sterlings dix-huit aes un quart , pour le premier neuf florins , pour le deuxiesme huit florins quatorze patars , pour le troisiesme huit florins huit patars , pour le quatriesme huit florins trois patars , & pour le dernier sept florins dix-huit patars .

Le double Albertus , pesant trois sterlings onze aes trois quarts , pour le premier six florins trois patars , pour le deuxiesme cinq florins dixhuit patars , pour le troisiesme cinq florins treize patars , pour le quatriesme cinq florins neuf patars , & par après à cinq florins cinq patars .

Le demy Albertus pesant un sterling vingt & six aes , pour le premier trois florins un patar & demy , pour le deuxiesme deux florins dixneuf patars , pour le troisiesme à deux florins seize patars , pour le quatriesme à deux florins quatorze patars & demy , & depuis à deux florins douze patars & demy .

Le Real d'or pesant trois sterlings quinze aes un quart , pour le premier six florins seize patars , pour le deuxiesme six florins douze patars , pour le troisiesme à six flo-

rins huit patars , pour le quatriesme à six florins quatre patars , & par après à six florins.

Le demy Real pesant deux sterlings neuf aes , pour le premier à trois florins huit patars , pour le deuxiesme à trois florins six patars , pour le troisieme à trois florins quatre patars , pour le quatriesme à trois florins deux patars , & par après à trois florins.

L'Escu de l'Empereur , & de feu Sa Majesté Catholique , pesant deux sterlings sept aes & demy , pour le premier quatre florins cinq patars , pour le deuxiesme à quatre florins deux patars , pour le troisieme à trois florins dixneuf patars , pour le quatriesme à trois florins feize patars , & par après trois florins douze patars & demy .

Le Florin S. Andrien pesant deux sterlings quatre aes & demy , pour le premier à trois florins sept patars & demy , pour le deuxiesme à trois florins cinq patars , pour le troisieme à trois florins deux patars & demy , pour le quatriesme à trois florins , & pour le dernier à deux florins dixhuit patars .

Le Philippe d'Or pesant deux sterlings cinq aes , pour le premier à deux florins quinze patars , pour le deuxiesme à deux florins quatorze patars , pour le troisieme à deux florins douze patars & demy , pour le quatriesme à deux florins onze patars , & par après à deux florins neuf patars & demy .

Le grand Real d'Austriche pesant neuf sterlings vingt & deux aes un quart , pour le premier à dixneuf florins huit patars , pour le deuxiesme à dixhuit florins dix patars , pour le troisieme à dixsept florins dixhuit patars , pour le quatriesme à dixsept florins six patars & par après

après seize florins quinze patars & demy.

Le Schuytkin pesant deux sterlings six' aes , pour le premier à quatre florins cinq patars , pour le deu-
xiesme à quatre florins deux patars , pour le troisième à trois florins dixneuf patars , pour le quatrième à trois florins seize patars , & depuis pour trois florins douze patars & demy.

Le Toison d'Or pesant deux sterlings trente aes , pour le premier à cinq florins dixhuit patars , pour le deu-
xiesme à cinq florins quatorze patars , pour le troisième à cinq florins dix patars , pour le quatrième à cinq flo-
rins six patars , & par après à cinq florins un patar & demy.

Le Ridder de Bourgogne pesant deux sterlings neuf aes , pour le premier à quatre florins dix patars , pour le deu-
xiesme à quatre florins sept patars , pour le troisième à quatre florins cinq patars , pour le quatrième à quatre florins deux patars , & pour le dernier à trois dixneuf patars.

Le Lion d'Or pesant deux sterlings vingt & deux aes
trois quartes , pour le premier à cinq florins deux patars ,
pour le deu-
xiesme à quatre florins dixneuf patars , pour le troisième à quatre florins seize patars , pour le qua-
trierme à quatre florins treize patars , & par après pour
quatre florins dix patars.

Le Philippe Clinquart pesant deux sterlings trois aes &
demy , pour le premier à deux florins huit patars , pour
le deu-
xiesme à deux florins six patars , pour le troisième à deux florins quatre patars & demy , pour le quatrième à deux florins trois patars , & pour le dernier à deux florins un patar & demy.

Le Peeter de Louvain pesant comme ledit Clincquart , pour le premier à trois florins . , pour le deuxiesme à deux florins dixhuit patars , pour le troisiesme à deux florins seize patars , pour le quatriesme à deux florins quatorze patars , & par après à deux florins douze patars .

Le Florin Gulielmus pesant deux sterlings sept aes , pour le premier à trois florins huit patars , pour le deu-
xiesme à trois florins cinq patars , pour le troisiesme à trois florins deux patars , pour le quatriesme à trois florins , & pour le dernier deux florins dixhuit patars & demy .

Le Noble de Flandre & autres forgez sur le mesme pied , pesant quatre sterlings quatorze aes & un quart , pour le premier huit florins dix patars , pour le deuxiesme à huit florins quatre patars , pour le troisiesme à sept florins dixhuit patars , pour le quatriesme à sept florins treize patars , & par après sept florins sept patars & demy .

Le Millerez de Portugal pesant cinq sterlings , pour le premier neuf florins huit patars , pour le deuxiesme à huit florins dix-huit patars , pour le troisiesme à huit florins douze patars , pour le quatriesme à huit florins six patars , & par après à huit florins .

Les demy & autres parties à l'advenant .

Les Escus de Portugal à la courte Croix pesans deux sterlings neuf aes , pour le premier à quatre florins cinq patars , pour le deu-
xiesme à quatre florins deux patars , pour le troisiesme à trois florins dixneuf patars & demy , pour le quatriesme trois florins dixsept patars , & pour le dernier trois florins quatorze patars & demy .

Les Escus de Portugal à la longue Croix du poids des précédentes , pour le premier à quatre florins quatre patars , pour le deuxiesme à quatre florins deux patars , pour le troisiesme à trois florins dixneuf patars , pour le quatriesme à trois florins seize patars , & par après à trois florins treize patars .

Les Nobles à la Rose & autres forgez sur le mesme pied pefant cinq sterlings , pour le premier à dix florins cinq patars , pour le deuxiesme à neuf florins dixsept patars , pour le troisiesme à neuf florins dix patars , pour le quatriesme à neuf florins deux patars , & par après à huit florins treize patars .

Le demy à l'advenant .

Le vieux Angelot d'Angleterre pefant trois sterlings dix aes deux tiers , pour le premier à six florins quatorze patars , pour le deuxiesme à six florins dix patars , pour le troisiesme à six florins cinq patars , pour le quatriesme à six florins , & par après à cinq florins quinze patars .

Le Noble Henricus pefant quatre sterlings quatorze aes & demy , pour le premier à neuf florins , pour le deuxiesme huit florins treize patars , pour le troisiesme à huit florins sept patars , pour le quatriesme à huit florins , & pour le dernier à sept florins treize patars .

Le Jacobus d'Angleterre , & les Ridders forgez sur le mesme pied aux Provinces unies , pefans six sterlings & demy , pour le premier à douze florins cinq patars , pour le deuxiesme à onze florins dixhuit patars , pour le troisiesme à onze florins huit patars , pour le quatriesme à dix florins dixhuit patars , & par après à dix florins huit patars .

Les demy à l'advenant.

Les Ducats d'Hongrie , Boheme , d'Allemagne & autres de mesme pied , pesans deux sterlings huit aes & demy , pour le premier à quatre florins dix patars , pour le deuxiesme à quatre florins quatre patars , pour le troisieme à quatre florins deux patars , pour le quatriesme à quatre florins , & pour le dernier à trois florins dix-huit patars .

Les doubles à l'advenant.

Les Ducats aux lettres forgez esdites Provinces unies , pesans deux sterlings neuf as , pour le premier à quatre florins dix patars , pour le deuxiesme à quatre florins quatre patars , pour le troisieme à quatre florins deux patars , pour le quatriesme à quatre florins , & par après à trois florins dixhuit patars & demy .

Les doubles à l'advenant.

Les Ducats d'Italie pesans deux sterlings huit aes , pour le premier à quatre florins neuf patars , pour le deuxiesme à quatre florins six patars , pour le troisieme à quatre florins trois patars , pour le quatriesme à quatre florins , & par après à trois florins dixsept patars .

Les doubles à l'advenant.

Les Escus d'Italie pesans deux sterlings sept aes , pour le premier à quatre florins trois patars , pour le deuxiesme à trois florins dixneuf patars , pour le troisieme à trois florins seize patars , pour le quatriesme à trois florins treize patars , & pour le dernier à trois florins neuf patars & demy .

Les doubles & de quatre à l'advenant.

Les Florins d'Allemagne & autres forgez sur le mesme pied , pesans deux sterlings trois aes & demy , pour le

premier trois florins sept patars , pour le deuxiesme à trois florins quatre patars , pour le troisiesme à trois florins un patar , pour le quatriesme à deux florins dixhuit patars , & pour le dernier deux florins seize patars & demy.

Le nouveau Ridder forgé au Pays de Gueldre & de Frise , pesant deux sterlings sept aes , pour le premier à deux florins , pour le deuxiesme à trois florins dixsept patars , pour le troisiesme à trois florins quatorze patars , pour le quatriesme à trois florins onze patars , & pour le dernier à trois florins sept patars & demy.

Le vieux Ridder de Gueldre & les Florins de Campen , Deventer & Swol , pesans deux sterlings trois aes & demy , pour le premier terme à deux florins huit patars , pour le deuxiesme à deux florins six patars , pour le troisiesme à deux florins quatre patars , pour le quatriesme terme à deux florins trois patars , & pour le dernier à deux florins deux patars .



Monnoye d'Argent.

NOS Dalers dernierement forgez pesans onze sterlings au remede de quatre aes , pour le premier terme un florin dix patars , pour le deuxiesme à vingthuit patars , pour le troisiesme à vingtsept patars , pour le quatriesme à vingtix patars , & pour le dernier à vingtceinq patars .

Les pieces d'Ernestus & de Groisbeeck , pour le premier à six patars , pour le deuxiesme à cinq patars trois quarts , pour le troisiesme à cinq patars & demy , pour le quatriesme à cinq patars un quart , & pour le dernier à cinq patars .

Les pieces de deux patars forgées à l'ordonnance de l'Empire , pour le premier & deuxiesme terme à deux patars , pour le troisiesme & quatriesme à un patar trois quarts , & pour le dernier à un patar & demy .

Et les patars à l'advenant .

Les Dalers qui se disent d'Empire , & autres forgez tant esdites Provinces unies qu'ailleurs , pesant dixhuit sterlings vingthuit aes au remede de six aes , pour le premier à deux florins quinze patars , pour le deuxiesme à deux florins treize patars , pour le troisiesme à deux florins onze patars , pour le quatriesme à deux florins neuf patars , & par après à deux florins six patars & demy .

Le Philippe Daler pesant vingtdeux sterlings treize aes au remede de huit aes , pour le premier à trois florins , pour le deuxiesme à deux florins dixhuit patars , pour le troisiesme à deux florins seize patars , pour le quatriesme à deux florins quatorze patars , & par après à deux florins douze patars .

Le demy Philippe Daler , le cinquiesme , dixiesme , vingtiesme & quarantiesme à l'advenant.

Le Florin Carolus pesant quatorze sterlings trente aes au remede de six aes , pour le premier à deux florins un patar , pour le deuixiesme à trenteneuf patars , pour le troisiesme à trentesepatars. & demy , pour le quatriesme à trentesix patars , & pour le dernier à trentequatre patars & demy.

Les Dalers à la Croix de Bourgogne , forgez aux Armes de feu Sa Majesté Catholique en l'an mille cinq cent & soixantesepat & depuis , n'estant contrefaits , pesant dixneuf sterlings un aes au remede de six aes , pour le premier à deux florins quinze patars , pour le deuixiesme à deux florins treize patars , pour le troisiesme à deux florins onze patars , pour le quatriesme à deux florins neuf patars , & pour le dernier à deux florins sept patars.

Le demy à l'advenant.

Les Reaulx d'Espane de huit , pesant dixsept sterlings vingtcinq aes , au remede de six aes , pour le premier à deux florins quinze patars , pour le deuixiesme à deux florins treize patars , pour le troisiesme à deux florins onze patars , pour le quatriesme à deux florins neuf patars , & par après à deux florins six patars.

Et ceux de quatre & deux Reaulx à l'advenant.

Item les Reaulx forgez à Mexico de huit de mesme poid que les precedens , pour le premier à deux florins quatorze patars , pour le deuixiesme à deux florins douze patars , pour le troisiesme à deux florins dix patars , pour le quatriesme à deux florins huit patars , & pour le dernier à deux florins cinq patars.

Ceux de quatre & deux Reaulx de la mesme forge à l'advenant.

Et quant aux simples Reaulx d'Espagne estant de belle mise , auront cours pour le premier & deuixiesme terme à cinq patars & demy , & pour le troisiesme & quatriesme à cinq patars un quart , & par après à cinq patars tant feulement.

Les Frans de France pesant neuf sterlings quatre aes au remede de quatre aes , pour le premier & deuixiesme terme pour vingtquatre patars , pour le troisiesme à vingt-trois patars & demy , pour le quatriesme à vingtdeux patars , & par après à vingtun patars.

Le quart d'Escu de France pesant cinq sterlings huit aes au remede de trois aes , pour le premier à dixhuit patars , pour le deuixiesme à dixsept patars & demy , pour le troisiesme à dixsept patars , pour le quatriesme à seize patars & demy , & par après seize patars.

Les Testons de France pesans six sterlings trois aes au remede de trois aes , pour le premier à dixsept patars , pour le deuixiesme à seize patars & demy , pour le troisiesme à seize patars , pour le quatriesme à quinze patars & demy , & pour le dernier à quinze patars.

Les patars de France estant de belle mise , pour le premier les six à six patars , pour le deuixiesme à cinq patars trois quarts , pour le troisiesme à cinq patars & demy , pour le quatriesme à cinq patars un quart , & par après à cinq patars.

Le Souverain d'argent des Archiducqs pesant dixhuit sterlings douze aes au remede de six aes , pour le premier terme à deux florins quinze patars , pour le deuixiesme à deux florins treize patars & demy , pour le troisiesme à

à deux florins douze patars , pour le quatriesme à deux florins dix patars , & pour le dernier à deux florins huit patars.

Le demi & quart à l'advenant.

Le huitiesme dudit Souverain pesant trois sterlings quatorze aes au remede de deux aes , pour le premier à sept patars , pour le deuxiesme à six patars trois quarts , pour le troisieme à six patars & demy , pour le quatriesme à six patars un quart , & par après à six patars.

Les pieces de trois Reaulx forgez aux coings & armes des Archiducqs , pesans six sterlings au remede de trois aes , pour le premier à dix-huit patars , pour le deuxiesme à dixsept patars un quart , pour le troisieme à seize patars & demy , pour le quatriesme à quinze patars & trois quarts , & pour le dernier à quinze patars.

Le simple Real de mesme forge pesant deux sterlings au remede de deux aes , pour le premier à six patars , pour le deuxiesme à cinq patars trois quarts , pour le troisieme à cinq patars & demy , pour le quatriesme à cinq patars un quart , & par après à cinq patars.

Le demy Real de bas alloy à l'advenant.

Le double Florin Albertus pesant dixsept sterlings vingt-neuf aes & demy , au remede de six aes , pour le premier à deux florins huit patars , pour le deuxiesme à deux florins six patars , pour le troisieme à deux florins quatre patars , pour le quatriesme à deux florins deux patars , & pour le dernier à deux florins un patar.

Le Florin Albertus à l'advenant.

Les Dalers au Lion forgez esdites Provinces unies pesans dixhuit sterlings au remede de six aes , pour le premier à deux florins deux patars , pour le deuxiesme à

deux florins un patar & demy , pour le troisieme à deux florins un patar , pour le quatrieme à deux florins , & pour le dernier à trentesept patars & demy.

Les Dalers des Estats forgez par deça es années mille cinq cens septante sept , & septante huit , pesant vingt sterlings , & les Ridders de Gueldres & Frise , pesant dix sept sterlings vingt aes , au remede de six aes , pour le premier à deux florins six patars , pour le deuxiesme à deux florins cinq patars , pour le troisieme à deux florins quatre patars , pour le quatrieme à deux florins trois patars , & pour le dernier à deux florins un patar & demy .

Les demy à l'advenant.

Autres Dalers de Gueldres & d'Utrecht pesans seize sterlings , au remede de six aes , pour le premier à trente six patars , pour le deuxiesme à trentecinq patars , pour le troisieme à trentequatre patars , pour le quatrieme à trentetrois patars , & par après à trentedeux patars .

Le Daler de Zelande à l'Aigle d'un costé , pesant treize sterlings quatorze au remede de quatre aes , pour le premier à trentetrois patars , pour le deuxiesme à trentedeux patars , pour le troisieme à trenteun patars , pour le quatrieme à trente patars , & par après à vingt huit patars .

Et les demy à l'advenant .

Le Daler ou Florin de Frise pesant douze sterlings & demy , au remede de quatre aes , pour le premier à trente patars , pour le deuxiesme à vingtneuf patars , pour le troisieme à vingt huit patars , pour le quatrieme à vingt sept patars , & par après à vingt six patars .

Les sols d'Angleterre pesant quatre sterlings, au remede de deux aes , pour le premier à douze patars , pour le deuxiesme à onze patars & demy , pour le troisiesme à onze patars , pour le quatriesme à dix patars & demy , & pour le dernier à dix patars.

Et les demy à l'advenant.

Le grand Real forgé esdites Provinces unies pesant vingtdeux sterlings treize aes , au remede de huit aes , pour le premier à trois florins , pour le deuxiesme à deux florins & dixhuit patars , pour le troisiesme à deux florins seize patars , pour le quatriesme à deux florins quatorze patars , & par après à deux florins douze patars.

Les vingtiesmes dudit Real aux flesches estant de belle mise , pour le premier , deuxiesme , troisiesme & quatriesme terme à deux patars trois liards , & pour le dernier à deux patars & demy .

Et quant aux pieces de six patars forgées esdites Provinces unies de plusieurs sortes & differens poids & alloy , icelles se recevront & mettront les unes parmy les autres , pour le premier terme à six patars & demy , pour le deuxiesme à six patars un quart , pour le troisiesme à six patars , pour le quatriesme à cinq patars trois quarts , & par après à cinq patars & demy .

Les vieilles pieces de trois patars forgées en Brabant dès l'an mille cinq cens & vingt pesant trois sterlings ; pour le premier à six patars , pour le deuxiesme à cinq patars trois quarts , pour le troisiesme à cinq patars & demy , pour le quatriesme à cinq patars un quart , & par apres à cinq patars .

Les pieces de patars & demy forgées au mesme temps à l'advenant.

Les vieux patars forgez pareillement tant paravant l'an mille cinq cens & vingt que par après n'estans pas trop usés , pour le premier , deuxiesme , troisiesme & quatriesme terme à un patar trois quarts , & pour le dernier à un patar & demy.

Les demy à l'advenant.

Item les pieces de quatre , deux & un patar forgées pardeça , dès l'an mille cinq cens quatre-vingt & dix , auront cours à fçavoir la piece de quatre patars , pour le premier , deuxiesme , troisiesme & quatriesme terme à quatre patars & demy , & pour le dernier à quatre patars.

Et lesdites de deux & un patars à l'advenant.

Le tout au remede quant ausdites pieces d'or de deux aes , sur peine , comme de couftume , & au cas que aucunes pieces se trouvoient plus legeres jusques à six aes incluz , personne ne sera tenu de les recevoir ne soit en luy donnant , pour chacun aes defaillant un patar & demy , demeurant toutes autres pieces qui excedront d'avantage déclarées à billon & non alloüables.

Note.

Chaque terme , dont il est fait mention dans ce Cry , étoit de trois mois à autre.



Ordonnance & Edict, touchant les Prix & valeur du Florin d'or, & du Daler de Bourgogne, de nouveau forgés, sur le pied accordé entre le Saint Empire, & les Pays-Bas, émané en 1567.

PAR LE ROY,

ANoz amez & feaulx, les Gouverneurs, Président & Gens de nostre Conseil Provincial en Artois salut & dilection. Comme pour oster les frauldes, abuz & diversitez des monnoyes, que plusieurs avoyent forgé pour leur particulier prouffit, corrompans & adulterans les bonnes monnoyes d'or & d'argent des Rois, Princes & Estatz voisins, au grand dommaige & détriment de la Republique : Ait diverses foiz aux Diétes Imperiales esté traitté d'y donner certain bon & convenient remede, & dernierement en celle tenuë par tres-excellent & tres-puissant Prince, notre bon frere & cousin l'Empereur Maximilian, en la cité Imperiale d'Augsbourg, de mettre ung certain pied, tant en alloy que poid, de la monnoye d'or & d'argent. Ou avons esté requis de nous accommoder avec le St. Empire, pour le bien publicq d'iceluy, & de noz Païs patrimonialx, ensemble du trafique & négociation commune. A quoi nous ferions condescenduz, en cas que ladicté Ordonnance fut observée & mise en effect par tous les Estatz dudit Empire, & que les faulles & adulterines monnoyes cessassent, & fussent entièrement abolies. Et que depuis suivant la conclusion & Recès de ladicté Diete, communication ait esté tenue en la ville de Coloigne, entre noz Deputez & ceux du Circle

de Westphale. En laquelle ha esté faite ostension, essay & prœuve d'aucunes pieces forgées en or & argent, que les Députez dudit Circle, ont assuré estre ja en train & praticque, par les autres Circles & Estats dudit Empire, ayans povoir de monnoyer. Nous desirans avancer une si bonne œuvre pour le bien publicq dudit St. Empire, & de noz Païs, ensemble pour l'entretenement de la bonne amitié & voisinance qui est entre nous, nosdictz Païs & Estatz pardeçà, avec ceux dudit St. Empire, & confians que ce que ha esté conclud tant en ladictë Diete Imperiale, que en la communication particulière dudit Coloigne, s'entretiendra & observera : Avons avisé & résolu de faire forger pardeçà un florin d'or, & un daler d'argent, conformes & correspondans en poid & alloy à ceulx d'Allemaigne, dont les figures seront imprimées, lequel florin d'or seroit pesant deux sterlings, quatre as, & un quart largement sans remede. Revenant au marc de Troye à lxxv. deniers, contenant dixhuyct caratz, six grains d'or fin, aussi sans aucun remede, allyé de quatre caratz & trois quartz d'un grain d'argent fin, & un carat, quatre grains & ung quart de cuyvre, vaillable celle d'or, suivant le pied & évaluation de l'Ordonnance de l'an xv^e. vingt, vingt-neuf patars, & ladictë piece d'argent pesante dix-neuf sterlings, un as, dont au marc de Troye se forgeront huyct pieces, ung quart, un seizeiesme, un soixante quatriesime, & deux-cens cincquante-sixiesme d'ung daler, contenant dix deniers, seize grains d'argent fin sans aucun remede, vaillable ledict daler par ladictë Ordonnance vingt-sept patars & demy de nostre monnoye de Flandres, pour avoir cours également en l'ung & l'autre Païs, tant audict Empire, que en nos-

dicts Païs de pardeçà. Par ou seroit tenue égalité comme dit est, & pour ce que la difficulté du temps présent ne souffre de faire encoires la reduction desdictes monnoyes, à l'Ordonnance dudit an vingt, à quoy toutesfoiz de pieça avons taché parvenir : Nous nous sommes advisez & résoluz par maniere de provision, de tolerer encoires pour quelque temps nostre Real d'or, aussi le demy, & pareillement nostre Real d'argent nommé Philippus daller avec ses pars, au prix & cours qu'ils ont eu jusques à présent par notre tolerance : Revenant ledict demy Real & Philippus daller à trente-cincq pattars de nostre-dicté monnoye. Combien que felon le pied de ladicté Ordonnance de l'an vingt, ne deburoyent valoir ny s'allouer à plus hault prix que de trente pattars: Pendant laquelle tolerance trouvons nécessaire que icelles deux pieces nouvelles, que avons fait forger présentement soient pareillement tolerées, & souffertes à l'advenant de ladicté haulche du demy Real d'or, à sçavoir ladicté nouvelle piece d'or pour trente-quatre pattars, & celle d'argent pour trente-deux pattars, les moictiés quarts & partz, à l'advenant, & que celles qui se forgeront en Allemaigne, auront aussi cours pardeçà, durant ladite tolerance au mesme prix.

Pour ce est-il, que veuillans l'accord, résolution & arrestz susdictz estre effectuez, ensuyviz & notifiez par tout, vous mandons & commandons bien expremement, que incontinent & sans delay, faites publier par toutes les villes & lieux de nostre Païs & Conté d'Artois, où l'on est accoustumé faire criz & publications, que ung chacun ait à allouer, mettre & recevoir lesdictes deux pieces de nouveau par nous forgées, l'une d'or

portant à un costel un S. Andrien , & de l'autre les ar-
mes dont nous avons usé en la forge des monnoyes de
pardeçà , appellée la-dicte piece , florin d'or de Bourgoin-
gne , courante selon nostre présente permission à trente-
quatre pattars dicte monnoye . Auquel prix aussi nous
entendons que le nouveau florin d'or de l'Empereur , &
des Princes Electeurs , autres Princes & Estatz de l'Em-
pire , forgeans selon le pied & ordonnance que dessus ,
auront cours en nosdictz Païs , demeurant le viel florin
d'or d'Alemaigne au prix accoustumé , attendu que le nou-
veau vault avec le remede trois grains de fin or plus
que le viel . Comme pareillement ledit nouveau daler d'ar-
gent , nommé le daler de Borgoigne , portant d'un lez
& costel la croix S. Andrien , & de l'autre costel les mes-
mes armes , sera évalué pour trente-deux pattars , & la
moictié & quart d'iceluy , à l'advenant , jusques à ce que
par reduction en sera autrement ordonné de nostre part ,
Auquel cours & prix avons lesdites deux pieces nouvel-
les toleré , Comme aussi avons continué & prorogué nostre
permission & tolerance de nostre Real , & demi Real d'or ,
ensemble du Philippus daler pars & portions d'iceluy se-
lon nostre dernière permission , sans que l'on pourra ex-
ceder ou diminuer iceluy prix jusques à nostre reduction ,
sous les peines , mulctes & amendes contenues en no-
stre provision & tolerance de l'an xv^e. cinquante-neuf ,
lesquelles voulons estre adjugées & executées , comme si
icelles estoient icy au long inserées . Ceste nostre ordon-
nance durant tant & si longuement que les Estats de l'Em-
pire forgeront en conformité de ce qu'en a été conclu-
& promis , sans aultrement nous y obligier plus longue-
ment , & icelle nostredicte Ordonnance observez & faites
observer

observer selon sa forme & teneur, sans aucune contravention. Procedant & faisant proceder contre les transgresseurs par l'execution des peines dessus-mentionnez, de faire ce que dict est, & qu'en depend vous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial; Mandons & commandons à tous que à vous le faisant, ils obeissent & entendent diligemment, car ainsi nous plait-il. Donné en nostre Ville d'Anvers soubs nostre contre-feel cy mis en Placcart le iiiij^{me}. jour de Juing, l'an xv^e, soixante-sept.

PAR LE ROY,

En son Conseil.

Signé, d'OVERLOPE.

Nous venons de rapporter ces Ordonnances & ces Cris des Monnoyes, pour vérifier leurs poids & tailles au Marc: quant à leur Titre ou Loy, nous renvoyons le Lecteur aux Tables du Poids, Tailles & Titres des Espèces de Monnoyes, page 120. & suivant incluë 147., & au Tarif d'Evaluation, page 377. incluë 400. de notre dernier Traité, au moyen desquels toute personne sera en état d'évaluer toutes pièces d'or & d'argent spécifiées aux anciens Lettrages & Documens, sans avoir recours au ministere d'autrui, en observant l'Edit du 26. 8bre. 1649.

*Prix du Marc d'Or fin & de ses parties selon la dernière évaluation qui est de 740. liv. 9. sols 1. denier, le Marc d'or à 24. Karats , le Karat de fin vaut 30. liv. 17. sols un demi denier , 32. de fin vaut 19. sols 3. deniers $\frac{2}{3}$.

Sur le pied de cette évaluation le Marc d'or à 24. Karats , Vaut 740 l. 9. f. 1. den. L'once 92 - 11 - 1 $\frac{1}{8}$. Le gros 11 - 11 - 4 $\frac{3}{4}$. Le grain de poids . 3 - 2 $\frac{1}{2}$. Le Marc d'or à 23. karats , Vaut 709 l. 12 f. 11 d. L'once 88 - 14. Le gros 11 - 1 - 9. Le grain - 3 - 1 $\frac{1}{4}$. Le Marc d'or à 22. karats , Vaut 678 l. 15 f. 1 d. L'once 84 - 16 - 11 $\frac{1}{8}$. Le gros 10 - 12 - 1 $\frac{1}{8}$.

Le grain de	
poid ..	2 - - 11 $\frac{1}{2}$.
Le Marc d'or à 21. karats ,	
Vaut 647 l. 18 f. 1 d.	
L'once 80 - 19 - 9	
Le gros 10 - 2 - 5 $\frac{1}{2}$.	
Le grain de	
poid ..	2 - 9 $\frac{1}{2}$.
Le Marc d'or à 20. karats ,	
Vaut 617 l. 1 f. 1 d.	
L'once 77 - 2 - 7 $\frac{1}{2}$.	
Le gros 9 - 12 - 10	
Le grain de	
poid ..	2 - 8 $\frac{1}{2}$.
Le Marc d'or à 19. karats ,	
Vaut 586 - 4 - 1	
L'once 73 - 5 - 6 $\frac{1}{2}$.	

* Voyez ce que nous avons dit dans notre second Traité au sujet du prix du Marc d'or & d'argent page 377. Ceux qui ont parlé des Monnoies depuis que cet Ouvrage a été publié, n'ont pas laissé échapper ces connoissances, entre autres Mr. de Betange , dont le Traité des Monnoies a paru en 1760. imprimé à Avignon , qui est par conséquent postérieur au nôtre ; avec cette différence qu'ils les ont appropriés à leur façon de compter. Si nous les mettons ici , ce n'est que pour les personnes qui voudront s'en servir.

DES RENTES ET DES MONNOIES. 179

Le gros 9 - 3 - 2 $\frac{1}{4}$.Le grain de poid . . 2 - 6 $\frac{1}{2}$.

Le Marc d'or à 18. karats , 555 - 17 - 1

L'once 69 - 9 - 7 $\frac{1}{4}$.Le gros 8 - 13 - 7 $\frac{1}{4}$.Le grain . . 2 - 4 $\frac{1}{4}$.

Le Marc d'or à 17 karats , 524 - 19 - 9

L'once . . 65 - 10 - 5

Le gros . . 8 - 3 - 5 $\frac{1}{4}$.Le grain de poid . . 2 - 3 $\frac{1}{4}$.

Le Marc d'or à 16. karats , 483 - 6 - 8

L'once . . 60 - 8 - 4

Le gros . . 7 - 11 - $\frac{1}{2}$ Le grain . . 2 - 1 $\frac{1}{4}$.

Le Marc d'or à 15. karats , 484 - 2 - 5

L'once . . 60 - 10 - 3 $\frac{1}{4}$ Le gros . . 7 - 11 - 3 $\frac{1}{4}$ Le grain . . 2 - 1 $\frac{1}{4}$.Le Marc d'or à 23 $\frac{1}{4}$. karats ,

Vaut . . 732 - 14 - 10

L'once . . 91 - 11 - 10 $\frac{1}{4}$ Le gros . . 11 - 8 - 11 $\frac{1}{4}$ Le grain . . 3 - 2 $\frac{1}{4}$

Le Marc d'or à 23. karats & demi ,

Vaut . . 725 - 11 - 8

L'once . . 90 - 13 - 11 $\frac{1}{2}$ Le gros . . 11 - 6 - 8 $\frac{1}{4}$ Le grain . . 3 - 2 $\frac{1}{4}$

Le Marc d'or à 23. karats & un quart , 717 - 6 - 4

L'once . . 89 - 13 - 3 $\frac{1}{2}$ Le gros . . 11 - 4 - 1 $\frac{1}{4}$ Le grain . . 3 - 1 $\frac{1}{2}$ Le Marc d'or à 22. karats $\frac{3}{4}$, 701 - 17 - 10L'once . . 87 - 14 - 5 $\frac{1}{4}$ Le gros . . 10 - 19 - 2 $\frac{1}{4}$ Le grain . . 3 - 0 $\frac{1}{2}$

Le Marc d'or à 22. karats & demi , 694 - 3 - 7

L'once . . 86 - 15 - 5 $\frac{1}{4}$ Le gros . . 10 - 16 - 11 $\frac{1}{2}$ Le grain . . 3 - $\frac{1}{2}$ Le Marc d'or à 22. karats $\frac{3}{4}$, 686 - 9 - 4

L'once . . 85 - 16 - 2

Le gros . . 10 - 14 - 6 $\frac{1}{4}$ Le grain . . 2 - 11 $\frac{1}{2}$ Le Marc d'or à 21. karats $\frac{2}{3}$, 671 - 0 - 10L'once . . 83 - 17 - 7 $\frac{1}{4}$

Le gros .	10 -	9 -	8 $\frac{1}{4}$	Le grain .	2 -	7 $\frac{1}{2}$
Le grain .	.	2 -	10 $\frac{5}{8}$	Le Marc d'or à 19. karats $\frac{1}{2}$.	.	601 - 12 - 7
Le Marc d'or à 21 kar. & dem.	.			L'once .	75 -	4 - $\frac{1}{2}$
Vaut .	663 -	6 -	7	Le gros .	9 -	8 - 0
L'once .	- 82 -	18 -	4	Le grain .	.	2 - 7 $\frac{1}{8}$
Le gros .	10 -	7 -	3 $\frac{1}{2}$	Le Marc d'or à 19. karats $\frac{1}{2}$.	.	593 - 18 - 4
Le grain .	.	2 -	10 $\frac{1}{2}$	L'once .	74 -	4 - 8 $\frac{1}{2}$
Le Marc d'or 21. karats $\frac{1}{4}$.	.			Legros .	9 -	5 - 7 $\frac{1}{10}$
.	- 655 -	12 -	4	Le grain .	.	2 - 6 $\frac{1}{2}$
L'once .	- 81 -	19 -	0 $\frac{1}{2}$	Le Marc d'or à 18. karats $\frac{3}{4}$.	.	578 - 19 - 10
Le gros .	10 -	4 -	10 $\frac{1}{2}$	L'once .	72 -	7 - 5 $\frac{3}{4}$
Le grain .	.	2 -	10	Le gros .	9 -	11 - 0 $\frac{1}{2}$
Le Marc d'or à 20. karats $\frac{3}{4}$.	.			Le grain .	.	2 - 6 $\frac{1}{2}$
.	- 640 -	3 -	10	Le Marc d'or à 18 karats $\frac{1}{2}$.	.	570 - 5 - 0
L'once .	- 80 -	0 -	5 $\frac{1}{4}$	L'once .	71 -	8 - 2 $\frac{3}{4}$
Le gros .	10 -	0 -	0 $\frac{1}{2}$	Legros .	8 -	19 - 9 $\frac{1}{2}$
Le grain .	.	2 -	9 $\frac{1}{2}$	Le grain .	.	2 - 5 $\frac{1}{2}$
Le Marc d'or à 20. karats $\frac{3}{4}$.	.			Le Marc d'or à 18. karats $\frac{1}{4}$.	.	562 - 1 - 3
.	- 632 -	9 -	7	L'once .	70 -	8 - 11
L'once .	- 79 -	1 -	2 $\frac{1}{2}$	Le gros .	8 -	16 - 1 $\frac{1}{2}$
Le gros .	- 9 -	17 -	7 $\frac{1}{4}$	Le grain .	.	2 - 5 $\frac{1}{2}$
Le grain .	.	2 -	8 $\frac{1}{2}$	Le Marc d'or à 17. karats $\frac{3}{4}$.	.	548 - 2 - 10
Le Marc d'or à 20. karats $\frac{1}{4}$.	.			L'once .	68 -	11 - 7 $\frac{1}{2}$
.	- 624 -	15 -	4	Le gros .	8 -	11 - 5 $\frac{1}{2}$
L'once .	- 78 -	1 -	10	Le grain .	.	2 - 5
Le gros .	- 9 -	15 -	10 $\frac{1}{4}$			
Le grain .	.	2 -	8 $\frac{1}{2}$			
Le Marc d'or à 19. karats $\frac{1}{4}$.	.					
.	- 609 -	6 -	10			
L'once .	- 76 -	3 -	4 $\frac{1}{4}$			
Le gros .	- 9 -	10 -	5 $\frac{1}{2}$			

DES RENTES ET DES MONNOIES. 181

Le Marc d'or à 17. karats $\frac{1}{4}$. | Le Marc d'or à 16 karats $\frac{1}{4}$

•	540	-	0	-	8	501	-	0	-	4
---	-----	---	---	---	---	-----	---	---	---	---

L'once	67	-	11	-	C $\frac{1}{2}$	L'once	62	-	8	-	8
--------	----	---	----	---	-----------------	--------	----	---	---	---	---

Legros	8	-	8	-	10 $\frac{1}{2}$	Le gros	7	-	16	-	1
--------	---	---	---	---	------------------	---------	---	---	----	---	---

Le grain	2	-	4 $\frac{1}{2}$	Le grain	-	-	2	-	1 $\frac{2}{3}$
----------	---	---	-----------------	----------	---	---	---	---	-----------------

Le Marc d'or à 17. karats $\frac{1}{4}$ | Le Marc d'or à 15. karats $\frac{3}{4}$

532	-	0	-	1	476	-	8	-	1
-----	---	---	---	---	-----	---	---	---	---

L'once	66	-	11	-	9 $\frac{1}{2}$	L'once	59	-	11	-	0 $\frac{1}{2}$
--------	----	---	----	---	-----------------	--------	----	---	----	---	-----------------

Le gros	8	-	6	-	5 $\frac{5}{8}$	Le gros	7	-	8	-	10 $\frac{1}{2}$
---------	---	---	---	---	-----------------	---------	---	---	---	---	------------------

Le grain	-	-	2	-	3 $\frac{5}{8}$	Le grain	-	-	2	-	0 $\frac{2}{3}$
----------	---	---	---	---	-----------------	----------	---	---	---	---	-----------------

Le Marc à 16. karats $\frac{3}{4}$ | Le Marc d'or à 15. karats $\frac{3}{4}$

517	-	5	-	5	468	-	1	-	1 $\frac{1}{2}$
-----	---	---	---	---	-----	---	---	---	-----------------

L'once	64	-	13	-	2 $\frac{1}{4}$	L'once	58	-	11	-	8 $\frac{1}{2}$
--------	----	---	----	---	-----------------	--------	----	---	----	---	-----------------

Le gros	8	-	1	-	7 $\frac{2}{4}$	Le gros	7	-	4	-	5 $\frac{1}{2}$
---------	---	---	---	---	-----------------	---------	---	---	---	---	-----------------

Le grain	-	-	2	-	2 $\frac{1}{4}$	Le grain	-	-	2	-	0
----------	---	---	---	---	-----------------	----------	---	---	---	---	---

Le Marc à 16. karats $\frac{1}{2}$ | Le Marc d'or à 15. karats $\frac{1}{2}$

509	-	1	-	4	460	-	4	-	1
-----	---	---	---	---	-----	---	---	---	---

L'once	63	-	12	-	8	L'once	57	-	12	-	5 $\frac{1}{2}$
--------	----	---	----	---	---	--------	----	---	----	---	-----------------

Le gros	7	-	16	-	1 $\frac{1}{4}$	Le gros	7	-	4	-	0 $\frac{1}{2}$
---------	---	---	----	---	-----------------	---------	---	---	---	---	-----------------

Le grain	-	-	2	-	2	Le grain	-	-	2	-	0
----------	---	---	---	---	---	----------	---	---	---	---	---



REGLES POUR LES ORPHEVRES.

SI l'on fond ensemble 4. Lingots d'Argent de différents titres & poids , on demande à quel titre sera la matière ?

Scavoir 10 marcs à 6 den.	10 marcs	14 à 8	16 m. à	18 m. à
- 14 - à 8	à 6. den.	den.	9 den.	11 den.
- 16 - à 9	60	112	144	198
- 18 - à 11	112			
58 diviseur.	144			
	198			
		514 total des deniers à diviser		
		par 58.		

Reponse : la matière sera à 8. deniers 20. grains $\frac{1}{2}$. , pour venir au bout de cette question , il faut ranger la quantité des Marcs & qualité de leur titre par ordre , comme j'ai fait , additionner le nombre des marcs , desquels le total servira de diviseur : ensuite multipliez chaque titre par le nombre de ses marcs , comme l'on voit que j'ai fait à 10. marcs à six deniers , lesquels dix multipliés par 10. donneront 60.

Les 14. marcs à 8. deniers , multipliés l'un par l'autre , donnent 112.

Les 16. marcs à 9. deniers , multipliés l'un par l'autre , donnent 144.

Les 18. marcs à 11. deniers , multipliés l'un par l'autre , donnent 198. en additionnant les quatre différents titres , on trouve 514. deniers que l'on divise par 58. le

quotient est du 8., il reste de cette division 50., qui font des deniers , qu'il faut multiplier par 24. pour les réduire en grains de fin ; le produit sera de 1200. que l'on divise encore par les 58.; le quotient est de vingt grains de fin, il reste de cette division 40. grains de fin , qui font $\frac{7}{8}$. peu près.

Autre Regle.

J'AI 5. lingots d'argent , l'un à 3. deniers , le second à 5. deniers , le troisième à 7. deniers , le quatrième à 9. deniers , & le cinquième à 11. deniers , & je veux faire un lingot à 8. deniers ; sçavoir combien je dois prendre de chacune.

Il faut soustraire le titre d'un chacun de celui de 8. que vous voulez ; c'est-à-dire , les 3. plus bas , & ajouter ces trois restes ensemble , & vous aurez 9. qui vous montrent qu'il faut prendre 9. marcs de chacun des deux lingots plus haut que 8.

Puis soustraire 8. des deux lingots plus haut que 8. & ajouter les restes ensemble , & vous aurez 4. qui signifient qu'il faut prendre 4. marcs de chacun des trois qui font plus bas que 8. que vous voulez , comme il est aisé de voir par la démonstration.

8 den.	8 den.	8 den.	9 den.	11 den.	9 marcs à 9 den.
3 den.	5 den.	7 den.	8 den.	8 den.	9 marcs à 11 den.
5 den.	3 den.	1 den.	1 den.	3 den.	4 marcs à 7 den.
3				1	4 marcs à 5 den.
1					4 marcs à 3 den.
					30 marcs.

9 marcs à 9 den.	9 marcs à 11 den.	4 marcs à 7 den.	4 marcs à 5 den.	4 marcs à 3 den.
81	1 99	1 28	1 20	1 12 deniers.
99				
28				
20		pour preuve 30		
12			8	
240 den.				240

Selon cette démonstration on voit que l'on soustrait 3. deniers de 8. & qu'il en reste 5. Ensuite que l'on soustrait 5. deniers de 8. qu'il en reste 3. qui se trouvent dessous la barre, que l'on soustrait aussi 7. den. de 8. qu'il en reste 1. qui se trouve sous la barre ; ensuite on soustrait 8. deniers de 9. & reste 1. qui est sous la barre : enfin on soustrait 8. deniers de 11. il en reste 3. qui se trouvent sous la barre, on y ajoute un qui est resté des 9. deniers, cela fait 4. de sorte qu'il reste 4. marcs à 3. deniers, 4 marcs à 5. deniers, quatre marcs à 7. deniers ; vous voyez aussi qu'il reste sous les barres tirées sous chacun des titres bas 5, 3, 1. qui sont mis exprès les uns sous les autres, lesquels additionnés font 9. ce qui fait voir qu'il faut aussi 9 marcs à 9. deniers, & 9. marcs à 11. deniers pour en avoir 30. à 8. deniers.

A l'égard de la preuve on multipliera les 30. marcs par 8. deniers, le produit est de 240. deniers.

On multiplie ensuite séparément, comme l'on voit, les différents titres par la quantité des marcs ; comme 9. marcs à 9. deniers multipliés l'un par l'autre donnent 81. deniers 9. marcs ; à 11. deniers, multipliés l'un par l'autre, donnent

donnent 99. deniers 4. marcs ; à sept deniers multipliés l'un par l'autre donnent 28. deniers 4. marcs ; à 5. deniers multipliés l'un par l'autre donnent 20. deniers ; enfin 4. marcs à 3. deniers multipliés l'un par l'autre donnent 12. deniers , & en additionnant la quantité des marcs on en trouvera 30., & si on additionne les deniers de fin , on en trouvera 240. donc on aura 30. marcs à 8. deniers de fin.

Autre.

10. marcs d'argent à 8 deniers qui ont été affinés & poussés à 10. deniers , combien pesera la masse.

Pour le scavoir il faut multiplier 10. marcs par 8. qui feront 80. qu'il faut diviser par les 10. deniers auquel est la matière , présentement le quotient fera 8. , qui feront 8. marcs justement que pesera la masse.

Note.

Ces remarques qui sont de Mr. de Bettange m'ont paru venir au secours de ce que j'avois dit au second Traité , page 401. touchant les Orphevres : avec ce qu'il rapporte du poid , titre & valeur des anciennes especes d'or & d'argent ; c'est à mon avis ce qu'il y a de plus interessant dans cet Auteur , du moins pour les personnes qui ont les Ouvrages que j'ai donné sur cette matière.

(662)
(663)

* *Prix du Marc d'Argent fin & de ses parties à quel titre il puisse être selon la dernière évaluation en France.*

Selon la dernière évaluation le Marc d'argent à 12. deniers vaut cinquante une livres 3. sols & 3. deniers, ainsi le denier de fin vaut 4. livres 5. sols 3. deniers 3. 12me., le grain de fin vaut 3. sols 6. deniers 5. 8me.

Le Marc d'argent à 12. den.
Vaut 51 liv. 3 sols 3 d.
L'once 6 - 7 - 10 $\frac{1}{4}$
Le gros 0 - 15 - 11 $\frac{3}{4}$

Le Marc à 11. den. 22. grains.
50 - 16 - 2
L'once 6 - 7 - 0 $\frac{1}{4}$
Le gros 0 - 15 - 10 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 11. den. 20. grains.
50 - 9 - 0
L'once 6 - 6 - 1 $\frac{1}{2}$
Le gros 0 - 15 - 9 $\frac{1}{4}$

Le Marc à 11. den. 18. grains.
50 - 1 - 11
L'once 6 - 5 - 2 $\frac{1}{2}$
Le gros 0 - 15 - 8

Le Marc à 11. deniers 16.
grains.

49 - 14 - 10	
L'once 6 - 4 - 4 $\frac{1}{4}$	
Le gros 0 - 15 - 6 $\frac{1}{4}$	
Le Marc à 11. den. 14. grains.	
49 - 7 - 8	
L'once 6 - 3 - 5 $\frac{1}{4}$	
Le gros 0 - 15 - 5 $\frac{1}{4}$	
Le Marc à 11. den. 12. grains.	

49 - 0 - 7	
L'once 6 - 2 - 7	
Le gros 0 - 15 - 4	
Le Marc à 11. den. 10. grains.	

48 - 13 - 6	
L'once 6 - 1 - 8 $\frac{1}{4}$	
Le gros 0 - 15 - 2 $\frac{1}{2}$	
Le Marc à 11. den. 8. grains.	
48 - 6 - 5	
L'once 6 - 0 - 9 $\frac{1}{4}$	
Le gros 0 - 15 - 1 $\frac{1}{4}$	
Le Marc à 11. den. 6. grains.	

47 - 19 - 3	
L'once 5 - 19 - 10 $\frac{1}{4}$	
Le gros 0 - 14 - 11 $\frac{1}{2}$	

* Voyez page 383. de notre second Traité, & ce que nous venons de dire page 178.

DES RENTES ET DES MONNOIES. 187

Le Marc à 11. den. 4. grains.

Vaut 47 - 12 - 2

L'once 5 - 19 - 0

Le gros 0 - 14 - 10 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 11. den. 2. grains.

47 - 5 - 1

L'once 5 - 18 - 1 $\frac{1}{2}$

Le gros 0 - 14 - 9 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 11. deniers.

46 - 18 - 0

L'once 5 - 17 - 3

Le gros 0 - 14 - 8 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 22. grains.

46 - 10 - 11

L'once 5 - 16 - 3 $\frac{1}{2}$

Le gros 0 - 14 - 6 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 20. grains.

46 - 3 - 10

L'once 5 - 15 - 5 $\frac{1}{2}$

Legros 0 - 14 - 5 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 18. grains.

45 - 16 - 9

L'once 5 - 14 - 4 $\frac{1}{2}$

Legros 0 - 14 - 3 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 16. grains.

45 - 9 - 8

L'once 5 - 13 - 8 $\frac{1}{2}$

Le gros 0 - 14 - 2 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 14. grains.

45 - 2 - 7

L'once 5 - 12 - 9 $\frac{1}{2}$

Legros 0 - 14 - 1 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 12. grains.

44 - 15 - 6

L'once 5 - 11 - 11 $\frac{1}{2}$

Le gros 0 - 13 - 11 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 10. grains.

44 - 8 - 5

L'once 5 - 11 - $\frac{5}{2}$

Le gros 0 - 13 - 10 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 8. grains.

44 - 1 - 4

L'once 5 - 10 - 2

Legros 0 - 13 - 9 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 6. grains.

43 - 14 - 3

L'once 5 - 9 - 3 $\frac{1}{2}$

Le gros 0 - 13 - 8

Le Marc à 10. den. 4. grains.

43 - 7 - 2

L'once 5 - 8 - 4 $\frac{1}{2}$

Legros 0 - 13 - 6 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. den. 2. grains.

43 - 0 - 1

L'once 5 - 7 - 6 $\frac{1}{2}$

Legros 0 - 13 - 5 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 10. deniers.

42 - 13 - 0

L'once 5 - 6 - 7 $\frac{1}{2}$

Le gros 0 - 13 - 2 $\frac{1}{2}$

Le Marc à 9. den. 22. grains.

42 - 5 - 11

	N O U V E A U T R A I T E'	
L'once	5 - 5 - 8 $\frac{7}{8}$	Le Marc à 9. den. 6. grains.
Legros	0 - 13 - 2	39 - 9 - 4
Le Marc à 9. deniers 20.		4 - 18 - 8
grains.		0 - 12 - 4
	41 - 18 - 10	Le Marc à 9. den. 4. grains.
L'once	5 - 4 - 10 $\frac{1}{4}$	39 - 2 - 3
Legros	0 - 13 - 0	4 - 17 - 9 $\frac{1}{2}$
Le Marc à 9. den. 18. grains.		0 - 12 - 2 $\frac{1}{2}$
	41 - 11 - 9	Le Marc à 9. den. 2. grains.
L'once	5 - 3 - 11 $\frac{5}{8}$	38 - 15 - 2
Le gros	0 - 12 - 11 $\frac{5}{8}$	4 - 16 - 10 $\frac{2}{3}$
Le Marc à 9. den. 16. grains.		0 - 12 - 1 $\frac{1}{4}$
	41 - 4 - 8	Le Marc à 9. deniers.
L'once	5 - 3 - 1	38 - 8 - 1
Le gros	0 - 12 - 10 $\frac{1}{2}$	4 - 16 - 1 $\frac{1}{2}$
Le Marc à 9. den. 14. grains.		0 - 12 - 1 $\frac{1}{2}$
	40 - 17 - 7	Le Marc à 8. den. 22. grains.
L'once	5 - 2 - 2 $\frac{3}{8}$	38 - 1 - 0
Le gros	0 - 12 - 9 $\frac{7}{8}$	4 - 15 - 1 $\frac{1}{2}$
Le Marc à 9. den. 12. grains.		0 - 11 - 10 $\frac{2}{3}$
	40 - 10 - 6	Le Marc à 8. den. 20. grains.
L'once	5 - 1 - 3 $\frac{5}{8}$	37 - 13 - 11
Le gros	0 - 12 - 7 $\frac{1}{2}$	4 - 14 - 2 $\frac{1}{2}$
Le Marc à 9. den. 10. grains.		0 - 11 - 9 $\frac{1}{2}$
	40 - 3 - 5	Le Marc à 8. den. 18. grains.
L'once	5 - 0 - 5 $\frac{1}{2}$	37 - 6 - 10
Le gros	0 - 12 - 6 $\frac{1}{2}$	4 - 13 - 4 $\frac{1}{2}$
Le Marc à 9. den. 8. grains.		0 - 11 - 8
	39 - 16 - 4	Le Marc à 8. den. 16. grains.
L'once	4 - 19 - 6 $\frac{1}{2}$	36 - 19 - 9
Le gros	0 - 12 - 5 $\frac{1}{2}$	4 - 12 - 5 $\frac{1}{2}$

DES RENTES ET DES MONNOIES. 189

Le gros	0 - 11 - 6 $\frac{1}{2}$	Le Marc à 8. den. 6. grains.
Le Marc à 8. den. 14. grains.	36 - 12 - 8	35 - 4 - 4
L'once	4 - 11 - 4	L'once 4 - 8 - 0 $\frac{1}{2}$
Le gros	0 - 11 - 5	Le gros 0 - 11 - 0
Le Marc à 8. den. 12. grains.	36 - 5 - 7	Le Marc à 8. den. 4. grains.
L'once	4 - 10 - 8 $\frac{1}{2}$	34 - 17 - 3
Le gros	0 - 11 - 4	L'once 4 - 7 - 1 $\frac{1}{2}$
Le Marc à 8. den. 10. grains.	35 - 18 - 6	Le gros 0 - 10 - 10 $\frac{1}{2}$
L'once	4 - 9 - 9 $\frac{1}{2}$	Le Marc à 8. den. 2. grains.
Le gros	0 - 11 - 2 $\frac{1}{2}$	34 - 10 - 2
Le Marc à 8. den. 8. grains.	35 - 11 - 5	L'once 4 - 6 - 3
L'once	4 - 8 - 11	Le gros 0 - 10 - 9 $\frac{1}{2}$
Legros	0 - 11 - 1 $\frac{1}{2}$	Le Marc à 8. deniers.
		34 - 3 - 1
		L'once 4 - 5 - 4 $\frac{1}{2}$
		Legros 0 - 10 - 8

Ainsi du reste en augmentant ou diminuant 4. livres 5. sols 3. deniers 3. 12me. pour chaque denier de fin , qui se trouveront plus ou moins que le titre ; & pour chaque grain de fin qui se trouvera plus ou moins que le titre , on augmentera ou on diminuera 3. sols 6. deniers 5. 8me.

En sorte que selon la dernière évaluation faite en France , suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Juin 1726. signifié aux Monnoies de France & exécuté par icelles le 26. Juin de la même année le denier de fin d'argent vaut & est payé dans les Monnoies sur le pied de 4. livres 5. sols 3. deniers 3. 12me. , & le grain de fin à raison de 3. sols 6. deniers 5. 8me.

Le karat d'or fin est payé aux Monnoies sur le pied

Enfin les matieres d'or & d'argent sont payées selon le titre qu'elles tiennent , non compris le benefice de 8. deniers pour livres , que le Roi a accordé à ceux qui apporteroient des matieres en ses Monnoies.

Note.

Le Marc est composé de 8. onces , l'once de 8. gros , & le gros de 3. deniers , & le denier de 24. grains.

Vingt sols Parisis font 25. Tournois.

Un sol Parisis vaut 5. liards ou 15. deniers Tournois.
Cette difference subsiste encore aujourd'hui.

Un Monarque perd en donnant la matiere trop largement , un autre en prenant sur les Monnoies un Droit Seigneurial trop fort, même quand il les surhausse ; c'est-à-dire , quand il diminue le titre & le poid , sans diminuer la valeur , ou bien ils laissent le même titre & le même poid , & en augmentent la valeur.



* *Traité du Titre, Poids & Valeur des anciennes Espèces d'or & d'argent de plusieurs Monarchies, Souverainetés & Républiques de l'Europe.*

Les anciennes Espèces de France, nommées Lis d'or, étoient à 23. karats 3. quarts, le marc de ces espèces vaut à présent 732. liv. 14. sols 9. den.

Les Sequins de Venise sont à 23. karats $\frac{1}{2}$. pesant 2. deniers 18. grains.

Ceux de Florence, qui ont St. Jean-Baptiste d'un côté & une grande Fleur de Lis de l'autre, sont à 23. karats $\frac{1}{2}$. pesant 2. deniers 18. grains.

Les Ducats Kremnitzr, anciens ou nouveaux sont à 23. karats $\frac{1}{2}$. , pesant 2. deniers 17. grains.

Les Ducats Hollandois sont à 23. karats & demi, pesant 2. deniers 17. grains, valent 10. livres quand ils sont de poids, car ils sont presque tous legers, les uns plus les autres moins, j'en ai trouvé qui l'étoient de 9. grains.

Les anciens Ducats de Besançon étant du même titre & poids sont de même valeur.

Ceux de Wetzfrise, Noble à la Rose d'Anconne, Luques, Milan, Plaisance, Rome, Stockholm & Transilvanie sont à 23. karats un quart, pesant 2. deniers 17. grains, valent 9. livres 15. sols, pourvu qu'ils soient de poids.

Ceux de Saluce, Tirol, & ceux d'Orange de l'année 1646. sont de même titre, poids & valeur.

Ceux de Brabant, d'Espagne, Genes, Boulogne,

* Voyez à la page 185. de qui ceci est tiré.

Dantzig , Copenhague , Francfort , St. Gal , Lavanie ; & ceux du Duché de la Mirandole , Livourne , Bremen , Stetin en Pomeranie , & ceux de Carinthie sont à 23. karats , pesant 2. deniers 16. grains , ils valent 9. livres & 11. sols.

Les Pistoles de Victor Amedé , celles d'Espagne , vieilles Portugaises & Guinée sont au titre de 22. karats , pesant 2. deniers 12. grains , ne valent que 8. livres .

Les nouvelles Pistoles d'Espagne , Genes , Livourne sont à 21. karats $\frac{1}{4}$. , valent à proportion de leur poids .

Les nouvelles especes de Luques , Parme , Plaisance , Prusse , Baviere , Wirtemberg sont à 18. karats .

Vieilles Espèces d'or à prendre au Marc.

Les vieux Ecus d'or , les Francs à pied & à cheval , Noble à la Rose , Angelots & Saluts d'Angleterre , Noble Henri sont à 23. karats $\frac{1}{4}$. , & valent 732. livres 14. sols 9. deniers le marc .

Les doubles Henri sont à 22. karats $\frac{1}{2}$. , valent 696. livres 2. sols un denier le marc , les Sts. Etienne de Portugal , les Portugaises , Jacobus vieux & nouveaux d'Angleterre , Souverain de Flandres , Escalins au Lion sont à 21. karats $\frac{1}{2}$. , & valent 674. livres 17. sols 10. deniers le marc .

Les vieilles especes du Perou , marquées de deux piliers d'un côté & ces lettres P. A. M. de l'autre , sont à 23. karats , & valent 709. livres 12. sols 1. denier le marc , elles pesent un peu plus que les Mexiqualles , celles-ci sont marquées d'un côté d'une Croix & de l'autre des Armes d'Espagne & d'Aragon sont plus fines , mais plus legeres

legères que celles du Perou , parce que l'on a soin de les rogner , elles sont de figure quarrée , mal coupées de même que les autres.

Les Louis d'or anciens , Pistolets d'Espagne , Guinées d'Angleterre , Millerets de Portugal , Leopolds de Lorraine sont à 21. karats $\frac{2}{3}$. , valent 678. livres 15. sols le marc.

Les Pistolets neuves du Perou sont à 21. karats $\frac{2}{3}$. , valent 667. livres 3. sols 7. den. le marc.

Les Pistolets d'Italie , Ecus Philippe , Ecus Reine , Ecus de Flandres , Albertus de Flandres sont à 21. karats $\frac{15}{16}$. , valent 665. livres 5. sols le marc.

Les Florins du Rhin , Ecus de Liège sont à 18. karats , valent 555. livres 6. sols 9. deniers.

Vieilles Espèces d'Argent évaluées.

Les Espèces , dites Croisats , sont à 11. deniers 9. grains , pesant une once 1. gros , valent 6. livres 16. sols.

Les Ducatons de St. Jean-Baptiste , Philippe de Milan , Ducatons de Genes sont à 11. deniers 8. grains , pesant une once un gros , valent 6. liv. 15. sols & 3. den.

Les Espèces de Milan , Parmes , Massa , Savoie & Venise sont à 11. deniers 8. grains du même poids , valent 6. livres 15. sols 3. deniers.

Celles de Mantouë sont à 11. deniers 4. grains du même poids , valent 6. livres 12. sols.

Les Bajoires sont à 11. deniers 3. grains du même poids , valent 6. livres 11. sols.

Les Piastres de Charles V. , les Ducatons d'Avignon sont à 11. deniers 2. grains du même poids , valent 6. livres 10. sols.

Les Ducatons de Philippe II. & de Charles I. étant du même titre & poids sont de même valeur.

Les Ecus de 5. livres de Piemont , les Crowns d'Angleterre , les vieux Ecus de France & de Mourques sont à 11. deniers , pesant 7. gros 8. grains , valent 5. livres 2. sols.

Les Ducatons de Rome , Livres de Piémont , Espèces de France , vieux Testons sont à 10. deniers 22. grains du même poids , valent 5. livres 1. sol 6. den.

Les Ecus de Brandebourg , Bremen , Breslau , Liége sont à 10. deniers 16. grains , pesant 7. gros 24. grains , valent 5. livres 5. sols.

Ceux de Berne , Mantouë , Tirol , Zurich sont à 10. deniers 12. grains du même poids , valent 5. livres 3. sols.

Les vieux Ecus de Bourgogne & de Geneve sont à 10. deniers 2. grains du même poids , valent 4. livres 18. sols.

Les Réaux d'Espagne sont à 10. deniers du même poids , valent 4. livres 17. sols.

Vieux Ecus de Strasbourg sont à 9. deniers 22. grains du même poids , valent 4. livres 15. sols.

Vieilles Espèces à prendre au Marc.

La Livournine & les petites Pièces de Rome sont à 10. deniers 20. grains , valent 46. livres 4. sols le marc.

Les Lys d'argent , qui sont à 11. den. 11. grains , valent 48. liv. 7. sols 4. den.

Les Chelings font à 10. deniers 21. grains , valent 46. liv. 7. sols 4. deniers.

Les Testons de France , Ecus de Monaco sont à dix deniers 18. grains , valent 45. livres 6. sols 8. deniers.

Les Francs sont à 9. deniers 21. grains , valent 42. liv. 2. sols le marc.

Les Espèces de Brunswick sont à 11. deniers 16. grains , valent 49. liv. 14. sols 10. den.

Les Ducatons d'Hollande & de Cologne , Bajoires de Flandres , Croisats de Genes sont à 11. den. 2. grains , valent 45. liv. 5. sols 1. den.

Les Patagons de Flandres , Ecus d'Hollande , Pièces de 4. liv. de Flandres , petites Pièces de Brunswick sont à 10. deniers 5. grains , valent 43. liv. 10. sols 5. den.

Les Ecus ou Talers d'Empire sont à 10. den. 8. grains , valent 44. liv. 1. sol 1. den.

Les Escalins sont à 6. den. 12. grains , valent 27. liv. 14. sols 3. den.

Les petites pièces de Liége , les bons florins d'Allemagne sont à 8. deniers 21. grains , valent 37. livres 16. sols 9. den.

Les vieux Ecus de France & d'Angleterre , quarts , dixième & vingtième , Leopold de Lorraine , Piastre & Réaux d'Espagne sont à 11. den. , valent 46. liv. 18. sols.

Les Pièces de 20 , 10 , 5. & 4. sols font à 9. den. 21. grains , valent 42. liv. 2. sols.

Les Jettons & Médailles de France sont à 11. deniers 10. grains , & valent 48. liv. 13. sols 6. deniers.

Les Piastres neuves du Mexique sont à 10. deniers 22. grains , & valent 46. liv. 12. sols le marc.

*Eclaircissement des Termes usités dans les Monnoiss,
tiré des Auteurs, qui se sont distingués en
traitant de ces Matieres.*

EN rassemblant ici les Explications qu'en ont donné Mrs. Boizard , Bouterouë & de Bettange , &c. le but que nous nous proposons est de procurer de la facilité aux personnes qui en voudront prendre connoissance , & de les dispenser de la peine de recourir à ces Auteurs ou de se les procurer ; notre dessein n'est pas de profiter , ni de leurs recherches , ni de l'honneur qu'ils se sont si justement acquis. Nous faisons ici le même personnage que fit autrefois Mr. Hirzel à l'égard de Mr. Tiffot. Je suis entré dans les vues de ceux qui ont enrichi le Public de ces Dictionnaires , dont l'usage qu'on en fait en constate l'utilité. En citant ces Auteurs je me justificationne.

A.

ACIER n'est que du fer affiné & bien épuré : on n'a qu'à le rougir & le jeter tout-à-coup dans de l'eau froide , pour lui acquérir ce degré de dureté , qui le rend capable de couper , graver tous les corps que l'on souhaite. Les pointes de burin ne sont pas capables de lui porter les plus légères atteintes , & ne sont que glisser dessus.

AFFINER , généralement parlant , c'est rendre quel-

que chose plus fin , meilleur ; c'est rendre des matieres d'or & d'argent de bas titre à un plus haut degré de finesse. L'affinage ou l'Art d'affiner ne fut pas d'abord connu ; on se servoit des métaux tels que la nature les présentoit dans les mines. C'est depuis l'invention de cet Art que l'or & l'argent changerent de titre au rapport de Mr. Touffet , Traité des Essais liv. 2. On affine l'argent dans la Coupelle. En fait d'affiner , ce que l'on appelle *Casse* , c'est la Coupelle , *glette* c'est la littarge ou crasse qui surnage sur la matiere fonduë. Quand l'or est fondu on jette de l'antimoine en poudre dans le creuset ; sçavoir une livre , si l'or paroît être depuis les 22. karats jusqu'à 16. , & cinq quarts. Si l'or est plus bas , il faut mettre l'antimoine en une seule fois , après quoi il faut couvrir le creuset , fermer le fourneau de son chapiteau. On donne bon feu , & on le laisse en cet état jusqu'à ce qu'il paroisse à découvert , alors on leve la chappe , & on laisse refroidir le creuset jusqu'à ce que l'on puisse le prendre avec la main , ; on le casse & on trouve un culot , dont le fond est d'or fin. Le dessus est de crasse d'antimoine , d'argent & de cuivre , & même quelques parties d'or que l'antimoine a attiré pendant l'operation ; cet or est grisatre , aigre & cassant.

Pour l'adoucir , on le fond dans une grande coupelle ; on le couvre de charbon ; quand il est bain , on l'évente avec le soufflet pour en chasser l'antimoine en fumée , on continué de mettre du charbon de tems en tems pour tenir l'or en bain , on l'évente jusqu'à ce qu'il n'en sorte plus de fumée ; on y jette un peu de salpêtre ou de borax en poudre pour ramasser ou détacher les crasses , qui sont restées sur le bain ; après quoi l'or se fixe dans la cou-

pelle ; on le fond dans un creuset , & quand il est en bain , on y jette une once de salpêtre ou de borax par marc , pour l'entretenir en bain jusqu'à ce qu'il n'en sorte plus de fumée , il se trouve après cela à 23. karats 26. trente-deuxième.

L'Affinage à l'eau-forte est le meilleur & le moins dispendieux ; les fraix d'Affinage pour l'or sont ordinairement de six frans & ceux d'argent de dix sols.

Pour éteindre l'eau-forte , on y jette 7. à 8. fois autant d'eau de rivière , on y met deux ou trois plaques de cuivre rouge pendant vingt-quatre heures , les esprits corrosifs de l'eau s'y attachent , comme la poussière sur les meubles , l'argent reste en chaux au fond des terrines ; on remet dans l'eau des plaques de cuivre pendant 12. heures pour achever de faire précipiter l'argent ; après l'opération l'eau paroît claire & verdâtre , elle s'appelle alors eau seconde , sa couleur verdâtre vient de ce qu'elle s'est chargée des parties de vitriol , qui étoient dans le cuivre.

AFFOIBLISSEMENT , ou empyrance dans les Monnoies , c'est la diminution du prix de la bonté de la Monnoie. C'est lorsqu'un Souverain en augmente le prix & la valeur , quoiqu'il n'en rende pas pour cela la bonté intrinsèque plus considérable.

On affoiblit les Monnoies , dit Bouterouë , 1º. en diminuant le poid ou la bonté de la matière ; 2º. en augmentant le prix ; 3º. en changeant la proportion des métaux ; 4º. en chargeant les espèces des traites excessives : ce qui comprend le Seigneurage , les fraix de la fabrication , & les remèdes des poids & des Loix ; 5º. en faisant fabriquer une si grande quantité de bas billon &

de cuivre, que ces especes qui ne sont faites que pour les menuës denrées, entrent dans le Commerce & sont reçues en nombres pour les bonnes especes d'or & d'argent.

AIMAN. Mineral, qui ne differe en quelque façon du fer, qu'en ce que les parties de celui-ci peuvent être pliées plusieurs fois, au lieu que l'on voit tout le contraire dans l'aiman. Il est si ami du fer, qu'on le trouve bien souvent dans les mines unis l'un à l'autre, de façon, qu'un même morceau est aiman d'un côté & fer de l'autre. Tout le monde sait que l'aiman attire le fer, & lui communique ses propriétés; si on le rougit, il devient fer; si on le laisse enrouiller, on ne remarque plus cette vertu qui le distinguoit. Il y a des personnes qui soutiennent qu'on doit la découverte qu'on en a faite à l'effet du hazard. Un Berger, disent-ils, nommé Mag-nes, gardoit son troupeau sur le Mont Ida, il enfonce dans la terre son bâton, armé d'une pointe de fer, en vain il le veut retirer. Curieux de découvrir cet obsta-cle, il creuse autour du bâton, & il trouve la pointe atta-chée à un excellent aiman.

ALLIER. Joindre, mêler, fondre ensemble des mét-aux, comme le cuivre avec l'argent, ou l'un de ceux-ci avec l'or. Ce métal n'est pas plus fin étant allié avec l'argent, que lorsqu'il l'est avec du cuivre.

AMALGAMER. Mêler du mercure avec du métal fondu comme l'or & l'argent. On ne sçauroit amalgamer le cuivre ni le fer. Ce terme se dit aussi lorsque l'on broye les terres de lavure avec du mercure, pour qu'il ra-masse toutes les particules d'or & d'argent, qui se trou-vent dispersées dans le moulin.

AMALGAME. Selon le Journal des Scavants de l'an 1671. pag. 89. C'est l'étroite liaison qui se fait de l'or fondu avec une certaine quantité de vif-argent, jeté dans l'eau. Ils ne sont pas plutôt alliés, que l'on voit d'abord une pâte molle & blanche, qui contracte la fluidité du vif-argent au moyen d'un feu mediocre. Amalgame en général, c'est une matière molasse, qui résulte du mélange, qu'on fait de quelque métal avec du mercure ou vif-argent, par le moyen de l'Amalgamation.

ARGENT. On façait que c'est après l'or le métal le plus précieux, qu'il en a les mêmes principes, avec cette différence, que n'étant pas si bien digérés, on n'a pas à attendre la même solidité : ses parties ne sont pas si crochues ni si raboteuses que celles de l'or, il est vrai que les pores de l'argent sont plus égaux dans leur figure & plus petits ; que le nombre, par conséquent, est plus considérable. Il est plus pesant que le cuivre. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à mettre dans une balance un morceau d'argent contre un morceau de cuivre de la même grosseur, le premier l'emportera d'abord. Voyez dans Rohault, Traité de Phylique, 3. Part. Chap. VI. combien ce métal est ductil. On peut étendre une once d'argent jusqu'à cent toises. On donne differens noms à l'argent, selon l'état en quel il se trouve. On l'appelle 1^o. Argent en pâte, lorsqu'il est prêt à se fondre. 2^o. Argent en bain, lorsqu'on le voit liquide & fondu. 3^o. Argent fin, pour désigner qu'il est ou approche de douze deniers. 4^o. Argent de coupelle, lorsqu'étant affiné, il est à onze deniers vingt-trois grains pour le moins. 5^o. Argent bas, quand il est au-dessous de ce titre. L'argent faux, n'est que du cuivre rouge, couvert de feuilles d'argent.

B.

B.

BAIN (être en) C'est être entierement fondu, De l'or en bain, c'est de l'or fondu : quand il est prêt à se fondre, on dit de l'or en pâte. On dit de même de l'argent.

BALANCES d'essai, sont si justes, qu'un brin de cheveux, mis dans l'un des bassins, le fait d'abord incliner. Elles sont suspendues dans les monnoies dans une espece de niche ou de lanterne.

BALANCIER. Machine dont on se sert pour marquer la Monnoie, les Médailles, &c. composée de deux quarres, un d'Effigie, l'autre d'Ecusson. On met la Monnoie sur le quarré d'embas, & de suite on tourne les deux barres du balancier pour faire baïsser le quarré d'en haut sur l'Espece, & lui donner l'empreinte que l'on souhaite. Ce quarré n'est pas plutôt baïssé que se relevant, celui de dessous marque par contre-coup l'autre partie de la monnoie.

BATTRE la chaude, c'est réduire les lames & les battre sur l'enclume.

BILLON, lieu où on envoie les Monnoies. Pièces de Billon, veut dire, monnoie d'or ou d'argent décriée, ou qui est alliée ou mêlée au-dessous d'un certain degré, fixé par la Loi, comme l'or qui est au-dessous de dix-huit karats, & de l'argent qui est au-dessous de neuf deniers. On veut désigner par ce terme, qu'une pièce est à plus bas titre qu'il ne convient.

BILLONER. Selon Bouterouë, c'est alterer les especes, c'est trafiquer des monnoies étrangeres & décriées;

c'est recueillir les especes décriées & mises au Billon; en un mot, c'est profiter sur les especes, qu'elles soient ou étrangères ou du Pays. On commet ce crime de plusieurs manières, 1°. Quand on achète ou que l'on change les monnoies pour moins qu'elles n'ont cours pour les remettre à plus haut prix. 2°. En achetant les especes dans un lieu au-dessous du prix pour les débiter ailleurs au-dessus. 3°. Quand les Collecteurs ou Receveurs gardent les bonnes especes qu'ils ont reçues, & donnent des especes de cuivre, &c. Ce qui n'arrive que trop communément. 4°. Quand les Changeurs remettent dans le Commerce les especes qu'ils ont changées. 5°. Quand on ne veut recevoir les especes qu'au prix de l'Ordonnance, & qu'on ne veut les payer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du Peuple. 6°. Quand on fait commerce des especes étrangères ou décriées. 7°. Quand on choisit les especes plus pesantes pour vendre la matière aux Changeurs ou Orphèvres. *Fontanon*

Billoner, c'est aussi couper quelques parties de l'espece, comme on faisoit autrefois aisément, parce qu'il n'y avoit ni tranche ni grenetis aux especes. Ceux qui billonnent aujourd'hui s'y prennent d'une autre manière : ils font infuser les especes d'argent dans de l'eau forte, celles d'or dans l'eau régale; diminuées autant qu'ils souhaitent, ils les remettent en couleur, & pour connoître si elles ont passé par leurs mains, ils y font une petite marque, qu'il n'y a qu'eux seuls qui connoissent. Enfin, dit Bettange, après cet Auteur qu'il ne nomme pas & que nous venons de citer, billonner a plusieurs significations. Un Marchand billonne lorsqu'il spécifie en vendant qu'il veut être payé en telle monnoie : dans le cas

supposons qu'il y eut de deux sortes d'espèces, entre lesquelles il y eut un peu de différence de titre ou de poids, & qu'il choisiroit les plus fortes. Ceux qui reçoivent des espèces étrangères pour les replacer avec profit, billeonnent.

BLANCHIMENT, Baquet où il y a de l'eau forte & de l'eau commune pour blanchir la monnoie. On se sert du blanchiment à cause que les flaons sortant de la cuison sont noirs, c'est ce qui est précisément la cause, qu'il est question de jaunir les flaons d'or & blanchir ceux d'argent. Mettre les pièces au blanchiment, c'est donner la couleur aux espèces d'or & blanchir celles d'argent; bouillir de l'argent avec de l'eau forte & de l'eau commune, & la sablonner ensuite avec de l'eau fraîche.

BOETE de Monnoie, sont une ou deux pièces d'une fabrication que l'on garde soigneusement pour servir de pièces justificatives aux Maitre, Juge-Garde & Essayeur de la Monnoie où elles ont été fabriquées; & prouver qu'elles sont dans les remèdes de poid & de Loix. On insère ordinairement dans le Procès verbal la pièce que le Juge-Garde prend pour être enfermée dans la boëte, cachetée de son cachet, de celui du Directeur & Essayeur. Cette pièce se nomme denier de boëtte, elle sert pour justifier la conduite de ceux qui y ont été employés, & en cas que les Faux-Monnoyeurs ayent contrefait & alteré le titre & poids des espèces, portées dans le Procès verbal, qui doit être signé du Juge-Garde, de l'Essayeur, du Directeur & même du Monnoyeur. Après toutes ces formalités observées, elles sont censées avoir cours, & le Directeur peut s'en servir pour faire les payemens aux ouvriers de la Monnoie & Marchands qui

apportent de la matière. *Voyez Denier de Boëte.*

BONTE' intrinseque , ou interieure perfection de la Monnoie selon les karats & le degré de fin , que contiennent l'or & l'argent.

BOUILLOIR , Vase de cuivre , qui sert au blanchiment , pour faire bouillir les pièces d'or & d'argent coupées en rond prêtes à être marquées ou monnoyées. On s'en sert pour mettre l'or en couleur & blanchir l'argent.

BOUTON d'Essai , petit morceau d'or ou d'argent de la grosseur d'un bouton , que l'on donne aux Essayeurs , qui pese ordinairement dix-huit grains pour faire l'essai , & voir à quel titre il est. On donne aussi ce nom à l'argent qui reste fixé dans la coupelle , dès qu'il ne s'y trouve plus de cuivre , & que l'argent est à son plus haut degré de finesse..

BRASSER , c'est remuer en rond , c'est mêler l'or , & l'argent , & le cuivre fondu dans le creuset pour les allier , afin que le mélange soit égal dans toutes ses parties.

BRASSEOIR , long instrument de fer couvert de terre grasse , dont on se sert pour brassier ou mêler les métaux fondus ; espece de canne de terre cuite avec laquelle on brasse l'or en bain : à l'égard de l'argent on se sert d'un Brassoir de fer , à cause qu'il n'y a pas le même inconvenient à craindre qu'avec l'or , celui-ci s'aigriroit dans un Brassoir de fer.

BRAZEAGIUM , comme on le voit dans les vieux titres & non pas *Brassegium*. Petite somme d'argent que le Souverain permet au Fermier , ou à l'Intendant de la Monnoie , de prendre sur chaque marc d'or & d'argent de billon & de cuivre , mis en œuvre pour déchecs des fautes & pour payer les ouvriers , qui ont été occupés..

Le Brassage est la peine de l'ouvrier. Dans le droit de Brassage est compris le droit du Maitre , du Monnoieur & du Tailleur de la Monnoie , qui s'appelle particulièrement *ouvrage , monnoiage & ferrage*.

BREVE , rendre la Breve. C'est lorsqu'un Chef d'Attelier remet au Maitre de la Monnoie la même quantité des marcs ou especes dans la perfection , qu'elles doivent être lorsqu'elles sortent de l'Attellier. Ce terme se dit de chaque fonte de Monnoies , des flaons , carreaux ou especes qu'on donne aux Ouvriers pour les tailler , pefer , ajuster , & y mettre toutes leurs façons. On les donne par poid & par compte , pour les rendre ensuite au Maitre de la Monnoie toute façonnée : on les appelle ainsi , à cause que le Prévôt des Monnoies en fait un petit regitre.

C.

CALAMINE , pierre ou terre bitumineuse fossile & de couleur jaunâtre , qui n'est pas fort dure , & qui jette , quand on la brûle , une fumée jaune : mêlée avec tout autre métal que le cuivre elle s'évapore , si on la met toute seule dans le feu elle devient cendre. Une trop grande quantité mêlée avec l'airain le rend fragile. Il redévient rouge si on le fond cinq ou six fois ; on s'enfert pour jaunir le cuivre , & en augmenter le poid. Ce mineral étant fondu & mêlé avec le cuivre , quintal pour quintal , lui fait perdre le nom de rosette ou cuivre rouge , pour prendre celui de leton ou cuivre jaune ; du commencement on ne se servoit pas de cette espece de cadmie naturelle qui est privée des parties métalliques , on fendoit le cuivre très-pur.

CANNE a la même signification que Brassoir.

CASSE d'affinage. *Voyez affiner.* Cette casse est une espece de cul de lampe composé de cendre de farment, qu'on a eu soin de bien lessiver pour ôter les sels qu'elles contiennent ; on les fait ensuite secher avant de s'en servir ; on les bat & on les étamisse. Ces casses ou coupelles d'essai se font avec des os de pied de mouton brûlés, réduits en poudre & bien tamisés. Il y a des casses faites de recoupes des pierres de taille les plus dures, de charbon & grais bien pillés & cendres lessivées ; il y a un couvercle de grais sur cette casse, afin d'entretenir la chaleur des matières fondues, & ce couvercle a une ouverture par où l'on jette du charbon sur les matières fondues. Chez les Orphevres c'est une jate ou vaisseau de terre qui sert à affiner & séparer l'or & l'argent, ce vaisseau est ordinairement fait de cendres de lessive & d'os pillés.

CHANGEUR, voici son devoir : Il doit tenir un registre, dans lequel il marque chaque jour la qualité & quantité des espèces d'or ou d'argent qu'il a changées, de même que le nom des personnes qui lui auront apporté ce qu'il reçoit le matin des fonds du Directeur, il doit les lui remettre le soir ou l'équivalent en espèces changées, & ne peut sous aucun prétexte que ce soit, même de curiosité ou rareté, garder pour lui aucune des espèces, que l'on est venu changer dans son Bureau.

CHARGER le Creuset. C'est y mettre les métaux que l'on veut fondre.

CHASSIS, cadre de bois, dans lequel on a mis des moules de sable pour jeter le métal en lame.

CHATOUILLER le remede, se dit, lorsqu'un Maitre

de Monnoie approche avec tant de précision du remede de poids & de loix , que les especes ne sont ni au-dessus , ni au-dessous de l'un ni de l'autre , quand il approche extrêmement du remede tout entier sans néanmoins l'excéder.

CHAUDE. *Voyez Battre la chaude.*

COIN. Morceau d'acier gravé & trempé , avec lequel on marque la Monnoie. Il y a deux Coins , (voyez Balancier) l'un d'effigie , l'autre d'écusson. Monnoie au coin d'un tel Prince , c'est celle qu'il a fait fabriquer.

COQUILLON. M. Boizard explique ainsi ce mot : quand on juge que l'argent est suffisamment affiné , on le retire avec une barre de fer , qui ressemble à une canne , & à qui l'on a donné ce nom. L'argent s'attache au bout en forme de coquille , lorsqu'il est pur & fin : on le retire ainsi , en remettant souvent la canne dans la coupelle , & l'on appelle , dit-il , cette methode *tirer l'argent en coquillon.*

CORNET d'Essai. C'est un bouton d'or tiré des coupelles , que l'on bat sur le tasseau ou enclume , afin de l'étendre & de le rendre mince , autant qu'il le peut être , c'est-à-dire , de la valeur d'un grand sol , & roule ensuite en maniere de Cornet sans le presser , afin qu'il entre & sorte facilement du matras.

COUPELLE. Lorsque l'argent en fort , il est à 11. deniers & 23. grains , parce que la Coupelle en mange un grain.

COUPOIR. Instrument de fer double en forme de demi-balancier , entre les pièces duquel on met la lame ou le flaon avant de les marquer , pour les couper en rond

de la grandeur que doivent être les especes. C'est une espece d'emporte-pièce.

CREUZ, se dit des poinçons & coins gravés, dont l'empreinte fait des figures en bas-relief.

CULOT. On appelle de la sorte, dit Mr. Boizard, les matieres qui restent au fond du creuset, quand on affine l'or & l'argent. Quand l'argent est fondu, & que le troisième feu est passé, on découvre le fourneau, on y laisse refroidir le creuset sans y toucher, on le retire, ensuite on le casse & on y trouve un culot, dont le fond est d'argent fin & le dessus du creuset de salpêtre avec l'alliage de l'argent, & mene quelque partie de l'argent que le salpêtre y a attiré pendant l'operation. On fait fondre après cela le culot d'argent fin dans un autre creuset. Quand on a laissé, continue toujours le même Auteur, refroidir le creuset où l'on a fondu l'or, & jetté l'antimoine nécessaire, on le retire : on le casse & on trouve un culot, dont le fond est d'or fin, & le dessus de crasse d'antimoine avec l'argent & le cuivre de l'alliage, & même quelques parties d'or que l'antimoine a aussi attirée pendant l'operation. Il est à remarquer que bien que l'or de ce culot soit fin, il est néanmoins de couleur grisâtre, & est si aigre & si cassant, qu'on le réduiroit facilement en poudre avec le marteau, parce que l'antimoine lui communique ses qualités. Pour retirer le plomb, l'argent & le cuivre, dont les culots sont composés, on se sert d'une maniere de fourneau, qu'on appelle ressuage : quand on veut séparer les métaux des culots, on fait un feu de charbon pour bien recuire la casse, on fait une grille avec des buches au-dessus du ressuage ; cette grille n'est pas de fer, pour que le cuivre des culots ne s'y attache

attache pas ; on met les culots sur cette grille, on fait un feu clair dessous, qui fait allumer le charbon, qui est lardé entre le pavé, dont le ressuage est composé. Quand les culots sont bien échauffés, le plomb & l'argent se fondent presqu'en même tems, & coulent dans la casse ; mais comme le cuivre est plus difficile à fondre, il reste sur la grille, & on voit le reste des culots percés comme des éponges aux endroits dont le plomb & l'argent ont été détachés par l'action du feu ; on retire après cela le reste des culots. On les fait fondre & on les met en lingots.

CUIVRE (le) differe du plomb & de l'étain en ce que son sel est plus acre & plus fixe, que son soufre est plus abondant & plus volatil, & ses pores plus ouverts : ils sont aisément pénétrés par les corps liquides qui en dérangent & enlevent des particules, qui se changent en rouille que l'on nomme ver de gris. Quand il est pur, on l'appelle rosette, & laiton quand il est fondu. Du commencement le cuivre avoit une proportion douzième entre l'argent, de façon que douze livres de cuivre en payoient une d'argent ; les morceaux d'argent, que l'on tailloit, pesoient douze livres, & ceux de cuivre cent quarante-quatre. Quand on est obligé de recevoir des payemens considerables en monnoie de cuivre, cela diminue les revenus : car supposons, dit Mr. de Bettange après d'autres, que trois particuliers vous fassent chacun un payement de 300. livres, & qu'ils vous payent tous en cuivre, n'est-il pas vrai, que vous compterez avoir chez vous 900. livres ? Vous n'aurez cependant que très-peu de chose, felon qu'il y entre de ces especes au marc, qui ne vaut jamais que dix sols : ensorte que vous

n'aurez peut-être que le poid d'un quintal de cuivre , qui vaut au plus 100. livres , avec lesquels on vous paye 900. livres. On peut juger par-là de la perte que l'on feroit , si le Souverain décrioit toutes ces especes de cuivre.

D.

DECOUVERT (bien) lorsque la matiere d'or ou d'argent est fonduë & bien nette.

DECHEZ , perte , diminution de prix ou de bonté.

DELIVRANCE , permission qui est accordée par les Juges-Gardes aux Maitres de Monnoie , d'exposer dans le Public les especes d'or ou d'argent , ou de billon , qui ont été nouvellement fabriquées , & d'en payer ceux , qui ont apporté les matieres après que les mêmes Juges-Gardes ont reconnu que les especes étoient conformes à l'Ordonnance. Voyez Bouterouë pag. 147. & Boizard 96. 97. C'est *approbatæ monetæ usum permittere*. La délivrance ainsi est une formalité , sans laquelle les especes fabriquées ne peuvent avoir cours. Les Juges-Gardes sont responsables de la justesse du poid , & les Essayeurs de la bonté du titre. On dresse un Acte de cette Délivrance : c'est le premier jugement qui se fait des especes. Boizard 95. 96.

DENERAL , plaque ronde servant de modele aux Monnoieurs , pour faire leurs especes de la grandeur & du poid qu'il faut , sur lesquels les Ajusteurs se reglent , pour ajuster les flaons qui leur sont remis à cet effet.

DENIER , poid de 24. grains.

DENIER de poid , c'est la vingt-quatrième partie de l'once & la 192. du marc.

DENIER DE MONNOYAGE, Espace de monnoie de quelque qualité que ce soit, comme un écu d'or, est un denier de monnayage. Bouterouë, pag. 146.

DENIER DE BOETE. Ce sont les especes d'or ou d'argent que l'on met dans la boëte des délivrances, sous trois clefs, dont l'une est remise au Juge-Garde, l'autre à l'Essayeur, & la troisième au Maitre. Ces especes servent au jugement que les Cours de monnoies font tous les ans des especes qui ont été fabriquées & délivrées au Maitre, pour connoître par l'essai que l'on fait, si la fabrication a été conforme à l'Ordonnance.

DENIER de fin, est la douzième partie de fin que l'argent tient, lorsqu'il est à douze deniers.

DEPART, le départ d'or est l'affinage de l'or fait à l'eau forte. C'est celui qui doit être le plus en usage, tant parce qu'il y a moins de dechet, que parce que l'on peut affiner l'or jusqu'au dernier degré. Départ, en un mot, c'est la maniere de séparer l'or avec l'argent, & de sçavoir ce qu'un marc d'argent peut contenir d'or.

DEPARTS (Eau de) autrement Eau Regale, est une eau forte, à laquelle on a ajouté du sel commun ou du sel armoniac, outre les autres sels, dont l'eau forte ordinaire est composée, afin qu'elle ait la force de dissoudre l'or & de le séparer des autres métaux.

DETREMPER, c'est dédurcir l'acier & le rendre dans son premier état.

DIFFERENT, est une petite marque, que les Tailleurs particuliers & les Maitres de Monnoies choisissent, comme un soleil, un croissant, une étoile, &c. qu'ils marquent dans la legende des Espèces du côté de l'Effigie ou de l'Ecusson. On s'en sert pour repondre de la bonté des

espèces, & pour connoître le lieu où elles ont été fabriquées. Outre le different, il y a encore le point secret, qui est un petit point que l'on mettoit autrefois sous les lettres des légendes pour marquer le lieu de la Fabrication par les lettres de l'Alphabet.

DONNER feu, c'est l'augmenter en mettant du charbon dans le fourneau.

DROIT de poids, c'est une espèce, qui a le poids fixé par l'Ordonnance.

Droit Seigneurial. *Voyez* Seigneurage.

E.

EAU-FORTE, ou eau ardente ou eau caustique, est un mélange d'esprit de nitre & de vitriol, tiré par la violence du feu; on y ajoute quelquefois de l'alun ou de l'arsenic. Elle fert à dissoudre tous les métaux, à la réserve de l'or : elle devient capable de le dissoudre si on y joint quantité de sel armoniac ou autre sel. Il y a des Auteurs (*Voyez* le II. Tome de la Bibliothèque des Savants) qui soutiennent qu'on n'en a fait l'invention que depuis l'an 1300. ou environ, il y en a d'autres qui croient qu'on s'en servoit déjà du temps de Moysé.

EAU, qui change le fer en cuivre. Cette eau se trouve près de la Ville de Chemnitz, en Hongrie, Bettange page 251. Elle a la vertu de changer en cuivre rouge, autrement dit rosette, le fer que l'on y dépose pendant l'espace de quinze jours. La source est profonde de quatre pieds, & l'eau ne coule qu'imperceptiblement.

Un Etranger s'étant trouvé à Vienne en 1752. vit un baril qui en retraçait les effets admirables. De fer, il étoit devenu cuivre. On y avoit gravé une Inscription à ce su-

jet. Le fait lui parut si surprenant qu'il ne vouloit pas le croire, & assez intéressant que pour piquer sa curiosité, il veut s'en convaincre par l'expérience. La Reine informée lui envoie le Comte de Taroca, pour le mener à la source. Il part accompagné de ce Seigneur, & arrivé, il y met un fer à cheval, sur lequel il avoit fait graver son nom, & prend toutes les précautions pour n'être pas la dupe d'une crédulité indiscrete. Quinze jours expirés, la curiosité y ramene cet Etranger, qui examine d'abord si le Scel de son Cachet, qu'il avoit eu soin de mettre sur le trou de la ferrure n'étoit pas endommagé. Il ouvre la couverture de la source avec la clef qu'il avoit toujours eu en poche, fait descendre son Domestique, qui, après avoir cherché long-temps ce fer sur le sable, le trouve enfin & le sort de l'eau. Ce n'étoit plus du fer, c'étoit du cuivre, & on y reconnoissoit les figures de quelques caractères mal formés. Cet Etranger gouta & pesa de cette eau, & se fit donner du sable & de l'eau de cette source dans un grand vase, & s'en retourna à Vierine pour en faire à loifir les expériences dans son Cabinet. Voicila Dissertation qu'il donna à ce sujet.

„ Après avoir examiné & reconnu que cette source
„ étoit sur une mine de cuivre, en laquelle se détachent
„ quantité de particules de cuivre, qui se mêlent avec
„ cette eau : d'un côté, cette eau a la vertu de dissou-
„ dre le fer comme l'eau forte a celle de dissoudre l'argent,
„ cette eau occupée à dissoudre le fer, est obligée de
„ quitter les parties de cuivre dont elle est chargée : les
„ particules de cuivre étant abandonnées, s'attachent au
„ premier corps qu'elles rencontrent, & n'en trouvant
„ pas d'autre que le cuivre, elles s'attachent à lui & en

„ prennent la figure & grosseur fait-à-fait que l'eau le
„ dissout.

Ce raisonnement fut applaudi de Sa Majesté la Reine d'Hongrie, par un présent qu'elle fit à cet Etranger d'une tabatiere en or, où étoit le Portrait de cette auguste Princesse. Ce système fut aussi, au rapport de Bettange, gouté & suivi de tous les Sçavants du Pays. Il y a aussi des eaux petrifiantes. C'est une eau qui a un sel de telle nature, que s'insinuant dans les corps qu'on met dedans, il les rend tout-à-fait pierre; il pétrifie les matieres qu'on y laisse séjourner, comme du bois, des champignons. *Voyez Ro-hault, 3. part. Chap. X.* Ovide parle de ce Phénomène dans le XV. Livre de ses Métamorphoses.

*Flumen habent Cicones, quod potum saxeа reddit
Viscera.*

EAU REGALE, appellée ainsi, parce qu'elle dissout l'or qu'on appelle le Roi des métaux, est de l'esprit de nitre dans quatre onces duquel on dissout une once de sel armoniac: elle se fait aussi avec des parties égales de salpêtre & de sel gemme, dont on tire les esprits par la distillation.

EAU PHILOSOPHIQUE, ou des deux Champions, est une eau qui se fait avec des parties égales de salpêtre & de sel armoniac; c'est aussi une espece d'eau régale, qui est propre à dissoudre l'or. Eau simple, est celle qui distille la premiere, c'est-à-dire, tous les phlegmes, qui sortent de la cornue.

EAU ETEINTE, est celle dans laquelle on a mêlé de l'eau commune.

ECHARCETE' OU ECHART¹, c'est la défectuosité d'une pièce de monnoie pour n'être pas du poids ni du

titre requis. Il faut pour faire recevoir des Espèces, qu'elles soient sans écharcéte de poids ni de loi. Il y a deux sortes d'écharcéte, l'une dans les remedes, quand on n'y a pas excedé le remede accordé par le Prince, soit dans le titre, soit dans le poids. L'autre écharcéte est hors des remedes, quand on a été au-delà : ce qui est punissable. Le Maitre de la Monnoie est tenu de payer au Prince qui fait fabriquer l'écharcéte, qui se trouve dans ses monnoies, suivant le jugement qui en est fait, Mr. Poulain, en son *Glossaire*. Echarcéte enfin, c'est le remede de Loi que le Maitre prend sur les espèces. Echarcéte de Loi dans le remede, c'est quand le Maitre de Monnoie prend sur le titre le remede que le Souverain a fixé. Echarcéte hors du remede, c'est quand il n'a pas pris tout le remede, que l'Ordonnance lui a fixé.

ECHOPPE, sorte de pointe pour graver à l'eau-forte ; espece de burin pour tirer aisément quelques petites parties d'une pièce d'or ou d'argenterie pour en faire essai.

EMPIRANCE a la même signification qu'affoiblissement, nous nous servons plus souvent de ce dernier, aussi nous y avons mis sa signification, on pourra y recourir.

ENFOLIER LE CREUSET, c'est le faire rougir, le battre sur une enclume pour en faire tomber la superficie en paille.

ESCOUENNES. Lime large & platte, faite en forme de rape, dont se servent les ajusteurs, pour frotter les espèces dessus, jusqu'à ce qu'elles soient du poids de leurs deneraux.

ESSAIS EN BAIN, c'est tirer une goute ou deux de la matière fonduë pour en faire l'essai.

ESSAIS A LA TOUCHÉ. C'est frotter la matière d'or ou d'argent sur la pierre de touche, & voir à vue d'œil, c'est-à-dire, à peu près ce que les matières tiennent d'alliage. Dans les monnoies on fait un premier essai des matières qu'on y apporte pour fondre, afin de les affiner & mettre au titre requis. On en fait un autre essai dans la Chambre de délivrance par les Juges-Gardes, qui en font essayer la bonté, & pour cet effet prennent une pièce de monnoie, qu'ils coupent en quatre pièces, appelées *Peuilles*, dont ils laissent une partie au Maître, l'autre au Juge-Garde; il en retient une pour lui, & il fait l'essai de la quatrième : un fourneau d'essai est échauffé par un fourneau de reverbere, où on essaye l'argent dans des petites coupelles; où on met un demi gros avec une bale de plomb, qui en s'évaporant en emporte l'impureté. Mais l'essai d'or se fait sur quatorze grains d'or, auquel on ajoute le même poids d'argent très-fin, & après l'avoir battu en lames fort déliées, on le met dans un matras avec l'eau de départ, qui en sépare tout l'argent : on juge de la bonté de l'une & de l'autre de ces matières suivant la différence du poids, qu'on trouve avant & après l'opération.

Maniere de faire les Effais d'or & d'argent & les départs, selon Mr. de Bettange.

Avant que d'entrer dans le détail des Essais, il est à propos d'expliquer les termes des ustenciles, desquels se fert l'Essayeur.

La Lanterne est une espece de petite niche entourrée de glace ou de verre bien blanc, dans laquelle sont suspen-

penduës de petites balances bien justes.

La Semelle est un poid imaginaire , qui est cependant toujours une partie du poid de marc ; les divisions de cette Semelle sont si justes & si bien étalonnées , qu'un trente-deuxième de karat ne pese pas plus qu'un autre.

Le Fourneau est fait exprès pour les Essayeurs , il se pose ordinairement sur l'aste d'une forge : dans ce Fourneau il y a une moufle posée sur un trépied , ou sur deux petites barres de fer qui traversent le Fourneau.

La Moufle est un vase de terre de la forme d'une pantoufle , à laquelle on auroit coupé le talon , elle sert pour y mettre les coupelles , qui sont de petits vases grands comme une pièce de 24. sols assez profonds pour contenir le plomb , l'argent , l'or que l'on y met pour faire l'essai. Elle est faite avec de la poudre d'os de pieds de mouton brûlés & pulvérisés ; on y joint , si l'on veut , de la poudre de machoires de Brochet ou de cornes de Cerf.

Le Matras est une bouteille à long col , dans laquelle on fait bouillir l'eau-forte avec l'or pour en séparer l'argent. Un Essaieur doit mettre huit parties de plomb pour une d'argent , qu'il croira à 11. deniers à peu près ; mais s'il lui paroît qu'il soit à plus bas titre , il en met davantage , ou bien il met la même quantité de plomb & la moitié seulement de la semelle.

L'argent au sortir de la coupelle est à 11. deniers 23. grains , parce que la coupelle en dévore toujours un grain.

Dans l'Essai d'or il faut le double d'argent fin , & qu'il soit de départ , pour que l'on soit sûr qu'il ne tient

point d'or. Plus l'or est bas , moins il faut d'argent : en sorte que sur l'or qui paroît à peu près à 22. karats , il n'y faut que 12. grains d'argent , & s'il n'est qu'à 20. karats , il ne faut que 10. grains , ainsi du reste.

Il faut remarquer , qu'il faut mettre dans le matras 3. cuillerées d'eau-forte , & deux fois autant d'eau de riviere ou dessalée , & quand l'eau-forte ne jette plus de fumées rouges , & qu'elle ne fait que fremir , elle n'agit plus ; alors il faut la vider & y en remettre de la pure , & quand il ne reste plus d'argent à dissoudre au cornet , l'eau cesse de bouillir , & le col du matrat n'est plus jaune.

Voici un détail circonstancié de la façon , avec laquelle on fait les essais d'or & d'argent.

Pour faire un essai d'or , on prend de l'or à essayer , on en met dans la balance , qui est dans la lanterne , on met de l'autre côté de la balance la semelle de 24. karats , qui représente 12. grains de poids , d'autre plus , d'autre moins : quand la pesée de l'or est faite bien juste , on y ajoute le double d'argent de départ , parce qu'il ne tient point d'or , on met le tout dans un petit morceau de plomb réduit en feuille : on prend garde de perdre aucune des petites parties d'or , que l'on a été obligé de mettre pour faire la pesée juste.

Pendant que la pesée se fait , le charbon s'allume dans le fourneau ; quand il est allumé , on met une coupelle dans la moufle ; quand elle est récuite , on y met deux gros de plomb ; quand il est fondu , & blanc comme une glace de miroir , on y met avec une pincette pointue le petit paquet , où est enveloppée la matière à essayer ; on ferme les registres du fourneau , c'est-à-dire , de petites portes à coulisse.

Quand la matière est fonduë , elle est toujours en mouvement dans la coupelle , parce que le plomb & l'argent s'agitent beaucoup , en faisant partir en fumée le cuivre qui se trouve dans l'or , & qui en altereroit le fin. A l'égard du plomb il s'évapore aussi en fumée , il n'y a que l'argent qui reste avec l'or dans la coupelle. Quand la matière est tranquille & fixée dans la coupelle , on est sûr qu'il n'y a plus que l'or & l'argent fin , alors on retire la coupelle sur le bord du fourneau , afin qu'elle se refroidisse petit à petit , après quoi on détache le bouton d'essai de la coupelle avec le bout d'une pincette faite exprès. Le bouton est blanc , parce qu'il y a le double d'argent : il faut bien gratterbroiffer le dessous du bouton , afin qu'il n'y reste aucune partie de la coupelle. Quand cela est fait , on le forge afin de le réduire mince , pour pouvoir le rouler en forme de cornet : on le met ensuite dans un matras , dans lequel on met deux parties d'eau-forte pour une d'eau de rivière , faute de laquelle , il faut choisir celle , qui a le moins de sel.

On met ce matras sur un rechaud fait exprès , on le laisse bouillir sur un feu de braise ; les premières fumées , qui en sortent , sont brunes & roussatres , & fort épaisses ; c'est alors que l'eau-forte corrigée agit , & fait dissoudre l'argent dont elle se charge. Si on n'y mêloit pas de l'eau commune , l'eau-forte seroit si dévorante , qu'en dissolvant l'argent elle réduiroit l'or en chaux , & en danger de n'en pas retirer jusqu'à la moindre partie ; ce qui empêcheroit l'Essayeur de faire son rapport juste. Quand l'eau-forte a assez bouilli , ce qui est facile à connoître , lorsque les fumées ne sont plus si épaisses , ni si noires ; on retire alors le matras de dessus le feu , on verse par

inclination l'eau , qui y est , on la met dans un vase de grez ou de fayance , là où il y en a déjà de la semblable , qui peut servir une autre fois pour préparer la séparation de l'or avec l'argent. On met dans le matras de la nouvelle eau-forte pure , c'est-à-dire , sans eau commune , au moyen de quoi en bouillant elle achieve de détacher & dissoudre les dernières parties d'argent qui sont dans l'or : quand les fumées sortent du matras blanches & en peu de quantité , c'est un signe que l'eau-forte ne trouve plus rien à dissoudre.

Alors on retire le matras de dessus le feu , & après avoir versé par inclination l'eau-forte dans le même vase que la première eau corrigée , il faut prendre garde qu'en versant l'eau-forte , elle n'emmène avec elle quelques parties détachées du cornet. Quand cela est fait , on met de l'eau de rivière dans le cornet , ou autre eau qui ne soit pas chargée de sel , parce qu'il s'attacheroit au cornet en le levant , & le rendroit plus pesant.

Quand le cornet est bien lavé , on le retire du matras avec toutes ses parties ; on le fait sécher dans un petit creuset tout neuf , & quand il est couleur de cerise , on le retire pour le mettre dans un côté de la balance , & le poid de 24. karats de l'autre , qui est ce qu'il pesoit avant d'être fondu ; & par la différence que l'on trouve du poid du cornet avec celui de 24. karats , on voit clairement ce que cet or contient d'argent ou de cuivre. Exemple : si le cornet ne pese que 22. karats , c'est une marque , qu'il y a dans cet or un douzième de cuivre ou d'argent ; ainsi du reste.

Il faut beaucoup d'attention pour faire un essai d'or ; car plusieurs accidens peuvent arriver à un Essayer mêm-

me très-au-fait , fait en forgeant le bouton ; quelques parties peuvent se détacher & tomber sans pouvoir les ramasser. L'or peut periller dans la coupelle , & se perdre dans les cendres : l'eau-forte peut être trop dévorante , & réduire le cornet en chaux ou en sable , & l'Essayeuse alors risque de n'en pas retirer jusqu'à la moindre partie : si le matras se casse sur le feu , toute l'eau-forte qui est chargée de l'argent est perdue , & peut avoir entraîné avec elle quelques parties d'or détachées du cornet , en sorte qu'un Essayeuse ne peut être trop attentif dans toutes ses operations.

A l'égard des essais d'argent , ils ne sont pas si compliqués ; voici la maniere dont on les fait.

L'Essayeuse met dans un côté de la balance la semelle de 12. deniers , qui représente 36. grains de poids : il y a des semelles qui sont plus pesantes que les autres ; mais cela ne fait rien , parce que leurs parties sont toujours étalonnées. En consequence , il pese donc de l'argent à essayer la pesanteur juste de la semelle , qui est dans la balance : il met toutes ses petites parties d'argent dans un morceau de feuille de plomb ou de papier : pendant qu'il fait sa pesée , le fourneau s'allume , il y met une coupelle dans la moufle pour la faire recuire , & quand elle l'est , il y met deux gros de plomb , & quand il est en bain & uni comme une glace , il y met le petit paquet , où est enveloppé l'argent dans du plomb en feuille , & non dans du papier , parce qu'il est dangereux , qu'avant de parvenir à la coupelle , il ne se brûle par le bas & ne perde quelques petites parties de la matière pesée. Quand la matière est dans la coupelle , on ferme les registres : le plomb agite la matière fonduë , & emmène en fumée avec lui le

cuivre, que peut contenir cet argent. Quand la matière est fixée en forme de bouton au fond de la coupelle, on peut être assuré qu'il n'y a plus que de l'argent fin; alors on retire petit-à-petit la coupelle jusqu'à l'embouchure du fourneau, afin de lui faire perdre sa chaleur, autrement la matière pourroit vesir & s'écartier, & conséquemment l'Essayeur ne pourroit faire un rapport juste. Il détache le bouton de la coupelle, il gratteboise le dessous, crainte qu'il ne tienne à quelque partie de la coupelle, ensuite il le met d'un côté de la balance, & le poids de douze deniers de l'autre, & par la différence de poids qu'il y a entre le bouton d'essai & celui de douze deniers, il connoit ce que cet argent contenoit de cuivre. Par exemple, si le bouton d'essai ne pese que onze deniers, douze grains, c'est une marque que cet argent tient un vingt-quatrième de cuivre; s'il ne pese que onze deniers, il est sûr qu'il tient un douzième, ainsi du reste.

Quand l'Essayeur fait un essai pour un Orphevre & que la matière n'est pas au titre, il est obligé de faire casser en sa présence les effets.

Il ne faut pas que l'Essayeur, constitué en charge, soit Orphevre, ayant boutique ouverte, parce qu'il pourroit être regardé comme Juge & Partie.

Autrefois on faisoit l'essai à l'eau; mais cette méthode a été abolie dès que l'on a découvert celle de la coupelle.

Les Orphevres ne font essai de leurs ouvrages qu'à la pierre de touche, à la ratisseuse & à l'échoppe: or avec tous ces moyens, ils ne peuvent être sûrs du juste titre de leurs ouvrages; ils ne le connoissent qu'à peu près, c'est-à-dire, peu plus, peu moins.

Charlemagne, premier Empereur & Roi de France, fit un essai à l'eau étant à Aix-la-Chapelle en 799., il fit faire une Couronne d'or de la même épaisseur & grosseur que la sienne, & ordonna qu'elle fût d'or très-fin. Quand l'Orphevre la lui eut remis, il fit mettre dans un grand cuveau un autre petit tout plein d'eau, il mit sa Couronne d'or pur dans un vase de bois, mit ce vase doucement sur le petit cuveau plein d'eau, ce vase en entrant dans l'eau en faisoit sortir une certaine quantité qui retomboit dans le grand cuveau, & quand l'eau cessoit d'y tomber, il retira le vase où étoit sa Couronne, il pesa l'eau qui étoit tombée dans le grand cuveau, & fit remplir d'eau le petit cuveau, pour faire l'épreuve de la Couronne que l'Orphevre lui avoit apportée. Il remit donc ce petit cuveau dans le grand, & la Couronne dans le même vase, & le laissa aller doucement dans le baquet plein d'eau, qui retomboit dans le grand cuveau, ramassa l'eau qui étoit tombée pour la peser avec celle de la premiere operation; il vit que la premiere pesoit beaucoup plus que la seconde, ce qui lui fit conjecturer que la Couronne dernière faite, n'étoit pas d'or si fin que la sienne, puisqu'elle étoit plus legere en ce que le vase où elle étoit, n'avoit pas tant fait sortir d'eau du baquet que la premiere. Enfin, par cette operation ce Monarque vit ce qui manquoit de fin à la Couronne, qu'il avoit fait faire.

Quand un Essayeur veut sçavoir ce que l'argent qu'il essaye tient d'or par marc, il met le bouton d'essai bouillir dans l'eau-forte après l'avoir forgé assez mince : après l'operation, il trouve dans le matras de l'or en chaux; pour l'avoir, il verse par inclination & lentement l'eau forte du matras dans un vase qu'il a exprès pour cela; ensuite

il remplit le matras d'eau pour laver l'or, il renverse ensuite un petit creuset sur le col du matras qu'il tient dans l'autre main; il renverse le tout ensemble, ensorte que le matras ait le rond en haut & le col en bas, de façon que le creuset bouche le trou du matras, & quand tout l'or est descendu dans le creuset, on retire le matras, & on fait secher l'or dans le creuset, ensuite on le pese; & en supposant que l'Essayer trouve deux grains d'or dans ce petit bouton qui en pesoit 36. avant d'entrer au feu, il fait sa règle de 3, & voit que dans le marc de cet argent, il y a 3. gros, 40. grains d'or.

L'Orphevre, qui a un ou plusieurs marcs de cet argent, voit que cela vaut la peine d'en faire le départ : il le fait & voici comment.

Il fond son argent, & quand il est fondu, il le coule lentement dans un cuveau d'eau commune, que l'on remue vivement avec un bâton, pendant que l'argent y tombe, afin qu'il se prenne en grenaille. On le retire pour le faire secher ; après quoi, on le met dans un matras avec de l'eau-forte, qu'il n'est pas nécessaire de corriger.

Quand tout l'argent est diffous, on voit l'or en chaux ou en sable au fond du matras, alors on verse l'eau-forte par inclination ; on remplit le matras d'eau commune, on tient d'une main un creuset, que l'on renverse sur le col du matras que l'on tient de l'autre main, ensorte que le trou du matras soit bouché par le fond du creuset. Ensuite on renverse le tout, ensorte que le matras se trouve en haut & le creuset en bas qui reçoit l'or qui descend, il ne reste plus qu'à le sécher & le fondre.

A l'égard de l'argent qui est diffous dans l'eau-forte,
l'Orphevre

l'Orphevre le retire en le corrigeant avec un tiers d'eau commune ; il y met quelques plaques de cuivre rouge , autrement dit rosette : l'eau forte abandonne alors les particules d'argent , & se charge de celles de cuivre : on trouve l'argent en sable au fond du vase , quand on en a retiré les lames de cuivre , on verse l'eau dans un autre vase , & on retire l'argent . Si on veut retirer le cuivre qui est diffus dans l'eau-forte , il faut y mettre du fer , elle quittera les parties de cuivre pour s'attacher à celles de fer .

ESSAYERIE. Lieu particulier dans les monnoies , où on en fait l'essai .

ETAIN est le plus leger de tous les métaux , ses parties sont plus fixes , plus acres & moins pliantes que le plomb ; il approche de l'argent par sa couleur , mais il en differe par sa solidité & sa pesanteur : on le trouve dans les mines de plomb .

L'étain fin , est appellé d'Angleterre , étant mêlé avec deux livres de cuivre rouge , & une d'étain de glace par quintal , on le nomme étain sonnant .

L'étain sonnant , est un mineral semblable au régule d'antimoine , & on en trouve beaucoup en Allemagne .

L'étain commun , est un mélange de quinze livres de plomb avec un quintal d'étain fin . Enfin l'étain est composé d'une terre & d'un soufre impur , d'un sel métallique & d'un mercure un peu plus pur & plus digéré que celui du plomb . L'étain est ami de l'or & de l'argent ; & quand ils sont une fois mêlés ensemble , on ne les peut séparer .

L'étain d'antimoine , est celui où on a mêlé une partie d'antimoine , pour le blanchir & durcir .

L'étain de glace , est une sorte d'étain luisant , qu'on appelle autrement Bismuth .

ETALON, mesure publique & certaine, que l'on garde au Greffe de la Haute Justice ou autre part, sur laquelle toutes les autres sont réglées. Les Juifs & les Romains les gardoient dans leurs Temples.

ETALONAGE, l'action d'étalonner.

EVALUATION. Prix que l'on met à quelque chose selon la valeur : on fait à la Monnoie l'évaluation des espèces à proportion de leur poids & de leur titre : les évaluations des monnaies se doivent faire de fin contre fin avec sa traite, car cela est fondé en raison des monnaies. C'est pourquoi les monnaies qui doivent être rendues, ne peuvent être évaluées avec traite contre celles, qui n'en ont guères, cela tourneroit au dommage du Débiteur & du Payer, qui payeroit plus qu'il n'auroit reçu ; mais les évaluations se font d'espèces, qui n'ont été chargées de traite excessive, contre d'autres Espèces courantes, qui ne sont semblablement guères chargées. Il n'y a aucun doute qu'elles ne doivent se faire de fin contre fin avec leur traite.

EXPOSITEUR OU EXPOSITRICE, qui distribue la fausse monnoie, & qui est d'intelligence avec les faux Monnoyeurs. Le débit de la fausse monnoie est un crime capital.

F.

FABRICATION. Action de fabriquer Monnoie ; la fabrication de la Monnoie au moulin est bien plus prompte, que celle des marteaux. Ce mot se dit aussi pour signifier la peine, le tems, qu'on a employé à fabriquer, comme les frais de Fabrication. Quand on veut

faire fabriquer, voici les observations qu'il est essentiel de faire.

1^o. Il faut examiner la proportion gardée entre l'or & l'argent dans le Pays ; 2^o. celle qui est entre l'or & les especes décriées ; 3^o. le titre des especes décriées, leur taille, c'est-à-dire, combien il en entre au marc. Par-là, il est aisè de connoître leur valeur intrinseque ; 4^o. la valeur pour laquelle le Souverain les a laissé circuler dans ses Etats, & enfin celles que le commerce leur a donné, quoiqu'il ne soit jamais permis à des Sujets de changer la valeur que le Souverain a mis à une espece ; 5^o. le déchet qu'il y a à supporter, en fendant les especes décriées ; 6^o. si le Droit Seigneurial, qui a été pris, étoit fort ou foible ; 7^o. l'état actuel des affaires du Souverain.

Il faut considerer sur-tout, si les especes décriées ont souffert un surhaussement, ou si le Souverain ne les fait décrier, que parce qu'elles sont trop frayées, c'est-à-dire usées ; ou enfin si c'est seulement la volonté du Souverain, comme lors de son avenement au Trône ou autrement.

Dans toutes ces suppositions le Prince est toujours obligé de supporter le déchet des fontes. Toutes ces observations sont très-nécessaires, pour pouvoir se régler sur quel pied on fabriquera les nouvelles especes, sans préjudicier à celles dont le cours doit être continué.

*Observations à faire dans le cours d'une Fabrication
quelle qu'elle puisse être.*

LE Directeur doit avoir soin avant toutes choses , que tous les ateliers , ustenciles & outils soient en bon état ; ne prendre pour ouvriers & manœuvres que gens , dont la fidélité lui soit connue.

Quand il délivre des matières au Fondeur , il doit être présent à la fonte d'icelles , & lorsqu'elles sont en bain , en faire faire un essai par l'Essayeur général préposé de la Cour pour cet effet , afin que si la matière essayée est rapportée par l'Essayeur au-dessus ou au-dessous du titre , on y puisse ajouter le cuivre ou le fin , que l'Essayeur aura jugé à propos qu'on y mette , afin que les especes soient au titre de l'Ordonnance. Il faut que le Directeur prenne garde que les matières , que l'on met dans le creuset , ne l'emplissent pas , pour plusieurs raisons : la première afin qu'il y ait de la place pour y joindre le fin , ou l'alliage fixé par le rapport de l'Essayeur : la seconde , crainte que le creuset étant trop rempli , & la matière venant à petiller , ne s'écarte en sortant du creuset , ce qui occasionne des déchets & des frais pour les recuperer par le moyen des lavures.

Quand l'Essayeur a trouvé la matière au titre , on la jette en lames , le Fondeur se sert d'une grande cuilliere , dont le manche est très-relevé & fait exprès , pour pouvoir prendre la matière sans en verser , en le coulant dans le châssis fait exprès. Cette matière coule dans les vuides qu'elle trouve de l'épaisseur & largeur à peu près des especes à fabriquer.

Après quoi il a soin de ramasser les gouttes qui sont tombées , de même que celles qui ont demeuré sur le bord des chassis , & les met à part pour constater le poid des matieres qu'il a reçus du Directeur ; & dans la suite on les refond avec les ébarbures , rognures , cisaillies , limailles & lavures , & tout ce qui est de rebut , comme les lames crevées pour avoir été mal recuites , flancs mal coupés , mal ajustés , ou pièces mal monnoyées.

Quand le Fondeur scéait à peu près que les lames sont refroidies dans les chassis , on les démonte , on en leve les lames , l'on jette au rebut celles , qui sont défectueuses , on ébarbe les autres : on les recuit pour les faire passer entre deux cylindres , qui roulent les uns sur les autres , par le moyen du rengrenage de plusieurs rouës que l'eau ou des chevaux font tourner. Cet atelier se nomme *Moulin* , il faut faire recuire les lames autant de fois que l'on veut les faire passer entre ces cylindres , & chaque fois on est obligé de rapprocher les cylindres , afin que le vuide , qui se trouve entre-deux , se trouvant plus petit , presse davantage la lame & l'amincisse en y passant. L'on continue de cette façon jusqu'à ce que l'on voye , qu'elles sont de l'épaisseur des especes à fabriquer ; après quoi on les coupe par le moyen d'un outil , qui se nomme *emporte pièce*.

On pose un bout de la lame sur le bas de cet outil , où il y a un rebord en rond qui est tranchant ; ensuite l'ouvrier qui tient la lame de la main gauche , tourne de la droite une manivelle , en forme de demi balancier , qui tombant sur la lame , coupe par le moyen de son tranchant le volume de la lame , qui se trouve appuyé sur le tranchant du bas ; le flaon tombe dans un baquet mis

dessous exprès pour les recevoir ; on continue ainsi jusqu'au bout de la lame , & chaque flaon laisse un vuide dans cette lame ; en sorte qu'il ne reste plus que les extrémités ou bords de la largeur de la lame , que l'on nomme *Cisailles* ; tant que les especes ne sont monnoyées , on les nomme toujours flaons ; il ne reste plus à cette lame que les extrémités , & d'un bout à l'autre on ne voit que des trous de la grosseur du flaon , qui en est sorti . On porte ensuite les flaons à l'ajustoire , qui est un atelier où on les ajuste , c'est-à-dire , qu'on les rend tous du même poid ; on met au rebut ceux qui se trouvent trop legers . A l'effet de quoi chaque Ouvrier de cet atelier est assis devant une espece de grand comptoir , ayant devant lui un trebuchet & le poid , que l'especie doit peser : il les pese donc les unes après les autres , & quand il en trouve une trop pesante , il la frote sur une lime large & platte , que l'on appelle *escovenne* : il pese son flaon de tems en tems , crainte de le rendre trop leger ; quand il l'a rendu de poids , il le met avec les autres ajustés .

Il a soin de conserver la limaille pour la rendre avec les flaons ajustés , parce qu'il faut qu'il rende le même poids qu'il a reçu . Quand cela est fini , on porte les flaons de l'attelier du blanchiment pour les blanchir , si les flaons sont d'argent ou de billon , & les mettre en couleur s'ils sont d'or : de-là on les porte au Balancier pour les monnoyer , c'est-à-dire , les marquer de l'empreinte , qu'elles doivent recevoir , après quoi on les nomme especes monnoyées . Le Monnoyer les porte au Bureau , où se trouvent pour lors le Directeur , le Juge-Garde & l'Essayeur ; le Directeur pese ce que lui apporte le Monnoyer , pour

scavoir s'il rend le même poids qu'il a reçu ; après qmoy le Juge-Garde prend une de ces especes au hazard , la pese pour scavoir si elle a le poid , qu'elle doit avoir , il en pese après cela un marc , pour voir s'il y entre la quantité d'especes portée par l'Ordonnance : il prend une seconde fois une pièce dans le nombre , il la coupe en quatre , en donne deux parties à l'Essayeur , l'une pour en faire l'essai de fuite , & scavoir si la fabrication est au titre : l'Essayeur garde l'autre partie. A l'égard des deux autres parties du restant de la pièce , le Juge-Garde en prend une & le Directeur l'autre. Ces parties de pièces coupées se nomment *peuilles*.

Si l'Essayeur a trouvé cette espece au titre , on passe ces especes en délivrance : on dresse un procès-verbal de cette Fabrication , dans lequel il doit être fait mention du titre , poid & taille desdites especes ; de l'effigie regardant à droit ou à gauche ; de l'écusson , de ce qu'il porte , de la legende , du millesime , du grenetis , de la tranche , si l'espèce en est marquée , de la lettre ou marque qui dénote la Monnoie où elle a été fabriquée , de celle du Directeur & de l'Essayeur , du remede de poids & d'alloi que le Directeur a pris , & dont il est obligé de tenir compte au Souverain. On insere aussi dans le procès-verbal la pièce , que le Juge-Garde prend dérechef pour être enfermée dans une boëte cachetée de son cachet , de celui du Directeur & Essayeur. Voyez *Denier de boëte*.

FERRAGE. Voyez Brazeagium.

FILIERE , morceau de fer percé de plusieurs trous d'iné-gale grandeur , par où on tire & on fait passer l'or , l'argent , le cuivre , le fer pour le reduire en fil , si menu qu'on veut.

FLAON, pièces d'or ou d'argent coupées en rond, prêtes à être marquées & monnayées. Nous avons dit que les flaons, en sortant de la cuison, sont noirs; on jaunit donc les flaons d'or, & on blanchit ceux d'argent. Flaon est un morceau d'or ou d'argent coupé en rond de la grandeur & épaisseur qu'on veut que soit l'espece; on recuit les flaons avant de les marquer, on les fait bouillir dans de l'eau seconde. On ne commence à l'appeler proprement flaon, que lorsqu'elle est tellement préparée qu'il n'y manque plus que l'Effigie ou Image du Prince. Quand on ne se servoit pas encore du balancier, avant que les pièces eussent été flaties, on les nommoit *Quarreaux*. Quand les Quarreaux avoient été flatis, alors on les appelloit Flaons.

FLATIR, c'est battre une pièce de monnoie avec le marteau ou le flatoir sur l'enclume, pour lui faire prendre le volume & l'épaisseur qu'elle doit avoir.

FOIBLAGE. Ce terme se dit lorsque les especes ne sont pas précisément du poid porté par l'Ordonnance. Le Foiblage de poid est de deux sortes: l'un dans le remede; c'est-à-dire, qui est dans l'étendue du remede accordé aux Monnoyeurs: l'autre hors de remede, quand il est plus grand que le remede permis.

FONDEUR, Personne qui est employée pour fondre les métaux. Le devoir du Fondeur n'est pas fort étendu; quand il charge la matiere dans le creuset, il doit prendre garde de ne jamais remplir le creuset qu'aux trois quarts, pour deux raisons principales: la premiere est que si la matiere pétille, elle ne s'écarte pas; la seconde est que si elle n'est pas au titre après l'essai en bain, on y puisse ajouter le fin ou le cuivre que l'Essayeur aura dit d'y mettre.

FOR-

FORCAGE se dit du monnoyage qui se fait sur le fort ; quand on taille les especes ou les flaons plutôt trop forts que trop foibles.

FOURNAISE chez les Monnoyeurs est le lieu où ils travaillent, où est leur banc & leur enclume, tant pour battre carreau que pour flatir, rechauffer les flaons & donner les autres façons à la monnoie.

FOURNEAU. Il faut observer qu'il faut un Fourneau particulier pour l'or, à raison que si on le fendoit dans le même que celui de l'argent, les carreaux ou briques seroient chargées de grenaille d'or & d'argent, en sorte que les matieres resteroient confonduës & mêlées dans les laves, & on ne les retireroit qu'avec plus de fraix. *Voyez Maniere de faire des Effais au mot Effai.*

FRAI se dit du fréquent maniment des especes. Le Frai diminue le poid des especes. C'est l'alteration qui se fait dans les monnoies par une succession de tems & pour avoir été trop maniées. Le Roi de France fit une Déclaration, portant qu'on recevroit les monnoies à six grains près de leur juste poids, quand cette diminution vient de leur frai & maniment.

G.

GASTINE, Mineral qu'on trouve en abondance dans les mines de fer, & dont on se sert pour en rendre la fonte facile.

GLETTE. On appelle dans les Monnoies Glette, l'impureté des matieres qui a coulé de la coupelle d'affinage. Glette ou littarge sont termes synonimes ; mais le premier est plus en usage.

GRAIN, se dit des morceaux d'or, qui se trouvent en quelques endroits sur la terre ou dans quelques rivières. Selon Herera, Grain signifie aussi le plus petit des poids, dont on se sert pour peser les choses précieuses. Un karat de diamant pese quatre grains. Un grain est la vingt-quatrième partie du denier : il y en a 180. dans l'once, il faut 4608. grains pour faire un marc ; 576. pour une once ; 72. pour un gros ; 24. pour un denier ; 28 $\frac{1}{2}$. pour un sterling ; 14 $\frac{2}{3}$. pour une maille ; 7 $\frac{1}{2}$. pour un felin. Le grain se divise en demi, en quart, en huitième, &c. Chez les Anciens le grain étoit la quatrième partie de la silique, la douzième de l'obole, & la soixante-douzième de la dragme. Le grain contenoit une lentille & demic, au rapport de Mr. Perrault sur Vitruve.

GRAIN DE FIN, ou la vingt-quatrième partie d'un denier de fin.

GRAVEUR. Les fonctions du Graveur sont d'avoir toujours des matrices d'effigies prêtes de toutes tailles, de même que celle de poinçon ; en sorte que s'il vient un ordre pour une nouvelle fabrication, le Souverain soit servi tout de suite : il faut qu'il ajuste lui-même les coins au balancier, qu'il en fasse les épreuves en cartes & en plomb, ensuite en cuivre, pour voir si le coin de l'Ecusson tombe à plomb sur celui de l'Effigie ; il faut qu'il ait plusieurs coins d'effigie de la même taille tous prêts, afin que si celui qui est au balancier se casse, il puisse le remplacer tout de suite ; il doit aussi aller voir monnoyer de tems en tems, sur-tout quand il a mis de nouveaux coins, pour prendre garde si les Ouvriers du balancier ne donnent pas des coups à faux qui feroient tressler l'espèce, parce que les coins se trouveroient re-

lâchés : en pareil cas , il faut les resserrer avec la clef , qui doit toujours être à côté du Monnoyeur , ou de celui qui fait sauter la pièce monnayée de dessus le coin .

GRENAILLE. C'est ce qui tombe des matières en les jettant dans les châssis .

GRENETIS , bordure & ornement des Monnoies , petit cordon en forme de petit grain , qu'on appelle aussi le chapelet . Ce Grenetis sert à rengrêner les Monnoies , quand elles ne sont pas bien marquées par le premier coup . On appelle aussi de ce nom le poinçon acré , qui sert à tailler & à marquer les petits grains .

GROS , la huitième partie d'une once .

I.

JETS DU MOULE , est un trou sur le haut du moule ou châssis , par lequel coule la matière , que l'on y fait entrer quand elle est fonduë .

K.

KARAT DE FIN , c'est un vingt-quatrième degré de bonté de quelque portion que ce soit .

KARAT DE PRIX , c'est une vingt-quatrième partie de la valeur d'un marc d'or fin .

KARAT DE POID , petit poid de quatre grains , dont on se sert pour l'estimation des pierres précieuses .

KARAT , c'est une vingt-quatrième partie de la valeur d'un marc d'or fin , comme quand le marc d'or valoit 457. livres 16. sols , c'est pour le karat de prix 19. livres 1. {sol 6. deniers , Boizard . Pour être instruit de ce

qui regarde les divers alliages , il faut scéavoir que l'or est partagé en 24. degrés de bonté , chaque degré est nommé karat , qui est un nom de poid ; mais qui a été jugé propre pour exprimer le titre & la bonté de l'or , ensorte que l'or à 24. karats est au suprême degré , Boizard. Chaque karat se divise en demi , en quart , en huitiéme , en seiziéme & en trente-deuxiéme , en sorte qu'un karat est composé de $\frac{1}{24}$. ; on ne fait pas des divisions en des plus petites parties , & on ne passe pas plus avant en fait de Monnoie , ces différents degrés de bonté de l'or n'ont été employés que pour en marquer l'alliage , de façon que quand on dit de l'or à 20. karats , c'est-à-dire de l'or , qui a perdu quatre degrés de sa bonté interieure , & dans lequel on a mêlé un sixiéme d'argent ou de cuivre.

L.

LAITON , Cuivre mêlé avec de la calamine ; qui se trouve ici en grande quantité. *Voyez Cuivre & Calamine.*

LAME , petite plaque de métal que l'on trouve dans le chassis , en le démontant ; car la matiere , en coulant , prend la forme des vuides qu'elle rencontre ; les vuides sont la place des lames de cuivre , sur lesquels on a formé les chassis.

LAMINOIR , c'est une machine où l'on fait passer les lames d'or & d'argent , & où on leur donne l'épaisseur dans laquelle l'espece doit être fabriquée. Les lames sont toujours plus épaisses que les especes à fabriquer , on les passe entre deux rouleaux d'acier en forme de cylindre. Quand on veut étendre les lames d'or , on les fait re-

cuire dans un fourneau , dont l'âtre est de carreaux ou de briques , ayant huit à neuf pouces : au-dessus on les couvre de braise , & on les laisse dans cet état jusqu'à ce qu'elles soient ainsi recuites ; alors on les retire du fourneau , on les jette dans un baquet plein d'eau commune , parce que cela les adoucit , en sorte qu'elles s'étendent plus facilement . On les passe après cela entre les rouleaux . Les rouës du moulin font tourner les rouleaux , les lames s'étendent ainsi en passant : on les repasse de même entre les rouleaux jusqu'à ce qu'elles soient à peu près de l'épaisseur des espèces à fabriquer . On ferre à cet effet les rouleaux plus ou moins par le moyen des écrouës & des vis , qui servent à cela ; on en use de même pour étendre les lames d'argent ; mais on se fert d'autres pareils Laminoirs , on les passe d'abord avant de les recuire comme celles d'or ; mais on les laisse refroidir sans les jeter dans l'eau , parce que cela les aigriroit de maniere qu'elles ne pourroient plus s'étendre si facilement , & pourroient même se casser en passant entre les rouleaux , quand elles sont refroidies , on les passe entre les rouleaux , jusqu'à ce qu'elles soient à peu près de l'épaisseur des espèces à fabriquer , & en état d'être coupées en flaon ; Boizard .

LANTERNE , instrument d'Essayeur d'or & d'argent , espece de petit cabinet ou de tabernacle , où on suspend des trebuchets ou balances très-fines . Le dessus & les côtés sont fermés avec du verre , pour que le vent ne les agite en aucun sens .

LARGESSE , ce qui est au-dessus du titre de l'Ordonnance . Il y a une Ordonnance en France de l'an 1586. qui oblige les Juges-Gardes d'avertir le Maitre , & de

lui faire entendre qu'il ne lui sera tenu aucun compte de cette largesse , afin qu'il puisse faire refondre ces especes, avant qu'elles lui soient délivrées par les Juges-Gardes pour être exposées dans le commerce. Boizard p. 1. c. 4. Le terme de Forcage est toujours employé pour le poid, & celui de Largesse pour la Loi : ainsi on dit Forcage de poid & Largesse de Loi. On appelle piéces de largesse , celles que des Hérauts jettent dans certain Royaume au Peuple au Sacre des Rois & autres Cérémonies.

LAVURES, c'est la maniere de retirer jusqu'aux moins-dres parties d'or ou d'argent , qui peuvent être dans les terres de lavures. Voici la maniere dont cela se fait , on a un cuvier de bois ; au fond duquel il y a une pierre en forme de cylindre , embrassée du dessus par deux barres de fer en croix ; un homme fait tourner cette pierre par le moyen d'une manivelle , semblable à celle des moulins à Caffé.

Lorsque les quarreaux des fourneaux , les vieux creusets , les balayeures ont été bien pilés & réduits en terre , elle se nomme terre de lavure ; on en prend donc une quantité , observant de laisser de la place entre elles & le cylindre pour y mettre l'eau & le vif-argent , ensorte que le cylindre puisse toucher le mercure. L'Ouvrier tourne jusqu'à ce qu'il sente qu'il tourne difficilement. Alors il discontinue , il tire la broche qui bouche un trou , qui est au bas du cuvier ; il laisse couler l'eau , après quoi il leve le cylindre & trouve un volume bien plus gros de mercure , que celui qu'il y avoit mis ; parce que tandis qu'il tournoit , il agitoit les terres & le mercure , qui empâtoit toutes les parties d'argent qu'il rencontrroit. On tire cette pâte brillante ; on la met dans de la peau pour

la presser , & en faire sortir le mercure au travers. Il ne reste dans cette peau , que les parties d'argent , contenant cependant encore quelque peu de mercure qu'il est aisé de faire évaporer.

On recharge le cuvier du même mercure pourachever de retirer ce qui peut encore être dans la terre du cuvier : quand on s'apperçoit que le mercure ne prend plus rien , on ôte les terres du cuvier , & on y en met d'autres , & l'on continue jusqu'à ce que toutes les terres ayent passé par le cuvier. Il reste ordinairement quelques petites parties d'argent dans les terres , qui ont été lavées ; mais à moins d'être sûr qu'elles tiennent plus que les fraîches on les abandonne. Le même mercure peut toujours servir , & quand il est trop chargé , l'Ouvrier le connoît par la peine qu'il a de tourner la manivelle , alors il le passe , comme j'ai dit plus haut. Le mercure , qui a servi au moins trois fois aux terres de lavure , est propre pour estamper les glaces & pour les Dorreurs.

LIMAILLE , poudre fort déliée qui tombe du métal , lorsqu'on fait passer la lime dessus : ce sont de petits filets qui se détachent des métaux ; les limailles de fer servent à entretenir l'aiman dans sa force.

LOI , Remede de Loi , Largeesse de Loi , termes dont on se sert pour désigner le vrai titre ou karat , où les Monnoies doivent être fabriquées ; on appelle remede de Loi le défaut de deux ou trois grains , que l'on y souffre , parce qu'il est difficile de les faire dans une parfaite exactitude : titre , Loi , fin & bonté interieurs sont termes synonymes , dit M. Boizard.

M.

MATIERES EN OEUVRE sont des especes fabriquées : Matieres hors d'œuvre sont celles à travailler.

MATRAS, Bouteille à long col, dans laquelle on fait bouillir l'eau-forte avec l'or pour en séparer l'argent.
Voyez Essai.

MATRICE, le Moule, le Coin ou les Quarrés des Monnoies, gravés avec le poinçon, qui servent à en mouler ou à en faire d'autres. C'est un fer quarré, sur lequel le Tailleur-Général grave l'Ecusson, la Légende, le Millésime & les Differents.

MATRICES D'EFFIGIE. Quarré d'acier de hauteur de deux ou trois pouces, & de largeur proportionnée à l'Effigie qu'on y veut imprimer, & à l'Espece à la marque de laquelle il doit servir, & sur lequel on a imprimé à force de coups cette Effigie en creux, par le moyen du poinçon d'Effigie. Il y a Matrice de Croix, d'Ecusson, de Legende.

METAL. Corps dur & fossile, & d'une substance égale en toutes ses parties, qui se fond au grand feu, & qui est ductile. Le Métal en général est composé de plusieurs parties longues & branchuës, qui résultent du mélange de quelques parties de sel, de soufre & de terre, qui se sont trouvés dans les pores longs & branchus de la terre où elles ont été liées par des feux souterreins de la terre, puisque les parties des métaux sont si différentes en grosseur, figure & pesanteur. Le métal differe des pierres, en ce qu'elles se calcinent au lieu de se fondre, & des minéraux,

néraux , en ce que ceux-ci ne sont pas ductiles & se cas-
sent au lieu de s'étendre. Des uns soutiennent qu'il y a
sept métaux & les font répondre aux sept Planètes : l'or
répond au Soleil selon eux ; l'argent à la Lune , ainsi du
reste. Des autres soutiennent qu'il n'y en a que six. Ils
rejettent le vif-argent comme n'étant pas un métal parfait.
Il y a même de ceux qui prétendent qu'il peut y en avoir
plus de sept , mettant le Bismuth , trouvé depuis peu en
Bohème , dans cette classe. Métal se dit aussi de ce qui est mé-
langé de divers métaux , comme du bronze : le cuivre
fondu avec vingt-deux à vingt-trois livres d'étain fin ,
quintal pour quintal , est appellé métal ; c'est celui , dit
Mr. Boizard , dont on doit faire les cloches.

*Difference du poid des Métaux selon MM. de l'Academie
des Sciences de Paris.*

Le pouce cube	once	grains	gros
D'or	12	2	52
De vif-argent	8	6	8
De plomb	7	3	30
D'argent	6	5	28
De cuivre	5	6	36
De fer	5	1	24
D'étain	4	6	17

MERCURE OU VIF-ARGENT , appellé par quel-
ques-uns demi - métal & prothée par d'autres , à cause des
différentes couleurs qu'il prend dans les préparations. Quand
on le trouve purifié & coulant dans les mines , on l'ap-
pelle Mercure vierge ; on le trouve dans celles des mé-

taux mêlé parmi des terres ou des pierres , ou corporifié en cinnabre naturel , dont on le sépare au moyen du feu.

MILLESIME sont les chiffres , qui marquent l'année en laquelle l'espece a été fabriquée. Il s'exprimoit autrefois par les noms des Magistrats ou des Princes , on désigne quelquefois par le millesime l'endroit où on les a fabriqué , ce qui se faisoit autrefois par le nom du Monetaire. On en voit un exemple du tems du Roi Dagobert , *Eligius* étoit le nom du Monetaire ; c'étoit St. Eloy qui étoit encore Orphevre , dont le Maître avoit été Abdon , chez qui il avoit été mis en apprentissage : il restoit dans le Palais du Roi en qualité de *comes sacrarum Largitionum* , ce qu'on appelle aujourd'hui Intendant Général des Finances , selon les Auteurs qui ont traité des Monnoies . Ce qui se fait en France par une lettre de l'alphabet , qui répond à la marque de quelque Ville , où il s'en fabrique. Paris A. Rouen B. Caen C. Lion D. Tours E. Angers F. Poitiers G. La Rochelle H. Limoges I. Bourdeaux K. Bayonne L. Toulouse M. Montpellier N. Riom O. Dijon P. Perpignan Q. Orleans R. Reims S. Nantes T. Troye V. Amiens X. Bourges Y. Grenoble Z. Aix & Rennes 9. Metz AA. Strasbourg BB. Besançon CC. Lille W. Pau , Wache.

MONNOYAGE , action de faire de la Monnoie , & le droit que l'on prend pour la façon sur la fonte de la Monnoie ; un Prince prend le droit de Seigneurage & de Monnoyage. Denier de Monnoyage est une simple espece de quelque valeur , de quelque poid ou matière que ce soit. Le sol de Monnoyage en vaut douze especes , & la livre de Monnoyage vaut vingt sols de ces especes ,

c'est-à-dire , deux cent quarante deniers ou especes. On entend aussi par Monnoyage l'action de marquer les flaons de l'empreinte qu'ils doivent avoir , soit par le moyen du marteau ou du moulin & balancier ; après quoi ces flaons sont appellés especes de Monnoie ou deniers de Monnoyage ; on dit Monnoyage au marteau , au balancier. La fabrique du Monnoyage au marteau a été entierement supprimée en 1645. Il paroît qu'on ne s'est servi à Liége de balancier que du tems de Joseph-Clement vers l'an 1722. : ce qui est certain , ce Prince les fit placer dans son Palais , n'ayant pas ailleurs de place propre pour y établir une Monnoie.

MONNOIE , le terme de Monnoie en général comprend d'abord toutes sortes de pièces d'or , d'argent , de billon ou de cuivre. Sous le nom de Monnoie on entend encore le lieu où on bat Monnoie ; il signifie aussi un certain volume d'or ou d'argent monnayé , auquel le Souverain a fixé une valeur , qu'il n'est jamais permis au Peuple d'augmenter ou diminuer. En 1690. l'Allemagne observa la proportion 12me. , la Flandre & Pays-Bas la 12me. & demi , l'Angleterre la 13me. & $\frac{1}{3}$, l'Espagne la 13me. & un tiers , la France observa la 13me. trois quarts , afin d'attirer les especes étrangères qui étoient décriées en France , & empêcher le transport des especes de France hors du Royaume : cette proportion augmenta à mesure que les voisins augmentoient la leur.

Lorsqu'un Souverain ordonne la valeur de la Monnoie , on doit toujours présumer , qu'il a pour fin l'utilité de l'Etat , & pour fondement la proportion la plus généralement gardée entre les métaux dans les Pays , où ses Sujets ont le plus de commerce.

Un Souverain qui veut commencer à faire battre Monnoie dans ses Etats , doit avoir un homme capable de le conseiller dans cette conjoncture ; car il y a bien des choses à considerer , pour que le profit du Souverain s'y trouve , sans alterer le commerce , ni sans diminuer celui que les Princes ses voisins font sur leurs Monnoies.

Il faut premierement s'attacher à connoître l'Etat des Monnoies de ses Voisins , c'est-à-dire , en connoître la proportion qu'ils observent entre l'or & l'argent en œuvre & hors d'œuvre ; sçavoir après cela de quel titre & de quel poids sont leurs espèces d'or , d'argent , de haut & bas billon , même celles de cuivre , sçavoir encore quel Droit Seigneurial ils tirent sur leurs Monnoies : car il y a des Souverains , qui les prennent plus forts les uns que les autres , il est facile d'en connoître , si l'on fait l'évaluation qu'ils ont fait dans leurs Etats du marc d'or fin , & de celui d'argent fin . L'évaluation une fois connue , il est facile de connoître le titre & le poids des espèces .

Quand on est parvenu à cette connoissance , on prend garde à la valeur , qu'il a plu aux Souverains de donner à leurs espèces dans leurs Etats ; on raisonne ensuite de cette façon : il faut de ces espèces tant au marc , elles valent tant la pièce , donc le Souverain , qui a fait fabriquer les espèces , donne le marc sur le pied de tant . La difference du titre , qui se trouve aux espèces avec le fin , est justement le Droit Seigneurial que prend le Souverain sur ces espèces . Pour rendre la chose plus clair , en voici un exemple : le Roi de France a évalué le marc d'or fin , c'est-à-dire à 24. karats , à 740. livres 9. sols 1. denier . Pour sçavoir ensuite ce qu'il prend de traite ou de Droit Seigneurial par marc sur le Louis d'or ; je considere que

les Louis sont au titre de vingt-un karats trois quarts , par-là je vois qu'ils ont deux karats & un quart de moins que les 24. Je divise donc les 740. livres 9. sols 1. denier par 24. , pour savoir à combien monte le karat de fin , je trouve que le karat de fin vaut 30. livres 17. sols , ainsi les deux karats & quart de fin qui manquent aux Louis , font la somme de 69. livres 8. sols 3. den. qui semble être la traite que le Roi de France prend sur chaque marc de Louis , tant pour fraix de fabrication , que pour Droit Seigneurial.

Ensuite je pese combien il y va de Louis au marc , je trouve qu'il y en entre trente & un tiers , je multiplie le 24. par 30. , j'y ajoute le tiers , je trouve que cela fait 728. livres , que le Roi fait payer à ses Sujets. Le marc d'or à 21. karats 3. quarts qui est beaucoup plus que leur valeur intrinsèque ; car les marcs de Louis ne vaut que 671. livres 9. deniers , ensorte que pour aller jusqu'à 728. livres , qui est la valeur que le Souverain a donné aux trente Louis un tiers , il y a 56. livres 3. deniers de difference , que le Roi prend effectivement de traite , tant pour les frais de fabrication que pour son Droit Seigneurial , qui se trouve au moins de 50. livres. En deux mots , puisque chaque karats de fin selon l'évaluation de 748. livres 9. sols 1. denier vaut 30. livres 17. sols , il faut diminuer deux karats & un quart qui font deux fois 30. livres 17. sols ; & puis pour le quart de karat , diminuer encore 7. livres 14. sols 3. deniers : cela fera en tout la somme de 69. livres 8. sols 3. deniers , qu'il faut soustraire de celle de 740. livres 9. sols 1. denier , il restera donc 671. livres 9. deniers , qui forme la valeur intrinsèque du marc des Louis : de cette façon on voit

clairement ce que le Roi prend par marc.

Si je veux ensuite sçavoir quelle traite le Roi prend sur les Ecus , j'examine d'abord la dernière évaluation du marc d'argent fin , c'est-à-dire à douze deniers , qui est de 51. livres 3. sols 3. deniers , & comme je sçais que les Ecus valent 6. livres , je cherche combien il y en entre au marc , & je vois qu'il y en entre huit & 3. dixiémes. Par-là je sçais que le marc des Ecus est donné au Public , pour & à raison de 49. livres 16. sols , qui est plus qu'ils ne valent ; car n'étant qu'à dix deniers 22. grains , leur valeur intrinseque n'est que de 46. livres 14. sols 5. deniers , pour aller à 49. livres 16. sols , qui est la valeur qu'il a plu au Souverain leur donner : il y a trois livres 1. sol 6. deniers & demi , qui est la traite que le Roi prend par marc d'Ecu , tant pour frais de fabrication que pour son Droit Seigneurial ; & pour couper plus court , on divise les 51. livres 3. sols 3. deniers , qui est le prix de l'évaluation par douze , pour sçavoir ce que vaut le denier de fin , je trouve qu'il vaut 4. livres 5. sols 3. deniers , qu'il faut diminuer de 51. livres 3. sols 3. deniers non compris 4. sols pour les deux grains , qui manquent des onze deniers ; ce qui fait en tout 4. livres 6. sols 3. deniers qu'il faut soustraire de celle de 51. livres 3. sols 3. deniers , restera 46. livres 14. sols , qui est la valeur intrinseque du marc des Ecus à 10. deniers vingt-deux. Maintenant pour sçavoir quelle proportion on garde dans un Etat entre l'or & l'argent en œuvre & hors d'œuvre ; il n'y a qu'à prendre garde à la dernière évaluation du marc d'or fin , & de celle du marc d'argent fin ; pour ce qui concerne la proportion hors d'œuvre ; par exemple , en France le marc d'or à vingt-quatre karats

est évalué à 740. livres 9. sols 1. deniers : celui d'argent fin , c'est-à-dire à 12. deniers , est évalué à 51. livres 3. sols 3. deniers.

Pour connoître cette proportion , il faut sçavoir combien on donne de marcs d'argent fin pour un d'or fin ; pour cet effet il n'y a qu'à diviser l'évaluation du marc d'or fin par celle du marc d'argent fin , c'est-à-dire 740. livres 9. sols 1. denier par 51. livres 3. sols 3. deniers ; & l'on trouvera au quotient , quatorze & demi écharts , c'est-à-dire trebuchant , ensorte que pour payer un marc d'or fin en France , il faut quatorze marcs & demi trebuchant d'argent à douze deniers.

Pour ce qui concerne la proportion en œuvre , il faut prendre garde au prix & valeur des especes d'or , & sçavoir combien il y en entre au marc ; par exemple , en France il y entre 30. Louis un tiers au marc , qui font la somme de 728. livres ; il faut aussi considerer la valeur des especes d'argent , & sçavoir combien il y en entre au marc : par exemple , il entre au marc huit Ecus de 6. livres & 3. douzièmes , qui font la somme de 49. livres 16. sols. Ainsi pour connoître cette proportion , il faut diviser 728. livres par 49. livres 16. sols , & l'on trouvera 14. deux tiers.

Pour ce qui concerne la proportion dans le titre des especes d'or & celles d'argent , il faut prendre garde à quel titre sont les unes & les autres especes : exemple , en France les Louis sont à 21. karats trois quarts , c'est-à-dire , qu'un marc contient un douzième & un quatre-vingt feizième de cuivre ; les Ecus sont à dix deniers 22. grains , c'est-à-dire , que dans un marc d'Ecus , il y a un douzième & un cent quarante-quatrième de cuivre ou

d'alliage. (ces termes sont synonymes) En sorte qu'il est clair de voir que l'alliage est égal dans les unes comme dans les autres à une petite fraction près.

Quant à la valeur qu'il a plu au Souverain leur donner c'est égal, puisqu'un Commerçant aime autant être payé en argent qu'en or, au volume près que fait l'argent en somme vis-à-vis pareille en or; enfin la proportion doit être gardée de telle sorte entre l'or & l'argent, qu'ils se portent l'un & l'autre.

Quand l'on connoit parfaitement l'état des Monnoies des Princes voisins, de celui qui veut éllever une Monnoie, il faut aussi examiner à qui les Sujets de ce Prince sont obligés de vendre, & de qui ils sont obligés d'acheter, alors il y a différente combinaison à faire, parce qu'un Pays qui vend aux autres plus qu'il n'achète d'eux, doit avoir plus que les autres: ce plus est de l'or ou de l'argent venant des Pays étrangers: or si ceux-ci surhaussent leurs Monnoies plus que le Pays, ou que la proportion soit mal observée, il arrivera que ce plus que le Pays vendant aura, sera du moins, puisqu'il n'aura pas la matière telle qu'elle s'expose chez lui. Le Souverain qui fait battre Monnoie, doit plutôt attirer dans ses Etats les espèces étrangères, que de laisser faire un écoulement des siennes chez les Etrangers; pour cet effet il y a beaucoup de précautions à prendre, il faut aussi que le Souverain considère quelle est la matière, qu'il achète le plus cherement afin de garder une proportion convenable; & s'il a des mines, soit d'or ou d'argent, dans ou proche ses Etats, & s'il a plus difficilement l'or que l'argent, ou l'argent que l'or. Bettange 85.... 104.

MOUFLE. Voyez *Effai*.

MOU-

O.

OPALE, couleur qui fait connoître que l'argent est pur & dégagé de tous métaux qui vont en écumes sur le bord de la coupelle, à mesure que l'on souffle.

OR Portant argent, & argent portant or, signifie, qu'il faut que la proportion soit si bien gardée entre ces deux métaux, que le Négociant aime autant à être payé en l'un qu'en l'autre.

L'or est le plus fixe & le plus compacte de tous les métaux, à cause que ses principes ont été dirigés & purifiés au plus haut point. Les parties de l'or sont plus grosses que celles d'argent, plus longues & plus étroitement liées en ce que ses pores sont plus larges, à proportion que ses grumeaux sont plus grands. Il se trouve dans les mines ou en forme de pierres & de terre, ou bien en pepins & en larmes. On trouve aussi l'or en poudre & en paillettes dans des fleuves & torrents : celui, qui est en pepins & en larmes, est le plus fin, de même que celui des torrents & des fleuves; mais on est obligé d'affiner l'autre. Or en chaux, est celui de départ; or d'essai, est celui qui est à 23. karats 31. trente-deuxièmes. Or en pâte, *Voyez Argent.*

ORPHEVRERIE. Il se commet beaucoup d'abus dans l'Orphevrerie, faute de ce que les ouvrages ne sont pas essayés: par exemple, dit Bettange, dans Paris tous les Orphevres envoyent à l'essai presque tous leurs lingots d'or & d'argent pour en scâvoir le titre, afin d'y pouvoir mettre le fin ou l'alliage convenable pour rendre la matière

au titre. Une autre raison les engage à envoyer leurs lingots ou matières à l'essai, c'est que sans cette précaution, ils ne pourroient vendre leurs matières à aucun Tireur d'or & d'argent ou à d'autres, parce que l'Essayeur-Général apposé sur chaque lingot d'or ou d'argent, qu'il a essayé, son poinçon & le titre auquel il a trouvé la matière; en sorte que le Particulier, qui a besoin de matière, l'achète avec confiance, quand il voit le titre & le poinçon de l'Essayeur-Général, marqué sur le lingot; cela est à merveille, mais les Orphevres, qui veulent fondre leurs lingots essayés pour les convertir en vaisselles, font leur alliage sur le rapport de l'Essayeur. La plupart d'entre eux ne sont pas beaucoup foncés dans l'Arithmétique, sur-tout en ce qui concerne les règles d'alliage, en sorte qu'ils joignent à leur matière ce qu'ils croient qu'il y manque, mais ils peuvent se tromper; c'est pourquoi l'argenterie qui provient de cette fonte, devroit être essayée avant d'être portée à son dégré de perfection; afin que si elle n'est pas au titre, ils puissent l'y rendre en la refondant; il est étonnant, dit-il, que cette sage méthode ne se pratique pas à Paris. Que peut importer à un Particulier qui fait faire de la vaisselle, que le lingot dont elle provient ait été essayé? si l'argenterie ne l'est point comme cela se pratique presque dans toutes les Villes Capitales des Provinces, de même qu'en Lorraine; c'est un abus, auquel il faudroit remédier: car si un Orphevre a envie de tromper, qui l'en empêchera dès qu'il sait que cette argenterie ne sera pas essayée? Les Maîtres en charge du Corps des Orphevres, qui doivent y apposer le poinçon du titre, s'apercevraient bien si ce que l'on leur présente n'étoit qu'à huit, neuf, dix & même onze deniers, mais s'il n'y man-

que que quelques grains de fin, comme trois, quatre ou six, on leur défie de s'en appercevoir ni à la touche, ni à la ratiſſure, ni à l'échoppe. Cette diſſerſe, qui paroît petite, ne laisse pas cependant de faire une ſomme, par exemple, ſur l'or un Orphevre a un denier d'or à 23. ka-rats, qu'il veut rendre à 20 karats : il doit y mettre trois grains & demi de cuivre ; ſi faute de ſcavoir compter, il en met quatre & demi, le grain de poid d'or valant 2. ſols 8. de-niers & un neuvième, ſelon la dernière évaluation de 740. liv. 9. ſols 1. denier d'or fin, il prend au Public vingt-cinq liv. dix ſols par marc.

Les Orphevres, qui travaillent le plus fidelement, de-mandent bien que leur argenterie foit eſſayée ; car par le moyen de l'eſſai à la coupelle, ils font ſûrs que leurs ouvrages font au titre, par conſéquent de ne pas fe compromettre, ſi par hazard l'Acheteur reconnoiſſoit le con-traire dans la ſuite ; ils n'y mettroient pas du leur non plus, en travaillant leurs ouvrages au-deſſus du titre fans le ſcavoir. Les eſſais que les Orphevres font de leurs ouvrages, font à la pierre de touche, à la ratiſſure ou à l'échop-pe. Or avec tous ces moyens, on ne peut être ſûr du juste titre d'un ouvrage ; on ne le connoit qu'à peu près : c'eſt-à-dire, peu plus, peu moins ; enſorte que ceux qui font le plus en règle, ne font pas ſûrs ſi leur matière tient quelque grain ou trente-deuxième de fin plus que le titre ; pour ne point engager leur conſcience, & ne point fe com-promettre, travaillent ſur le fort plutôt que ſur le foible : de cette façon ils y mettent du leur, ce qu'ils ne ferroient pas ſi leur vaſſelle étoit eſſayée.

Les moins ſcrupuleux travaillent leur matière telle qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, qu'ils la croient au titre, parce qu'ils ont

fondu (disent-ils) de la vieille vaisselle au titre. Bettange leur demande si le poinçon qu'ils ont vu dessus, les assure qu'elle étoit véritablement au titre, d'ailleurs quelque peu de soudure que tienne cette vaisselle, jointe à quelques colifichets, comme chaînes ou autres effets, contenant aussi soudure, comme flambeau qu'ils mettent dans le creuset, il est certain que tout cela en altere fort le titre, cependant ils travaillent cette matière; il est sûr que les effets qui proviendront de cette fonte, ne seront pas au titre. Et pour s'attirer des pratiques, ils se relâchent sur la façon, ensorte qu'ils font tort à ceux qui travaillant fidèlement, ne peuvent moderer la façon de leurs ouvrages, ni vendre si souvent qu'eux.

La plupart du monde qui ne connoit rien à ceci, court au bon marché & achete de celui qui le lui fait sans se méfier de la tromperie cachée; on s'imagine aussi, qu'il n'y a qu'un prix pour l'or & l'argent, qu'on ne le peut marchander non plus que le pain; ensorte que l'on est trompé sans le scévoir; car dit Bettange, il y a de l'argent qui vaut six liv. dix sols l'once, d'autre qui vaut moins, & qui ne vaut même pas 4. liv. selon le plus ou le moins d'alliage qu'il tient: il en est de même de l'or.

Dans les Villes où on bat monnoie, il y a un Essayer; ainsi on peut obliger les Orphevres d'envoyer à l'Essai leurs ouvrages: de cette façon le Public est bien servi. Le même Auteur rapporte qu'ayant passé à Marseille en 1755, il y trouva un Orphevre, ayant boutique ouverte, commis par les maîtres en charge de son corps pour faire les essais de ses ouvrages & de ceux de ses Confrères, cet homme ne s'y entendoit réellement pas; car, dit-il, souvent il allumoit son fourneau à huit heures du matin, il y

mettoit trois ou quatre coupelles, selon le nombre d'essais qu'il avoit à faire ; & à quatre heures du soir les essais n'étoient pas finis : il n'y avoit point de moufle dans son fourneau , il mettoit ses coupelles embas , c'est-à-dire sur l'aste du fourneau ; à une distance d'un demi pied par dessus , il y avoit une plaque de fer percée comme un crible , pour retenir le charbon que l'on jettoit par le haut du fourneau ; cela n'empêchoit pas les cendres de tomber dans la matiere.

Quelqu'un dira , continue Bettange , que ce feroit gêner les Orphevres , & multiplier les droits d'essai sans nécessité .

Il est aisé de répondre à la première partie de cette objection , en ce qu'ils peuvent toujours avoir quelques ouvrages à finir , tandis que le leur est à l'essai : d'ailleurs l'Essayeur pour les faciliter coupe les languettes , qui sont au bout de chaque pièce à essayer , & l'Orphevre emporte son ouvrage pour occuper ses Ouvriers pendant le tems de l'essai , & le rapporte quand l'essai est fini , pour qu'il soit marqué s'il est au titre , ou cassé s'il n'y est pas .

A l'égard du droit , c'est si peu de chose ; encore ce n'est pas l'Orphevre qui en souffre , il ne fait que l'avancer , & il le façoit bien précompter à l'Acheteur , de même que le contrôle . Il n'y a personne qui n'aime mieux donner quinze sols , & être sûr qu'il a l'équivalent de son argent à la façon & contrôle près , que d'avoir de l'argenterie faite à la volonté de l'Orphevre .

Ce feroit en quelque façon tenir la porte ouverte aux abus , qui se glissent dans l'Orphevrerie , que de n'y pas remedier sous quelque prétexte que ce soit . Les Orphevres , qui travaillent fidèlement , n'en seront pas fâchés ,

à l'égard des autres ils feront du moins contraints de rendre leurs ouvrages au titre fixé par les Ordonnances.

Titre auquel on travaille la Vaisselle dans plusieurs parties de l'Europe.

Tous les Souverains de chaque Pays ont fixé le titre , auquel on doit travailler l'or & l'argent , tant en Vaisselles qu'en Monnoies dans leurs Etats ; & presque tous ces titres sont différents.

A Liège. Les Orphevres doivent travailler l'or à 18. karats 4. grains , & l'argent à titre de 10. deniers 6. grains.

En France. Les Orphevres travaillent l'or à 20. karats sans remede , & l'argent à 11. deniers 12. grains sur 2. grains de remede. Autrefois les Orphevres des Provinces de France pouvoient travailler à 11. deniers 8. grains ; mais aujourd'hui tout est égal , l'or des Louis à 22. karats sur un quart de remede , les Monnoies d'argent à 11. deniers 2. grains de remede.

En Espagne. Ils travaillent l'or à 20. karats un quart sans remede , l'argenterie à 10. deniers 12. grains.

En Savoie. L'or à 20. karats un quart sans remede , l'argent à 11. deniers 8. grains.

En Autriche. On travaille chez les Orphevres à 22. karats sans remede , l'argent à 10. deniers 12. grains.

Ausbourg. Les Orphevres travaillent l'or à 19. karats trois quarts , l'argent à 9. deniers 18. grains.

L'Empire. Dans tous les Electorats & chez tous les Princes d'Empire , les Orphevres travaillent l'or & l'argent au même titre qu'Ausbourg.

Suisse. Dans toute la Suisse les Orphevres travaillent l'or à 18. karats , l'argent à 9. deniers 18. grains.

Geneve. Les Orphevres travaillent l'or à 18. karats.

L'argent à trois differents titres ; sc̄avoir le Poinçon aux Armes de Geneve à 10. deniers 22. grains.

Le Poinçon double de l'Ouvrier à 10. deniers.

Le Poinçon seul de l'Ouvrier à 9. deniers.

Avignon. Dans le Comtat d'Avignon les Orphevres travaillent l'or à 18. karats.

L'argent à deux titres ; sc̄avoir à 11. deniers 10. grains.

Et à 9. deniers , sur quoi on y remarque que l'argent n'y est pas si regulierement au même titre.

Lorraine. Les Orphevres travaillent l'or à 20. karats , l'argent à 11. deniers 10. grains.

Et au titre des Provinces , c'est à 9. deniers 12. grains sans remede. Bettange pag. 211. 224.

P.

PAILLETE de Soudure , est un petit morceau de Soudure mince , prêt à être placé sur l'ouvrage à souder.

PAILLETE de départ d'or , est lorsque lavant l'or en châtx , les Paillettes restent sur la surface de l'eau.

PAIN ou plaque d'affinage , c'est cet or ou cet ar- gent , qui se fixant , se refroidit dans la coupelle , dans laquelle il a été affiné en maniere de pain plat , quand on ne le retire pas en coquillon.

PEUILLE , morceau de l'espece de Monnoie ou de Métal , sur lequel on fait l'essai du reste. Voyez Effai , Fabrication.

PIED FORT ou Denier fort sont des especes , qui pèsent le quadruple plus que celles qui sont fabriquées pour avoir cours.

PLOMB (le) est composé d'un sel & soufre terrestre , impur & mal dirigé : ses parties sont petites , mais assez égales ; & comme leurs branches sont fort pliantes , elles se joignent de plus près , & le rendent plus pesant ; ses pores sont assez semblables à ceux de l'argent : il contient des parties , qui ont beaucoup de rapport au soufre ; & comme on trouve du plomb dans plusieurs sortes de terres , qui tiennent de l'argent & quelquefois de l'or , les Essayeurs sont obligés d'en faire l'essai avant de s'en servir.

POIGNANT. Par ce terme , dit Boizard , on entend le trebuchant en faveur du Maître pour le poid ; & à l'égard de l'écharceté le peu plus de fraction de calcul , que l'on en fait. Ce que dit Bettange est plus clair : Pognant , dit-il , est un trebuchant que l'Essayeur peut donner à l'essai , pour favoriser le Maître de Monnoie ; mais en supposant , qu'il ne manque à l'essai qu'un huitième de trente-deuxième.

POINÇON D'EFFIGIE. Morceau d'acier sur lequel on voit l'Effigie du Souverain en relief. Poinçon de Croix ou d'Ecusson est celui sur lequel on a gravé ces signes. Il sert à faire une empreinte à force coups de marteau sur un quarré d'acier de hauteur de quatre pouces , & largeur des especes à fabriquer.

POINT SECRET. Lettre ou marque , qui désigne où la Monnoie a été fabriquée.

Q.

QUARRE'. Voyez Matrice.
QUINTAL (un) contient 200. marcs.

R.

RECELLE', on dit faire des recellés, quand un Maître de Monnoie de concert avec ceux qui sont employés, ne fait mention que d'une petite quantité sur le registre de délivrance des marcs fabriqués, quoiqu'il y en ait un plus grand nombre.

RECOEURS de la pièce au marc & du marc à la pièce, signifie que chaque espece d'une fabrication soit si bien ajustée, que l'une ne pese pas plus que l'autre, & que dans le marc il y en entre le nombre juste, qui a été ordonné.

RECUIRE les Creusets, c'est avant d'y mettre les matières, laisser bien rougir les creusets dans le fourneau.

REMÈDE de poid & de loi, c'est un ou deux grains que les especes ont au-dessous du titre, & quelques grains de poid sur le marc. Remedes du poid de marc sont sur le fort, & ceux des especes sont sur le foible.

RENDAGE, comprend le Seigneurage, le Brassage.

RENGRENNER, remettre les especes entre les quarrés, & faire entrer le grenetis & autres empreintes des especes dans le grenetis & empreintes des quarrés. Rengrenner signifie aussi frapper le poinçon d'effigie sur une matrice, pour y marquer l'empreinte de l'effigie en creux.

REPRISE d'Essai , c'est l'action de reprendre , de recommencer l'essai quand on n'est pas assuré que celui qu'on a fait est juste.

ROSETTE , Cuivre rouge.

S.

SECRET (tenir le cas) est quand un Souverain fait fabriquer à moindre titre , & qu'il défend aux Employés d'en faire part au Public.

SEIGNEURIAGE , Droit que le Souverain prend sur les especes.

SEMELLE. *Voyez* Maniere de faire des effais , au mot *Essai*.

SERRE , lien de bois en forme de cadre pour serrer les chassifs.

SOUFFLURES sont de petites cavités qui se trouvent dans les lames ou dans les flaons.

T.

TAILLE des especes , est le nombre que le Souverain en a fixé dans le marc.

TAILLEUR , Graveur.

TIRE-POIL , maniere dont on s'est servi autrefois , pour donner la couleur aux flaons d'or & pour blanchir ceux d'argent ; lorsqu'on les avoit assez recuit , on les jettoit dans un grand vase plein d'eau commune , où il y avoit huit onces d'eau-forte pour chaque sceau d'eau , quand c'étoit des flaons d'or que l'on y jettoit ; & six onces de la même eau-forte par sceau d'eau , quand on

y jettoit des flaons d'argent. Cette maniere étoit nommée *Tire-poil* à cause qu'elle attiroit au-dedans ce que les flaons avoient de plus vif ; mais cela coutoit beaucoup plus , que la maniere qui est présentement en usage , & que même le poid des flaons d'argent étoit diminué par l'eau-forte.

TITRE, terme dont on se sert pour faire connoître le fin , la loi & la bonté interieure de l'or & de l'argent.

TOUCHAUX, petits morceaux d'or de differents titres éprouvés , dont on se servoit pour faire les essais d'or. Touchaux sont de petites lames d'or & d'argent , qui sont au titre de l'Ordonnance , qui servent aux Orphevres pour frotter sur la pierre de touche , pour connoître par la couleur de la tache , si celle de leurs ouvrages est de même , & voir par-là si leurs ouvrages sont plus ou moins fins que le titre fixé par l'Ordonnance.

TRAITE, charge sur les especes , qui fait la diminution de leur valeur. Ce terme est plus général que celui de rendage , qui comprend seulement le Seigneurage & le brassage , au lieu que le mot de Traite comprend encore le remede de poid & de loi.

TRANCHE , circonference & épaisseur de l'espece.

TREBUCHANT , c'est le surplus de ce que chaque espece pese au-dessus du poid fixé par l'Ordonnance , par exemple , si le nombre des especes , qui entrent au marc , ne pesent que 4567. grains , il y a encore 41. grains à départir sur chacune , & ce surplus se nomme trebuchant.

TRESSAULT. Quand l'Essayeur général &l'Essayeur particulier ne se rapportent pas , en faisant les essais d'une même espece ; & qu'il y a quelques trente-deuxiémes de grains de fin de difference entre eux.

V.

VERDET, Verd de gris.

VIELLES, TERRES DE LAVURE, c'est ce qui est pillé, comme balayeures, quarreaux, creusets, &c. pour faire les lavures.

VOLUME se dit de la grandeur de la forme & de l'épaisseur de la Monnoie, leur forme a été différente selon le tems & le lieu.

On en a vu des quarrées comme les mexiquales, des triangulaires, &c.

Z.

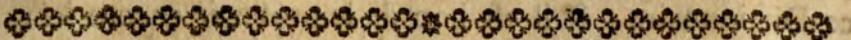
ZINCH, Mineral semblable au fer, qui peut servir pour retirer le fer, dont l'eau seconde s'est chargée dans l'operation.

ZIN, Mineral fort approchant de la nature du Bismuth ; mais qui contient un soufre plus pur. Le Zin qu'on met dans l'étain n'est pas pour en augmenter le poid, puisque sur une fonte de cinq ou six cent livres d'étain, on met à peine une livre de Zin ; il agit comme le plomb sur l'or, sur l'argent, sur le cuivre. Que le Zin ait cette vertu de blanchir l'étain, cela tient du prodige.

Si nous avons donné l'explication de ces termes, nous nous y sommes vus en quelque façon obligés. Comme ils ne regardoient que de loin & indirectement notre sujet, nous n'étions pas d'intention d'en parler.

Nous avons prévenu le Lecteur au commencement de ce Dictionnaire, & il est bon de le prévenir encore ici : quoique nous n'ayons pas toujours cité ces Auteurs, ni indiqué les sources où nous avions puisé ; nous ne nous sommes pas moins servi de leurs lumières : après un tel aveu on ne sera pas fondé de nous reprocher d'être plagiaires.





REMARQUES SUR NOS EDITS.

*Moyen d'évaluer les anciennes Monnoies qui y
sont reprises.*

INTRODUCTION.

JE ne sc̄ais avec quels yeux on regardera ces Remarques : ce qui est certain , on n'a qu'à jeter un coup d'œil , pour voir combien elles m'ont dû couter du travail , & le secours qu'elles vont dorénavant procurer. Obligé d'évaluer les Monnoies d'or & d'argent , dont il est parlé dans les anciens Documens & nos Edits , combien de fois n'a-t'on pas vu le Réducteur se mettre à l'ouvrage , le quitter , s'y remettre , toujours désesposé d'en pouvoir fixer la juste valeur ? s'épuiser en reproches , se recrifier contre le peu de soin de nos dévanciers insipides à nous transmettre le prix tant du marc d'or que d'argent , la taille & titre de chaque espece , &c. Les lumieres , que nous y repandons , mettront le Lecteur hors d'embaras , & feront voir que c'est une erreur de penser , que les patars & aidans sont des pièces de cuivre , on verra le rôle qu'une coutume destituée de fondement a joué ; je sc̄ais que du premier abord on pensera s'apper-

cevoir de quelque contradiction à l'égard de ce que nous avons déjà dit ailleurs ; mais un peu de réflexion convainquera du contraire. Elles sont si essentielles ces * Remarques, que je les regarde comme un trésor : je me fçais bon gré d'être venu à bout de le déterrer à force de recherche & de calcul. Le Lecteur voit assurement qu'il doit se servir des Tables, que nous avons dressées dans notre second Traité, page 377. pour être en état d'évaluer toutes pièces d'or & d'argent à leur prix actuel : s'il veut fçavoir la valeur du Noble d'Angleterre au titre de 23. karats 10. grains du poid de 5. sterlings, voici la conduite qu'il doit tenir , il n'a qu'à recourir au Tarif, page 377. du second Traité pour avoir la valeur du sterling, il trouvera qu'elle est de 3. florins 14. sois ; il n'a qu'à multiplier par cinq ou additionner cinq fois le sterling pour avoir fl. 18-10-1-16. soz : valeur du Noble d'Angleterre.

Cry du 23. Octobre 1477. sous Louis de Bourbon.

Monnoie d'or.

LE marc de fin or à 24. karats, vaut 2368. aidans ou 118. florins & 8. aidans Liegois, faisant 29. fl. & douze patars bbans.

Il y a au marc 32. Nobles Edoardus d'Angleterre , à la Rose.

23. karats 10. as.

Ledit Noble pese - - - - - 5. sterlings.

Le Noble Henricus d'Angleterre sans Rosette, - - - - - 4. sterlings 14. as.

* Voyez ce qui est dit dans le premier Traité , page 50.

Le Lion heaumé,	3.	st.	17.	as.
Le Lion de Brabant, forgé à Louvain,	3.	st.	22.	as.
Le Lion de Bourgogne,	2.	st.	24.	as.
Le Ridder de Bourgogne,	-	-	2½	sterlings.
La Reale de France,				
Le Salut d'or ou Gros d'or,				
La neuve Couronne de France,				
Les autres Couronnes de France, les Dauphinoises, le Ridder, la Bretagne, la Couronne de Savoie, 2½ sterl.				

18. Karats 6. as.

Les florins Mons. de Liege,	2.	st.	6.	as.
Les florins à la Croix St. André, le Guilhelmus, le florin du Rhin & les ducats de Hongrie,	2.	st.	6.	as.
Le florin de Bourbon,	2.	st.	0.	as.
Le Piétré de Bourgogne	2.	st.	4.	as.

18. karats & 4. as.

Le florin Arnoldus,	2.	st.	4.	as.
---------------------	----	-----	----	-----

15. Karats.

Le florin d'Utrecht	2.	st.	5.	as.
---------------------	----	-----	----	-----

14. Karats.

Le Ridder ou Chevaucheur de Gueldre, le florin de Baviere,	2.	st.	6.	as.
Le florin David d'Utrecht, avec la Harpe,	2.	st.	5.	as.
Le vieux Postulat & le florin de Baviere,	1.	st.	17.	as.

Monnoies d'argent 1477.

Le marc d'argent fin à 2912. soz ou 160. aidans de 24.
soz pour l'aidan & 12. deniers pour le soz.

Le Stoeter d'Angleterre Henricus', le Soeter Edoardus nouveau, le Stoeter de Cologne, le Denier Philippus

pus Carolus au grand Ecu, - - - 3. st. 4. as.

11. Deniers.

Les Hayes Durissa ou Joannes, - 3. st. 4. as.

Le grand Blanc de France, de Savoye, de Castille, de Portugal, chacun au pied du Vieux Gros, 2. st. 16. as.

La double Targe de Bretagne, le double aidant de Monsieur, le double aidant de Bourgogne, 2. st. 16. as.
10. deniers 12. as.

Les deniers de Deventer & de Metz, le double Denier de Cologne, de Treves, d'Utrecht, & les Vieux Saints-Etienne, - - - - 2. st. 16. as.

Les Vieilles Hayes Guilhelmus, & les Vieux deniers de Cologne, - - - - 1. st. 24. as.
10. Deniers.

Les deniers de Frise, ayant une demi Aigle & 3 Couronnes, - - - - 1. st. 24. as.

9. Deniers 14. grains.

Le Vieil Blaffart, & le double Aidant de Bourbon,

- - - - 1. st. 24. as.

Le Heaume de Hinsberg, - - - 1. st. 8. as.

Cry du 22. Décembre 1477. sous Louis de Bourbon.

Monnoies d'or.

Le marc de fin or à 24. karats 2432. aidans ou 121.
florins, douze aidans Liegeois ou florins - 30-8 patt.

23. Karats.

Les Couronnes du Roi Charles, les premières du Roi Louis, - - - - 2. st. 16. as.

Les Ecus Joannes, - - - - 2. st. 6. as.

22. Karats 6. as.

Les Couronnes de Savoie, les Couronnes de Bretagne, - - - - - 2. st. 7. as.

18 Karats 6. as.

Florins de Juliers & les florins de Cleves, 2. st. 6. as.

Monnoies d'argent 1477.

Le marc à 3600. soz ou 150 aidans, ou sept florins & dix aidans Liegeois.

9. Deniers 14. as.

Le demi-Aidant Philippe, le premier Carolus, le nouveau demi-aidant, & le demi-aidant de Bourbon, chacun - - - - - 1. st.

Les quarts & 8me. à proportion. - - - - -

*Cry du 2 Novembre 1478. sous Louis de Bourbon.**Monnoies d'or.*

Le Marc de fin or, comme nous l'avons fixé ci-devant, à 32. Nobles à la Rose, chacun de 76. aidans au marc, ayant deux as en poids & bonté de remede.

Nous n'avons trouvé dans cet Edit aucunes nouvelles pieces d'or qui fussent remarquables.

Monnoies d'argent 1478.

Le marc d'argent fin à 186. aidans & 18. soz, ou neuf florins, six aidans Liegeois.

11. Deniers 4. as.

Les Deniers de Savoie, le Blanc Denier au Soleil, - - - - - 2. st. 16. as.

10. deniers 12. as.

Quatre Platz, - - - - - 1. st. 24. as.

9 deniers 14. as.

Les doubles Aidans à 2. Lions, Carolus, Maria, chau-
cun, - - - - - 1. st. 17. as.

Le Vieux Blaffarts Joannes, - - - - - 1. st. 24. as.

Le simple-Aidant, - - - - - 1. st. 20. as.

Cry du 19. Décembre 1478. sous Louis de Bourbon.

Les Monnoies d'or sont au même prix & titre comme
au Cry précédent.

Le Marc de fin argent à neuf florins & six aidans Lié-
geois.

Le Marc à dix deniers 12. grains, évalué à 2888. soz,
ou 120. aidans & 8. soz.

11. deniers 4. as.

Les Blancs de France à Chapelet, - - - 2. st. 11. as.

Les autres blancs, - - - - - 2. st. 16. as.

10. Deniers 12. as.

Les doubles Deniers de Metz, - - - 2. st. 12. as.

Les Deniers forgés à la maniere des doubles de Colo-
gne, par Dame Sophie, - - - - - 2. st. 6. as.

9. Deniers.

Les doubles Deniers Groninges de l'Evêque d'Utrecht,
- - - - - 2. st. 16. as.

Cry du 6. Décembre 1480. sous Louis de Bourbon.

Monnoies d'or.

Le Marc de fin or à 2432. aidans ou 32. Nobles à la
Rose à 76. aidans, & le marc 121. florins & douze ai-
dans Liégeois, ou - - - - - 30 fl. 8 - 0

Nous ne trouvons aucunes nouvelles pièces d'or

dans cet Edit , nous passons au suivant.

Monnoies d'argent.

Le Marc d'argent à 11. deniers faisant 1396. foz , ou
58. aidans & 4. foz.

11. deniers 4. as.

Les doubles Aidans-Carolus , les doubles Philippus ,
les Stoeters Edoardus , - - - 3. st. 4. as.

Les Blaffarts de Philippe de Namur , 2. st. 6. as.

Voyez Blaffart Joannes ci-après.

9. deniers.

Les doubles Deniers de Cleves , - - - 2. st. 6. as.

Le demi-Aidant de Monsieur de Liège , le demi Aidant
Carolus , - - - 0 28. as

6. deniers.

Les Deniers à la demi Aigle , à 3. Couronnes , 28. as.

Nous remarquons que les Monnoies sont ici affoiblies
plus de la moitié à proportion du prix du Marc d'argent ;
les désordres & les guerres cruelles auxquelles le Pays
étoit pour lors en proye , en sont assurement la cause :
Totos viginti sex annos bellis & tumultibus exercitus , dit
Roberti , dans sa *Legia Catholica* , en parlant de Louis
de Bourbon. On n'a pas trouvé des couleurs assez fortes
pour dépeindre les malheurs de ce tems ; tout étoit bou-
leversé , les Monnoies en devoient pâtir. Il semble qu'on
devoit voir sous ce Regne jusqu'à quel degré peuvent
aller & le désordre & la cruauté : puisqu'il s'est commis des
excès qui révoltent. Nous remarquerons ici en passant que
l'Evêque , dont la vie n'avoit été qu'un tissu de misere ,
y fut lui-même en but jusqu'à la mort. Massacré par le
Duc d'Aremberg , il périt malheureusement près de la
fontaine de Wez , *Voyez Fifen* , Foulon , Bouille dans

leur Histoire de Liège , & l'Auteur des Délices du Pays de Liège dans sa sçavante Dissertation sur nos Evêques , Tom. I.

Cry du 13. Août 1482.

Monnoies d'or.

Le Marc de fin or à 2688. aidans ou 32. Nobles à la Rose au marc , chaque de 84. aidans , faisant 134. florins Liégeois & 8. aidans.

23. karats 9. as.

L'Ange d'or , l'Ange ou Angelot à la Rose , 3. st. 10. as.

Le Florin de Bourbon à Notre Dame , 2. st. 5. as.

Les Florins Monsieur de Liège , le Pietré , 2. st. 6. as.

15. karats.

Le Florin de Beyart , - - - 2. st. 5. as.

Monnoies d'argent.

Le Marc de fin argent à 12. deniers 2600. soz , ou 108. aidans 8. soz , ou 9. florins 8. aidans Liégeois & 8. soz.

11. Deniers.

Les doubles Lions-Carolus , Maria , & de Bourbon , les doubles Carolus patars , - - 3. st. 0. as.

Les Deniers de Cologne , - - 3. st. 6. as.

10. Deniers 22. as.

Les Deniers de Rome & de Castille , 3. st. 6. as.

10. Deniers 6. as.

Les Wilhelmus & Joannes à la Haye , 1. st. 4. as.

*Cry proclamé au Peron de Huy sous Jean de Horne
l'an 1485.*

Le Marc à 2688. aidans ou 134. florins 8. aidans Lié-

geois, les 32. Nobles au marc à 4. florins & 4. aidans Liégeois.

18. karats 4. as.

Le Florin d'or sans désignation du Prince, 2. st. 3. as.
14. karats.

Le Florins de Baviere, - 2. st. 6. as.

Le Postulat Philippus, - 2. st. 0. as.

Monnoies d'argent.

Le Marc d'argent à 12. deniers, vaut 103. aidans ou cinq florins & 8. aidans Liégeois.

11. deniers 4. as.

Les doubles Joannes-Carolus, les Stoeters, Henricus, Eduardus, & le double Dez d'Autriche, chaque 3. ft. 4. as.

Stoeter Eduardus, - 2. st.

Le Patar de France & de Namur, - 30. as.
5. Deniers.

Le Blanc de France sans soleil, le Blanc de Savoie, le Blanc de Bourbon, chacun 2. st.

Le demi Philippus-Carolus, - 2. st.

Le demi Patars, - 0. st. 15. as.

Cry du 26. Septembre 1486. sous Jean de Horne.

Monnoies d'or.

Le Marc de fin or à 3136. aidans, ou 156. fl. & seize aidans Liégeois.

23. Karats.

Le Salut, & le Ducat Genevois, - 2. st. 9. as.

Le Chevaucheur, Ducat de Hongrie, la Couronne au Soleil & la Couronne de France, - 2. st. 9. as.

Le Noble-Henricus & Noble de Flandre, 4. st. 14. as.

L'Angelot,	- - - - -	3. st. 10. as.
La Couronne de Bretagne & Salut,	- - - - -	2. st. 7. as.
Le Lion Vieux,	- - - - -	2. st. 22. as.
	17. Karats 2. as.	
Le Piétré, Bourbon & le Chevaucheur,	2. st. 3. as.	
	15. Karats 8. as.	
Le Clinkart-Philippus,	- - - - -	2. st. 7. as.
	15. Karats 4. as.	
Le Vieux Postulat.	- - - - -	1. st. 17. as.
	9. Karats 4. as.	
Postulat Jean de la Marck,	- - - - -	2. st. 7. as.

Monnoies d'argent.

Le Marc à huit florins & huit aidans Liégeois.	
	11. deniers 4. as.
Les doubles Aidans d'Autriche & ceux de Castille,	
	3. st. 4. as.
	10. deniers.
Le demi Ducat-Romain & autres,	1. st. 20. as.
	9. deniers 14. as.
Les doubles Aidans à deux Lions, les doubles Aidans-Philippus, les vieux Stoeters, ceux de Cologne & sol d'Angleterre,	2. st.
	9. deniers.
Le Stoeter-Guillaume,	1. st. 16. as.

Cry du 11. Août 1488. sous Jean de Horne.

Le Marc de fin or à 24 karats, vaut 4160. aidans, ou
208. florins Liégeois.
23. karats 10. as.
L'Ange à la Rose,

Moyen d'évaluer

14. karats.

Les bons Postulats & les petits Florins de Baviere,
- - - - - 1. st. 27. as.

Monnoies d'argent en 1488.

Le Marc de fin argent vaut 296. aidans, ou 14. florins
16. aidans Liégeois.

9. Deniers 16. as.

Les doubles Gages de Brabant, - - - - - 1. st. 27. as.

9. Deniers.

Les Oyes au G. & Pietrés, - - - - - 1. st. 24. as.
8. Deniers 6. as.

Les doubles Bouxhes, - - - - - 1. st. 24. as.

Cry du 28. Avril 1489. sous Jean de Horne.

Monnoies d'or.

Le Marc de fin or à 24. karats vaut 5440. aidans, ou
272. florins Liégeois.

Nous ne trouvons aucunes nouvelles Monnoies.

Monnoies d'argent.

Le Marc de fin argent à 449. aidans, ou vingt-deux
florins neuf aidans Liégeois,

11. Deniers 2. as.

Les doubles Patars-Philippus, - - - - - 2 $\frac{1}{2}$. st. 0. as.

Les doubles Carolus, - - - - - 2. st. 12. as.

9. Deniers 15. as.

Les doubles Patars à 2. Lions, - - - - - 1. st. 24. as.

Les doubles Patars à 2. Aigles, - - - - - 2. st. 16. as.

Les doubles Patars au St. Pierre, - - - - - 2. st. 16. as.

Cry

Cry du 11. Mars 1490. sous Jean de Horne.

Monnoies d'or.

Le Marc de fin or à 24. karats vaut 320. florins Liégeois.

23. karats 8 $\frac{1}{2}$. as.

Le Noble du Roi des Romains, Henricus, 4. st. 14. as.

18. karats 4. as.

Le Florin d'or d'Allemagne, Princes, Electeurs,
2. st. 3. as.

17. karats 6. as.

L'Ange de Hinsberg, Vianne & Hasselt, 2. st. 5. as.
14. karats.

Le Florin rampant de Juliers, & Pietré de Luxembourg,
2. st. 3. as.

9. karats 4. as.

Le Postulat au Chat, celui de Bourbon, Robert &
Postulat Lambert, 2. st. 0. as.

Monnoies d'argent 1490.

Le Marc d'argent à 12. deniers vaut trente florins &
deux aidans Liégeois.

11. Deniers 3. as.

Les gros Deniers de Milan, 6. st. 0. as.

Les doubles Deniers de Brabant forgés à Malines, Anvers,
Bruxelles & Louvain, 3. st. 6. as.

10. Deniers 12. as.

Les vieux Deniers de Cologne & des quatre Electeurs,
3. st. 0. as.

9. Deniers 14. as.

Les doubles Gages de Brabant, ceux de Flandre, de

Mm

Bourbon & de Horne , les Grosses de Cologne & ceux
de Treves , - - - - - 1. st. 24. as.

6. Deniers.

Blaffart Joannes , - - - - - 3. st. 0. as.

Cry du 11. Mars 1491. sous Jean de Horne.

Le Marc de fin or à 24. karats 6400. aidans , ou 320.
florins Liégeois.

Il ne paroît ici rien de remarquable sur les change-
mens des Monnoies d'or.

Monnoies d'argent 1491.

Le Marc d'argent à 588. aidans , ou 29. florins & 8.
aidans Liégeois.

Cry de l'an 1492. sous Jean de Horne.

Nous n'avons rien à remarquer sur ce Cry , sinon que
le petit florin d'or est à 15. karats du poid , 2. st. 3. as.

Cry du 5. Septembre 1494. sous Jean de Horne.

Monnoies d'or.

Le Marc de fin or à 3840. aidans , ou 192. florins
Liégeois.

23. karats.

L'Ange St. Michel , - - - - - 3. st. 10. as.

Les neufs Ducats Papals , - - - - - 2. st. 8. as.

22. karats 10. as.

La Couronne du Dauphiné ou France , 2. st 7. as.

9. karats 4. as.

Bourbon & Rodolphus , Cleves , Horne & Gronsf-
felt , chacun - - - - - 2. st. 0. as.

Monnoies d'argent.

Le Marc de fin argent à 355. aidans 16. soz, ou 17.
florins Liégeois quinze aidans & 16. soz.

11. Deniers 4. as.

Le double Castillon, - - - - - 4. st. 14. as.

Cry du 17. Septembre 1499. sous Jean de Horne.

Monnoies d'or.

Le Marc d'or à 24. karats vaut 3840. aidans, ou 192.
florins Liégeois.

9. karats 4. as.

Les Postulats Martini Hertini, - - - - - 2. st. 0. as.

Ceux de Robert, Lambert, de Bourbon & Rodolphi,
- - - - - 2. st. 0. as.

Monnoies d'argent.

Le Marc de fin argent vaut 355. aidans ou dix-sept flo-
rins & quinze aidans Liégeois.

5. Deniers 18. as.

Les Aidans de Brabant & de Namur, forgés nouvel-
lement, - - - - - 1. st. 8. as.

4. Deniers 16. as.

Le Blanc de Bourbon, - - - - - 1. st. 24. as.

Cry du 5. Novembre 1510. sous Erard de la Marck.

Le Marc de fin or à 4960. aidans ou 248. florins Lié-
geois.

Nous allons évaluer ces Edits en titre & loi, pour ne
laisser rien échapper sur les Monnoies des Crys précédens.

23. karats 10. as.

Le grand Réal d'Austriche, - - - - - 9. st. 22. as.

Mm 2

Le Noble Rose,	- - - -	5. ft.
Le Double,	- - - -	10. ft.
Le Noble Henricus d'Angleterre & Noble de Flandre ou Heaume,	- - - -	4. ft. 22. as.
L'Angelot d'Angleterre,	- - - -	3. ft. 10. as.
Le Toison d'or,	- - - -	2. ft. 30. as.
Le Lion vieux,	- - - -	2. ft. 22. as.
	23. Karats 9 $\frac{1}{2}$. as.	
Le vieux Ducat de Hongrie, la Réale de France, le Ridder de Bourgogne, le Salut, & le vieux Ducat, chacun	- - - -	2. ft. 8. as.
L'Ecu au Soleil,	- - - -	2. ft. 7. as.
	23. Karats 9. as.	
Le Schutken, l'Ecu de France & l'Ecu Dauphinois, chacun	- - - -	2. ft. 7. as.
	23. Karats.	
Le Ridder de Bretagne & Réale de Bretagne,	2 ft. 7. as.	
	21. Karats 6 as.	
L'Ecu de Savoie, la Couronne de Guyenne, la Couronne de Toulouse & l'Ecu de Foix, chaque	2. ft. 7. as.	
	18. Karats 6 as.	
Le Florin à la Croix, l'Ecu Guilhelmus & le Florin de Bourbon Maria, & Castilien, chacun	2. ft. 6. as.	
	18. Karats 6 $\frac{1}{2}$. as.	
Le Florin d'or des Electeurs, les autres Florins d'or, forgés de Cologne & en Amont, les Ecus Joannes, & le double Florin de Cleves, & le Florin de Bourbon à deux Lions, le Ridder de Gueldre, le Florin de Gand à l'image St. Jean,	- - - -	2. ft. 6. as.
	18. Karats 4. as.	
Le Florin de Baviere,	- - - -	2. ft. 6. as.

- 15. Karats 4. as.

L'Ecu Philippus, - - - - 2. st. 7. as.

15. Karats.

Le Florin d'Utrecht David-sans Harpe , le Piétré de Bourgogne, - - - - 2. st. 5. as.

Le Florin David à la Harpe , l'Ange de Hynsberch , & le Florin de Baden d'Utrecht , chaque 2. st. 6. as.
9. Karats 4. as.

Le Postulat Martini , le Postulat Robert , celui Hertini , le Postulat Lambert , de Bourbon , le Postulat Rodulphe ,

2. st.

Le Postulat de Horne , - - - - 1. st. 10. as.

Celui d'Erardus & le Florin Arnoldus , 2. st. 3. as.

Le Florin de Juliers , - - - - 2. st.

Monnoies d'argent 1510.

Le Marc d'argent fin à 446. aidans ou vingt-deux florins & six aidans Liégeois.

11. Deniers 4. as.

Le gros Denier de Milan , les autres gros Deniers d'Italie , & le gros Denier de Savoie , chacun 6. st. 0. as.

Les petits Testons , quarts desdits Deniers , à proportion.

Le double Griffon , le vieil Stoeter d'Angleterre , la double Targe de Bretagne , le vieil Stoeter de Cologne , le double Blanc de France , le double de Castille & le double de Portugal , chacun - - - - 4. st. 14. as.

10. Deniers 20. as.

Le Denier de Saxe qui valoit 7. aidans ou 6. & un quart d'aidant , - - - - 3. st. 0. as.

Le double de Metz , le Tournois de Francfort , le double Carolus , - - - - 2. st. 16. as.

Le double Fusil de Brabant , le Tournoy Monsieur de

Cologne , le double Bourbon ,	1. st. 24. as.
8. Deniers.	
Le Fusil de Horne , le double de Horne & le double d'Aix ,	1. st. 24. as.
Le simple de Horne , l'aidant de Brabant , l'aidant de Namur nouvellement forgé , le Blanc de France , le Groe- ning au G. la Haye Joannes & la vieille Oye ou Ouxhée ,	1. st. 24. as.
4. Deniers 6. as.	
Les Deniers d'Utrecht , de Baden , le vieux Blaffart Joannes ,	1. st. 8. as.
Le double Groeninge , le double d'Utrecht , le double de Messire Guillaume , & le denier de Nusse ,	1. st. 16. as.
6. Deniers 4. as.	
Le Blan nommé Soutkens & le Blan David ,	
5. Deniers 18. as.	1. st. 16. as.
Le Denier de Cologne aux 3. Couronnes ,	2. st. 24. as.
Le Denier à la Rouë & la Haye Guillelmus ,	2. st. 0. as.
Le simple de Horne ,	1. st. 24. as.
Le Bougrosse ,	2. st. 8. as.
Le Denier de Hambourg , le Denier d'Aldenborgh ,	
le Denier de Nimaigue ,	1. st. 4. as.
Le blan Denier de Nusse , le blan Denier de Cologne ,	
le Denier d'Emsch , le Blan de Cleves , la vieille Bouche d'Aix , le Blan de Bourbon , le Botdrager de Villevord ,	
le Blan de Savoye ,	2. st. 12. as.

*Cry sous Erard de la Marck de l'an 1512. à l'Assem-
blée de Messeigneurs les Etats du Pays de Liège.*

Le Marc de fin or à 136. florins Liégeois.

Cet Edit est dressé sur celui de Brabant, qui portoit le double de l'évaluation de Liège; puisque le Noble de Flandre étoit coursable à Liège à dix-huit patars; mais à cause de sa bonté il faisoit double Monnoie, scávoir trente-six patars, parce qu'en Brabant il étoit évalué à 72. patars ou trois florins & douze patars de Liège. Tellement que les florins repris à cet Edit 1512. n'étoient que des florins Liégeois, & les patars étoient des liards. Comme à ce tems-là la Monnoie étoit bonne, il faisoit le double: c'est-à-dire, que le Noble de Flandre étoit évalué en simple Monnoie de Liège à trois florins & dix aidans Liégeois, qui faisoit dix-huit patars; & étant bonne Monnoie les trois florins douze aidans Liégeois importoient le double; scávoir trente-six patars. De façon que le Noble de Flandre valoit pour lors à Liège trente-six patars & en Brabant septante-deux patars: ensorte qu'à l'égard du Brabant, ce n'étoit point des florins Liégeois, mais des florins & des patars de Brabant, & dans les Edits suivans des Monnoies; scávoir, ceux du mois de Fevrier 1512., du 6. Octobre 1516., du 6. Décembre 1516., 20. Août 1518., 15. Fevrier 1520., 6. Août 1522., c'est-à-dire, qu'à ces années comprises sous lesdits Edits, qui ne sont désignés que simple Monnoie, il faut compter les pièces d'or & d'argent y reprisées doubles comme étant bonne Monnoie, en observant que les doubles patars de Brabant, le dou-

ble patar de Horne & le double Erardus sont des patars de deux liards qu'il faut doubler , chacun faisant quatre liards ; Voila ce que l'on doit considerer sur les susdits Edits.

Le Marc d'argent fin à 12. deniers , dont 12. Marcs d'argent valent en proportion une d'or au remede de deux grains à 22. florins & dix-huit aidans Liégeois,

Monnoies d'argent.

11. Deniers 6. as.

Le grand Réal ou double Toison - 4. st. 12. as.

Le Toison , - - - - 2. st. 8. as.

Le double Réal de l'Empereur , - 18. st. 12. as.

11. Deniers.

Le double patar que l'on forge à présent , 1. st. 24. as.

Le simple , - - - - 1. st. 0. as.

Le grand vieux Double de Castille , - 2. st. 7. as.

Le vieux Double de France pesant 2 sterl. 2. st. 7. as.

*Cry du penultième Fevrier 1512. sous Erard
de la Marck.*

Monnoies d'or.

Il n'y a que le nouveau Florin Frederick , Evêque d'Utrecht , au titre de 18. karats 6. as, - 2. st. 6. as.

Monnoies d'argent.

Le double Denier de Saxe avec deux épées au titre de 10. deniers 12. as, - - - - 3. st. 0. as.

Le patar de Baden au titre de 8. deniers , 0. st. 27. as.

Cry

Cry du 6. Octobre 1516. sous Erard de la Marck.

Monnoies d'or.

Le Marc d'or à 288. florins Liégeois.

23. karats 10. as.

Le Royal ou Ridder de Bourgogne , - 2. st. 9. as.

Le Ducat Papal & d'Italie , - 2. st. 8. as.

18. karats 6. as.

Les Florins d'or d'Allemagne & de Brab. 2. st. 4. as.

9. karats 4. as.

Le Florin du Roi des Romains , de St. Michel , de Swollen , de Daventer à l'Aigle , de Dortmund à l'effigie de l'Empereur , chacun , - 2. st. 3. as.

Monnoies d'argent 1516.

Le Marc de fin argent à 25. florins & quatorze aidans Liégeois.

Il n'y a aucun changement dans les Monnoies de cet Edit.

Cry du 22. Août 1518. sous Erard de la Marck.

Monnoies d'or.

Le Marc d'or comme au précédent.

16. karats 6. as.

Les Couronnes avec le grand Aigle & un Ecusson de l'autre & Pietré de Luxembourg , - 2. st. 3. as.

Monnoies d'argent.

10. Deniers 20. as.

Le Teston à l'Aigle d'un côté & St. Constantin de l'autre , - - - - - 6. sterl.

Nn

6. Deniers.

Le St. Martin Ludovicus, le St. George sans Hoqueton d'un côté & d'autre un Ecusson , à neuf aiglettes , chacun 3. sterl.

Le St. George avec le Hoqueton & d'autre côté un Ecusson avec 9. aiglettes , 2. st. 12. as.

Le double neuf Denier St. George à cheval , 3. st. 0. as.

Cry du 15. Fevrier 1520. sous Erard de la Marck.

Le Marc de fin or à 312. florins Liégeois.

Nous n'avons rien remarqué sur le changement des Monnoies d'or , & le Marc d'argent à 27. florins & 16. aidans Liégeois.

Cry du 6. Août 1522. sous Erard de la Marck.

Le Marc d'or à 320. florins Liégeois.

Il n'y a point de nouvelles especes d'or sinon les nouveaux Ridders de Gueldre & Florins d'Utrecht , au même titre & loi que les precedens , 2. st. 3. as.

Le Marc d'argent fin à 26. florins & dix aidans Liégeois.

Monnoies d'argent.

11. Deniers 6. as.

Le grand Denier de Saxe , 21. st. 0. as.

Le grand Denier de Boheme ou vieux Joachim Daler , & autres forgés au pied de l'Empire , 19. st. 0. as.

Le grand Denier d'argent , 4. st. 14. as.

Le Toison d'argent , le double Carolus Imperator , 2. st. 8. as,

Cry du 2. Janvier 1523. sous Erard de la Marck.

Monnoies d'or.

Le Marc de fin or à 368. florins Liégeois.

23. karats 8. as.

Le double Ducat de Castille, - - - 4. st. 18. as.

Les Ducats & le Salut, - - - 2. st. 7. as.

Le vieux Ecu & le Franc à pied qui est franc, ou Réale de France, - - - 2. st. 12. as.

22. karats 6. as.

La Couronne au Soleil, l'Ecu du Roi de France sans Soleil, & le Schuytken, - - - 2. st. 7. as.

15. karats.

Le Philippus Clinkart & le Bavier, - - - 2. st. 7. as.

Le nouveau Florin de Baden, - - - 2. st. 3. as.

Le Marc d'argent fin à 29 florins & 8. aidans Liégeois.

Des Monnoies d'argent.

11. Deniers 4. as.

Le Teston de Milan, Mantoue, Ferarre, le Teston au Bonnet, Genua & Venise, - - - 6. st. 8. as.

11. Deniers 2. as.

Le Teston à l'Ours & le Teston de Savoye, 6. st. 8. as.

11. Deniers.

Vieux Joachim, - - - - 19. st.

8. Deniers.

Le Snaphaen de Gueldre, - - - 4. st. 24. as.

Les autres Snaphaens, - - - 3. st. 16. as.

Les autres petits, - - - 2. st. 8. as.

Les grands Deniers de Monsieur, - - - 4. st. 24. as.

Cry du 4. Juillet 1525. sous Erard de la Marck.

Le Marc de fin or à 368. fl. Liégeois.

23. Karats 10. as.

Le Grand Réal d'Auстрiche, - - - 9. st. 22. as.

Le Real de l'Empereur moderne, - - - 3. st. 15. as.

22. Karats 6. as.

L'Ecu à Porce-Pick ou Ecu de France, l'Ecu Dauphinois, - - - 2. st. 7. as.

21. Karats 6. as.

L'Ecu de Savoie, - - - ?

L'Ecu de Foix, - - - ? 2. sterlings 7. as.

L'Ecu de Bretagne, - - - ?

L'Ecu de Guyenne, - - - ?

18. Karats 6. as.

Croix St. André, - - - ?

L'Ecu Guillielmus, - - - ? 2. sterl. 6. as.

Le Florin de Metz, - - - ?

Le Florin Bourbon Maria, - - - ?

Le Florin de Francfort, - - - 2. st. 4. as.

Le Fl. d'or des Electeurs Ecclésiastiques, 2. st. 5.. as.

Le Florin d'or de Brandebourg, - - - ?

Le Florin d'or d'Auстрiche, - - - ?

Le Florin d'or de Saxe, - - - ?

Le Florin d'or de Baviere, - - - ?

Le Florin d'or de Cologne, - - - ?

Le Florin d'or de Bonne, - - - ?

18. Karats 4. as.

Le Florin d'or de Hambourg, le Florin d'or de Luxembourg, le Florin d'or de Kempt & de Juliers, à l'Image de St. Hubert, - - - 2. st. 4. as.

L'Angelot de Hynsberch , le vieux Florin d'Utrecht , le
vieux Ridder de Gueldre , & le Lion de Bourbon , cha-
cun - - - - - 2. st. 5. as.

Le Marc d'argent 33. fl. 6. aidans 1525. le 3. Juillet.
9. Deniers.

Le Denier de Saffen , forgé à Malinnes , 2. st. 16. as.

Le Denier Malinnois & le Bourbon , le Carlin de Bour-
leur d'Italie , chacun - - - - - 1. st. 24. as.
7. deniers 20. as.

Le Snappehaen du Prince , ceux de Gueldre , de De-
venter & de Nimegue , chacun - - - 4. st. 24. as.

Cry du 26. Janvier 1527.

Il n'y a rien de remarquable sur cet Edit touchant les
Monnoies d'argent.

*Cry des Monnoies d'or du penultième Janvier 1527.
sous Erard de la Marck.*

Or à 22. Karats.

Le vieux Ecu Carolus , dit à cinq points , 2. st. 8. as.

Nous n'avons trouvé aucun changement dans les Mon-
noies d'or & d'argent , ne fut le Florin de Monsieur nou-
vellement forgé au titre de 15. kar. 6. grains , 2. st. 3. as.

*Cry des Monnoies d'or du 15. Septembre 1528. sous
Erard de la Marck.*

Le Marc d'or évalué à 474. florins & 8. aidans Liégeois.
23. karats 9. as.

Le Réal entier de Charles-le-Quint , Empereur , -

Le grand Réal , - - - - - 3. st. 15. as.
9. st. 22. as.

Les autres Monnoies sont déterminées à leur titre & poids comme par les précédents Crys des Monnoies.

Le Marc d'argent à 34. florins & treize aidans Liégeois.

11. Deniers 4. as.

Le double Carolus de fin argent forgé en Brabant,	2. st. 8. as.
Le Florin Carolus,	14. st. 30. as.
Le Patar de Brabant,	0. st. 26. as.
Le grand Réal d'argent ou double Toison,	4. st. 12. as.
Le Toison,	2. st. 8. as.
Le double Patar de Brabant,	2. st. 16. as.
Les doubles à deux Griffons & deux Heaumes avec la Couronne, les Edits de Brabant les taxent à	4. st. 14. as.
& d'autres Edits les taxent à	3. st. 4. as.

*Cry des Monnoies d'argent sous Erard de la Marck
du 22. Mars 1532.*

10. Deniers 20. as.

Les vieilles Chayres Ludovicus & Franciscus,	4. st. 16. as.
Les Testons de Brandebourg portant le marteau devant le visage,	4. st. 4. as.
Ceux portant le marteau derrière,	3. st. 0. as.

*Cry des Monnoies d'or du dernier Janvier 1534. sous
Erard de la Marck.*

Le Marc d'or à 432. florins Liégeois.

Le Marc d'argent à 47. florins & 14. aidans Liégeois.

Aucun changement dans le titre & poids des Monnoies.

Cry des Monnoies d'or sous Corneil de Bergue en 1540.

Le Marc d'or à 472. florins Liégeois.

Et le Marc d'argent comme devant.

Nous ne trouvons pas encore du changement dans les titres & poids des Monnoies d'or & d'argent , ne fut le grand Denier d'argent de Sassen , pesant 19. st.

*Cry des Monnoies d'or sous George d'Autriche
du 10. Juin 1545.*

Le Marc d'or à 552. florins Liégeois.

Le Marc d'argent à 44. florins Liégeois.

Nous ne trouvons aucun changement dans les poids & titres des Monnoies d'or & d'argent.

*Cry des Monnoies d'or sous George d'Autriche
du 28. Mars 1548.*

Le Marc d'or à 616. florins Liégeois.

Le Marc d'argent à 48. florins & 10. aidans Liégeois.

Nous n'avons trouvé aucun changement dans le titre & loi des Monnoies d'or.

Et quant à celles d'argent le Daler de notre Prince sur le pied du Joachim-Daler , - - - 19. st. 0. as.

Le double Patar de notre Prince moderne , 2. st. 12. as.

*Cry des Monnoies d'or sous George d'Autriche
du 2. Mars 1549.*

Le Marc d'or à 608. florins Liégeois.

Le Marc d'argent à 47. florins Liégeois.

Le Réal d'Espagne & Castillon , les pièces de trois Patars de mon-dit Seigneur au titre de 4. deniers 6. grains,
- - - - - 2. st. 24. as.

*Cry des Monnoies d'or sous George d'Autriche
du 9. Juillet 1552.*

Le Marc d'or à 652. florins & 2. aidans Liégeois.

Le Marc d'argent à cinquante-deux florins & quatorze aidans Liégeois.

Monnoies d'argent.

11. Deniers & 2. as.

Le Daler, - - - - - 19. st.

Le Marcelain, - - - - - 5. st. 15. as.

Le Scrickelberg, forgé de part Sa Majesté Imperiale,
celui de Zassen, & le nouvel de part notre Seigneur
Prince, - - - - - 3. st. 4. as.

Cry des Monnoyes sous Robert de Bergue le 10.

Septembre 1565.

Le Marc d'or à 720. florins Liégeois.

Le Marc d'argent à 57. florins Liegeois.

23. Karats 8 $\frac{1}{2}$. as.

Le double Réal ou Réaux d'or de Charles-le-Quint,
Empereur, & de Philippe II. Roi d'Espagne, 3. st. 15. as.

22. Karats 9. as.

L'Angelot d'Angleterre vieux & nouveau, 3. st. 10. as.

L'Angelot avec un O sur la nef, - - - - - 3. st. 10. as.

Monnoies d'argent.

Le Philippe Daler, par les Edits du Roi de France de
l'an 1641. le 18. 9bre. est taxé à une once & un gros d'ar-
gent, faisant - - - - - 22. st. 8. as.

Et les Edits de Brabant, à - - - - - 22. st. 13. as.

Et à 21. sterl. six grains sans remede.

Le Florin d'argent de l'Empire, - - - - - 17. st. 16. as.

Le

Le Carolus d'argent, - 14. st. 30. as.
Le demi Real & demi Castillon, - 1. st. 4. as.

*Cry des Monnoies d'or sous Gerard de Groesbeck,
le 14. Juin 1567.*

Le Marc d'or à 640. florins & douze aidans Liégeois.
Le Marc d'argent fin à 53. fl. & douze aidans Liégeois.
Je ne vois aucune piece d'or ou d'argent changée en titre ou loi, ne fut le Rosart d'argent au titre de 7. deniers deux as, - - - - - 2. st. 12. as.

Le Mandement du 27. Fevrier 1572. sous Gerard de Groesbeck tolere les Pièces d'or & d'argent, le Noble de Flandre y est évalué à 18. aidans, au lieu de 18. florins Liégeois.

Le Marc de fin or à 649. fl. & douze aidans Liégeois.
Le Marc d'argent à 57. fl. douze aidans Liégeois.

Des Monnoyes d'argent.

Les Dalers forgés par Sa Majesté Imperiale, Electeurs, Princes & Etats du St. Empire, & ceux qui ont été forgés depuis 1566. sont à 19. st.

L'Edit 1644. imprimé à Anvers, le fixe à 18. st. 12. as. à 6. grains de remede.

Florin d'Empire, est double Florin de 60. Creitzers, à 17. st. 29. as.

Et d'autre Edit le taxe à 17. st. 16. as. sans remede.

Le Snaphaen de Gueldre & de Liege, 4. st. 24. as. 5. Deniers.

Les Deniers forgés sur 4. patars, tant par les feu Princesses & Evêques de Liege, que de l'Illustrissime Cardinal de Grôesbeck, 3. st. 24. as.

Les Rosarts & Deniers de 3. patars, à titre de 5. De-

niers 6. as,	2. ft.
Et les Piéces de 2 Patars,	1. st. 11. as.
Le Patar de bonne monnoie à 4. Deniers de loi,	21. as.
Le demi	10. as.

*Cry des Monnoies d'or du 4. Décembre 1577.
sous G. de Groesbeck.*

Le Marc de fin or à 896. Florins Liégeois.	
Le Marc d'argent à 66. Florins & dix aidans Liégeois.	
Le Bodrager à titre de quatre Deniers 6. as, 1. st. 2. as.	
Les Piéces de 5. Patars du Cardinal de Groesbeck, comme celles de feu Robert de Bergues, au titre de 7 De- niers vingt grains,	3. st. 8. as.
Les Patars de Brabant nouveaux à titre de 3. deniers,	
	1. st. 6. as.

*Cry sous Gerard de Groesbeck du 20. Septembre
1578. & 1580.*

Je ne trouve rien ici qui soit digne de fixer l'attention
du Lecteur ; on ne voit pas que les Monnoies y ayent
souffert du changement, je continue & je viens au suivant.

Cry du 8. Mars 1581.

Le Marc d'or fin à 1088. florins Liégeois.
Le Marc d'argent à 80. florins & dix aidans Liégeois.
Celui-ci n'offre encore rien d'intéressant pour ce qui
regarde les Monnoies d'or ; mais il y a quelque chose à
remarquer sur celles d'argent. Elles sont l'objet des réfle-
xions suivantes.

9. Deniers 18. as.

Les Dalers de Horne, Thoren, Nimegue, Reeck-

- hem , Batemborgh , & semblables forgés en 1568. -
18. st. 0. as.
Les Florins d'Allemagne & Carolus d'argent , -
17. st. 16. as.
Les Patars de Namur & Maestrecht , 2. st. 0. as.
Les Patars au coin de Robert de Bergue & du Cardinal de Groesbeck , au titre de 4. deniers , 1. st. 24. as.

*Crys du 9. Août 1581. , 23. Novembre 13. Juillet 1583.
sous Ernest de Baviere.*

Il n'y a pas des remarques à faire sur les Monnoies d'or & d'argent de ces Edits.

*Cry des Monnoies sous Ernest de Baviere du 26.
Janvier 1584.*

Le Marc de fin or à 1152. florins Liégeois.

Le Marc d'argent à 81. florins Liégeois.

Monnoies d'argent.

- Le vieux Corbeau de Brabant , au titre de 7. deniers
6. as , 4. st. 0. as.
Les Ernestus de son Altesse , à titre de 8. deniers ,
- - - - - 3. st. 0. as.

Cry du 11. Décembre 1584. sous Ernest de Baviere.

Monnoies d'or.

Le Marc de fin or à 1184. florins Liégeois.

Le Marc d'argent fin à 87. florins & dix aidans Liégeois.

20. karats.

L'Ecu des Etats , - - - - - 2. st. 7. as.

*Moyen d'évaluer
Monnoies d'argent.*

Les Dalers de Horne , comme ci-devant les Dalers forgés en Frize , en Vrouwkenstland , - 17. st. o. as.

Les Dalers d'Hollande , - 18. st. 24. as.

Les Dalers vieux avec la Couronne de l'an 77. & 78. forgés à Batemborgh , - 17. st. o. as.

Le Patar de France , - 1. st. 16. as.

Cry du 13. Novembre 1585. sous Ernest de Baviere.

Le Marc d'or fin à 1184. florins Liégeois.

Le Marc d'argent fin à 87. florins & 10. aidans Liégeois.

Nous passons cet Edit comme n'y ayant rien de remarquable.

Cry du 24. Octobre 1586.

Le Marc de fin or à 1024. florins Liégeois.

Le Marc d'argent à 80. florins & quinze aidans Liégeois.

Monnoies d'argent.

L'Ernestus ou Baviere à 8. deniers , - 3. st. o. as.

Cry du 7. Juillet 1587.

Les Dalers des Etats du Pays-Bas & d'Espagne au titre de 9. deniers , - 20. st. o. as.

Le Franc de France , - 8. st. 24. as.

Le quart d'Ecus de France de poids , - 6. st. 8. as.

Cry du 27. Fevrier 1588. & 7. Fevrier 1589.

Les Réales d'argent dit Castillons du poid de 2. st. 16. as. au Billon.

Nous n'avons rien remarqué sur ces Edits, qui fut nécessaire d'expliquer.

Cry sous Ernest de Baviere le 14. Mai 1592.

Le Marc de fin or 1152. florins Liégeois.

Le Marc d'argent 87. fl. & 10. aidans Liégeois.

Monnoies d'argent.

On voit dans le Cry 1589. que les Réales d'argent, dites Castillons, qui ne sont pas du poids de l'Ecu * des Etats, c'est-à-dire, qui ne pèsent pas deux sterlings, sont mises à Billon.

Crys du 22. Octobre 1593., & du 20. Octobre 1595.

Le Marc de fin or à 1152. florins Liégeois, & le Marc d'argent à 87. florins, dix aidans Liégeois, dont le prix du marc d'or & d'argent pour les Edits du 8. Juin 1600. pour celui du 20. de Fevrier 1601. le Marc d'or fin à 1248. florins Liégeois, & le Marc d'argent fin 91. fl. & quatre aidans Liégeois.

Nous n'avons remarqué aucun changement sur ces Monnoies.

*Cry sous Ferdinand de Baviere le 22. Septembre 1612.**Des Monnoies d'or.*

22. Karats 6. as.

L'Ecu de France & ceux forgés par deçà, 2. st. 9. as.

* J'ai parcouru les Placards du Roi & Edits, &c. je n'y ai trouvé aucun Ecu de deux sterlings & demi; sçavoir, de 2 sterlings 16. as, mais bien des Ecus d'or de deux sterlings 7. as, ceux de France 2. sterlings 7. as, les Ecus de Portugal 2. sterlings 9. as.

Moyen d'évaluer

21. Karats 5. as.

Le double Albertus, - - - 3. st. 11. as.

La double Réale d'or, - - - 3. st. 15. as.

15. karats 10. as.

Le Philippe d'or, - - - 2. st. 9. as.

14. Karats.

Le Florin Carolus d'or, - - - 1. st. 29. as.

Il n'y a aucune Observation à faire sur ce Cry pour les autres Monnoies, finon que le Marc d'argent étoit à 94. florins & 8. aidans Liégeois.

Cry des Monnoies sous Ferdinand le 5. Mars 1614.

Le Marc de fin or à 1312. florins Liégeois, ou 328. florins bbants.

Le Marc d'argent à nonante-six florins Liégeois & quatre aidans ou 24. florins bbants & un pattar.

Monnoies d'or.

22. Karats 6. as.

Le double Millerez, - - - 5. st.

22. Karats 3. as.

Le Souverain Albertus, forgé depuis peu, 7. st. 8. as.

22. Karats.

Le Jacobus d'Angleterre & d'Ecosse, le Ridder des Provinces-Unies, - - - 6. st. 16. as.

21 Karats 5. as.

Le double Albertus, - - - 3. st. 11. as.

18. Karats 4. as.

L'Ecu double de Bouillon Ridders, de Gueldre & de Frise, nommés Ecus étrangers, - 4. st. 14. as.

17. Karats 6. as.

Les Florins d'or de Bouillon Lorraine Metz 2. st. 4. as.

15. karats.

Le Ridder de Gueldre vieux & Florins de Campen, Daventer & Zwol, 2. st. 3. as.

Il n'y a aucun changement sur les Monnoies d'argent dans cet Edit, non plus que dans *les Crys du 30. Octobre 1614, 16. Janvier 1615. pour les Monnoies d'or & d'argent.*

Cry du 26. Mai 1616. sous Ferdinand de Baviere.

Cet Edit, quoique déjà rappelé ailleurs, doit reparoître ici en partie, pour être le sujet de mes remarques, & achever ce qui n'est là qu'ébauché.

Le Marc de fin or à 328. florins brabant.

Nos Ecus sont au titre de 18. karats 6. as, au remede de 2. as, 2. st. $6\frac{1}{2}$. as.

Les Ecus de France, ceux d'Espagne au titre de 22. karats 9. as, 2. st. 7. as.

Le double Ducat d'Espagne au titre de 23. karats 9. as, 4. st. $18\frac{1}{4}$. as.

Le grand Crusart de Portugal, titre que dessus, 22. st. $27\frac{1}{2}$. as.

Le Souverain d'or des Sines. Archiducs au titre de 22. karats 3. as, 7. st. 8. as.

Le simple Souverain au titre de 23. Karats 6. as, 3. st. 12. as.

Le demi à proportion.

Le double tiers dudit Souverain, titre idem, 2. st. 8. as.

L'Ecu Albertus à 21. karats 8. as. 2. st. $7\frac{1}{4}$. as.

Le double Ducat des Archiducs à 23. karats 9. as,

4. st. $18\frac{1}{4}$. as.

Le double Albertus à 21. karats 5. as, 3. st. $11\frac{3}{4}$. as.

Le demi au titre de 18. karats, 1. st. 26. as.

La Réale d'or à 23. karats 9. as, 3. st. $15\frac{1}{4}$. as.

La demi Réale à 18. karats ,	-	2. st.	9. as.
L'Ecu de l'Empereur à 22. karats ,	-	2. st.	7½. as.
Le Florin St. André à 18. karats 6. as ,	2. st.	4½ as.	
Le Philippe d'or à 15. karats 8. as ,	-	2. st.	5. as.
La grande Réale d'Auſtriche à 23. karats			
9. as ,	-	9. st.	22½. as.
Le Schutkin à 22. karats ,	-	2. st.	6. as.
Le Toifon d'or à 23. karats 9. as ,	-	2. st.	30. as.
Le Ridder de Bourgogne à 23. karats 8. as ,	2. st.	9. as.	
Le Lion d'or à 23. karats ,	-	2. st.	22½. as.
Le Philippe Clinquart à 14. karats ,	-	2. st.	3½. as.
Le Peter de Louvain à 18. karats & 4. as ,	2. st.	3½. as.	
Le Florin Guillielmus à 18. karats ,	-	2. st.	7. as.
Le Noble de Flandre à 23. karats ,	-	4. st.	14½. as.
Le Millerez de Portugal à 22. karats 2½. as ,	5. st.	0. as.	
Les demi & autres parties à proportion.			
Les Ecus de Portugal à la courte Croix à 22.			
karats 4. as ,	-	2. st.	9. as.
Les Ecus de Portugal à la longue Croix			
à 22. karats 6. as ,	-	2. st.	9. as.
Les Nobles à la Rose & autres forgés sur le			
même pied ,	-	5 st.	0. as.
Le demi à proportion.			
Le vieux Angelot d'Angleterre à 23. ka-			
rats 9. as ,	-	3. st.	10½. as.
Le Noble Henricus à 23. karats 9. as ,	4. st.	14. as.	
Le Jacobus d'Angleterre & les Ridders			
forgés sur le même pied aux Provinces-Unies			
à 22. karats ,	-	6. st.	16. as.
Le demi à proportion.			
Les Ducats d'Hongrie , Boheme , d'Al-			
lemagne ,			

Allemagne , &c autres sur le même pied à 23.
karats 8. as , - - - - 2. st. 8 $\frac{1}{2}$. as.

Les doubles à proportion.

Les Ducats aux Lettres forgés ens-dites
Provinces-Unies à 23. karats 8. as , - - 2. st. 9. as.

Les doubles à proportion.

Les Ducats d'Italie à 23. karats 8. as. 2. st. 8. as.

Les doubles à proportion.

Les Ecus d'Italie à 21. karats 6. as , - 2. st. 7. as.

Les doubles & quadruples à proportion.

Les Florins d'Allemagne & autres forgés
sur le même pied à 18. karats & 4. as , - 2. st. 3 $\frac{1}{2}$. as.

Le nouveau Ridder forgé au Pays de
Gueldre & de Frise à 21. karats & un as , 2. st. 7. as.

Le vieux Ridder de Gueldre & les Flo-
rins de Campen , Deventer & Swol à 15.
karats , - - - - - 2. st. 3 $\frac{1}{2}$. as.

Toutes lesdites pièces d'or au remede de
deux as au poid des especes.

Monnoies d'argent.

Nos Dalers dernierement forgés au titre
de 8. deniers 20. as, au remede de 4. as, pesant 11. st. 0. as.

Les Pièces d'Ernestus & de Groesbeck à
8. deniers. - - - - - 3. st. 4. as.

Les Dalers qui se disent d'Empire & au-
tres , forgés tant auxdites Provinces-Unies,
qu'ailleurs , au titre de 10. deniers 12. as, 18. st. 28. as.

Au remede de six as.

Le Philippe Daler , au titre de 9. deniers
23. as , au remede de 8. as , - - 22. st. 13. as.

Le Florin Carolus , au titre de 9. deniers

23. as, au remede de 6. as. 14. st. 30. as.

Les Dalers à la Croix de Bourgogne, forgés aux Armes de feu Sa Majesté Catholique en l'an 1567. & depuis n'étant contrefaits, au titre de 10. deniers 18. as, au remede de 6. as, 19. st. 1. as.

Le demi à proportion.

Les Réaux d'Espagne de huit, au titre d'onze deniers 3. as, au remede de 6. as, 17. st. 25. as.

Ceux de 4. & 2. Réaux à proportion.

Les Réaux, forgés à Mexico, au titre de dix deniers 20. grains du même poids que les precedens, 17. st. 25. as.

Ceux de quatre & 2. Réaux à proportion.

Les Francs de France à titre de 9. deniers vingt-deux as, au remede de 4. as, 9. st. 4. as.

Le quart d'Ecu de France, au remede de 3. as. 5. st. 8. as.

Les Testons de France au titre de dix deniers dix as, au remede de 3. as, 6. st. 3. as.

Les Patars de France, sont au titre de 4. deniers.

Le Souverain d'argent des Archiducs, au titre de 10. deniers 12. as, au remede de six as, 18. st. 12. as.

Le demi à l'advenant.

Le 8me. dudit Souverain, à titre de 6. deniers 22. grains, au remede de 2. as, 3. st. 14. as.

Les Pièces de 3. Réales, forgées aux Coins & Armes des Archiducs, au titre de dix deniers 17. as, au remede de 3 as, 6. st. 0.

La simple Réale de même forge, au titre
de 7. deniers 22. as, au remede de deux as, 2. st. 0.

Le double Florin Albertus, au titre de 9.
deniers 23. as, au remede de 6. as, - 17. st. 29 $\frac{1}{2}$ as.

Le Florin Albertus à proportion.

Les Dalers au Lion, forgés dans les Pro-
vinces-Unies, au titre de 9. deniers 23. as,
au remede de 6. as - - - 18. st. 0.

Les Dalers des Etats, forgés pardeçà en
1577. & 1578, au titre de 8. deniers 22. as
& 6. as de remede, - - - 20. st. 0.

Les Ridders de Gueldre & Frise, au titre
de 8. deniers 22. as, au remede de 6. as, 17. st. 20. as.

Les demi à proportion.

Autres Dalers de Gueldre & d'Utrecht, à
titre de 8. deniers 22. as, au remede de 6. as, 16. st. 0.

Le Daler de Zelande à l'Aigle d'un côté,
au titre de 8. deniers 22. as, au remede de
4. as, - - - - - 13. st. 14. as.

Les demi à proportion.

Le Daler ou Florin de Frise, au titre de
8. deniers 22. as, au remede de 4. as, - 12. st. 16. as.

Les Sols d'Angleterre, au titre de 16.
deniers 23. as, pesant au remede de 2. as, 4. st. 0.

Les demi à proportion.

La grande Réale forgée aux Provinces-
Unies, au titre de 8. deniers 23. as, pesant
au remede de 8. as, - - - - - 22. st. 13. as.

Les vieilles Pièces de 3. Patars, forgées
en Brabant, dès l'an 1520. à titre de 7. de-
niers 22. as, - - - - - 3. st. 0.

Les Pièces de Patars, & demi forgées au même-tems,
à proportion.

Les vieux Patars forgés, tant avant l'an 1520. qu'après,
sont au titre de 3. den. 16. as.

Les Pièces de 4., 2. & un Patar, forgées l'an 1590. sont
au titre de 5. deniers.

Cry sous Ferdinand de Baviere le 6. Septembre 1616.

Le Marc de fin or à 316. florins & 16. patars, tout
ce qui suivra, fera réduit en florins de 20. patars de notre
Monnoie.

Nous n'avons aucun changement des Monnoies d'or
ou d'argent à observer dans cet Edit.

Cry sous Ferdinand de Baviere du 28. Fevrier 1618.

Le Marc d'or fin à 328. florins brabant de notre Mon-
noie.

Cry du 5. Novembre 1618.

Le Marc de fin or étoit à 339. florins & 4. patars bbant.

Le Marc d'argent à 26. florins 11. patars & 2. liards.

Cry du 8. Fevrier 1620.

Le Marc d'or fin à 344. florins brabant.

Celui d'argent fin à 25. florins 13. patars & 2. liards
& demi.

Il n'est arrivé aucun changement.

Cry du 3. Decembre 1620.

Le Marc d'or & d'argent comme ci-devant.

Cry sous Ferdinand de Baviere du 21. Mars 1635.

Le Marc de fin or à 396. florins & seize patars jusqu'au 15. Juin, & depuis le 15. Juin 1635. pour le prix des Monnoies jusqu'au 15. Septembre le Marc d'or à 379. florins & quatre patars ; & depuis le 15. Septembre jusqu'au 15. Décembre 1638 le Marc d'or à 361. florins & dix-huit patars.

Cry du 18. Août 1639.

Les Monnoies sont restées sur le même pied qu'au Cry du 26. Mai 1616., ne fut le Marc d'or qui est ici à 416. florins brabant.

Cry du 30. Octobre 1640.

Les Monnoies d'or & d'argent sont aux titres & loi, comme à l'Edit du 26. Mai 1616. & le Marc d'or fin à 431. florins brabant.

Cry du 12. Novembre 1642..

Il n'y a aucune difference entre celui-ci & le précédent.

Le Marc d'or fin étoit au tems du Mandement du 9. Avril 1644. à 464. florins brabant, de même qu'au Cry postérieur à celui du 18. Novembre 1644. & du 28. Juillet 1645..

Cry du 27. Janvier 1646.

Le Marc d'or à 483. florins & quatre patars.

Mandement du 26. Octobre 1649. sous Ferdinand.

Le Marc de fin or à 551. florins & 13. patars & 11 $\frac{1}{2}$ mittes , dont 48. mittes pour un patar.

Especes d'or forgées pour celles à 23. karats 8. as.

Le Marc à 544. florins brabant.

Le grand Creusart de Portugal à 23. karats 8 $\frac{1}{2}$. as ;
22. st. 27. as.

L'Ecu de Millerez ayant 4. O. à 22. karats 4. as ,
2. st. 9. as.

Le Souverain d'or à 21. karats 11. as , 7. st. 0. as.

Les Ducats notres d'Espagne , d'Allemagne , Pologne ,
Hongrie , Portugal dit Millerez , à 22. karats 4 $\frac{1}{2}$. as ,
2. st. 9. as.

Le vieux Jacobus à 22. karats , - 6. st. 16. as.

Le Noble à la Rose à 23. karats 9. as , 5. st. 0. as.

Le Noble Henricus , idem , - 4. st. 14. as.
Ecus d'Italie & Hasselt au titre de 18. karats 6. as ,
2. st. 6 $\frac{1}{2}$. as.

Nous renvoyons le Lecteur pour le residu à l'évaluation
des titres & poids au Mandement ou Cry de l'an
1616. page 295. .

Conclusion.

ON doit d'abord observer que le terme *as* ou *grains*
signifient une même chose. J'ose me flater que le
Lecteur ne s'apercevra point dans ces Remarques de cette
contradiction , qui se manifeste dans les Edits , * qui ont

* Voyez les Ouvrages suivans : *Mandement sur les Monnoies* , par l'Empe-
reur le 1. Juillet 1539. in 8vo. *Ordonnance & Status de Sa Majesté Imperiale*,

été publiés sur les Monnoies dans les Pays circonvoisins. D'où vient cette différence de taxe touchant les mêmes pièces fabriquées en un même tems, égales en bonté? c'est ce que je n'ai pu découvrir : cette multiplicité d'essais qu'on faisoit de la Monnoie en pourroit fort bien être l'origine : ajoutez les fautes d'impression.

à Gand le 17. Juillet 1548. in 12. Cet Ouvrage est en Allemand. *Carte ou Liste*, imprimé à Anvers en 1627. in 4to. *Ordonnance & Instruction sur les Monnoies*, imprimé à Anvers 1633. in folio. *Placart sur les Monnoies*, imprimé à Anvers en 1651. in 4to. Ces Ouvrages fourniront des paralelles qui feront voir, que ce que l'on avance ici est évidemment vrai.



*Evaluation des Espèces de Monnoies d'or & d'argent,
selon l'Edit dernier de Brabant, avec leur
poids & valeur au Marc.*

Le Souverain d'or de 1749. de la Reine & des Archiducs, pese 7. sterl. & 8. as, fait en Change fl. 15-6-0 Courant fl. 17-17-0. Liége fl. 25-10-0.

Florins 17-17-0. de Brabant, font fl. 25 $\frac{1}{2}$ de Liege.

Le demi du même titre & poids à proportion.

Le Noaille de Louis XV. frappé en 1716, pese 7. sterlings 31. as & demi ou 20. dans le Marc, vaut en change fl. 16-8-2. Courant fl. 19-3-1. Liége fl. 28-0-0.

Florins 28. de Liége, valent fl. 19-12 de Brabant, ainsi 8. sols 3. liards de bbant. moins qu'en Brabant ou douze sols & demi de Liége.

Croix de Malthe de Louis XV. frappée en 1718. pese 6. sterlings 12. as ou 25. dans le poids du Marc, vaut en Change fl. 13-1-2. Courant fl. 15-5-1. Liége fl. 22-5-0.

Puisqu'il vaut à Liége 22. fl. & 5. sols, lesquels font en Brabant fl. 15-11-2., ainsi fix sols & un liard de Brabant ou neuf sols de Liége à perdre, un peu plus, 2. pour cent.

Guinée de l'an 1720. pese 5. sterlings & 16. as, valant en Change fl. 11-8-1. Courant fl. 13-6-1. Liége fl. 19-0-0.

Comme la Guinée vaut à Liége dix-neuf florins, faisant 13. fl. 6. patars de Brabant, ainsi on y gagne un liard de Brabant.

Louis d'or ou Vertugadin pese 5. sterlings & dix grains ou 30. au poids du Marc, fait en Change fl. 10-18-0. Courant fl. 12-14-2. Liége fl. 19-0-0.

Comme

Comme le Louis vaut à Liége dix-neuf florins, faisant fl. 13-6-0. de Brabant, ainsi onze sols & deux liards de Brabant ou seize patars un demi liard de Liége, un demi liard de Brabant de perte.

L'Albertus des Archiducs de l'an 1603. pese 3. sterlings 11 $\frac{1}{4}$. as, valant en Change fl. 6-15-0. Courant fl. 7-17-2. Liége fl. 11-5-0.

Les Fl. 7-17 $\frac{1}{2}$ de bbant font fl. 11-5 patt. de Liége.

Le Ducat de Sa Majesté l'Imperatrice-Reine, de l'Empereur regnant, de l'Archiduc Albert & Isabelle, & ceux des Provinces-Unies du poids de 2. sterlings, 9. as ou 70. au Marc, fait en Change fl. 5-1-0. Courant fl. 5-18-0. Liége fl. 8-10-0.

Sur quel il y a un sol de Brabant à perdre ou cinq liards de Liége, & un demi liard de Brabant.

Louis d'or de l'an 1723. ou Mirliton, pesant 4. sterlings 7. as ou 38. dans le poids de Marc, vaut en change fl. 8-12-0. Courant fl. 10-0-3. Liége fl. 14-15-0.

Comme il vaut à Liége quatorze florins & quinze patars, qui font fl. 10-6-2. de Brabant cinq sols & trois liards de Brabant ou 7. sols & demi de Liége & un liard de Brabant à perdre.

Quadruple sans cordon de 17. sterlings & 24. as, vaut en Change fl. 36-0-0. Courant fl. 42-0-0.

Double Pistole de France de Louis XV. de l'an 1716, pesant 4. sterlings & 14. as, vaut en Change f. 9-0-0. Courant f. 10-10-0. Liége f. 15-10-0.

Le 15. Florins de Liége, font dix Florins & dix patars de Brabant, y ayant 7. sols bb. de perte ou dix sols de Liége.

Pistole d'Espagne comme celle de France, vaut en

Brabant fl. 10-10. porte 5. sols de Liége.

Monnoies d'argent.

Nouveau Ducaton de l'Imperatrice-Reine de 21. sterlings & 20. as de poids, il vaut en argent fort ou Change f. 3-1-0. Courant f. 3-11-0. Liége f. 5-5-0.

Les 3. Florins de Brabant font 5. fl. bb. de Liége.

Les cinq Florins, un patar & un liard de Liége, & un demi liard de bbant, ainsi dix escalins & un sol bbant sur 6. prises à la fois, on gagne un sol en Brabant, & sur 3. on gagne un liard en Brabant.

Le demi du poids de 10. sterlings & 26. as à proportion.

Les anciens Ducatons aux armes de l'Espagne & des Archiducs, les Risdalers & ceux de Liége du poids de 21. sterlings & six as, prix de 3. florins, argent fort à 3. fl. & dix sols argent courant, & à Liége cinq fl. & cinq sols.

Comme le Ducaton fait à Liége fl. 5-5-0, qui font en Brabant fl. 3-10-0, on perd 5. sols de Liége.

Les Pièces à Couronnes de Leurs Majestés Impériales & Royale Apostolique de deux florins & quatorze sols, Monnoie de Change, & de trois florins & trois sols courant, y valent 9. escalins de bbant.

Les pièces à 3. Couronnes de France de Louis XIV. de l'an 1712. poid de 19. sterlings & 27. as, 8. au Marc, font en Change fl. 2-15-0. & Courant f. 3-5-1. Liége f. 4-15.

Les Ecus de Louis XV. à 3. fleurs de Lys, dit à Palmes, de l'an 1726. à 8 $\frac{2}{3}$. au poids de marc, valent Change fl. 2-16-0. Courant f. 3-5-1. Liége f. 4-15-0.

Les 4. florins 15. patars faisant en Brabant f. 3-6-2. on perd 5. liards brabant ou 7. liards passés de Liége.

On gagne un liard sur trois pièces payées à la fois.

Les Ecus de Navarre de Louis XV. de l'an 1718. poid 16. sterlings, & ceux de l'an 1724. aussi de Navarre, font en Change f. 2-5-0. Courant f. 2-12-2. Liège f. 3-15-0.

Les florins 2-12 $\frac{1}{2}$. brabant font f. 3. & 15. de Liége.

Perte six liards de Liége,

Les Ecus à double LL. à dix & $\frac{1}{2}$. au poids de marc de Louis XV. de l'an 1725., valent argent de Change f. 2-3-0. Courant f. 2-10-0. Liège f. 3-14-0.

Les florins 2. & dix sols font 3. f. 11. patars & un liard & demi de Liége, sur quel on perd environ 14. liards de Liége.

Sur 4. on perd 15. sols de Liége moins 2. liards bbant.

Sur 2. on perd 7 $\frac{1}{2}$. sols de Liége moins un liard bbant.

Les Ecus de France, d'Hollande, ceux de Liége, & les Dalders à la Croix de Bourgogne sont du poids de 18, sterlings 12. as, valent en Change f. 2-8-0. Courant f. 2-16-0. Liège f. 4-2-2.

Il y a 5. sols sur l'Ecu de France à perdre.

La Caramboise qui est la double pièce de Lille du poids de 24. sterlings & 16. as, vaut en Change f. 3-4-0, Courant f. 3-14-2. Liège f. 8-0-0.

La double pièce de Lille sur 3. on gagne 2. liards bbant, ainsi les 3. font 4. Ecus, & sur 3. simples il y a la perte d'un liard brabant.

Le quart du Ducaton de la Reine fait 17. sols 3. liards courant, & à Liège 25. de Liége & un liard de Brabant.

Les 8 $\frac{1}{2}$. du Ducaton font 8. sols & 3. liards courant ou 12 $\frac{1}{2}$. sols de Liége, perte un demi liard brabant.

Les Escalins de la Reine valent 7. sols courant & les doubles à proportion.

QUATRIE'M E PARTIE.

Les Records des Seigneurs Echevins de Liége.

*Record servant de Résolution sur l'Art. 10. Chapitre 5.
des Points marqués pour Coutumes, lorsqu'il y a
specification d'Espèces de Monnoies.**

A.

ATTOIRES auxquels ces présentes Lettres certificatoires parviendront les Echevins de Liege , salut. Scavoir faisons que cejouurd'hui soubécrit est en personne comparu par devant Nous Barthelemy de Gobée partie faisant pour & au nom de Catherine Veuve Pirard , lequel nous remontra comment Collinet Gorier auroit ci-devant fait œuvres & transport à profit de jadit Pirard de huit livrés de Brabant de rente affectée sur sa maison , tenure & appartenance ; & ce parmi & au moyen de septante-deux florins monnoye ditte si comme vingt-trois Angelots d'or pour six livres quatre sols la piece & vingt-huit sols monnoie & payement dudit Brabant : avec condition de pouvoir par ledit Collinet & ses hoirs racheter laditte rente parmi rendant la ditte somme ou suivant lequel pouvoir & puissance de recosse le dit Collinet prétendroit de rédimer les dites huit livres de rente en rendant les dits septante-deux florins à tel prix & valeur que or & argent ont à présent cours , qui n'approche le prix & cours

* Voyez Mr. de Mean obs. 355. n. 3. & 4. & obs. 512.

du jour du déboursement. Tellement que la ditte Veuve
soi trouvant en ce perdant, par quoi le dit Barthelemy au
nom dit que nous vollisne outredonner Lettres d'atte-
stations & certifications authentiquement expédiées &
scellées pour s'en servir & aider où besoin & nécessité en
avoit, à scavoir : si felon la Loy de Liege, Usances &
Coûtumes d'icelles le dit Retraiant ne feroit tenu rendre
& restituer pour le rachapt dudit cens semblables pieces
en especes & selon la valeur qu'elles feroient étés expo-
sées & déboursées : à laquelle requête dudit Remontrant
condescendant, veuillans lui & à tous autres administrer
justice, certifions & attestons selon que tenons de la Loy
de Liege, Usances & Coûtumes d'icelle, qu'avons appris
de nos prédecesseurs Echevins & vu souventes-fois juger ;
le dit Retraiant sera tenu rendre & restituer semblables
pieces, & en telle valeur qu'elles ont été deboursées &
exposées, si elles sont recouvrables, sinon la vraie & en-
tiere valeur & estime de celle & point plus. En temoignage
de quoy avons à ces présentes fait appendre les
Seels *Jehan Juncis & Mr^e. François d'Heur* Licentié ens
Loix pour le tems &c. le 3. jour de Juin 1561.

B.

ATous ceux auxquels ces présentes Lettres certifica-
toires parviendront les Echevins de Liege , salut.
Scavoir faisons , que cejourn'd'hui soubécrir est personnellement
comparu par devant nous , Maitre Mathieu Dehas-
que Licentié ens Loix & Avocat en la Venerable Cour
de Liege , partie faisant pour François de Lierneux Vil-
nier Citoyen de Liege requerant ensuivant les Lettres
Compulsorielles à nous exécutées de part le Seigr. Official
de Liege d'avoir de nous Lettres d'attestation & certifi-

cation en écrit authentiquement expédiées, touchant & au fait de ce que avons accoutumé de juger sur le payement des canons, touchant les cens ou rentes constituées en florin de Brabant, soit par vertu de rendage, vendage & autrement, à laquelle Requête condescendant, veillant à un chacun administrer loy & justice, certifions & attestons d'avoir moultes & souventes-fois jugés & jugerons encore, le cas se présentant; tous cens & rentes constituées en florins de Brabant auparavant ledit rehaussement des vieux patars de Brabant, devoir payer; sçavoir, pour chacun florin de Brabant, constitué comme dit est, vingt vieux patars dudit Brabant ou leur vraye valeur comme ils ont cours présentement en tant que les patars depuis & renouvellement forgés & évalués par les Etats de Brabant, ne sont correspondant en bonté interieure aux autres auparavant forgés, & dont autres n'avoient cours au jour des contrats, par vertu desquels ont été tenus dudit cens & rentes constitués en florins de Brabant. En témoignage, &c. Guillaume Godefroid & Mre. Jacques Quoyens, Docteurs ens Droit, pour le tems, &c. l'an 1581. le 16^e. jour de Décembre.

C.

ATous ceux auxquels ces présentes nos Lettres Certificatoires parviendront les Echevins de Liege salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui soub écrit est comparu pardevant nous Noël Wathar, Commissaire de la Cité, & Prélocuteur en notre Cour, requerant parmi les droits competens payant d'avoir de nos Lettres d'Attestation & Certification en écrit authentiquement expédiées pour servir où besoin & nécessités en auroit; à sçavoir: si en la Réduction des Rentes constituées en

moissons, avons usés & accoutumé que le Débiteur a le choix & puissance de pouvoir choisir les deux tierces touchant le prix des dites rentes, & que l'acheteur peut seulement choisir l'autre tierce, à laquelle requête descendant veillant un chacun administrer loy & justice, certifions & attestons, qu'en fait de réduction, n'avons usés ni accoutumé donner aucune chose & élection des deniers au débiteur; ains en cas que les lettres de la constitution de la rente, déclarent les especes d'or & d'argent, exposées pour l'achat de la ditte rente, réduisons icelle selon lesdites pieces & especes déclarées ens dites Lettres en prenant le rehaussement d'icelles pieces, & en cas quens dites Lettres, il n'y ait aucune spécification des pieces en especes, lors prendrons égard au plus prochain Edit touchant les monnoies de la constitution de la rente, en prenant hors d'icelui plusieurs & diverses sortes d'especes d'or & d'argent sans que le débiteur ait le choix des deux tiers comme ci-devant est déclaré. En témoignage, &c. l'an 1584. le 13. jour de Novembre.

*Record sur la valeur du Griffon & Boudrau, donné par
les Sgrs Echevins de Liege, le 15 Avril 1534.*

D.

ATous ceux qui ces présentes nos Lettres de Certifications verront les Echevins de Liege, salut. Scavoir faisons comme raison veut & justice enseigne donner certification des choses écrites & raisonnables, & spécialement quant l'on est requis & que de part les saceants & Communauté de..... seroient très-instamment requis de vouloir outredonner lettres authentiquement scellées parmi leurs droits competens & raisonnable l'é-

valuation & prix du Griffon & Boudreau de Cens combien & comment on en a payé de toute antiquité & encore fait présentement en la Citté & bonnes Villes du Pays, à leur requête raisonnable, condescendans, attestons & certifiant par ces présentes, que en cette Cité de Liege & bonnes Villes du Pays, selon la loy usée par nos Prédecesseurs, & nous de toute antiquité & en jugerisme, s'il nous venoit à juger devoir payer pour un Griffon huit aidans & dix huit sols Liegeois & un Boudreau dix sols & demi Liegeois; en seigne de vérité, avons outredonné ces présentes sous les feéls de Jean Courard, & Maitre Leonard, & partant le 15^e. jour d'Avril 1534.

Record concernant une obligation donnée sous chirographe de six cents dalers, fournis sans intérêt en 1548, touchant un Moulin de Tongre.

E.

ATous ceux aux quels ces présentes nos Lettres certificatoires parviendront les Echevins de Liege, salut. Scavoir faisons, que cejourn'd'hui soubécrit est comparut personnellement par devant nous Woeter de Hennes, Bourgeois de Tongres, sique marit à son Epouse, fille de feu Hubert Murmans, engendrée en défunte Catherine son Epouse, partie faisant tant pour lui que pour ses Beaufreres & Bellesœurs, enfans du dit feu Hubert & Catherine, sa Belle mere, après le decès dudit Hubert, son Mari, se feroit en seconde Nôce réallieré avec Jerosme Brouckmans, jadis Bourguemaitre de Tongres, lesquels en leur convenance matrimonial auroient devisés que toutes acquêtes qu'ils feroient pendant leur mariage des biens immeubles & heritables, deveroient en défaut d'hoirs

d'hoirs progenit s d'eux, retourner au plus proche d'eux par moiti ; mais quant aux biens meubles, le dernier vivant d'eux les emporteroit   son singulier profit: or il est, que ledit Jerosme est d c d  de ce monde fans hoir du s udit mariage, delaissant la ditte Catherine sa femme, laquelle par vertu desdites convenances a gagn  tous les biens meubles par ledit Jerosme, son second Mari: entre lesquels biens meubles, se trouve que ledit Jerosme Brouckmans, pendant & constant son mariage avec laditte Catherine, a d livr  & debours    Mr. le Comte de Berghes, six cens dalers de trente patars la piece, sous scedula & chirographe, soussign  de la main du dit Seigr. Comte, & scell  de son Seel, lequel pour l'int r t & recompense de telle somme d'argent, apparent par le m me Chirographe que icelui Seigr. Comte a accord  le maniment & possession dudit Moulin, situ  au lieu de Tongres, appell  le petit Moulin, que pour d'icelui jouir, user & profiter jusqu'  ce que le dit Jerosme feroit resourni des dits six cens dalers: tellement qu'  l'effet & par vertu dudit Chirographe seulement & sans aucune vesture ni  uvres de Loy solemnis es ni faites, ledit Jerosme & depuis sa relicte, auroient ledit Moulin poss d  jusqu'  pr sent, maintenant  tante aussi la ditte Catherine d c d e , les enfans dudit Jerosme d'autre mariage, pr tenderoient emporter & avoir la jouissance de la moiti  part du dit Moulin, soub ombre que la dite Clause, que les biens immeubles & heritables que s'acque-
roient par les dits conjoints pendant leur mariage deve-
roient retourner en d faut de hoirs aux amis, & plus
proche d'un & d'autre c t  par moiti , veuillant par la
inferer que la possession accord e audit Jerosme dudit

Moulin par ledit Seigr. Comte, soub scedulle signée de sa main & scelée de son Séel, comme dit est, importeroit acquêt de biens heritables & immeubles, requeroit pour ce ledit Remontrant en qualité ditte d'avoir de nous Lettres d'attestations & certifications authentiquement expédiées pour s'en servir là ou besoin & nécessité en auroit, à scavoir; si suivant la loy de Liége, usances & coutumes d'icelles, la possession & jouissance ainsi accordée audit Brouckman dudit Moulin, par ledit Sgr. Comte parmi les dits six cents dalers, importeroit acquêt de biens immeubles; tellement que pour en avoir par les enfans dudit Brouckmans part égalle, contre les heritiers de la ditte Catherine, sa seconde Epouse, ou bien si iceux heritiers de la dite Catherine seulement deveroient avoir l'entiere jouissance dudit Moulin, comme ne pouvant & n'étant tel accord de possession & jouissance dudit Moulin, ainsi accordé par ledit Seigr. Comte, reputée pour acquêt de biens immeubles ains compris avec le meuble, à laquelle requête dudit Remontrant, condescendant veillant à un chacun administrer loy & justice, avons certifié & attesté, certifions & attestons par ce, selon qu'avons appris & vu juger de nos Prédecesseurs Echevins, si semblable cas que ci-dessus est remontré se venoit à déterminer & juger pardevant nous, dirions & jugerions que les enfans & heritiers de la ditte Catherine, devroient avoir & être subrogé dans la possession & jouissance dudit Moulin, à l'exclusion des enfans dudit Jerosme Brouckmans en tant que tel accord & possession n'ait été fait par forme de transport, pardevant Justice, ni que ledit Jerosme, ni sa dite femme n'ont jamais porté vesture dudit Moulin, mais seulement pris possession dite

soub la Signature & Seel dudit Seigr. Comte, & pour durer jusques au tems qu'il auroit restitué les dits six cens dalers, & partant conquis & gagné par laditte Catherine comme meuble. En témoignage de quoy, &c. Mre. Massin Thenis, licentié ens Droit, & Mre. Nicolas Miche, aussi Licentié & jadis Bourguemaitre de la Cité l'an 1579. le 27^e. jour du mois de Novembre, &c.

Note.

CE Record paroît appuyé sur l'ancien principe, qui tenoit les Constitutions de rente non réalisées pour meuble en la succession; mais comme on suit aujourd'hui l'opinion contraire, il en résulteroit que ce Record est propre à prouver que Mrs. les Echevins estimoient l'engagure pour immeuble, puisqu'ils appuient la mobiliairé sur le défaut de réalisation.

L'obligation contractée en commun est divisée envers le Créditeur.

ATous ceux auxquels ces présentes Lettres certificatoires parviendront, les Echevins de Liège salut. Scavoir faisons que cejoud'hui subecrit est comparu en personne par devant nous Noël Wathar, avant Parlier, partie faisant pour & au nom de Jean de Limbourg le jeune, lequel nous remontra comment Arnuld & Piron, Freres, Enfans de feu François de Labbye, auroient conjointement & par une main en l'an 1507. le 20. de Décembre fait œuvre & transport au profit dudit de Limbourg de quatre Muids de Spelte de Rente aboutés, tant

sur une cour , maison , jardin & assise gissante en lieu d'Heure-le-Romain , comme sur tous & singuliers leurs héritages & biens heritables à eux provenus & succédés de leurs Pere & Mere , depuis iceux Freres auroient fait partie & division de leurdits biens , & après ledit Piron ou ses hoirs avoient religés & rédimés deux desdits quatre Muids , demeurant le reste de ladite Rente chargée & hypothéquée , comme dit est , si requereroit ledit Remontrant au nom dit , d'avoir de nous résolution & attestation par écrit authentiquement expediée & scelée pour s'en servir où besoin en avoit , si selon la Loi de Liège , usance & coutume d'icelle , ledit Piron ou ses hoirs ayant religé lesdits deux Muids , auroit déchargé sa moitié part de ladite cour , maison & héritage desdits quatre Muids de Rente entierement , ou si néanmoins tous lesdits heritages & biens heritables ne demeureront chargés & hypothéqués auxdits deux Muids de Rente non rédimés ; veu qu'ils auroient été dessus indivisiblement assignés & chargés ; à laquelle requête condescendant , veillant lui & à tous autres administrer justice ; certifions & attestons selon que tenons de la Loi de Liège , Usances & Coutumes d'icelle , & attendu que lesdits deux Freres ont par ensemble & indivisiblement chargé & hypothéqué lesdits biens & heritages auxdits quatre Muids de Rente , nonobstant le rachat ou extinction de la moitié de celle , le reste demeurera affecté & chargé sur les mêmes wages & heritages ; à scavoir tant sur l'une que sur l'autre desdites parties , voir si donc n'y avoit paction , devises ou conditions au contraire . En témoignage , &c. le 22. Mars 1566.

Résolution touchant le Transport d'une Rente réitérée par autres Contracts postérieurs reconnue valide.

ATous ceux auxquels ces présentes Lettres certificatoires parviendront , les Echevins de Liége , salut. Scavoir faisons que cejord'hui soubécris est comparu en personne par devant nous Gilles , Fils de Laurent Briet , remontrant comment se trouveroit par Documens & Actes authentiques expediés en la Cour des Aloux , nommée delle Chief Dieu en Liége , que feu Jean Markon , Vigneron citain de Liége , à raison de son Epouse , Fille Henri delle Rose , auroit eu heritably trente Muids de Spelte de Rente aboutés sur plusieurs Cens , & Rentes , & Fonds d'heritage , mouvant en Alloux specifiés & déclarés ens dites Lettres & Documens , auxquels l'on pouvoit revenir à faute de payement desdits trente Muids par un Ajour de quinzaine , lequel dit Jean Markon , comme se faisoit à voir par Acte écrit & sousigné de Jean Gregoire , *Per Registrum* , jadis Greffier de ladite Cour Allodiale auroit en l'an 1500. & 1506. fait Transport au profit du jadis Gilles le Berlier de dix Muids Spelte , à avoir les premiers ens & hors desdits trente Muids : item par autres successifs Transports & Documents authentiques procedans de ladite Cour , date de l'an 1517. le 3^e. jour de Septembre 1518. le second jour de Juin , & 1519. le 5^e. jour d'Août contenant successif Transport fait par ledit Jean Markon , en profit de jadis Gilles le Berlier , jusqu'à la somme de vingt-cinq Muids Spelte , se trouveroit être expressément repeté & rememoré , tant les Acquêts & Transports faits desdits premiers dix

Muids , comme des autres ensuivans à prendre hors des premiers trente Muids de Spelte de Rente , depuis lesquels successifs Acquets desdits ans 1500 , 1516 , 1517 , 1518 & 1519 . consteroit par extrait des Registres authentiques , que les payes & solutions desdits vingt-cinq Muids successivement d'an en an avoir par le Débiteur & Possesseurs des wages & hypothèques être faites par le terme de quarante ans & quarante-deux ans continuels ; or , comme par les infortunes du tems , la Lettre principale dudit premier Transport desdits dix Muids s'est entreperdue , ou même par négligence du Clerc , tel Transport ne soi trouveroit en Registre de ladite Cour , néanmoins par les trois successifs Transports ensuivant soit expresslement dit , repeté & déclaré , ledit Jean Markon , en avoir fait œuvres par devant ladite Cour , & que Lettres en apparoit ; combien aussi qu'en dit Acte dudit premier Transport y auroit aucun mot tranché non servant toutefois à la substance & effet de la matière , ledit Remonstrant nous requerant que parmi les droits payant lui voulusimes certifier & attester , si selon la Loi de Liège , Usances & Coutumes d'icelles , ne tiendrismes ledit Transport dudit an 1516 . comme consteroit par ledit Acte souigné dudit Greffier , & depuis par trois fois successifs repeté , comme dit est , aussi usé par le terme desdits quarante ans , devoir avoir effet & etre de valeur , ainsi qu'il soi paroît & devera enregistrer en Registre de ladite Cour , à laquelle requête dudit Remonstrant condescendant veillans lui , &c . & par nous tiendrismes ledit Transport dudit an 1516 . ainsi comme dit est expedié , repeté & recensé par autres trois successifs œuvres , & aussi usé par le terme que dit est d'effet & de valeur , & qu'il se pa-

roit & deveroit enregistrer en Regitre authentique. En témoignage , &c. Thiri de Velroux & M^{re}. Mathieu Wishot , Licentié ens Droit. Le 2. Septembre 1566.

*Sur les differents prix des Muids en Constitution
de Rente.*

ATous ceux auxquels ces présentes nos Lettres certificatoires parviendront , les Echevins de Liège , salut. Scavoir faisons que cejord'hui soubécrit est comparu par devant nous Antoine de Xhosse , partie faisant pour le Sr. Charles de Poltier requerant en son nom , que lui voulussions accorder nos Lettres certificatoires authentiquement expediées & scelées pour ledit Sr. s'en servir où besoin & nécessité en avoit ; à scavoir , si suivant la Loi de Liège , Usances & Coûtumes d'icelles , depuis & par tems immémorial introduites , tenuës & pratiquées toutes & chacunes Rentes en argent de Spelte ou autres especes constituées par titre de vendition pour prix legal selon le tems de leur vendition ne sont irrédimibles , fans que aux Vendeurs ou leurs Successeurs competeroit droit de Retrait , Rédemption , extinction ou diminution desdites Rentes , encore que la valeur des especes feroit tellement augmentée , que un canon excedroit le douxième , dixième ou huitième part du prix , si donc les Vendeurs n'auroient reservé tel droit pour eux ou leurs Successeurs , ou ne leur fut attribué par les Privileges ou autre provision d'homme ; requeroit en outre ledit Suppliant d'avoir aussi de nous attestations , quel auroit été le commun prix de l'achat d'un Muid de Spelte mesure ou payement de Liège ou Hui depuis l'an 1500. jusqu'à l'an 1524. , &

pour quel prix le vendage d'un Muid de Spelte étoit par nos Prédeceſſeurs & autre Justice de ce Pays permis & admis ; à laquelle Requête dudit Remontrant condescendant veuillant lui & à tous autres administrer Justice , certifions & attestons felon que tenons de la Loi de Liége , Uſances & Coûtumes d'icelle , & qu'avons appris de nos Prédeceſſeurs Echevins & vu juger ; le * *Vendeur* d'une Rente de quelque eſpece qu'elle foit , sans reſerve de la pouvoir rédimer , ne lui ne ſes Successeurs ne peuvent telle Rente , après l'an de proximité paſſé , rédimer , rapprocher ne icelle extindre , ains icelle demeure perpétuelle & heritable à l'Acquereur & ſes Repréſentans , encore que la valeur d'un canon excederoit le 12^e, 10^e. ou 8^e. part du prix & d'achat d'icelle , voir toutefois que le prix & achat de telle Rente ne foit moindre que la moitié du juste prix & valeur de ladite Rente au tems de la vendition d'icelle , & auſſi que les hypothèques & wa- ges de telle Rente ne fuſſent places vaques , maisons ca- duques ou rédiſées , ſituées en cette Cité ou bonne Ville de cetuy Pays , que pour y appliquer les Privile- ges Imperiaux : item quant au commun prix de l'achat d'un Muid de Spelte de Rente , & au quel prix il étoit par nos Prédeceſſeurs admis depuis l'an 1500. jusqu'à l'an 1724. Difons & certifions felon que trouvons par nos Regitres authentiques le prix commun d'un Muid de Spelte de Rente pour les ans 1501., 1502., 1503. & jus- qu'à l'an 1507. inclus , avoir été communément pour 9 , 10, 11. Florins Liégeois : item pour les ans 1508 , 1509 , 1510. & 1511. trouvons au 12^e , 13^e , 14^e. & 15. flo- rins

* *Vendeur* doit s'entendre ici du Vendeur d'une Rente préexistente.

rins ; item pour les ans 1512, 1513, 1514, 1515. trouvons ledit prix à 15, 17, 18. & 20. florins ; item depuis l'an 1516. jusqu'à l'an 1520. ensuivant trouvons le Muid Spelte avoir été vendu 18, 20, 22, 23. & 24. florins, & pour les ans 1521. jusqu'à 1524. includ trouvons ledit prix être de 24, 25, 26, 27, 28 & 29. florins Liégeois, parmi chacun de tous lesquels prix trouvons nos Prédecesseurs avoir admis les Vendages & Transports d'un Muid de Spelte de Rente, &c. le 1. jour d'Octobre 1569.

Sur le prix le plus commun en Vente de Muid.

ATous ceux auxquels ces présentes nos Lettres certificatoires parviendront les Echevins de Liège, salut, &c. Sçavoir faisons que cejourd'hui soubécrit est personnellement pardevant nous comparu Simon Defraisne, Prélocuteur, partie faisant pour Jean de Lambertmont requerant, que parmi les droits competents lui vollissions accorder & donner Lettres d'attestations & certifications en écrit authentiquement expédiées pour ledit Lambertmont s'en servir où besoin & nécessité en auroit ; à sçavoir pour un premier que en l'an 1481. & là entour en la plus part des Transports & venditions, que se faisoient pardevant nous & ailleurs des Cens, Rentes, Heritages ou autres choses immeubles, l'on n'étoit accoutumé de spécifier aucun prix, combien que telles Ventes se faisoient par pur prix d'argent ou autres meubles ; secondement aussi demandoit que lui vollissions aussi recorder & attester le prix plus commun pour l'achat d'un Muid de Spelte de Rente, qui se faisoit en prédit an 1481.

Sf

cinq ans devant & cinq ans après : à laquelle Requête condescendant veuillans à un chacun administrer Loi & justice, avons visités & fait visiter par nous & nos Grefliers nos Regitres & Papiers touchant les transports, reportations & vendages faits aux tems cy-dessus déclarés, & avons trouvés que lors en plusieurs ventes, * faits de cens, rentes ou fonds d'heritages quand il n'y avoit aucune faculté de les pouvoir rédimer l'on n'a spécifié aucun prix ni fait mention d'aucune somme de deniers d'avantages en autres vendages, où il y avoit specification de prix, avons trouvés que le prix plus commun pour l'achat d'un muid de Spelte de rente que ce faisoit en l'an 1481. cinq ans devant & cinq après, étoit de 9, 8, 10 florins Liegeois ou environ. En temoignage sur l'an 1581. le 23. jour de Fevrier.

* Ce mot *Vente*, qui est équivoque, signifie ici *Création de rente en grain à prix d'argent*.

Ordonnance & Recès fait par la haute Justice, conjointement les Seigneurs du Conseil Ordinaire sur les Rédemptions des Cens & Rentes, faite en Janvier 1624.

Difficulté entre Gerard Gordenne d'une part & la Veuve Voes Charles d'autre, pour le rachat ou rédemption de cinquante florins que ledit Gordenne prétendoit faire parmi une quantité de patars de Brabant vieux & des Espèces St. Etienne de Loraine venant à la somme capitale que ladite Veuve refusoit d'accepter, alleguant que telles & semblables pieces étoient forgées plus pour faciliter le commerce, que pour être employées

à rachat des cens ou rentes & biens immeubles; même que lesdits patars étoient déclarés au billon par le Prince sous l'autorité duquel ils avoient été forgés, se trouvoient en partie diminués de leur poid; contre quoi ledit Gor-denne remontrant que les pieces susdites se trouvoient évaluées par les Edits des Monnoies & exprimées, a été jugé expedient, avant de passer plus outre, d'entrer en conference avec les Seigneurs du Conseil Ordinaire, afin par une main d'en vider: telle résolution qui pourroit au futur suivre tant en jugement que hors, & de fait ayant été conjointement & meurement examinée, & débattues les raisons prémisses, & pris égard à diverses autres considerations, a été résoud d'un commun accord que dorénavant les pieces avant dites ne seroient receyables en matière de rédemption ni réduction des cens, rentes & autres choses immeubles, comme aussi toutes autres pieces au-dessous du Réal d'argent: cette occasion donna lieu de résoudre encore, que quand il s'agiroit de rachat des fonds comme rentes alouées & constituées par rendage, promesses ou autres titres, il suffiroit de rembourser la moitié du prix capital en or & argent coursables au jour de rédemption, & l'autre moitié à tel prix, que l'or & l'argent étoient évalués au tems de l'alienation en constitution de tels cens, rentes & biens, &c. En Janvier 1624.

*Record du 14. Octobre 1559. sur le Contrepant
des Muids.*

A Tous ceux auxquels ces présentes Lettres certificatoires parviendront, les Echevins de Liege , salut. Scavoir faisons que cejourd'hui soubécrit est comparu en personne pardevant nous Jean de Salme, Bourguemaitre moderne de la Cité, apportant en nos mains certains papiers contenant plusieurs articles des faits & questions, de quoi demandoit de nous avoir résolution comment felon Loy & Coûtume de ce Pays soi feroit à juger & déterminer, & de telle résolution requeroit de nous avoir Lettres authentiques duement expédiées, pour s'en servir où besoin & nécessité en avoit, la tenure desquels articles s'ensuit de mot à autre. Seigrs. Mayeur & Echevins de Liège, sur la question soubécrite on demande votre résolution : Simon de Resimont a en son tems pardevant les Hommes feodals du Seigr. de Hermalle fait transport & reportation au profit de Guillaume Obrecht de quarante-six muids de Spelte de rente à les avoir sur son cherwage en plein fief d'Attine à toujours redimibles, & encore d'autres quatre muids pardevant vous à les avoir sur aucune piece dudit cherwage qui étoient mouvantes en Cen-sal aussi à toujours rédimibles, laquelle concession & puissance de rédemption le dit Simon a transféré aux Seigrs. de St. Paul, lesquels suivant ce ont en sa présence fait des dits cinquante muids integrallement rédemption en l'an trente-huit, & lui ayant arriere-accordé de les pouvoir aussi à toujours hors leurs mains religer , à faute du paye-

ment desquels cinquante muids les dits Seigrs en l'an cinquante-deux ont été resaisis ens dits biens integrallement tant feodals que censals sus-signifiés le dit Simon & en telle leur faisinne enduinez, tellement qu'à ce moyen ont été constitués heritiers & maîtres des dits biens, après laquelle faisinne aussi enduinée lesdits Seigneurs firent des dits heritages faire visitation & estime, & furent trouvées en si petit point que au rapport des connoisseurs & marchissant d'illec allentour le dit fief fut seulement & au plus trouvé vaillable trente muids jacois ce que d'auparavant fut été chargé des dits quarante-six muids sans encore comprendre les trefonds précédens; comme donc les dits Seigrs étoient en la mode prémise en possession des dits biens ainsi hors labure sans en tirer bien peu de profit, étant intentionés de les rendre & s'en faire quitte, vient à eux un nommé Paulus Dor, gendre dudit Simon, qui tellement contracta que au moiendes fautes de la ditte faisinne qu'il le satisfit avec tous dépens à leur contentement, ils par leurs commis lui rendirent en l'an quarante-cinq vesture des dits biens feodals, parmi tous trefonds & à eux payant trente-huit muids seulement, voire que pour leur assurance devoit constituer & mettre contrepant de vingt muids de spelte heritable sur heritages & biens censals, lesquels vingt muids pourront à toujours religer en diminuant les dits trente-huit muids & pareillement le résidu d'iceux trente-huit muids en payant pour chacun autretant que chacun des dits quarante-six muids devant dits avoient été par le dit Simon engagé des biens censals, autre firent aussi en même an pardevant vous au dit Paulus Dor rendage heritable parmi outre les treffons à eux payans quatre muids spelte, lesquels pourroit pareillement

à toujours religer en diminuant le contrepant des dits vingt muids de spelte que là endroit ledit Paulus constitua sur aucuns wages particuliers & sur la generalité de ses autres biens en forme que l'acte sur ce dépêché contient: depuis quoi les dits Seigrs ont annuellement reçus le payement de leurs dits quarante-deux muids même à faute de payement d'iceux diverses fois pris faisinne que sont été par loy purgées, le fusdit Paulus a des dits biens tant feodals que censals là après fait rendage à Englebert Guilleaume de Chamont & lui cédé telle puissance qu'il avoit de redimer iceux quarante-deux muids, lequel dit Englebert, suivant ce les a maniés tant & si longuement que d'iceux soi a laissé desaisir, tant à l'instance des dits Seigrs. de St. Paul que autres, & à cause que iceux Seigrs. eussent après leur faisinne enduinée voulu prétendre conqueter les dits vingt-huit muids de contrepant, Jean de Salme fut constraint de faire purgement des dits biens feodals pour garder aucune rente qu'il avoit acquis au dit Paulus sur tous ses biens, & puis après hors des mains d'autres Rentiers des biens censals, tellement que par vigueur d'iceux dit purgement & autres operations de justice est en possession dudit cherwage d'Attine integrallement, y ayant depuis trouvé moien que ledit Englebert lui a transporté les autorités qu'il avoit de faire les dittes rédemptions.

Queritur.

Si par vigueur de tout ce, il ne seroit fondé de faire rédemption des dits quatre muids constitués par ledit Rendage heritable fait des dits biens censals, après lesquels articles par nous & diligemment visités & entendus, & condescendant par nous à la ditte requete dudit Seigr.

Bourguemaitre , veullant lui & à tous autres administrer Justice ; certifions & attestons selon que tenons de la Loy de Liége , Usances & Coutumes d'icelles qu'avons appris de nos Prédeceſſeurs Echevins , si du dit cas avismes à juger & les choses prémisses véritables jugerismes que ledit Defalme , Remontrant , feroit fondé & bien qualifié , pour rédimier & déliber lesdits quatre Muids de Rente. En témoignage de quoi avons à ces présentes fait appéndre les scéels , Onifry de Lemborg & Servais Nollens , 14. Octobre 1559.

*Record des Seigneurs Echevins de Liége du 16. Juin 1567.
qui verifie la Vesture d'un Contrepant , & à quoi un
Prenneur d'héritage est obligé qui veut déguerpir.*

ATous ceux auxquels ces présentes Lettres certificatoires parviendront , Salut. Scavoir faisons que devant nous est comparu Noël Wathar , avant Parler , partie faisant pour Gerard Omerfronkelle , Bourgeois de Huy , requerant de nous avoir Lettres d'attestation & certification authentique expédiées & scelées pour s'en servir où besoin & nécessité en avoit , a fait de l'usance , coutume , pratique & observance en ce Pays de Liége ; quant au Contract & Rendage heritable ou emphiteutique d'aucuns héritages ou maison ; à scavoir si le Preneur de tel héritage en ayant obtenu les œuvres , vesture & possession avec ce assigné le contrepant convenu & accordé par le contract , ne pouvoit après ce s'exempter & faire absoudre dudit Marché & Rendage , ensem-

ble des canons à écheoir , en remettant par ledit Prenneur la vesture dudit bien en Justice en profit du Rendeur , & en payant par ledit Prenneur tous canons écheus depuis ledit Rendage avec celui à écheoir , & perdant par lui en profit dudit Rendeur ledit contrepant assigné : à laquelle requete dudit Remontrant condescendant veillant lui & à tous autres administrer justice , certifiant & attestant selon que tenons de la Loi de Liége , Usance & Coûtume d'icelle , qu'avons appris de nos Prédecesseurs Echevins , le Prenneur d'un heritage peut tel heritage remettre ens mains de son Rendeur , & s'en faire absoudre , en rendant la vesture tant du principal que du contrepant , & en satisfaisant tous canons , arriérages & un prochain à écheoir ; voir restituant l'heritage en tel valeur * qu'il étoit au jour du Rendage ; en témoignage de quoi avons à ces présentes fait appendre les Séels Jean Pite , Seigneur d'Emal & Gerard Fleron de Fleron , Licentie ens Droit , pour le tems nos Maitres Coechevins de Liége desquels usons en tels & semblables cas sur l'an de la Nativité de Notre Seigneur Jefus-Christ 1567. du mois de Juin le 16. jour.

* Limitez ceci à la déterioration d'un fonds , dont le preneur auroit extract les mines , terres , pour des briques , &c. car s'il s'agit d'une maison bien entretenuë , le contrepant paye sa dépréciation de caducité naturelle.

Un Cr  ancier  t ant en la Vesture d'une Rente prise hors plus, a le choix contre le D biteur, ou contre celui qui en a fait l'affignation.

Record du 16. Fevrier 1571.

ATTOIRES auxquels ces pr  sentes Lettres certificatoires parviendront, les Echevins de Li  ge, salut. Sc  avoient faisons que cejouurd'hui soub  crit est comparu par devant nous Joannes   Lapid , partie faisant pour Damoiselle Catherine reliche de feu Stas le Berlier, lequel ensuivant l'adjour & signification qu'il avoit fait faire   cejourd'hui servant   Jean, Fils Willaume Dorjo, par Prion le Naiveur, Sergeant, qui le t  moigna, pour par nous voir certifier & outredonner nos Lettres d'attestation de ce que la Loy de Li  ge, Usance & Coû-
tumes d'icelle pouvoient porter du fait soub  crit;   sc  avoient si selon icelle Loy, Coutume & Usance de cetuy Pays, un Cr  ancier ayant Rente prise hors d'autre Rente assig  n  e ou vendue n'avoit option, puissance & facult  convenir & tirer en cause pour avoir payement & solution de sa Rente   lui assig  n  e, celui qui lui avoit fait l'affignation,  uvres & transport, ou le Possesseur du fond & heritage, hypotheq   & charg  de toute la Rente: sc  avoient faisons que apr  s avoir par nous audit Joannes, au nom du Remontrant, accord  heure warde  sur la dite signification faite audit Jean Dorjo non comparant; & condescendant par nous   la requete du dit Remontrant veuillant lui &   tous administrer Ju-

Tt

330 *Records des Seigneurs Echevins de Liège.*

stice , certifions & attestons felon que tenons de la Loy de Liège , Usance & Coutumes d'icelle , qu'avons appris de nos Prédecesseurs Echevins , & veu juger , le Crédancier étant en vesture de Rente prise hors & provenir d'autre Rente , a option , puissance & faculté de convenir & tirer en cause pour avoir payement & solution de sa Rente celui qui lui a fait l'assignation & jouit des crus ou la personne tenant & possédant le gage & hypothèque , sur quoi ladite Rente est aboutie & affectée . En témoignage , &c. le 16. Fevrier 1571.

Le 19. Mars 1632. les Seigneurs Echevins de Liège ont recordé , que l'usufruit coutumier étoit immeuble , & que l'usufruit ne se devoit transporter autrement par l'usufructuaire , que par devant la Cour d'où le bien étoit mouvant : le même jour il fut aussi résolu que celui qui fait d'humiers propriété , desherite de ses humieres.





TABLE GENERALE DES MATIERES

Contenues dans ce Traité & les précédents.

A.

ABIMELECH (somme donnée par) à Abraham. *Tom. III. Page 120.*

ABRAHAM, de quelle monnaie se servoient les Hebreux du tems de ce Patriarche, *tom. II. 2.* Tharé, Pere d'Abraham, est le premier qui grave des coins pour les monnoies, *Tom. III. 120.* Sicle qu'il donne aux enfans d'Ephron. *Ibid.*

ABUS. Ne peut faire changer la nature des muids, *Tom. III. 65.*

ACHETEUR la Charge préexistente passe avec l'hypothèque à l'Acquéreur, *Tom. III. 77.*

ACQUEREUR, leur conduite, *Tom. I. 26.* &c. ... leurs ruses, pour rendre une Rente foncière, *Tom. III. 56.* Cas où une rente demeure perpetuelle & héritable à l'Acquéreur, *320.*

ACQUIS, ce que les termes d'Acquéreurs, &c. signifient lorsqu'ils sont inserés dans un contrat, *Tom. II. 15. Tom. III. 68. 74.*

ACTE, qui dégénere en un simple Contrat d'hypothèque, que l'on a voulu déguiser par des couleurs apparentes, *Tom. III. 57.*

ACTION memorable mise sur la monnaie pour l'éterniser, *Tom. II. 7.*

ADHERITANCE simulée, *Tom. III. 54.*

- ADOLPHE** de la March vend Malines, *Tom. III. 3.*
- AFFINER**, l'art d'affiner ne fut pas d'abord connu, *Tom. III. 195.* Méthode d'affiner *ibid.*
- AFFOIBLISSEMENT** des monnaies, *Tom. II. 26. 27. 36. 39. 41. 49.* Affoiblissement considérable, 33. sa durée, 11. 34. est cause que les François se soulevent, *ibid....* Comment on affoiblit les Monnaies, *Tom. III. 198.* affoiblissement à Liège sous Louis de Bourbon, 268.
- AGNEL** (denier d'or à L') *Tom. II. 30. 31. 37. 38. 44.* *Voyez Agnelet, Agneau.*
- AGNELET¹**, *Tom. II. 32. 36. 37*, les monnaies d'or sont converties en denier d'or à l'Agnel 38. *Voyez Agnel, Agneau.*
- AGNEAUX** donnés aux Enfans d'Hemor, *tom. III. 120.* Ce que c'étoit que ces Pièces 121.
- AGRICULTURE**, paroit avant les Beaux-Arts, *Tom. III. 119.*
- AIDAN** de Liège n'a jamais fait que 24. soz, *tom. I. 35.* (*Voyez Liard....*) on n'est pas fondé de croire, que nos anciens Aidans étoient des pièces de cuivre, *tom. III. 262.* Aidan de Bourbon, 265.
- Philippe, 266. 267. 268. 271. 275. 277. 278. *Voyez Liège.*
- AJOUR A QUINZAINE**, inseré dans un Document, prouve la rédimibilité, *Tom. III. 54.* Remarque sur la Faculté d'Avour à quinzaine 64.
- AIGLE** (Daler à l') *Tom. III. 170.* le Florin d'or de Breme avec une simple clef d'un côté & de l'autre un double Aigle 133. florin de Mirandule avec un double Aigle, 134. Florin à l'Aigle de Deventer, 281. Couronne, *ibid.* Teston, *ibid.* Daler, 299.
- AIGLETTES**, pièces avec un St. George d'un côté & neuf aiglettes de l'autre, *tom. III. 282.*
- AIMAN** (par qui les propriétés de l') découvertes, *tom. III. 199.*
- AIME** de Liège, ce qu'elle fait, *Tom. III. 18.* celle de Cologne, *Ibid.*
- AIRAIN**, la Monnoie des Romains a été de ce métal, *Tom. II. 8....* époque de l'invention de mettre l'airain & le fer en œuvre, *Tom. III. 120.*
- AIX** (Escalin d') *Tom. III. 45.* Fusil double d'Aix 278. vieille bouche, *ibid.*
- AIX-LA-CHAPELLE**. Charle-

magne y fait un essai à l'eau ,
Tom. III. 223.

ALBERT (Roi des Romains) permet au Prince de Liége de battre monnoie , Tom. II. 4. Le double , Tom. III. 132. 148. Simple , *ibid.* Albertin , Tom. II. 67. Albertus , Tom. III. 77. L'Ecu Albertus , 159. Doubles Albertus . Demi , *ibid.* Doubles florins , 169. Albertus , 193. le Pere Albert se trompe au sujet des dragmes , 43. Albertus double , 294. 295. Souverain , *ibid.* Ecu , *ibid.* Double florin , 299. Albertus des Archiducs , 305.

ALDENBORG (Denier d') Tom. III. 278.

ALIENATION , qui ne contient qu'une tradition imaginaire d'un fonds , tom. III. 57. rentes réservées dans l'aliénation d'un fonds , 115.

ALIQUOTES. On se sert du terme *Grain* , pour désigner les parties aliquotes , qui divisent les Karats , Tom. II. 123.

ALLEMAGNE , proportion qu'elle observe dans l'intrinseque des Monnaies , Tom. II. 66. Tom. III. 243. Ducats d'Allemagne , 164. Florins , *ibid.* Florin d'or & Daler pareil à ceux d'Allemagne , 174. Bon

Florin d'Allemagne , 195. Florins d'or , 145. Ducats forgés en Allemagne , 148. Florin d'or d'Allemagne , 273. 281. 297. Ducat , 302.

ALLIAGES , Tom. II. 6. à cause que les especes d'argent de Liege , ont été fabriquées avec different alliage , on ne peut évaluer l'intrinseque qu'à proportion des deniers de fin , Tom. II. 142. *Voyez Alloy.*

ALLOY , Monnoies différentes en matiere & alloy , Tom. II. 14. *Voyez Alliage.* Alloy , quand un Particulier fabriqueroit de la monnoie en juste poids & bon alloy , pas moins Faux-Monnoyeur. Tom. III. 124. & suiv.

AMENDES pecuniaires , autrefois établies pour les Droits Banaux , ne doivent ni hausser ni diminuer , Tom. I. 35. Amendes ne sont ni haussées ni diminuées , Tom. III. 15. Amendes à Livre d'or , Tom. II. 26.

ANCONA (Noble à la Rose d') Tom. III. 191.

ANDRE (Florin nouveau avec un Saint.) Tom. II. 54. ... Le Florin St. André , Tom. III. 160. Le vieux florin d'or 133. Florin à la Croix St. André , 140. 144. 149. 264... Croix

- Saint André 284. Florin , 296.
- ANDRIEN, *Voyez André.*
- ANGES , quelles Pièces appellées de la sorte , *Tom. II.* 40. & 41. Ange d'or , *tom. III.* 269. 271. 276. Ange , *ibid.* St. Michel , 274.
- ANGELOTS , *Tom. I.* 39. *Tom. II.* 40 139. ils sont de different poids , 40. Angelots , *Tom. III.* 7. 39. 132. Tewton pesant l'Angelot 135. Angelot d'or d'Angleterre , 139. 150. 144. 163. 192. *Voyez Angleterre.* Angelots , quoique d'or fin , ne sont pas de même poids , *Tom. II.* 40. Angelot , *tom. III.* 269. 285. 288. Vieux & nouveau , 296. 299. 308. *Voyez Ange.*
- ANGLETERRE , (Réale d') *Voyez Réale.* La guerre s'étant allumée en Angleterre , la France affoiblit ses monnaies , *Tom. II.* 39. Le Roi d'Angleterre déclaré Régent & héritier de la Couronne de France 49 , Salut d'Angleterre 50 , Monnoies , que le Roi d'Angleterre fait frapper en France , *ibid.* Elles sont décriées 52. Monnoies étrangères décriées , excepté celles d'Angleterre 56. Monnoies de plomb , de cuir en Angle-
- terre , 5.... Angelot d'Angleterre , *Tom. III.* 132, 139, 144. Nobles à la Rose , 150. Nobles de Henri , *ibid.* Angelot , *ibid.* Jacobus vieux & nouveau , *ibid.* Carolus d'Angleterre 150. Les Crowns 194. Les vieux Ecus 195. Angelots d'Angleterre 163. Angelots & Saluts 192. Vieux Angelots 163. Jacobus *ibid.* Sols 171. Jacobus vieux , *ibid.*... Nouveau , *ibid.* Guinées 193. Proportion que l'Angleterre observe dans ses monnoies 243. Noble Edoardus , 263. Henricus , *ibid.* Angelot , 288. Jacobus , 294. 296. Sols , 299.
- ANTIOCHUS a seul le droit de battre monnoies , *Tom. II.* 3. Si les Juifs en font frapper , ce n'est que du gré de ce Prince , *ibid.*
- ANTOINE (Marc) allie le fer à l'argent , *Tom. II.* 5.
- ARCHIDUCS. Demi-Souverain des Archiducs , *Tom. III.* 148. 151. Doubles Ducats , &c. 148. 159. Pièces de trois Réales 151. Huitième des florins 151. Souverain d'or 158. Souverain d'argent des Archiducs , &c. 168. Pièces de trois réales , 169. Souverain d'or des Archiducs , 295. Double Ducat ,

ibid. Souverain d'argent , 298.
Souverain de 1749. , 304. Albertus , 305. Ducat de l'Empereur & Imperatrice regnant, *ibid.* Ducaton , 306.

ARCHITECTURE (l') fleurit avant la Sculpture , *Tom. III.* 119.

ARCHIVES , Voyez Maestricht.

ARGENT (Rente créée à prix d') ce qu'il faut observer pour la réduire , *Tom. I.* 1. Proposition à cet effet. 2. Elle est toujours réducible 14. Qui frappa le premier la monnoie d'argent , *Tom. II.* 4. Ariander en veut faire frapper de son autorité privée , est puni de mort 3. Liviis Drusus allie à l'argent la huitième partie de Bronze 5. Monnoies d'argent à l'Effigie des Consuls Romains 7. Monnoies d'argent renforcées par Charlemagne 19. Affoiblie sous François I. 57. Deniers d'argent fin 25. Livre d'argent *ibid.* Tournois d'argent 30. Deux tiers de cuivre mêlé avec un tiers d'argent 32. Marc d'argent 28 , 31 , 38 , 49 , 57. Marc d'argent diminué 35. Gros Tournois d'argent 36 , 37. Obole d'argent 36 , 39. Gros d'argent 49 , 56. Sols d'argent

fin 28. Termes dont on se sert pour désigner les divers degrés de fin de l'argent 141. Prix de l'argent fin , à combien évalué selon l'Edit de France 1726. 142. diverses espèces d'argent fabriquées à Liège avec differens alliages 142. Ce que l'on veut indiquer lorsque l'on dit , que de l'argent est au denier douze , &c. 144. (Voyez Or.) Monnoies d'argent fin 371 , Monnoies d'argent de Charles VII. 51. Argent. Sol Tournois d'argent , Gros Tournois , *tom. III.* 15. deniers d'argent sous les Rois St. Louis , Charlemagne , Charles-le-Chauve & Philippe I. 20. Clous d'argent sur les Copés. *ibid.* On ne peut connoître la valeur & le poids de ce clou. 21. Marcs d'argent fin , donné du tems de St. Louis pour payer une rente 45. Remarque à ce sujet *ibid.* Monnoie d'argent défendue 45. Douze marcs d'argent pour un marc d'or 128. Monnoie d'argent 129. Argent à onze deniers. *ibid.* Marc d'argent pur *ibid.* Espèces d'argent 134. Souverain d'argent *ibid.* Carolus d'argent 135. Taille & titre des Pièces d'argent , selon un Edit

de l'Empereur 142. Monnoies d'argent 151. Ducatons d'argent 151. Vieilles Espèces d'argent évaluées 193. Lis d'argent 194. Combién l'argent peut être étendu 200. Prix du Marc d'argent sous nos Evêques... Transport où il y a eu cours d'argent 34. Cas où il n'y a pas eu 35. Muids créés à prix d'argent 49, 68. Rente créée à prix d'argent présumée rédmissible 50. 56. 72. 80. 106. 114. 115. Expéditions des Crédanciers pour les rendre foncieres 56. Il faut prouver que des muids sont créés à prix d'argent pour faire inferer qu'ils sont rédimibles 61, 65, *Acquis avec de l'argent*, quand ces termes se trouvent dans un Document, ce qu'on doit conclure 68. Preuve que certains muids ont été créés à prix d'argent 71. Parmi prix d'argent ce que cette clause désigne , 74. Marc d'Argent sous nos Evêques , 264. & suiv.

ARISTOTE (ce que cet ancien Philosophe dit de la Monnoie, tom. II. 1.

ARITHMETIQUE, il est à prétendre que ceux, qui en ont une teinture , savent les Réductions numéraires, tom. I. 15.

ARMENIE, se sert la première des Monnoies , tom. III. 120. **ARMES**, pourquoi on voit les armes sur la monnoie du Prince , qui l'a fait fabriquer. tom. III. 122.

ARNOLDUS (florin) tom. I. 38. tom. II. 141. 145. Arnoldus , 264. Florin , 277. *Voyez Florin.*

ARPENTAGE, *Voyez Géométrie.*

ARRABIE , échoit en part à Cam , tom. III. 120.

ARRAGON (Pièces quarrées avec les armes d') tom. III. 192.

ARTICLE , Record servant de résolution à l'Article 10. Chap. 5. de nos Coutumes , tom. III. 308.

ARTS , perfectionnés par les hommes à proportion qu'ils en ressentoient le besoin , tom. III. 119. Ne se perfectionnent pas tout d'un coup , *Préface* , ont précédé la Philosophie , 119.

AS D'OR , sa valeur actuelle , tom. II. 123. & pages suivantes. Pièces d'or au remede de deux as , tom. III. 172. Pièces trop légères , combien on donne par as , 133. As ou grain sont la même chose , 302. **ASIE** se sert de la monnoie à l'imi-

- F**imitation de l'Armenie, *tom. III.* 120. Echeoit en part à Sem & à Japhet, *ibid.*
- ASSIGNATION.** (Cas où on proteste contre une) *tom. III. 96.*
- ASTALLE**, Rentes désignées pour charges en forme d'astales, *tom. III. 96.*
- AUGUSTINS** (les Pères) dispensés de la Caroline, *tom. III. 104.*
- AUMONE**, (Rente créée pour) *tom. III. 93.*
- AUNE** de Liège, combien de pouces elle contient, *tom. III. 19.*
- AUREUS ou SOLIDUS**, Denier ou Ecu, ont la même signification, *tom. II. 9.*
- AVOINE**, valeur du Dozin d'avoine en 1343. & de la Golnée, *tom. II. 42.* Dozin d'avoine, *tom. III. 79.*
- AUTEL**, Rente reputée pour dôte d'Autel, *tom. III. 51.*
- AUTEURS**, Eclaircissement sur les termes de Monnoies, tiré des differens Auteurs. *tom. III. 196.*
- AUTORITÉ** publique (c'est de l') que dépendent le poids & la valeur de la Monnoie, *tom. III. 121.*
- AUTRICHE** (le Réal d') selon

le Placard de l'Empereur, *tom. III. 144, 138*, Grand-Réal d'Autriche, 149. Réal d'Autriche, 160. Aidan, 271. Réale, 275. 284. 296. Florin, 284. Crys sous notre Evêque George d'Autriche, 287.

B.

- BADEN** (Florin de) *tom. III. 277, 283.* Deniers, 279. Partar, 280.
- BEGUINE**, Voyez Liège.
- BAJOIRES**, Tom. III. 193. de Flandre, 195.
- Bandes d'Espagne**, Tom. II. 54.
- BASSELLE** (Florin d'or de) Tom. III. 134.
- BATEMBORG** (Daler de) *tom. III. 291.* Ceux avec la Couronne, 292.
- BAVIER**, Tom. III. 11. Bavier (le) 283.
- BAVIERE**, Voyez Toison d'argent. Baviere, Florin de Baviere, Tom. III. 141. 145. nouvelles especes de Baviere 192. Baviere (Florin de) 264. 270. 276. 284. Postulat, 264. Petits florins, 272. Voyez Liège. Crys sous Ernest de Baviere, 291. Sous Ferdinand, 293.

- BEHAIGNE, *Tom. III.* 130.
 BENEFICE, *Voyez* Fondation.
 BERGHES (Piéce de Robert de) *tom. III.* 290. Patar , 291.
 & suiv. *Voyez* Bergue.
 BERGUE (Crys sous Robert de) *tom. III.* 288.
 BERNE (Ecus de) *Tom. III.* 194.
 BESANCON (Ducat de) *Tom. III.* 191.
 BEYART (Florin de) *tom. III.* 269.
 BEZANT, quand on s'en servoit encore , *tom. II.* 27. 28. 29. Bezantines faites & à quel usage , *ibid.* jusqu'à quand les Bezants ont eu cours , 27. 28. Ce que Mr. Leblan pense de ce terme , *ibid.* Valeur des Bezants donnés pour racheter St. Louis , 31.
 BIBLE (la Ste.) ne parle pas de monnoies avant le Déluge , *Tom. III.* 120. A qui nous devons l'invention de la Musique selon la Bible. *Ibid.* Celle de mettre l'airain & le fer en œuvre. *Ibid.* Tems où elle parle de Monnoies. *Ibid.*
 BIENS donnés pour sus avoir une Rente , cette Rente est rédimible , *Tom. II.* 17.
 BIERRE (la tonne de) combien elle doit contenir de

- pots , *Tom. III.* 18.
 BILLON (Monnoie de) *tom. II.* 32. 53. 60. 61. 62. 63. les deniers de St. Louis n'étoient que de Billon , 70. 71. quand une pièce d'argent est de haut Billon , 144. de bas , *Ibid.* Pièces de Billon décriées 35. augmentées 55. Pièces d'or légères excédantes les dix grains sont à Billon , *Tom. III.* 133. Pièces à Billon par l'Edit 1649. *Ibid.* Florins qui ne sont pas au pied du St. Empire au Billon , 134. Ecus déclarés à Billon , 142.
 BILLONNER , ce que c'est , *Tom. III.* 201.
 BILLONNEURS , confondus avec les Faux-Monnoyeurs , *Tom. III.* 126.
 BLAFFART , *tom. III.* 265. 267. 274. 278.
 BLANC à fleurs de Lis sous Philippe de Valois , *tom. II.* 41. Blancs de 8. deniers & autr. 44. Blancs vieux à la queue , *ibid.* Nouveaux à la queue , 45. Blancs à 8. deniers , *ibid.* Autres Blancs , *ibid.* & 46. 48. 49. 50. 56. Petits Blancs à la Couronne , *ibid.* Blancs de Flandre , 47. Blancs à l'Ecu , 52. Grands Blancs , *ibid.* & 55. Blancs de Bar de Lorraine ,

de Bretagne , & petit Blanc , *ibid.* 53. & suiv. Blancs de Savoye , Lozane & Milan , 55. Blancs au Soleil & à la Couronne , 56. & suiv. Blancs de Ludovicus-Franciscus , 59. pourquoi les Blancs appellés douzains , *ibid.* Pièces de 6. Blancs , 60. Blancs 265. 267. 270. 275. 277. 278. *Voyez Liége.*
BLONDEAU , ce que cet Auteur rapporte au sujet des Stratagèmes usités pour rendre fonciere une rente , *Tom. III.* 56.
BODRAGER , *tom. III.* 290. Bodrager de Ville-vord , 278.
BODRIFER , *Voyez Liége.*
BODREA , *Tom. III.* 42. *Voyez* Boudrai qui est le même. *Voyez Liége.*
BOEUF , pourquoi on voit sur les Monnoies des Romains la figure d'un Bœuf , &c. *Tom. II.* 7.
BOHEME (Ducat de) *Tom. III.* 148. 164. Denier de , 282. Ducat , 296.
BONE *Voyez Liége.*
BONNE (Florin de) *tom. III.* 284.
BONNIER (Table du produit des) & de leurs parties à tant de Sétiers & Muids par Bonnier & Arpens , *Tom. I.* 130.

& suiv. Ce qu'il faut de diverses especes pour ensemencer un Bonnier , *Tom. III.* 18. **BONNET** (Teston au) *tom. III.* 283.

BORDERAU , pour la réduction de toutes sortes de grains en autres especes pour les livremens avec les Tarifs desdits Muids effractionnés en argent , &c. *Tom. II.* 405. 453.

BOUCHE (la vieille) d'Aix , *tom. III.* 278.

BOUCHERS , pièces qu'ils doivent payer au Rewar pour chaque porc , évaluées , *Voyez* Liége.

BOUDRAI , *Tom. III.* 130. *Voyez* Bodrea.

BOUDREAU (ce qu'on doit payer pour un) *tom. III.* 312. *Voyez Liége.*

BOUGROSSE , *tom. III.* 278.

BOUILLON (Duché de) acquis par notre Evêque Obert , *Tom. II.* 69. valeur actuelle de l'argent qu'il compta à Godefroid , qui en étoit Duc , *ibid.* Florin d'or de Liège à l'effigie Ferdinand forgé à Bouillon , *Tom. III.* 133. Ecu , 294. Florins d'or , *ibid.* 284.

BONTE' substantielle dans les

- Monnoies, *Tom. II.* 8. 14.
 BOULOGNE (Noble de) *Tom. III.* 191.
 BOURBON (Florin de) *Voyez.*
 Pietré, Postulat de Bourbon, *tom. III.* 140. 145. Patars, 141. Sangles, *ibid.* Daldre de Bourbon, 154. Teston de Bourbon, 155. Ceux de basalloi, *ibid.* Dalers aux Armes de Bourbon, 156. Florin de Bourbon, 264. 269. 276. 284. Le double, *ibid.* Postulat 273. 275. Blancs, *ibid.* & 278. Tournois, 277. 278. Denier 285. Lion de Bourbon, 285. Crys sous Louis de Bourbon, 263.
 BOURGEOIS doubles ou fortis, simples ou singles, *tom. II.* 33.
 BOURGOGNE (Florin de) *Voyez.* Pietré, Ridre de Bourgogne, *tom. III.* 149. Ridder, 161. Daler à la Croix de Bourgogne, 167. Ecu vieux de Bourgogne, 194. Ridder, 264. Pietré, *ibid.* Ridder, 276. Ridder, 296. Daler à la Croix de Bourgogne, 307.
 BOURLEUR (Carlin de) *tom. III.* 285.
 BOUXHES, *tom. III.* 272.
 BRABANT, valeur du florin, du sol & liard Brabant, *tom. II.* 49. Les Muids en Brabant sont toujours à deux Ecus, *tom. III.* 17. Remarque sur une rente évaluée en monnaie de Brabant, 36. Ce que les patars de Brabant étoient en 1550. 36. N'ont jamais été frappés à Liége, 37. Ce que l'on doit inférer, quand ils sont désignés dans un Document, *ibid.* Remarque ultérieure, 38. Huit livres de Brabant créées en 1540., 39. Ecus de Brabant, 132. Echelings, 134. Pièces de trois patars forgés en Brabant, 171. Noble, 191. Doubles Gages, 272. Deniers 273. aidans, 275. Edit de Liége dressé sur un de Brabant, 279. Patars, *ibid.* 286. 290. 299. Florin d'or, 280. Doubles patars, &c. à deux Griffons, heaumés avec la Couronne, 286. Vieux Corbeau, 291. Evaluation des Monnaies d'or & d'argent selon l'Edit dernier de Brabant, avec leur poid & valeur au marc, 304. Record sur une rente en livre de Brabant, 308. 310. Carolus, 286.
 BRANDENBOURG (Ecus de) *tom. III.* 194. Teston, 286. Florin d'or, 284.
 BREBIS, *Voyez* Liége.
 BRETAGNE, *tom. III.* 264. Tar-

- ge , 265. Couronne , 271.
Ridder , 276. Réale , *ibid.*
BRANSPENINCK (Joannes)
tom. III. 142.
BREME (le Florin d'or de) avec
une clef d'un côté & de l'autre
un double aigle , *tom. III. 133.*
BRESSELAU (Ecu de) *tom. III.*
194.
BRUNSWICH (Espèces de)
tom. III. 195. Petites pièces ,
ibid.
BRUXELLES (Mandement é-
mané à) pour connoître la
taille & titre des Monnoies ,
tom. III. 136.

C.

CABAILLE , *Voyez* Liége.
CAMPEN (Florin de) *Tom.*
III. 165. 140. 145. 295. 297.
Daldre , 153. *Voyez* Florin.
CANONS arriérés (Rente créée
pour) *Tom. I. 12.* à quel prix
sont fixés les Canons par les
Mandemens Imperiaux , 19.
24. Méthode d'avoir les Ca-
nons , 23. 25. Rente créée
pour Canon , *tom. III. 34.*
(voyez Marchandise) quand
les Canons s'imputent en di-
minution , 81.

CAPITAL , moyen de trouver
les deux tiers d'un Capital

avec la Rehausse , *tom. I. 6.*
A quelle somme revient un
Capital, quand on veut rédimer
en vertu de la Caroline , 9.
pour trouver le Capital &
Rehausse d'un Rente , 10.
Quand on doit connoître le
Capital & Rehausse d'une
Rente , *ibid.* & 13. Méthode
de connoître ce qu'un Capital
donné avec sa Rehausse , 20.
lorsqu'une partie est en Mon-
noie générique , 24. Tables
à ce sujet dressée en conse-
quence de nos Edits de Mon-
noie , *tom. II. 194.* Evaluation
des Rentes pour le rembourse-
ment des Capitaux , 233.
(*Voyez* Caroline & Rente)
Capital d'un florin de rente au
denier quinze depuis 1604.
jusqu'à 1616. ce qu'il fait
avec le Ducat , *tom. III. 13.*
avec le Noble de Flandre ,
ibid. Depuis 1552. jusqu'à
1565. &c. 15. Egard que l'on
doit prendre , quand il s'agit
de réduire les Capitaux , 38.
Comment ils doivent se ré-
duire , 41. Quand un Capital
ne produit que moitié de Re-
hausse , 104. Somme qu'un
Capital de 300. florins porte
en revenu annuel , 84. Capi-
tal spécifié en Monnoie géné-

- rique , 89. Clauses inserées qui dénotent qu'il n'y a pas de Rehausse , 90.
- CARAMBOLE** (Pièce de l'Isle ou de) *tom. II.* 68. *tom. III.* 307.
- CARINTHIE** (Noble de) *tom. III.* 192.
- CARLIN** de Bourleur , *tom. III.* 285.
- CARLOMAN**, Denier d'argent de ce Prince , *tom. II.*
- CAROLINE** (Privilege de la) *tom. I.* 7. Conduite que l'on doit tenir pour jouir de ce Privilege , 8. Somme que porte un Capital d'un muid , que l'on veut rédimer en vertu de la Caroline , 9. Droit de la Caroline , *tom. II.* 148. Differentes Remarques à ce sujet avec des Tables , 149. 150. & suiv. Cas où on veut rédimer en vertu de la Caroline une rente constituée en 1578. , *tom. III.* 11. Il n'y a que moitié de Rehausse quand on rédime en vertu de la Caroline , 13. 83. Origine du Privilege de la Caroline , 99. 100. Idée , *ibid.* & suiv. Notre Evêque peut dispenser de la Caroline , 101. Inconveniens qui résultent de ce Privilege résouds , 102. Quand la Caroline a lieu , *ibid.*
- Les Chapitres n'acquierent jamais le Domaine incommuable en conformité de ce Privilège , 103. Exceptions là-dessus , *ibid.* Religieux dispensés de la Caroline , 104. Remarques sur les rentes rédimibles en vertu de la Caroline , *ibid.* Modele de Supplique pour obtenir enseignement de rebârir & jouir du Privilège , 116. Les Fauxbourgs ne sont pas exclus des prérogatives de la Caroline , 118.
- CAROLUS** d'argent , *tom. I.* 40. *tom. III.* 135.... d'or , 123. 138. 149. D'Angleterre , 150. 152. *Carolus Delphinus Viennensis* , &c. *tom. II.* 47. Carolus ou Florins , 56. 139. *tom. III.* 152. 167. Peines comminées contre ceux qui amènent à Liège les Carolus décriés , *tom. III.* 125. Les doubles Lions , 269. Patars , *ibid.* Doubles Joannes , 270. Doubles Carolus , 262. 272. 277. Florin , 286. 294. 297. 289.
- CASTILLE** (l'Ecu de) se prend comme la Couronne , *tom. III.* 5. Ecu Pistolet de Castille à la Croix , 41. Ecu , 132. Denier , 129. 269. Blanc de Castille , 265. 277. denier , 269. aidan , 271.

- grand , vieux , double de Castille , 280.
CASTILLIAN de fin or , *tom. III.* 139. 145.
CASTILLIEN , *tom. II.* 126. 136.
CASTILLON (valeur du) *tom. I.* 10. *tom. III.* 10. 11. 275. 286. 289. Réale ainsi appellée , 292. 293. *Voyez Liége.*
CENS Seigneuriaux , *tom. III.* 19.
CHAISE d'or , *tom. II.* 37. Cette pièce est décriée , 38. Denier d'or à la Chaise , 42.
CHANDELLE (la livre de) combien doit contenir de livres , *tom. III.* 18.
CHANGEMENT de Monnoies , *tom. II.* 10.
CHANGE , ce que différentes pièces font en argent de change , *tom. III.* 304.
CHAPELLE , *Voyez Fondation.*
CHAPON , ce qu'il est requis pour qu'il soit livrable , *tom. III.* 80.
CHARGE (la) préexistente passé avec l'hypothèque à l'acheteur d'icelle , *tom. III.* 75.
CHARLES-LE-BEL , ses Monnoies , *tom. II.* 38. Couronnes du Roi , *tom. III.* 265.
CHARLES-LE-CHAUVE , Monnoies de ce Monarque ,

- tom. II.* 21. Prix de la livre d'or , *ibid.*
CHARLES-LE-GROS , est reconnu Roide France , *tom. II.* 23.
CHARLEMAGNE , Monnoies de cet Empereur , *tom. II.* 18. 71. Pourquoi fait-il mettre le monogramme , 20. Méthode dont il se sert pour voir la finesse d'une Couronne qu'il avoit fait faire , *tom. III.* 223. Ce qui lui fait conclure qu'elle n'étoit pas si fine que celle qu'il avoit auparavant , *ibid.*
CHARLES-QUINT , vuës de ce Prince en accordant le Privilege de la Caroline , *tom. III.* 99.
CHARLES IV. permet aux Electeurs de battre Monnoies , *tom. II.* 4.
CHARLES V. Monnoies qu'il fait fabriquer , *tom. II.* 47. Surnommé le Sage , 48. Piaftrés de Charles V. , *tom. III.* 193.
CHARLES VI. Monnoie de ce Prince , *tom. II.* 48. Valeur du Marc d'or sous Charles VI. *tom. III.* 5.
CHARLES VII. Ses Monnoies , *tom. II.* 51. Répand la désolation dans son Royaume , *tom. II.* 55. Continue les espèces

- d'or de son Pere , *ibid.*
- CHARLES IX.** Monnoies de ce Roi , *tom. II.* 60.
- CHARLES X.** autrefois Cardinal de Bourbon , *tom. II.* 62.
- CHAT** (Postulat au) *tom. III.* 145. 273.
- CHAIRES**, Ludovicus & Franciscus , 286,
- CHELING** , *tom. III.* 194.
- CHERE** , *tom. II.* 44.
- CHEURE** (Florin d'or de) *tom. III.* 134.
- CHEVAUCHEUR** de Gueldre , *tom. I.* 40. Chevaucheurs , *tom. III.* 9. 264. 270. 271.
- CHINE** , pourquoi obligée d'avoir le trebuchet en main , *tom. III.* 121.
- CHIROGRAPHE** (somme donnée sous) *tom. III.* 40. Dalers , 313.
- CHRIST** , *Voyez Liége.*
- CICERON** , passage de cet Orateur au sujet du crime de fausse monnoie , *tom. III.* 124.
- CLAINKART** (voyez Florin) & *tom. II.* 139. Philippus-Clainkart , *tom. III.* 140. 145. 161. 271. 281. 283. 296.
- CLAUSES** , qui doivent être rejettées , *tom. III.* 87. Clauses reputées pour non inserées 113. *Voyez Capital, Contrat, Document & Cry.*
- CLEMNERS** de Gueldre , *tom. II.* 45. 141.
- CLERGE** (Effraction du) *tom. III.* 16.
- CLEVES** (Flerin de) *tom. III.* 7. 266. 277. Patars de Cleves , 156. Blan 278.
- COBSTER** , *Voyez Liége.*
- COLLECTE** (la) faite sur le Pays de Liege, fournit l'évaluation du florin d'or du Rhin , *tom. III.* 42.
- COLOGNE** (Florins forgés à) *tom. III.* 7. trois deniers de Cologne pour un vieux Gros , 129. Ducat 130. Communication tenuë à Cologne , au sujet des Florins d'or & Daler d'argent , 174. Ducaton de Cologne , 195. Stoeter , 264. 277. Denier , 265. 273. 278. imités , 267. 269. Florins , 276. 284. Tournois , 278. blanc de-nier , *ibid.*
- COMPTE** (Livre de) établie , *tom. II.* 19. Blanc converti en monnoie de compte , 56. Livres de Compte 61. *Voyez Livres.*
- CONFERENCE** au sujet des Cens & Rentes entre l'Official & les Echevins , *tom. I.* 15.
- CONSEIL-ORDINAIRE** (Sentence des Echevins , reformée par le) au sujet des muids ,

Muids , tom. III. 51.

CONSTANTIN , Loix de ce Prince , contre les convaincus d'avoir mixionné , tom. II. 5. Il ordonne que les monnoies des anciens Princes soient courfables , 11. Teston avec un St. Constantin , Tom. III. 281.

CONSTITUTION , Record appuyé sur l'ancien principe qui tenoit les Constitutions de rente pour meuble , tom. III.

315.

CONSULS-ROMAINS , font battre monnoie d'argent à leur effigie , tom. II. 7.

CONTI (Daler du Prince de) tom. III. 156. Florins d'or avec les armes de Conti , ibid.

CONTRAT , Espèces abolies ou diminuées doivent être payées selon l'estime & la valeur du temps du contrat , tom. II. 18. Ce que le Débiteur doit faire en conséquence des espèces y reprises , 15. Lorsqu'on s'est servi des termes *Acquis* & *Acquereurs* , ce qu'on infere , ibid. Pourquoi on fut obligé anciennement d'y insérer à quelle monnoie on entendoit de stipuler , 25. On voit par différents contrats quelle étoit la valeur du sol , 27. Selon le contrat , rente rédimible & non

pas réducible , tom. I. 12.

Moyen pour exclure la diminution des Espèces , tom. II. 70. Contrat fait en terme de vente , tom. III. 69. Rente pour quelle on a dressé trois contrats , Remarque , 78. Contrat usuraire 81. Causé que les canons payés s'imputent en diminution , *ibid.* Muids qui sont d'une constitution personnelle , malgré qu'ils tirent naissance d'un contrat réel , 86. Résolution touchant le transport d'une rente réitérée par d'autres Contrats postérieurs reconnue valide , 317. Vayez Convention.

CONTREPANS (Remarque sur les) tom. III. 85. 104. Reçus en matière d'emphiteuse , 86. Raisons dictées à ce sujet par l'équité , *ibid.* Cas où il n'est pas au pouvoir des Contractans de rendre des muids en contrepart irrédimibles , 87. Sujet de l'établissement des contrepans , *ibid.* Contrepant pas sujet à Réduction , encore qu'il seroit spécifié rédimible au denier quinze , 92. Record au sujet des Contrepants , 324. Vestiture d'un Contrepant vérifiée , 327.

CONVENTION (selon la) Ren-

- te rédimable & non pas réducible, *tom. I. 12.* *Voyez Contrat.*
- COPE**, son origine & sa valeur, *tom. II. 6.* Remarque à ce sujet, *tom. III. 19.* *Voyez Liége*
- COPENHAGUE** (*Noble de*) *tom. III. 192.*
- COPINOL**, *Voyez Florin.*
- COPPE**, combien elle fait de fétiers, *tom. III. 79.* & suiv.
- COPSTUCK**, ce qu'il est requis pour qu'elles soient recevables, *tom. III. 45.*
- CORBEAU** vieux de Brabant, *tom. III. 291.* *Voyez Liége.*
- CORNELIS** (*Denier*) *Voyez Liége.*
- COUILLETTES.** *Voyez Liége.*
- COURONNE** d'or ou Ecu, *tom. II. 34.* 40. On en fait cesser la fabrication, *ibid.* Ecu à la Couronne & son origine, 48. 53. 56. 57. 127. Ecus à trois Couronnes, 67. Couronnes d'or fournies en 1417. évaluées, *tom. III. 5.* Couronne ou Palme, 47. Les neuves Couronnes, 130. L'Ecu d'or vieux de France à la Couronne, 140. Doubles patars, 141. Ecu de France à la Couronne, 145. 264. 265. 270. 271. 274. 276. avec le grand aigle, 281. au Soleil, 283. Couronne de Savoie, 264. Pièces à Couronne de leurs Majestés Imperiales, 306. Celles de France de Louis XIV. *ibid.*
- COURS-MERCANTIL**, *tom. II. 73.* 123.
- COUTUMES** (*point de nos*) que l'on ne doit pas suivre, *tom. I. 27.* 29. Eclaircissement sur l'article 10. *tom. III. 36.* sur l'article 11. 49.
- CREANCIER**, cas où il peut refuser le payement, *tom. II. 12.* Si un Crédancier demandant payement en grain après le 2 Fevrier, est fondé, *tom. III. 17.* Crédancier, quand il est obligé de contracter par denier boné, 20. Ce n'est pas l'ordinaire qu'il demande constitution de rente, 51. & suiv. Leur conduite pour faire devenir une Rente foncière, 56. Cas où les Crédanciers seroient devenus débiteurs, 109. Choix d'espèces pour le Crédancier, 77. Exemple à ce sujet, *ibid.* Cas où le Crédancier choisit la pistole pour son tiers, 78. Cas où je soutiens que le Crédancier est un Billonneur, *ibid.* Crédanciers postérieurs ont droit de rédimer, 80. Exemple qui fait voir que si le Crédancier avoit renoncé à l'hypothèque subsidiaire, on n'auroit

pas pu rédimer , 97. Obligation contractée en commun est divisée envers le Crédancier , 315. Etant en la vesture d'une rente prise hors plus , un Crédancier a le choix contre le Débiteur , ou contre celui qui a fait l'assignation , 329.
CREATION des Rentes. Règles générales , *tom. II.* 148. *tom. III. 1. & suiv.* Monnoie d'or & d'argent , spécifiée dans les créations des revenus annuels , *tom. I.* 367. Remarques à faire sur les créations , *tom. III.* 64. 74. Les muids vendus & annoncés préexistents , doivent se rédimer sur le pied des créations , 73. Malgré que depuis la création il y auroit rehaussé de monnoie , une Rente doit être réduite au denier vingt , 112. & suiv.
CREYTZER (Florin de 60.) *tom. III.* 289. *Voyez Cruytzer.*
CROISATS , vieilles Espèces ainsi appellées , *tom. III.* 193. Croisats de Genes , 195.
CROIX doubles ou Réales , *tom. II.* 37. Ducats de Portugal à la courte & longue Croix , *tom. III.* 132. 162. 163. Ecu pareil , 148. Daler à la Croix de Bourgogne , 167. Florin à la Croix , 276. *Voyez Florin. Ecu à la*

Croix , 296. Daler , 298. Croix de Malte de Louis XV. , 304. Dalder à la Croix , 307. **CROMBESTER.** *Voyez Liège.* **CROMBESTIN.** *Voyez Liège.* **CROWNS** d'Angleterre , *tom. III.* 194.
CRUSART de Portugal , *tom. II.* 126. 128. 131... De Maximilien 128. Le grand Crusart de Portugal , *tom. III.* 131. 139. 158. 295. Petits , 150.
CRUCHE d'huile , ce qu'elle contient , *tom. III.* 19.
CRUIS , créés par rendage , *tom. I.* 8. *tom. III.* 94.
CRUYTSER (le Daler de 60.) ... des Etats , *tom. 3.* 134. & suiv.
CRY du 5. Mars 1616. *tom. III.* 152.... du 26 Mai 1616. 157. Pourquoi rappelé dans cet ouvrage? 152. Note. *Cry du Prince* , terme qui exclut la rehaussé , 91. Ce qu'on doit entendre par le mot *terme* , inseré dans le Cry de 1616. 172. Notes & amples Remarques sur nos Edits & Crys de Monnoie , 262. Cry du 22. Octobre 1477. & suiv. 263. Remarque essentielle à faire sur celui de 1512. 279.
CUIR (Monnoie de) *tom. II.* 5. *tom. III.* 121. La nécessité en met dans les mains de Frédéric , *tom. II.* 6. Monnoie de

cuir de la valeur d'un ducat, 10. Monnoie de cuir sous qui en usage, tom. III. 20.

CUIVRE, quand la monnoie de Cuivre fut la première fois en usage, tom. II. 2. As de Cuivre, Monnoie de Cuivre en France, 61. 63. Une guerre oblige Philippe-le-Bel de mêler deux tiers de Cuivre avec un tiers d'argent, 32. Pourquoi le Cuivre est mêlé avec l'argent, 6. Inconvenient qui peut résulter d'un payement en monnoie de Cuivre, tom. III. 299. Eau qui a la vertu de changer le fer en Cuivre, 212. Dissertation à ce sujet, 213.

D.

DAGOBERT, ce que doivent payer ceux qui se dédisent sous ce Prince, tom. II. 26.

DALDER à la Croix, tom. III. 307. Voyez Daldre & Daler.

DALDRE de Suede, tom. III. 153... De Campen, *ibid.*... De Philippe, *ibid.*... De Sedan... Nevers,... Bourbon, 154... De Messerani, *ibid.*... De Mantoué, *ibid.* du Comte Tassaroli, *ibid.* Daldres forgés en lieu

inconnu, 155. Florins d'or comme les Daldres à Billon, 156. Voyez Dalers, qui est le même.

DALERS. Remarque sur la variation de cette Pièce, tom. I. 71. tom. II. 144. (Voyez Joachim) Dalers d'Empire, tom. III. 10. 14. Dalers donnés sous Chirographie, 40. 312. Dalers évalués, 45. Dalers-Philippe, 134... de Hollande, *ibid.*... De 60. Cruyters, *ibid.* 135. D'Emden, *ibid.*... Du Prince-Ernest, *ibid.* Daler de Liége, 166. Philippe-Daler d'Empire, *ibid.* Le Demi 167. Daler à la Croix de Bourgogne, *ibid.*... 298. Au Lion, 169... 299. Des Etats, 170... de Gueldre, *ibid.*... d'Utrecht, *ibid.* De Zelande à l'Aigle, *ibid.* De Frise, *ibid.*... Du Prince de Conti, 156. Daler 287. 288. 289. 292. à la Couronne, *ibid.* Philippe, 288. de Horne, Thoren, Nimegue, Reecken, Bantemborg, & ceux de 1568. 291. Dalers qui se disent d'Empire, 297. au Lion des Provinces-Unies, 299. autres Dalers de Gueldre, d'Utrecht, *ibid.* de Zelande à l'aigle, *ibid.*

DANTZIG (Noble de) tom. III. 192.

DARIUS bat Monnoie d'or,

tom. II. 3.

DAVENTER , *Voyez Deventer.*

DAVID (Florin de) *tom. III.*
140. 145. 264. 277. Blan. ,
278.

DAUPHINOISES , *tom. III.*
264, 274.

DEBITEURS des especes de Monnoies constituées en revenu annuel ; à quoi obligés , *tom. II. 11.* Peuvent acquitter leurs dettes en pareille bonté que les especes duës étoient du tems de l'obligation , 14. On contraçtoit autrefois à plus haut prix que les Monnoies n'étoient coursables au détriment du pauvre Débiteur , 42. Conduite des Débiteurs , *tom. III. 16.* Quand il a le choix de toute la somme , 83. Egard que les Pays-Bas ont pour le Débiteur , 29. Exception là-dessus , *ibid.* Est-ce l'ordinaire qu'un Débiteur demande constitution de rente , ou le Créancier ? 52. Cas où celui qui se faisoit Débiteur retenoit la propriété d'hypoteque , . 66. Cas où le Débiteur a trop payé , 91... où il seroit devenu Créditeur , 109.

DECHARGE (payer à la) *tom. III. 63.*

DEFRAISNE (attestation de) sur le Griffon , *tom. III. 48.*

DEGUERPIR (obligation d'un preneur qui veut) *tom. III.*
327.

DELUGE (la Ste. Bible ne fait pas mention de monnoie avant le) *tom. III. 120.*

DENARIUS & Nummus, quand ils étoient la même chose , *tom. II. 25.*

DENIER , nom général donné à toutes les monnoies d'or & d'argent , leur poids sous les Empereurs Romains , *tom. II.* 9. 25. 41. 43. 70. Valeur du denier d'or , *tom. I. 31.* Denier de bonne monnoie , *ibid.* On ne peut développer au juste leur variation , 71. Combien le denier valoit de festerces , *tom. II. 9.* Denier d'argent par Marc-Antoine , 5. Denier , 9. Poids du denier sous Louis-le-Débonnaire , 20. D'où vient la diversité des titres des sols & deniers Parisis ? 25. Deniers d'argent fin , 21. 25. Deniers de different poids , *ibid.* & 26. Evaluation du denier sterling , 29. Denier d'or fin à l'Ecu , pourquoi appellé florin à l'Ecu vieil , 40. Sa valeur selon le cours de 1343. 41. Valeur du denier sous Philippe de Valois ,

ibid. Denier Tournois, 31. & 71. Denier de poid selon les Gaulois, 19. Denier d'or à l'Ecu de 1347., 42. Tems où toutes les monnoies sont décriées, excepté le denier à l'Ecu, *ibid.* Denier d'or à l'Ecu, 43. 45. Gros deniers blancs, 44. 45. Petits deniers, deniers blancs, *ibid.* Gros denier d'argent, 46. Demi, *ibid.* Deniers d'argent fin, 48. Denier d'or fin appellé Ecu, 49. Denier courisable, 50. Denier Parisis & Tournois, 55. Denier d'argent aussi ancien que la Monarchie Françoise, 70. Idée du denier des Romains, 371. Sous Tibere, *ibid.* Certains Auteurs se sont trompés sur cette matière *ibid.* Le denier contient vingt-quatre grains, 120. Denier de fin terme usité pour indiquer les degrés de fin ou de bonté de l'argent, 141. Espèces d'argent à onze deniers, &c. 371. Différents deniers, 372. 383. & suiv. Deniers nommés Philippe-Dalers, Tom. III. 10. Denier d'or, 15. 146. Deniers fortis, 19. 44.. Bonés, 20. 79. 80. Quand le marc est à douze deniers de fin, 44. Deniers Liégeois, 79.

Deux deniers Tournois pour un vieux denier, 129. Valeur du denier sous la première & seconde Race, Tom. II. 70. Quand on a commencé à y mêler du Cuivre, *ibid.* Deniers, 265. 266. 267. 269. 277. 278. 282. 283. 285. Denier de Sassen, 287. Deniers de Liège, 289. *Voyez* Liège.

DENIER DOUZE, Conference à l'égard des Rentes constituées à ce denier, Tom. I. 15. On constituoit anciennement les rentes au denier douze, Tom. III. 38. Par qui & quand toléré, *ibid.* Rente en florins constituée en 1584. à proportion du denier quinze, 11. Rente payée sur le pied du denier quatorze, qu'on étoit obligé de réduire au denier quinze, 91. Un contrepart n'est pas sujet à réduction encore qu'il seroit spécifié rédimible au denier quinze, 92. Il n'est pas permis de créer rente au dessous du vingtième denier, 107. III. 112. Si les rentes créées par rendage d'une maison, dont le Rendeur a bien voulu permettre la rédemption au denier quinze, quoique de leur nature elles soient foncieres & irrédimi-

bles, sont sujettes à réduction, 113. Notes sur une rente rédimable au denier quinze, 115.
DENIS (St.) Somme considérable donnée aux Moines de cette Abbaye, *Tom. II.* 28. Ce qu'elle fait en Monhoie de Liège, *ibid.*

DEPOT (somme donnée en)
tom. III. 47.

DESHERITANCE simulée,
tom. III. 54.

DESIGNATION, cas où on proteste contre une désignation, *Tom. III.* 96.

DETENTEUR, droit qui lui compete de rédimer, *Tom. III.* 80.

DETTE (Rente créée pour)
Tom. III. 83.

DEVENTER (Florin de) *Tom. III.* 140. 145. 295. 165. Ridder, *ibid.* Deventer, 281. Snaphann, 285.

DIEU (Rente créée pour) *Tom. III.* 93.

DIMINUTION excessive dans les Monnoies, *Tom. II.* 43. 44. 72. Diminution de la valeur intrinseque de la livre & du sol, 71. 72. *Voyez Espèces*) Diminution du grain sur le grenier, *Tom. III.* 18.

DISSERTATION sur les muids, *Tom. III.* 50. S'ils sont réduci-

bles ou pas, *ibid.* Dissertation sur une eau qui a la vertu de changer le fer en cuivre, 213.

DIVISION. *Voyez Document.*

DOCUMENT, Conduite que l'on doit tenir quand le Créancier n'en a point, *Tom. I.* 9. Claufé à présent superfluë dans un Document, pourquoi ? *Tom. III.* 17. Ce qu'on doit entendre, quand on y voit ces termes *un bon vieux Gros Tournois delle*, &c., 45. Document qui décelle un transport machiné par une donation, 53. Une rente n'est pas fonciere, quand un Document n'est ni fondation, ni dote, ni échange, division, legat, ni testament, 55. Preuve qu'un Document est un transport originel, & qu'il n'y a intervenu que mancipation & remancipation, 58. & suiv. Cas où on ne peut avoir égard au Document, 87.

DOMAINE prouvé, *Tom. III.* 54. Les Eglises n'acquièrent jamais le domaine incommu-ble, 103.

DONATION pas présumée,
Tom. III. 53.

DORDRE de Philippe, *Tom. II.* 54.

DORMOND (Florin de) *Tom.*

III. 281.

DOTE, *Voyez Document.*

DOUBLE, *Tom. II.* 70. 44. 45.

52. 33. Pourquoi ce nom donné

aux Tournois & Parisis, 33.

Doubles d'Arragon, 55. Doubles

Tournois, 46. 50. 52.

53. Doubles patars, *Tom. III.*

280.

DOUZAIN, *Tom. II.* 57. Ety-

mologie de ce mot, 59. *Tom.*

III. 138. 142. 143.

DOZIN, *Tom. III.* 79. *Voyez*

Douzain.

DRAGME, sa valeur, *Tom. II.*

9. 116. Ce qu'elle étoit chez

les Grecs, 68. Poids de la

Dragme, *Tom. III.* 43. Erreur

d'un Ecrivain à ce sujet, *ibid.*

Quelle somme font en notre

Monnoie celles de Judas-Ma-

chabée, *ibid.*

DROIT (Si le) autorisoit les

Contrepans, *tom. III.* 86. Con-

stitutions de Droit étroit, 114.

Méthode de connoître le Droit

Seigneurial d'un Souverain,

244.

DRUSUS (Livius) allie la hui-

tième partie de Bronze à l'ar-

gent, *Tom. II.* 5.

DUCAT, *Tom. I.* 41. Ducat de

Venise.... de Milan.... de

Rome, *tom. II.* 54. Double

Ducat, 59. Pourquoi le Du-

cat est plus avantageux au

Créancier, *Tom. III.* 11. Ce

qu'un Capital fait depuis 1604.

jusqu'à 1616. Avec le Ducat,

13. 14. 15.... Depuis 1552.

jusqu'à 1565. *ibid.* Ducat d'Es-

pagne... Ferdinand, 41....

De Portugal, 42..... De

poids, 46. Ducats 77. 78.

Cas où le Rédimant le pré-

sente, *ibid.* Ducat pour les

rentes créées postérieurement

à l'Edit, 1649. 80. Ducat, 81.

Notes, 270. 276. Ducat Ro-

main, 271. 274. Papals, *ibid.*

281. D'Italie, *ibid.* La Livre

Tournoise pour le Ducat, 130.

Poids du Ducat, *ibid.* Ducat

de diverses Provinces, 132.

148. Ducats d'Espagne, 139.

140. 158.... De Hongrie, 139.

140. 164..... d'Italie, 139.

Quart d'Ecu pesant le double

Ducat, 135. Testons pareils,

ibid. Doubles Ducats des Ar-

chiducs, 148.... D'Italie ...

De Hongrie.... Boheme....

Pologne & autres forgés en

Allemagne, *ibid.* 164. Ducats

de Modena, 152.... De Tas-

saroli de différentes sortes, 152.

153. Ducat Creimnitzr, 191.

... Hollandois, *ibid.* Remar-

ques, *ibid.* Ducat de Besançon,

ibid.

ibid. De Westphrise, 191. De Castille, 283. Double Ducat d'Espagne, 295. Des Archiducs, *ibid.* D'Hongrie... Boheme... Allemagne, &c. 296. Aux Lettres, 297. Ducats de diverses Provinces, 302. De l'Imperatrice-Reine & Empereur regnant, 305. De l'Archiduc Albert, *ibid.* Des Provinces-Unies, *ibid.*

DUCATONS de Liège... D'Espagne, *Tom.* II. 68. 127. Ducaton ou Souverain d'argent, 144. Ducaton, *tom.* III. 47. 77. 80. 81. Cas où il est choisi par le Rédimant, 78. Ducaton d'argent, 151. Demi, *ibid.* ... De Milan, 152. 153. De Tassaroli, *ibid.* Daldre, contrefaisant le Ducaton, 154. Ducaton de St. Jean-Baptiste, 193. De Genes, *ibid.* ... D'Avignon, *ibid.* ... De Philippe II. & de Charles I. 194. De Rome, *ibid.* ... D'Hollande.... De Cologne, 195. Nouveau Ducaton de l'Imperatrice-Reine, 306. Quart de Ducaton, 307.

E.

ECHANGE. On trafiquoit avant l'invention de la Monnoie, par échange,

tom. II. 2. Comme on remedia à la suite aux inconveniens qui en résultoient, *ibid.* *Voyez* Rente & Document.

ECHELINGS. d'Hollande.... De Brabant.... Campen.... Deventer.... Zwol.... Aix, *tom.* III. 134.

ECOSSE (*Jacobus d'*) *tom.* III. 284.

ECRITURE (la Ste.) quand elle parle de monnoie, *tom.* III. 120.

ECU D'OR au Soleil, *tom.* I. 40. *tom.* III. 141. 145. Ecu d'Italie, *tom.* I. 40. Ecu vieux, *tom.* II. 44. 53. 57. Ecu de Philippe, Ecu ou Denier d'or, ou *Solidus aureus*, 9. 26. 40. 42. 44. 49. 50. 53. 56 60. 128. jusqu'à 135. Ecu à la Couronne d'or, 48. 57. Ecu d'or, 49. 50. 51. 52. 53. 59. 60. 61. 63. Pourquoi on en fixe le prix, *ibid.* 52. Ecu, nom donné aux deniers, 49. Blanc à l'Ecu, 52. Ecu d'or d'Edouard IV. 50. Ecu de Toulouse, 57. Ecus de Savoie, de Provence, de Bearn, d'Avignon, d'Arragon, 54. Ecu ou Soleil, 57. 58. Quart d'Ecu, 63, Ecus blancs, 64. & suiv. Fabrication des Ecus, des

Y y

demis & quart d'Ecu d'or ,
 59. Ecu d'or à la Couronne ,
 son origine , 48. 52. 53. 56.
 Ecu d'or au Soleil sous Louis
 XI. 53. 56. 57. Ecu d'or ou
 Porc-Epic sous Louis XII. 89.
 Ecus d'or à la Salamandre ,
 sous François I. 58. 89. Ecu
 d'or à la Croix , *ibid.* Ecu heau-
 mé sous Charles VI. 48. 82.
 131. Ecus blancs , *Voyez* Louis
 d'argent & 52. Ecu Pistolet ,
 132. 133. Ecu de Liége , 135.
tom. III. 194. Ecu de Milan ,
 144. Ecu , Florin d'Allema-
 gne , 145. Ecu de différentes
 dénominations , 68 , Ecus à
 la Croix , nom des Mattes
 d'Espagne , *tom. III.* 14. 480.
 Ecus d'or évalués en 1550.
 Somme qu'ils font , 38. Pièces
 de 4. Ecus , 42. Ecus Pistolets ,
ibid. ... d'Italie , *ibid.* De Na-
 varre , 47.... Aux LL. *ibid.* Ecus
 de France , 78. Ecu d'or nou-
 veau , 148. ... Vieux , *ibid.*
 Ecus ou Pistolets d'Espagne ,
ibid. Ecu de Millerez , ayant
 quatre O 131. Ecu d'Italie ,
 132. 164. 302. Hasselt. ... Fer-
 dinand. ... De Castille. ... De
 l'Empereur. ... De France.
 De Brabant. ... De Liége ,
 132. 133. 194. Quart d'Ecu ,
 135. Remontrance de la Fran-

ce à l'Empire , au sujet des
 Ecus d'or , 137. On les regoit
 à plus haut prix qu'ils ne sont
 évalués , *ibid.* Ecu d'or vieux
 de France à la Couronne , 140.
 Ecu de Sedan , 153. Ecu de
 Hasselt , 157. 302. De Fran-
 ce , 157. 295. D'Espa-
 ge , 157. 295. Quart d'Ecu de
 France , 168. 292. Ecus d'or
 vieux , 192. Ecu Philippe ,
 ... Reine , 193.... De Flan-
 dre.... De Liége , 193. 295.
 307. Ecus de cinq livres de
 Piémont , 194. Ecus Albertus ,
 159.... De l'Empereur , 160.
 de Portugal , 162. De
 Brandebourg.... Bremen....
 Breslau... Berne... Mantouë.
 Tirol.... Zurich.... Bourgo-
 gne. Geneve. Stras-
 bourg , 194.... De Monaco ,
 195. Ecus ou Dalers d'Em-
 pire , *ibid.* Vieux Ecus de Fran-
 ce , ... D'Angleterre quart , di-
 xième , &c. *ibid.* Ecus Joan-
 nes , 265. Ecu , 276. 277.
 Vieux Ecus ou Francs à pied ,
 283. Ecus des Etats , 291. Ecu
 Albertus , 295. Ecus de Louis
 XV. 306. de Navarre , *ibid.*
 A double LL. de France ,
 d'Hollande , 307. Différentes
 sortes , 283. & suiv.

EDIT. Notes sur les Rentes qui

sont crées postérieurement à l'Edit 1649. tom. III. 80. Cas où le Crédancier ne ferait obligé de recevoir la somme qu'à l'évaluation de l'Edit 91. Rente créée avant l'Edit 1723, doit être réduite au vingtième, 108. Exceptions, *ibid.* & 109. Notes de Louvrex sur cet Edit, 110. Edit de 1649. 131. 134. (*voyez Crys*) Si le Débiteur est en droit de redimer au pied de l'Edit 1649. &c. Une Rente créée en 1360. 10. Remarque sur nos Edits, 262. Contradiction dans quelques Edits, 302.

EFFECTIVE (Monnoie) *Tom.*
III. 122.

EFFRACTION, ce qu'on entend par ce terme, *tom. I. 3.* Leur usage, *ibid.* Table à cet effet, 112. Table des Effractions du Clergé, 119. Effraction des Echevins, *tom. III. 17.* Remarque sur les Effractions. *ibid.*

EGLISES n'acquièrent jamais le Domaine incommuable : on peut à toujours purger leur Saisinie, 103. Exceptions, *ibid.*

ELECTEURS (Florin des) *tom.*
III. 140. 145. Florin des Electeurs Ecclesiastiques, 284.

EMBDEN (Florin d'or d') *tom.*
III. 134. Daler, 135.

EMPEREUR (Ecu de l') *tom.*
III. 160. 132.

EMPHITEUSES (Contrepant reçu en matière d') *Tom. III. 86.*

EMPIRE, Somme en argent... en Rente pour appeler aux Tribunaux de l'Empire, *Tom. III. 104.* Pourquoi si considérable, *ibid.* Il n'est pas permis selon les Constitutions de l'Empire d'exiger plus de cinq pour cent, 108. Ce que ses Constitutions prescrivent au sujet des rentes, 114. Ne regardent pas les rentes qui étaient déjà créées avant leur publication, *ibid.* Elles ne peuvent être appliquées aux rentes, *in quibus ratio Legis deficit*, 115. Florins d'or contrefaits & pas au pied du St. Empire, 134. Rix, *ibid.* Dalers qui se disent d'Empire, 166. Ecus ou Talers, 195. Florin d'argent, 288.

EMPEREUR (Ecu de l') *Tom.*
III. 296.

EMSCH (denier d') *tom. III. 278.*

ENGAGEURE, Remarques à ce sujet, *Tom. III. 85.*

ENSEIGNEMENT, on se le doit procurer pour jouir du

Privilège de la Caroline , *Tom.*
I. 8. Supplique pour l'obtenir,
Tom. III. 116. Modele de vi-
site , 117.

ENONCIATIVES , qui ne por-
tent aucun préjudice à la ré-
dimibilité & réducibilité , *Tom.*
III. 58.

ERARDUS , Patars (*Voyez Lié-
ge*) Postulat Erardus , *Tom.*
III. 277.

ERNESTUS , Valeur de cette
pièce , *Tom. I.* 7. & 41. Daler
du Prince Ernest , *Tom. III.*
125. Pièces , 166. 291. 292.
297.

ESPAGNE (Pistole d') *Tom. II.*
64. & suiv. *Tom. III.* 46. 192.
193. 305. Ducat , 41. 139.
144. 145. 295. 302. Ecus , 47.
295. Ecus ou Pistolet , 148.
160. Réale d'argent , 142.
194. Noble , 191. Pièces , 157.
167. Piastres & Réales , 195.
Réale , 287. 288. 298. Celles
de quatre & deux , *ibid.* Ca-
stillon , 287. Ducaton , 306.

EPEAUTRE , Combien le muid
s'est vendu en 1487. , *Tom. I.*
39. Remarques sur la consti-
tution de quelque fétier d'E-
peautre , 40. 41. & suiv. L'ef-
fraction des muids d'Epeautre , 119. (*Voyez muids*) Sé-

Tom. III. 7. Combien l'Epeau-
tre diminue sur le grenier ,
18. Mandement émané dans
les Pays-Bas au sujet des ren-
tes en Epeautre , 25.

EPHRON , (les enfans d') som-
me qu'ils reçoivent d'Abra-
ham , *Tom. III.* 121.

ERNFELD , (Florin d'or) *Tom.*
III. 134.

ESCALINS , *Tom. III.* 14. Va-
leur que l'on exige qu'ils ayent
en rédemption , *ibid.* Cas où
le Rédimant le présente , 78.
Escalins , 195. 307.

ESPECES , si on contractoit sur
la qualité de monnoie en bon-
té intrinseque , on éviteroit
la diminution des especes ,
Tom. II. 70. Espèces que le Ré-
dimant peut choisir lorsqu'il
n'y a pas signification d'especes
tom. I. 2. & 4. *tom. III.* 49. Quand
il y a désignation d'especes ,
107. Record à ce sujet , 308.
L'Edit des especes doit tou-
jours précéder la date de la
création de la rente , *Tom. I.*
2. Notes. Quand les especes
sont désignées dans le trans-
port , 24. Désignées & plus
existentes , *ibid.* Observation
de Mr. de Mean , 25. Muids
créés sans désignation d'espe-
ces ni de prix , 36. Rentes

(constituées en argent avec désignation d'espèces , 39. Espèces qu'on emploie pour les réductions des rentes à rembourser , ou pour en payer les canons dans le cas que le Crédancier & le Rédimant ayant le choix des espèces , 45. Table Chronologique des différentes espèces & leur valeur , *ibid.* Variation des espèces , 49. Table générale des variations des espèces par ordre alphabétique , 52. On ne peut découvrir la variation des espèces au-delà de 1477. , 71. Table pour connoître la valeur des espèces , lorsqu'elles ne sont pas désignées. , 101. En quelles espèces se payoient autrefois les muids vendus en création de rente , 108. Espèces abolies ou diminuées doivent être payées selon l'estime & la valeur du tems du contrat , *tom.* II. 13. Méthode de connoître la valeur de toutes espèces de Monnoies aussi anciennes qu'elles puissent être , 377. La France étant en désordre , le Peuple règle le prix des espèces à sa fantaisie , 43. Espèces doivent être remboursées en rédemption en leur bonté & valeur ,

tom. III. 39. (*Voyez Monnoie*) Choix des espèces pour le Crédancier , 77... Pour le Rédimant , *ibid.* Si celles de 1698. doivent être considérées sur la valeur du Cry de 1649. *ibid.* Rente créée sans désignation d'espèces rédimibles , 80. Muids pareils , 82. Espèces nouvelles de Luques... Parme... Plaisance... Prusse... Baviere... Wirtemberg , 192. Espèces d'or , 131. *Voyez Argent.*

ESSAI , Méthode de faire des essais d'or & d'argent , *tom.* III. 216. Essai à l'eau , par Charlemagne , 223.

ESTERLINGS d'Angleterre , *tom.* II. 29. & suiv. Esterlings d'argent fin avec deniers Tournois , 33. *Voyez Sterling.* ETATS (Daler des) *tom.* III. 170. 299. Ecus , 291. Pourquoi le droit de battre Monnoie restraint au seul Chef d'un Etat ? 122.

ETIENNE (Florin d'or St.) *tom.* III. 134. Vieux St. Etienne , 135. 265. 267. Nouveau , *ibid.* St. Etienne de Portugal , 192. De Lorraine , 322.

EVALUATION de la Fraction des Nobles de Flandre , *tom.* I. 6. *Voyez Capital.*

EUROPE (Monnoie courfable

en) tom. II. 54. Moyen de connoître la valeur des Monnoies, qui y ont eu cours depuis un tems immémorial , 123.

EXCELLENT d'Espagne , par Ferdinand , tom. II. 128.

EXPOSITEURS, confondus avec les Faux-Monnoyeurs , tom. III. 126.

F.

FABIUS (Quintus) Monnoie d'argent sous ce Consul , tom. II. 4. 9.

FABRICATION , Quand un Souverain y perd , tom. III. 190.

FAMINE , qui désole le Royaume de France , tom. II. 18.

FAUXBOURGS de Liége jouissent de la Caroline : Résolution là-dessus , tom. III. 118.

FER , politique de Licurgue en servant de Monnoie de fer , tom. II. 10. Eau qui fait changer le fer en cuivre , tom. III. 212.

FERDINAND (Ducat de) tom. III. 41. Ecu... 132. 148.

FERRARE (Teston de) tom. III. 283.

FETES , distribution d'Auguste aux jours de Fêtes , tom. II. 11.

FIGURE quarrée (Monnoie de) tom. III. 192.

FISEN , Trait de cet Historien sur la vente de Malines , tom. III. 3.

FLANDRES (Mites de) tom. III. 138. Vieux , 139. 144. 149. Souverain 192. Ecu , 193. Albertus , *ibid.* Patagon , 195. Pièces , *Ibid.* Noble 162. 289. 296. 270. Bajoires , 195. Gages , 273. Aidan , *Voyez* Liége.

FLECHES (vingtième de la Réale aux flèches , tom. III. 171.

FLIGE . *Voyez* Liége.

FLORENCE , les premiers Florins que l'on y frappé sont d'or fin , tom. II. 27. Sont décrits , 35. 38. Florins de Florence & de Venise , 37. Florin de Florence à bon poids , 44. Autres , 47. Tom. III. 130. Leur prix en 1348. *Ibid.*

FLORETTE , nom donné aux Gros , tom. II. 49.

FLORINS d'Or , tom. I. 22. 23. du Roi , 27. du Rhin , 31. 32. 35. d'Hollande ou d'Allemagne , 32. de St. André... de Hasselt ou communs , *ibid.* Florins Liégeois , 35. Florins rampans , 40. Florins de Zeneberg , *ibid.* Florin d'or frappé au coin des Electeurs doivent se compter en espe-

ce & en valeur , 42. Sentence revisionnelle & éclaireissement à ce sujet , 42. & 43. Remarque générale sur les Florins , 90. Etimologie du mot Florin , tom. II. 27. Florins d'or sous le Roi Jean , 44. 46. Florin nouveau 54. du Rhin.... des quatre Seigneuries... au Chat.... d'Utrecht , 54. Florin d'or compté en 1401. à combien taxé par Donnay , Visetot , &c. tom. III. 4. Sa bonté materielle , 5. Rente créée en florins Liégeois en 1516. 7.... En 1538. 8.... En muids d'Epeautre en 1548. *ibid.*.... En 1578... En 1582. 1584. &c. 11. Florins rampans , 8. 9. Florins Liégeois , 12. 13.... Campen , 9. Copinol , *ibid.* Florins créés en 1605. 14. Somme qu'un florin Brabant de rente , &c. créée au Denier quinze , fait depuis l'Edit 1552. jusqu'à 1565. 15. Cas où on n'a pas égard aux florins exprimés 38. Notes sur les florins d'or , 41. Florins d'or d'Empire.... De Liège , 46. 140. 144. Si une Rente de tant de florins , ne doit pas être remise au denier vingt , 90. Ce qu'on doit payer pour chaque florin ,

vendu après la mort de Bourbon , 100. Florins pour appeler aux Tribunaux de l'Empire , 104. Florins sont monnoie générique , 107. Florins St. André , 133. 140. 144. 149. 296.... De Hasselt , 149. 157. Un Florin du Rhin pour douze vieux gros , 130. Le double Florin d'or forgé à Lucerne. de Metz d'Ysenbourg.... de Breme avec un St. Pierre.... de Theurique. du Comte de Sultze , 133. de Bassel.... de Cheur. ... de Verdun.... d'Ernfeld. ... de Wetteraux.... d'Eminden.... de Mirandule avec un monde , Effigie , double Aigle , &c. Le Florin nouveau de Scahusen , 134. Florins Philippus , 140. 144. 149.... Des Electeurs , 140. Florins forgés dans différens endroits , *ibid.* & 145.... d'Utrecht , *ibid.*.... David , 140. de Baviere , 141. 145.... Arnoldus , *ibid.*.... Carolus , 144. 149. 152. 167. Florins d'Allemagne , 145. 164. 195. Florins d'argent , 151. Simple , *ibid.* Florins de Lorraine 153. de Sedan , *ibid.* de Gulielmus , 162. Doubles Florins , Albertus , 299. 169. Simple , *ibid.*

Florins ou Dalers de Frise,
 170. Ordonnance émanée au sujet du Florin d'or , prix & valeur , 173. Rente en Florins Brabant , 12. & suiv. Florins de différentes sortes , 264. 270. 280. 281. 284. 285. 270. 271. Florin Beyart , 285. de Bourbon à N. D. 269. 270. Florin d'Empire , 288. 289. 291. de 60. Creytzers , *ibid.* Carolus , 294. 297. Florin d'or de Bouillon... Lorraine... Metz , 294... de Campen.... Deventer... Swol , &c. 295. 297. Combien on donnoit de Florins Liégeois pour les Muids en 1500. jusqu'à 1524., 319. 320. *Voyez* Liège.
FOINS (pesée de) Combien de livres elle contient , *tom.* III. 18.
FOIX (Ecu de) *tom.* III. 276. 284.
FONCIERE (Rente) Quand rédimible , *tom.* III. 101. & suiv. Marque d'une rente fonciere , 115.
FONCIERETE', Cas où il n'en conste pas , *tom.* III. 55.
FOND (alienation d'un) qui ne contient qu'une tradition imaginaire , *tom.* III. 57. Quand il s'agit du rachat des fonds , observations à faire , 323.

FONDATEUR , ayant son nom exprimé dans l'instrument , *tom.* III. 52.

FONDATION , *Voyez* Document. Quand on ne peut pas dire qu'une Rente a été créée à cause de fondation , *tom.* III. 50. Sentence des Echevins , *ibid.*... du Conseil Ordinaire , 51. Cas où on peut dire qu'une Rente n'a pas été constituée à titre de fondation , 53.
FORTIS (Sol) *tom.* III. 44. Denier , *ibid.*

FRAIX (Rente créée pour) *tom.* III. 13.

FRANC D'OR , comparé à l'Ecu d'or , *tom.* II. 26. Grand Franc d'or fin , 45. 46. Franc à cheval... à pied , 48. 53. 56. *Tom.* III. 192. 283. Franc , 61. 62. 63. *Tom.* III. 135. 195. 298.

FRANCE , valeur des Deniers sous la première , seconde & troisième race , *Tom.* II. 70. Les Edits de France ont servi de règle aux autres Pays , 123. Teston de France , *tom.* III. 42. 135. 168. 195. Vieux Ecu , 46. Pistole 77. 133. 305. Demi Franc de France , 135. Remontrance qu'elle fait au sujet des Ecus d'or , 127. Pièces de meilleur alloi & poids , que

que celles de France, 133. Ecu d'or vieux à la Couronne, 140. Ecu d'or au Soleil, pourquoi pas défendu, 141. Douzain ou Sol, 143. Ecus à la Couronne, 145. Ecu d'or au Soleil, *ibid.* Réale, 264. 130. Ecu d'or, *ibid.* Neuves Couronnes, *ibid.* Ecus, 132. 283. Franc, 168. 298. La France en but aux ruses des Acquereurs pour rendre leurs rentes foncieres, 56. Ses Rois recourent à l'autorité de Notre Saint Pere le Pape contre les Faux-Monnoyeurs, 126. Patars, 168. 270. 280. 292. 298. Quart d'écus, 168. 298. Vieux Ecus, 194. 195. Espèces, 194. Jettons & Médailles, 195. Grand blanc... à chapelet, 267. Blanc, 278. Teston, 298. Louis d'or ou Mirilton, 305. Ecu au Porc-Epic, Dauphinois, Guyenne, &c. 284.

FRANCFORT (Noble de) *tom. III.* 192. Tournois, 277. Florin, 284.

FRANCOIS, excès que l'affoiblissement de Monnoie leur fait commettre, *Tom. II.* 34. Livre de poids auprès des François, 68. Combien ils taillotent de sols dans une li-

vre d'or, quand ils s'établissent dans les Gaules, 69. Ce qui fait présumer qu'ils se sont servis de la livre Romaine pour peser l'or & l'argent. *ibid.*

FRANCOIS I. réduit les vingt-cinq villes où se fabriquoit la monnoie au nombre de dix-sept, *tom. II.* 4. Monnoies de ce Monarque, 58.

FREDERIC (l'Empereur) permet au Pape de battre monnoie, *tom. II.* 4. Une triste nécessité réduit cet Empereur à se servir de monnoies de cuir, 6. Florin de Frederic, *tom. III.* 280.

FREDERICUS (les) *tom. III.* 141. 145.

FRISE (Ridder de) *tom. III.* 165. 297. 299. Daler ou Florin, 170. 292. Denier, 265.

FUSIL (double) de Brabant, *tom. III.* 277. de Horne, 278. d'Aix. *ibid.*

G.

GAGES (les doubles) *tom. III.* 272. 273. Les Grosses, 274.

GAL (Noble de St.) *tom. III.* 192.

GAND (Florin de) à l'Image

Zz

- St. Jean , tom. III. 276. & suiv.
- GAULOIS**, selon eux , la vingt-ième partie de l'once étoit un Denier , &c. tom. II. 19.
- GENE** (Noble de) tom. III. 191. Ducatons , 193. Croifat , 195.
- GENERIQUE** (Capital spécifié en monnoie) Tom. III. 89. Les Florins , sont monnoie générifique , 107. *Voyez* Monnoie.
- GENEVE** (Vieux Ecu de) tom. III. 194.
- GENEVOIS**, Salut & Ducat , Tom. III. 270.
- GENOIS** se révoltent. Amende qu'ils doivent fournir , se trouvent dans une triste situation , tom. II. 58. Genois, Pièce , Tom. III. 130.
- GENUA** (Teston de) Tom. III. 283.
- GEOMETRIE**, pourquoi on en parle à la fin du Traité de la Réduction des Rentes , Tom. I. 133. Définition des parties de l'étendue , 134. Définitions générales. *ibid.* Partie de l'étendue par rapport des unes des autres , 135. Définition de la ligne , par rapport à sa situation , à l'égard d'une surface ou d'une autre ligne , 136. De l'Angle & de ses différentes especes , 137. Des figures planes , 138. Position des lignes & construction des Figures , 140. Théoremes principaux sur les positions des Lignes droites , *ibid.* Problème sur la Construction & la Division des Angles & des Lignes , 143. Construction de figure , 148. De la Division des figures & mesure de leur Superficie , 149. Divisions de Figures en parties égales , *ibid.* Mesure des Superficies de tout Triangle des parallelogrames & autres figures régulières , 152. Méthode de mesurer toutes sortes de Poligones réguliers , 150. Mesure des superficies quadrilateres non parallelogrames & autres Poligones irréguliers , 155.... Trouver quelques-unes des dimensions d'une figure , au moyen de celles qui sont communes , 158. Mesure des superficies de tout Triangle des parallelogrames & autres figures régulières , 152. Mesure des Superficies quadrilateres non parallelogrames & autres figures ou Poligones irréguliers , 155. Trouver quelques-unes des dimensions d'une figure , au moyen de celles qui sont

connus, 158. Différentes especes de mesure, leur réduction en parties décimales & leur calcul, 162. Différentes especes de mesure en usage pour l'Arpentage, 162. Observation à ce sujet, *ibid.* Réduction des Mesures en parties décimales, 164. Différentes mesures du Pays de Liège, au pied de St. Lambert, avec leurs parties décimales, 170. Table à ce sujet, *ibid.* Usage de cette Table, 186. Méthode de lever & figurer des Plans.... de mesurer des distances inaccessibles, & de prendre le niveau, 189. des rapports & des proportions en général, *ibid.* Similitude & proportion des figures, 191. Instrument de Trigonometrie & leur usage.... Description & construction des figures régulières, 195. Construction & réduction des figures irrégulières, ou maniere de lever & figurer les Plans, 197. Mesures des distances & hauteurs inaccessibles, 204. Du niveling, 206. &c.
GEORGE (St.) avec le Hoqueton, *Tom. III.* 282. Double neuf denier à cheval, *ibid.*

GIGOTS, *Tom. III.* 143. *Voyez* Liège.
GLIPPUS, quoiqu'ayant le front ceint de Laurier exilé & pourquoi, *tom. II.* 10.
GLOSE, ce qu'il dit de la matière substantielle, *tom. II.* 8.
GOLNE'E, *tom. III.* 79.
GONGHE de Houille, combien elle contient de livres, *tom. III.* 18.
GRAIN (le) contient vingt-quatre primes, *tom. II.* 120.
GRAIN (Rentes constituées en) *tom. I.* 16. On les regarde comme vendus à prix d'argent, lorsqu'elles affectent la généralité des biens, *tom. II.* 15. Observation à faire là-dessus, *ibid.* Prix moyen de différentes sortes de Grain fixé chaque année tant par le Clergé que les Echevins, 111. (*Voyez Rente*) Les François ne veulent pas vendre du Grain s'ils n'ont de forte monnoie, la famine s'empare du Royaume, 41. Maniere de mesurer le Grain, *Tom. III.* 16. Quand il n'est pas livrable, 17. Si un Crédancier exigeant du Grain après le 2. Fevrier est fondé? *ibid.* Sétier à mesurer le Grain, 18. *Voyez Pays-Bas & As.*

GRECS, se font servis ancien-
 nement de la mine , *Tom. II.*
 6. Variation de leur marc ,
 17.
GREGOIRE IX. Décision de
 ce Souverain Pontife sur une
 rente , *Tom. II.* 13.
GRENOBLE (Marc de) *Tom.*
II. 48.
GRIFFON (valeur du) *Tom. I.*
 37. *Tom. III.* 48. Pour rédi-
 mer un Griffon , *Tom. II.* 149.
 On achetoit en 1400. chaque
 Muid pour douze Griffons ,
Tom. III. 71. Réduction , *ibid.*
 277. Record sur la valeur du
 Griffon , 311. *Voyez* Liége.
GROESBECK (Pièces de) *Tom.*
III. 166. 290. 291. 27. Cry
 sous ce Prince , 289.
GROENINGUE (deniers de)
Tom. III. 267. 278.
GROS (Sol du vieux) *Tom. III.*
 127. Vieux Gros , *ibid.* & suiv.
 Gros Tournois , 129. 143.
 Valeur du Gros , *Tom. II.* 7.
 Pourquoi le nom de Gros don-
 né aux Tournois d'argent ,
 &c. 30. Gros de Flandre , 47...
 de Brabant , *ibid.* Gros d'ar-
 gent , 48. 49. 50. 55. & suiv.
 Demi-Gros , quart , 49. 60.
 Gros appellés Florettes , *ibid.*
 Gros de vingt deniers , 50.
 Gros Tournois... Gros du pas-

16 , Gros de Province , Gros
 de Milan , Gros Tournois ,
 52. Gros de Louis XI. 53...
 de Flandre... de Bearne... d'A-
 vignon... de Bretagne , 55.
 Gros d'Angleterre ancien , 55.
 de Navarre , *ibid.* Sol du Gros ,
Tom. III. 265. *Voyez* Liége.
GUELDRÉ (Florin de) *Tom.*
III. 8. 9. Ridde , 141. 145.
 Clemners , *ibid.* & 141. Nou-
 veau Ridder , 297. 165. Vieux ,
ibid. Dalers , 170. (*Voyez* Pie-
 tré) Snaphan , 283. 285. 289.
 Ridders ou Chevaucheurs ,
 264. 276. 295. 297. 299. Grif-
 fon , 277.

GUERRE (la) oblige Philippe-
 le-Bel de mêler deux tiers de
 Cuivre avec un tiers d'ar-
 gent , *Tom. II.* 32. Une guer-
 re que la France est obligée
 de soutenir contre l'Angle-
 terre , est cause d'un affoi-
 blissement dans les Monnoies ,
 33.

GUILLAUME (Deniers de
 Mre.) *Tom. III.* 278.

GUILHELMUS , *tom. III.* 140.
 145. Florin , 162. 296. Haye ,
 278. Ecu , 284.

GUINÉE , *tom. III.* 46. 193.
 304.

GUYENNE (la Couronne de)
tom. III. 276. Ecu , 284.

H.

HAMBOURG (Denier de) *tom. III.* 278. Florin, 284.

HARDI (Liard) *tom. II.* 54. 55.
Hardi de Morlans, *ibid.*

HASSELT (Ecu de) *tom. III.* 132. 302. Vieux florin d'or,
133. Derniers Ecus y. forgés,
157. Florins d'or, *ibid.* Ange,
273. *Voyez* Liège.

HAYE, Durissa ou Joannes,
tom. III. 265. Vieilles Hayes,
ibid. Joannes à la Haye, 269.
Guilhelmus, 278. Heaumes,
tom. III. 265. 276.

HEBREUX, leurs Monnoies,
tom. II. 2.

HENRI I. *tom. II.* 24. **Henri II.**
Monnoies de ce Monarque,
59. Espèces du nom de Henri,
ibid. Celles de Henri III. 61.
Ses Monnoies sont des francs
d'argent, 61. Henri d'Espa-
gne, 54. Henri IV. établit
le compte à la livre & dé-
fend celui à l'Ecu, 62. Gros
de Henri VI., 50. Mort de
Henri V. Roi d'Angleterre,
51. Noble de Henri, *tom. III.*
192. Double Henri, *ibid.*

HENRICUS, Noble de Flan-
dre, *tom. II.* 7. Noble, *tom.*
III. 132. 144. 150. 163. 296.

Henricus, 139. 273. Stoeter,
270.

HERODOTE (selon) cet Hi-
storien, les Lydiens ont fait
battre de la Monnoie d'or,
tom. II. 2.

HERSTAL, Mandement pour
cette Baronie touchant la Ré-
duction des rentes, *tom. III.*
33. Il n'y est plus permis de
constituer rente au-dessous du
vingtième, *ibid.*

HINSBERG (l'Ange de) *tom.*
III. 273. 277. Heaume, 265.
Angelot, 285.

HOCSEMIUS, ce que cet Au-
teur dit des Réales, *Tom. III.* 3.

HOIRS, ce que ce terme sem-
ble dénoter, *Tom. III.* 63.

HOLLANDE (pour réduire en
Monnoie d') *Tom. III.* 39.
Deniers d'Hollande, 143. Du-
catons, 195. Ecus, *ibid.* Rid-
der, 132. 296. Echelins, 134.
Daler, *ibid.* 297. 299. Ducat,
297. 305. Grande Réale, 299.

HONGRIE (Ducat de) *Tom.*
III. 144. 148. 164. 276. 296.
302.

HORNE (Postulat de) *Tom. III.*
141. 145. 277. Daler, 290.
292. Crys de Monnoies & prix
du marc d'or sous ce Prince,
269.

HOUBLON (muid de) combien

- de tonnes , *Tom. III. 18.*
HUBERT (Florin à l'effigie St.)
Tom. III. 284.
HUGUES-CAPET, commence
la troisième Race des Rois de
France , *Tom. II. 23.* Mon-
noie de ce Prince , *ibid.*
HUI , *Voyez Liége.*
HUILE (la Jusse d') Pots qu'elle
contient , *tom. III. 19.*
HYPOTEQUE (Rente consti-
tuée sur un) special ce qu'elle
est , *tom. III. 56.* Acte qui dé-
genere en un simple contrat
d'hypoteque , 57. Hypoteque
passé avec la charge préexi-
stente , 75. On peut , par assi-
gnat d'un autre hypothèque ,
éteindre une rente foncière ,
100. A quels dépens ? *ibid.*
Voyez Débiteurs.

J.

- J**ACOBUS d'Angleterre , *tom. II.*
131. tom. III. 163. 294. 296.
Jacobus 132. 192. 150. d'E-
cosse , 294. 302.
JANUS à deux visages , *tom. II.*
7. Signification de cette pié-
ce , *ibid.*
JAPHET , a pour sa part l'E-
urope & l'Asie au partage de
la terre , *tom. III. 120.*
JAUGE du Muid de Liége , &

rapport de plusieurs autres
mesures à celle de la Capitale ,
tom. I. 98.

- JEAN** (sous le Roi) une Mon-
noie d'or est appellée Franc
d'or , pourquoi ? *tom. II. 25.*
Monnoie du Roi Jean , 43.
La France en défördre voit
le Peuple sous ce Prince fixer
le cours des Espèces à sa fan-
taisie , *ibid.* Ce Roi affoiblit
considerablement les Mon-
noies , 44.
JEAN-BAPTISTE (Sequin a-
vec un) *tom. III. 191.* Du-
catons , 193.

JETTONS de France , *tom. III.*
195.

IMAGINAIRE (Monnoie) *tom.*
III. 122.

IMMEUBLES , acquis par les
Monastères , peuvent toujours
être rapprochés , *tom. III.*
101.

INDE (l') se sert de coquille à
la place de Monnoie , *tom. III.*
121.

INDEMNITE (Contrepant é-
tabli pour cause d') *tom. III.*
87.

INNOCENT III. Décision du
St. Pere sur une rente créée
en espèces , qui furent à la
suite abolies ou diminuées ,
tom. II. 13.

INTERET (Cas où au lieu d') on laisse suivre le maniment d'un moulin *tom. III. 40.* Suites qui en résultent, *ibid.* Sentence, *ibid.* Moyen de trouver l'intérêt annuel, *tom. I. 20.* D'un mois, *ibid.*

INTRINSEQUÉ (Bonté) Ce que c'est, *tom. II. 8.* Observation sur l'intrinsicque des monnoies, 66. Si l'on contractoit sur la quantité de monnoie en bonté intrinsicque, on ne s'exposeroit pas à être intéressé de la diminution des Espèces, 11. 70. L'intrinsicque des Espèces ne peut valoir qu'à proportion des Karats, 124. Moyen dont on s'est servi pour connoître la valeur intrinsicque d'une infinité de Pièces d'or, 124. Méthode de connoître la valeur intrinsicque des Espèces d'argent, 141. On ne peut évaluer l'intrinsicque des Espèces d'argent, qu'à proportion des deniers de fin qu'elles contiennent, à cause qu'elles ont été fabriquées avec differens alliages, 142. Crys & Edits rapportés pour faire connoître l'intrinsicque de la monnoie, 136. jusqu'à 177. **INVENTION** de la Monnoie, *tom. II. 1. 8. 68. tom. III. 119.*

... de la Musique 120. ... de mettre l'airain & le fer en œuvre, *ibid.*

JOACHIM-DALERS, *tom. I. 25.* Joachim-Daler d'Empire, *tom. II. 145. tom. III. 9. 10. 282. 283.* *Voyez Daler.*

JOANNES, *tom. III. 140. ... Branspeninck, 141. Florins, 145.*

JOSEPH-CLEMENT, conduite de cet Evêque au sujet des Rentes, *tom. III. 107.*

ITALIE (Pistolet d') *tom. III. 42.* Ducat, 139. 145. 148. 164. 281. 297. Ecu, 132. 164. 297. 302. Denier, 277. Carlin, 285.

JULIERS, nouvelles Pièces forgées dans ce Pays, *tom. III. 156.* Florins 266. 276. 277. 284. Florin rampant, 273.

JUREMBOURG (Patars forgés à) *tom. III. 142.*

K.

KARAT, usage de ce terme, *tom. II. 122.* Pourquoi divisé en demi, quart, huitième, seizième partie, *ibid.* On se sert du terme grain pour désigner les parties aliquotes, qui divisent le Karat, 123. L'intrinsicque de l'espèce ne

peut valoir qu'à proportion des Karats , 124. Usage du Tarif pour connoître le prix du Marc d'or au titre de 19. 20. 21. Karats, &c. 369. 377. Table pour le Marc d'or au titre de 18. Karats 4. grains , &c. 40L sur quel pied le Karat d'or fin est payé dans les monnoies , tom. III. 190.

KAROLUS , pourquoi ce nom donné aux blancs , Tom. II. 56. Usage , *ibid.* Valeur du Karolus en monnoie de Liége , *ibid.* Voyez Carolus.

KEMPT (Florin d'or de) tom. III. 284. Voyez Liége.

L.

L AVANIE (Noble de) Tom. III. 192.

LAVELEE , Voyez Liege.

LE BLANC , (Mr.) Sentiment de cet Auteur sur les Besants , Tom. II. 28.

LEGAT , Voyez Document.

LEGS , Voyez Rente.

LEOPOLD de Lorraine , Tom. III. 193. 195.

LETTRES (Ducat aux) tom. III. 297. Voyez Ducat.

LIARDS , Tom. II. 51. 52. Voyez Liege.

LICURGUE , Demarche politi-

que de ce Prince pour extirper l'avarice de ses Etats , tom. II. 10.

LIEGE (Maniere de compter autrefois à) tom. I. 109. qui permit à son Evêque de battre monnoie , tom. II. 4. Ecu & Ducaton de Liége , 68. Anciennes monnoies Liégeoises , 373. LivreLiégeoise , *ibid.* 375. Gigot , 373. Gros Liard ou Aidan ... Parisis ... Lovaniensis ... Le Labaye ou Cabaille ... Beguine , Soz-Copé , Soz-Boné , 374. 375. Vieux Noiret , 374. Vieux Patars de Brabant , *ibid.* Vieux Gros la Lowenge. Obole. Maille. Obole-Fortis , Copé-Boné. Fortis. Bodrea de 4. Prikettes ... Couillettes. Boudreau ou Bodrifer , aidan de Flandre ... Cobster. Pitré. Gros Tournois ... Noir ... Soz. Denier vieux Tournois. Petit Crombestin. Lombart Crombister. Cromster. Flige. Soz de Levelée. Schomme Lovegnis ou Lovaniensis. Solidus Taxetenfis , Denier de Maestricht , 374. Deniers communs , Marc Boné , Sols noirs de fort Cens. Marc fortis. De Cens. Denier fortis. Griffon Seigneurial.

rial. ... Griffon de 1487. Maille d'or de différente sorte. ... Soz boné de 1000. ... Pièce que les Bouchers payent au Reward pour chaque porc, évaluée 375. Florin de fort prix. Rosart. ... Brebis, Corbeau. Toison. ... Denier de Castille, ou Castillon sont Baviere, Sna-phane, Christ, double Patar de Brabant, *ibid.* Denier frappé sous Charles Empereur, denier à l'Aigle. ... Denier Cornelis. ... Denier de deux blancs. ... Zeneberg. Patar Erardus. ... Gros denier de Metz. Saffen Stoeter d'Angleterre. Florin de Hasselt. ... St. Trond & Hui, Florin leger de Hui, Livre d'Entre-Sambre & Meuse. ... Toison. ... Gros de Flandre. Double Gaige, 376. L'Evêque de Liège vend Malines, *Tom. III.* 3. Peut dispenser de la Caroline, conjointement avec son Chapitre, 101. Trait de l'Histoire de Liège sur les Faux-Monnayeurs, 125. Ce qu'elle rapporte au sujet des Carolus, *ibid.* Ecu de Liège de Paul Manlic, 133. Florins aux armes de la Marck, 140. 144. Ecu de Liège, Ferdinand, 148. Dalers de Liège, 166. 287. 297. Ecus 47. 194. 295. Petites Pièces, 195. Flo-

rins d'or, 46. 264. Patars, 287. 291. Snaphan, 289. Denier, *ibid.* 283. Pièces d'Ernestus & Groesbeck, 297. Prix du Marc d'or & d'argent sous nos Evêques, 263 & suiv. Florins 264.

LIEGEOIS, Rente créée en 1584. au moyen des Florins & Aidans Liégeois, *tom. III.* 41. (*Voyez Florins*) Deniers Liégeois, 41. *Voyez* Liège.

LIEUX PIEUX, *voyez* Monastères & Eglises.

LILLE (Pièces de) *Tom. III.* 47. Doubles Pièces, 307.

LION D'OR, *tom. II.* 40. 44. 126. 129. Pourquoi appellés de la forte, 40. 44. Lion de Flandre, 54. Lion d'or, *tom. III.* 132. 139. 144. 286. Florins de Mirandule aux trois Lions, 134. Le Daler d'Hollande avec le Lion non rongé, 134. Lion d'or ou simple Souverain, 147. Vieux Lions d'or, 149. 161. Daler au Lion, 169. Escalins au Lion, 192. Lions, 264. Doubles Lions, 269. Vieux, 271. 276. Lion de Bourbon, 285.

LIS, fabrication des Lis d'or & d'argent, *tom. II.* 63. Lis d'or, *tom. III.* 191... D'argent, 194.

LL. (Ecus à double) *tom. III.* 307.

Aaa.

LIVOURNE (Noble de) *tom.*
 III. 192. Livournine , 194.
LIVRE, origine de la livre de
 compte , *tom. II.* 71. Sa va-
 leur , *ibid.* Quoique les sols fuf-
 sent beaucoup diminués , on
 n'a pas laissé de se servir de
 ce terme , *ibid.* Division de la
 Livre , 6. Ce qui donne à pen-
 ser qu'on tailloit 20. Sols à
 la Livre de poids , *ibid.* 18. &
 68. Livre Liégeoise , 19. ...
 Gauloise continuée , 20. Prix
 de la Livre d'or sous Charles-
 le-Chauve , 21. 22. Valeur de
 la Livre sous Louis-le-Begue ,
 &c. 22. Livre d'or & d'ar-
 gent , 25. Observation , 26.
 Ce que l'on peut inferer des
 amendes à Livre d'or , *ibid.*
 Texte qui signifie une Livre
 de poids , *ibid.* D'où vient que
 celui , qui avoit une Livre
 sous St. Louis , est moins ri-
 che , que celui qui avoit pa-
 reille somme sous le Roi Jean?
 72. Pourquoi une personne
 qui avoit eu sous le Roi Jean ,
 63. Livres auroit cinq cent
 nonante-deux francs , si on le
 payoit aujourd'hui en Mon-
 noie d'or ? *ibid.* Combien il y
 a de Livres dans le Marc ,
 120. Livre de Brabant (*Voyez*
Brabant) Livre de chandelle ,

tom. III. 18. Livre de feize
 onces , 43. Livres Parisis , 44...
 Tournoises pour le Ducat ,
 130. *Voyez* Liége.
LOISEAU , quand une Rente
 n'est pas fonciere selon cet
 Auteur , *tom. II.* 16.
LOMBART. *Voyez* Liége.
LORRAINE (Teston de) *tom.*
 III. 135. Leopold , 193. 195.
 Florin , 153. 294. Daldre ,
 156.
LOTH , *tom. III.* 44.
LOUIS - LE - DEBONNAIRE ,
 Monnoie de cet Empereur ,
tom. II. 20. Pourquoi il la dé-
 crie ensuite , *ibid.* & 21. Mon-
 noie de Louis II. *ibid.* Celles
 de Louis-le-Begue , &c. 22...
 De Louis & Carloman , *ibid.*...
 Dé Louis VI... De Louis VII.
 26. 28. Monnoies affoiblies
 sous le Regne de Louis VI.
 26. Louis IX. Monnoies de
 ce pieux Roi , 29. Prisonnier
 en Afrique , on se fert selon plu-
 sieurs Auteurs de la Monnoie
 de Cuir , 6. Blanc de Ludovi-
 cus , 59. Sa mort , *ibid.* Quoi-
 qu'ayant laissé la vie à Car-
 thage inhumé en France , *ibid.*
 Valeur des bezants que l'on
 donne pour sa rançon , 31.
 Remarques sur une rente qu'on
 devoit du tems de ce Prince ,

tom. III. 44. Monnoies de Louis-le-Hutin, *tom.* II. 37... De Louis XI. 53... De Louis XII. 57... De Louis XIV. 63. 90... De Louis XV. 67. Valeur des Monnoies de ce Roi en Monnoie de Liège, 73. Louis d'or & d'argent, 52. 64. 67. 131. Louis, 128. 130. Pourquoi subissent-ils un changement continual, 66. Louis vieux, *tom.* III. 46. Aux LL. *ibid.* De Malthe, *ibid.* Au Soleil, *ibid.* Florin après la mort de Louis de Bourbon, 100. Louis d'argent simple, 134. D'or, 193. 304. 305. De 1723. *Ibid.*

LOUVAIN (Pietré, Peter de) *tom.* III. 140. 145. 162. 296.

Lovaniensis, *Voyez* Liége.

LOUVREX, pourquoi les Notes de cet Auteur rapportées, *tom.* III. 98. 116.

LOWENGE, *Voyez* Liége.

LUCERNE (Florin d'or forgé à) *tom.* III. 133.

LUCIUS, bat Monnoie, il n'y a que celles du St. Pere, qui soient courfables dans le grand Duché de Toscane, *tom.* II. 4.

LUCQUES (Noble de) *tom.* III. 191. Nouvelles especes, 192.

LUXEMBOURG (Pietré de) *tom.* III. 273. 281. Florin, 284.

M.

MACROBE (qui inventa la Monnoie de Cuivre selon) *tom.* II. 2.

MAESTRICH, le Roi de France y fait monnoyer, *tom.* II. 22. Valeur de la monnoie d'or & d'argent puisée dans les Archives de cette Ville, *tom.* III. 127. 129. Patars de Maestrich, 291. *Voyez* Liége.

MAILLE d'or, *tom.* II. 29. Observation, 30. Nom donné aux Gros Tournois, 32. Maille Parisis... Bourgeoise, 33. *Voyez* Liége.

MALINE, vendue pour cent mille Réales, ce que ces Pièces font en notre Monnoie, *tom.* III. 3. 4. Denier Sassen forgé à Malines, 285.

MALINOIS, Patars, *tom.* III. 142... Denier, 285.

MALTE (Croix de) *tom.* III. 304.

MANCIPATION, prouvée à l'égard du prix non exprimé, *tom.* II. 16. *tom.* III. 54. 78. Simulée, 54. Si des Muids créés par Mancipation & remancipation sont censés fonciers ou rédimibles? 61. 66. Cas où il ne paroît pas de

- Mancipation , 61... Où elle est éloignée , 63.
- MANDEMENT** au sujet des Rentes , *tom. III. 23.* Pour les Pays-Bas , *Ibid.* Stavelot , 32... Herstal , 33. Mandemens de l'Empire , 98... De Jean-Louis , 106... De Joseph-Clement , 107... De George-Louis , 112... De Ferdinand , 131... De l'Empereur pour connoître l'intrinsèque des Monnoies , 136... Du Roi Philippe , 146. Ceux de Liége émanés en 1616. , 152. & suiv. Ordonnance & Edit touchant les Dalers , &c. 173. Si une rente a dû être remise au denier vingt du tems des Mandemens Imperiaux , 90. 100.
Voyez Cry.
- MANLIC** (Ecu de Liége forgé par) *tom. III. 123.*
- MANTELET** (Deniers d'or au) *tom. II. 36.* Sont décriés , 38.
- MANTOUE** (Especie de) *tom. III. 193.* Ecu , 194. Teston , 283.
- MANTUA** (Daldre de) avec effigie d'un homme armé , *tom. III. 154.*
- MARABOTIN & MARAVEDIS** d'or , *tom. II. 29.* Affobis , *ibid.*
- MARC** d'or & d'argent , leur origine , *tom. II. 25.* Leur valeur depuis 1144. jusqu'à présent , 74. 94. Valeur du marc sous Louis VI. 27. Sous le Successeur de Philippe de Valois , 43. Marc , 31. Valeur du Marc d'argent selon un Edit pour la Normandie , 27. Combien de Deniers on tailloit au Marc sous Philippe-le-Hardi , 31. Marc d'argent diminuée , 35. 43. Marc d'or , 38. 44. 45. 46. 48. 60. Marc d'or fin , 57. Marc d'argent , *ibid.* 58. D'or , d'argent , 49. 51. 59. Leur prix augmenté , 55. Toleré , 56. 63. Le poids du Marc n'étoit point en usage sous la premiere & seconde Race , pour peser l'or & l'argent , 71. En combien d'onces le Marc est divisé , 123. Tarif pour connoître le prix du Marc d'or , 124. Marc pour le poid de l'argent contient huit onces , 142. *tom. III. 43.* 190. Prix du Marc d'or & d'argent sous nos Evêques , 263. Combien de grains ou as contient le Marc , 43. De Loth , 44. Remarque curieuse à l'occasion du Marc , 45. Douze Marcs d'argent pour une d'or , 127. 128. Marc d'argent pur , 129. Vieil-

les especes d'or à prendre au Marc , 192. Prix du Marc d'or fin selon la dernière évaluation faite en France , 178. Notes sur le Marc d'argent , à quel titre il puisse être , 186. MARC-BONE'S de Cens existens en 1408. tom. I. 33. Comment on les réduit , *ibid.* On comptoit anciennement par Marc Liégeois , 109. Ce qu'on doit donner pour un Marc Boné , tom. II. 149. (*Voyez Liège*) A combien le capital & rehausse de Marc Boné préexistens , 1408. tom. III. 5. MARCELAIN , Tom. III. 288. MARCHANDISES (Rente créée pour) tom. I. 12. tom. III. 13. 14. 83. MARCK , Florin de Liège aux armes d'Erard de la Marck , Tom. III. 140. Postulat de Jean 271. MARIA , tom. III. 269. MARIUS (Gratidinianus) tâche de remédier aux abus qui se commettent , tom. II. 5. MARTIN (double Florin St.) tom. III. 133. St. Ludovicus-Martin , 282. MARQUES de la Monnoie , Tom. II. 7. Auprès des Atheniens , *ibid.* ... des Grecs , *ibid.* des Romains , *ibid.*

MASSA (Especes de) tom. III. 193. MASSE D'OR , Tom. II. 35. 37. MATIERE. Un Monarque perd en la donnant trop largement , tom. III. 190. MATTES d'Espagne , leur nom actuel , tom. III. 14. Mattes , 134. MATERIELLE (Bonté) ce que c'est , Tom. II. 8. MATELET de Flandre , tom. II. 37. MEAN (Ample Remarque sur l'Obs. 706. de) Tom. III. 50. Comparaison qu'il fait de celui qui nieroit que des Rentes constituées par mancipation & rémancipation sont rédimibles , 66. MEDAILLE de France , tom. III. 195. MESSE , Pièces que les Rois de France font fabriquer pour présenter à la Messe de leur Sacre , tom. II. 27. MESSERANI , (Daldre de) Tom. III. 154. 155. MESURE quand on ne la désigne pas , on doit entendre celle de Liège , tom. I. 105. Les différentes mesures du Pays de Liège ; au pied de St. Lambert , avec leurs parties décimales , 170.

- METAL (Morceaux de) qui tiennent lieu de monnoie , *tom. III. 121.*
- METZ (Florin de) *tom. III. 133. 284. 294.* Celui à 8. Karrats , *ibid.* Teston , 155. Double Denier , 267. 277. *Voyez Liége.*
- MEXICO (Réales de) *tom. III. 167. 298.* Celle de quatre , *ibid.*
- MEXIQUE (Piafres neuves du) *tom. III. 195.* Mexiquales , marqués d'une Croix & Armes d'Espagne & d'Arragon , 192.
- MICHEL (Ange St.) *tom. III. 274.* Florin , 281.
- MILAN (Ducaton de) *tom. III. 152. 153.* Philippe , 193. Noble à la Rose , 191. Espèces , 193. Denier , 273. 277. Teston , 283.
- MILLEREZ , *tom. II. 131. tom. III. 131.* De Portugal , 150. 162. 193. 302. 294. 296. Ducat , *ibid.*
- MINE (Division de la) *tom. II. 6.*
- MIRANDOLE Florin , *tom. III. 134.* Noble , 192.
- MIRLITON , *tom. II. 67. tom. III. 46. 305.*
- MITES , Deniers Tournois , combien de Mites de Flandres , *tom. III. 138.*
- MIXTIONEURS (Loix contre les) *tom. II. 5.*
- MODENA (Ducat forgé à) Cry 1616. *tom. III. 152.*
- MONACO (Écus de) *tom. III. 195.*
- MONARQUES , conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des monnoies , *Tom. II. 10.*
- MONASTERES ne peuvent acquérir cens & rentes , *tom. III. 101.*
- MONDE (Florin de Mirandole avec un) *Tom. III. 134.*
- MONETAIRES , comment ils divisent la livre & la mine , *tom. II. 7.*
- MONNOIE , précautions à prendre en maniant un Livre qui traite de monnoie , *tom. I. 50.* D'où vient que cet ouvrage est rempli d'équivoques , 51. Les ouvrages que nous avons sur ces matieres se sont exprimés obscurément , 98. Monnoies Liégeoises , *tom. II. 373.* Ce qu'un Ancien dit de la monnoie , ce qu'on prétend qu'elle étoit dans son origine , 1. 68. Conjecture , *tom. III. 121.* Qui grava le premier les coins des monnoies . *ibid.* Usage , *ibid.* Signification étymologique du mot *Moneta* , *tom. II. 2.* Idée de la façon dont on trafiquoit avant l'invention , *ibid.* Il résultoit des inconvenients qui firent trou-

ver un autre expédient, *ibid.* Monnoie auprès des Hébreux, sa valeur, 2. 68. Epoque de l'invention de la monnoie d'argent, 2. 4. De celle de cuivre selon l'Historien Macrobe & Pline, *ibid.* Pompilius établit un Corps de Monnoyeurs à Rome, *ibid.* A qui il appartient de battre monnoie, 3. Selon le Pere de l'Historie, Darius bat monnoie d'or, Ariander se présume d'en faire battre de la pareille d'argent, sa témérité est punie de mort, 3. Les Juifs ne pouvoient battre monnoie que du gré du Roi Antiochus. *ibid.* Empereurs Romains avoient seuls le droit de battre monnoie. *ibid.* Les puissans Seigneurs en obtiennent d'eux le pouvoir. *ibid.* Dans le grand Duché de Toscane pourquoi n'y a-t'il que les monnoies du Pape Lucius qui soient courfables, 4. Charles IX. permet aux Electeurs de battre monnoie, *ibid.* Albert à notre Evêque, *ibid.* Quatre choses essentielles à la monnoie, *ibid.* Un Tribun de Rome mêle la quatrième partie de bronze à l'argent, 5. Marc-Antoine allie le fer à l'argent, *ibid.*

Monnoie de plomb & de cuivre en Angleterre, 5. Celles de cuir en France, 6. Dans les Pays Septentrionaux, *ibid.* Pourquoi le cuivre mêlé avec l'argent, *ibid.* Poids des monnoies, *ibid.* Comment les Monnetaires divisent la livre & la mine, 7. Poids des monnoies d'or des Romains, *ibid.* Marques, *ibid.* Celles des Grecs, pourquoi la figure d'un bœuf, &c. sur leur monnoie, *ibid.* Monnoie d'argent avec l'empreinte des Consuls, *ibid.* Matière substantielle des monnoies, 8. Deux qualités requises à la monnoie, *ibid.* Sa bonté intrinsèque, *ibid.* Matérielle, *ibid.* Monnoie d'airain auprès des Romains, *ibid.* Monnoie changée de deux façons, 10. Quand elles peuvent être décriées, *ibid.* Conduite des Monarques à l'égard des monnoies, *ibid.* Frederic use de monnoie de cuir, *ibid.* La décrie, *ibid.* Délicatesse de conscience de ce Prince, 11. Pas imitée de Philippe-le-Bel, *ibid.* Ni de Charles VII., ce qui désole le Royaume de France, *ibid.* ... Les vieilles Pièces de monnoies toujours estimées, *ibid.* Débiteur des

Espèces de monnoie, constituée en revenu annuel, à quoi obligés. *ibid.* Monnoie différente en alloï, 14. Monnoie de Charlemagne, 18.. De Louis-le-Débonnaire, 20. Sont décriées, *ibid.* 21. Monnoie de Charles-le-Chauve, *ibid.* Décrie les monnoies, ce qu'il ordonne à l'égard de la livre d'or, *ibid.* Monnoies de Louis-le-Begue... de Louis & Carroman, 22. De Hugues-Capet.... De Robert, Henri I. & Philippe I. 23. Monnoies d'or appellées différemment, 24. & 25. Monnoies affoiblies sous le règne de Louis XI. 26. & 28. MONNOIES de Philippe-Auguste, 28. De Louis XII. *ibid.* Somme considérable donnée à St. Denis par Philippe-Auguste, 28. Monnoies de St. Louis, 29. Monnoie Parisis, 30... Celles de Philippe-le-Hardi, 31... De Philippe-le-Bel, 32. Une guerre dispenseuse l'oblige de mêler deux tiers de cuivre avec un tiers d'argent, *ibid.* Affoiblit ses Monnoies, 33. S'engage de faire de la bonne Monnoie, 34. C'est ce qu'il oublie : il l'affoiblit encore davantage, *ibid.* Les suites, *ibid.* & 36.

Conduite de ce Prince à l'égard de la Monnoie affoiblie, *ibid.* Règlement & cours, 35. Monnoies étrangères décriées en France, *ibid.* Règlement de 1313., 36... De 1314. *ibid.* & 37. Monnoies sous Louis-le-Hutin & Philippe-le-Long, *ibid.* Sous Charles-le-Bel, 38. Décriées, *ibid.* Monnoies d'or converties en deniers d'or à l'Agnel, *ibid.* & 39. Monnoies sous Philippe de Valois, 39. Affoiblissement sous ce Roi, *ibid.* & suiv. Celle, qu'il fabrique n'est pas aussi bonne que la première, pourquoi ? 41. Cours de Monnoies de 1343... Le Peuple contractoit à plus haut prix que les Monnoies n'étoient coursables, 42. Monnoies décriées, *ibid.* Monnoies du Roi Jean, 43. Défendre sous ce Roi, *ibid.* Forte Monnoie, 44. Affoiblissement considérable, *ibid.* Cours de Monnoies, *ibid.* & 45. Décriées, *ibid.* & suiv. Défendus & au Billon, 45. Preuve qu'elle fut renforcée le 10. Avril 1361., 46. Cours fixé, *ibid.* Monnoies décriées, 47. Monnoies de Charles X., *ibid.* De Charles VI., 48. Ordonne de battre fort monnoie, 49. Jus-
qu'à

qu'à quand elle eut cours , *ibid.*
 Monnoie noire , 50. Monnoie de Charles VII. poid, titre & cours de monnoies souvent changés , 51. Monnoies d'argent , *ibid.* Affoiblissement étonnant , *ibid.* Monnoies d'or & d'argent de Louis XI. , de Charles VIII. ses especes d'or & d'argent coursables , 56. 57.... De François I. , 58. De Henri I. , 59. Monnoies étrangères ont cours en France sous Henri II. , 60. Monnoies de Henri III. , 61. Assemblée sur le surhaussement de monnoie , *ibid.* Monnoies du Cardinal de Bourbon , 62. Elles sont décriées , *ibid.* Monnoies d'or & d'argent de Billon de Cuivre de Henri IV. , 62. De Louis XIV. 63. Observation sur l'intrinséque des monnoies , 66. Monnoies de Louis XV. , 67. Monnoies actuelles plus foibles que les anciennes , 70. Le prix de l'or a subi autant de changement que les Monnoies ont eu de variation dans leur cours , 123. Monnoies d'or fin & d'argent spécifiées dans les créations des revenus annuels , 367. Monnoies d'argent fin , 371. Marc d'or au prix de six cent florins brabant à Lié-

ge selon le dernier Edit de Brabant , au moyen duquel on pourra connoître la valeur de toutes especes de Monnoies si anciennes qu'elles puissent être à proportion de leurs titres & loix , 377. Marc d'argent fin pour le même usage , 383. Monnoies d'or , *Tom. III. 131. 157.* D'argent , 134. 166. Mandemens & Edits rapportés pour faire connoître la taille & titre de monnoie , 136. & suiv. Division de la monnoie , 122. MONNOIE dite Copé , pourquoi , *Tom. III. 20.* Générique , 38. Quand il y a désignation de monnoie en matière de rédemption , 107. Quand il n'y a pas d'expression de monnoies spécifiques , mais seulement de génériques , *Ibid.* Quand on ne considère pas la rehaussé de monnoie , 112. 113. Traité du titre & poid des anciennes monnoies de l'Europe , 191. Comment on affoiblit les monnoies , 198. Considerablement affoiblies sous Louis de Bourbon , 268. Méthode d'évaluer les anciennes monnoies , 263. MONNOIE , sur quel pied se payent les karats d'or fin dans

- les monnoies de France , 190.
 Quand un Monarque perd en fait de monnoie , *ibid.* Voyez Fabrication. Termes usités dans les monnoies , 200.
- MONNOYEUR** (crime de Faux) *Tom. III. 123* Attaque le Souverain , *ibid.* Quand on est réputé Faux - Monnoyeur , *ibid.* Peine de mort statuée , *ibid.* Ne trouvent azile nulle part & pourquoi , *ibid.* Peines inserées dans les Coutumes de diverses Provinces , 125.
- MONT DE PIETÉ** (Rente sur) *Tom. III. 81.*
- MORLAN** , *Tom. II. 52.*
- MOUREAU** (bevuë de) au sujet du Sol, difference, de sa taxe avec celle de Visetot , *Tom. III. 22.*
- MOURQUES** , *Tom. III. 194.*
- MOUTON** , comparé au Réale d'or , *Tom. II. 17. Tom. III. 4.* Mouton d'or , *Tom. II. 30.* 38.. 45.... A la grosse laine , 31.
- MUIDS** , affectés sur maisons bombardées ou ruinées , *Tom. I. 9.* Vendus pour une somme d'argent non exprimée , 21. Muid d'Epeautre créé sans désignation d'espèces ni de prix , 36. A combien apprécier , *ibid.* & suiv. Ce qu'on doit présumer de la valeur d'un muid non exprimé , 38. A combien se sont vendus les muids de Segle avant & après les ans 1462. & 1464. , *ibid.* Ceux d'Epeautre en 1487. 39. Rente créée en muids pour une somme spécifiée en total , 40. Muids transportés en 1595. , 41. Jauge d'un muid de Liège & son rapport , 98. Variation des prix auxquels les muids se sont vendus depuis 1223. jusqu'à présent , 100. Ce que l'on a fait pour avoir un moyen proportionnel à ce sujet , *ibid.* Table pour connoître les prix des muids vendus anciennement en constitution de rente , lorsque les espèces ne sont pas désignées dans le contrat de création non plus que la valeur du muid , 101. Ce qu'on entend par un muid vendu en constitution de rente , 110. Tarif de la valeur des parties aliquotes d'un muid , 120. Moyen de connoître combien le sétier & ses parties en ferment ou en segle payent des muids en epeautre à proportion de la valeur du grain , 127. Table du produit d'un bonnier & de ses parties à tant de sétiers & muids par bonnier ou arpent , 130. Muids

d'Epeautre créés en 1365.
Tom. III. 2. En 1401., 4. En
 1462. 1464. sans specification
 d'espèces , 7. En 1487. *ibid.*
 En 1538. , 8. En 1548. *ibid.*
 En 1553. , 9. En 1555. , 10.
 En 1560. , *ibid.* En 1567. , *ibid.*
 En 1586. , 11. En 1595. , 12.
 En 1598. , *ibid.* Muids créés
 à prix d'argent , 49. 68. Am-
 ple Remarque à ce sujet , 50.
 & suiv. Muid de Houblon ,
 combien de tonnes il contient,
 18. Jugement des Seigneurs
 Echevins de Liége sur cer-
 tains muids , 50... Du Con-
 seil Ordinaire , 51. Preuve que
 les muids qui se créoient en
 1481. étoient de neuf, huit,
 dix florins Liégeois , 56. 67.
 324. Muids en constitutions
 de rente , 60. Dissertation à
 ce sujet , *ibid.* & suiv. Pour
 faire présumer des muids rédi-
 mibles , 60. Muids ne chan-
 gent pas de nature, quoiqu'ils
 passent d'une main à l'autre ,
 62. 63. Textes qui n'influent
 pas au contraire , *ibid.* Cas où
 ils seroient emptices & rédi-
 mibles , 64. Vendus comme pré-
 existens , *ibid.* Cas où on n'auroit
 pas relevé les muids ; mais les
 terres qui en étoient affectées ,
 65. Quand il ne conste pas du

prix du muid , 69. Muids ne
 peuvent changer de nature ni
 devenir fonciers , 70. Cas où
 un Compartageant , quoiqu'il
 ayant rédimé un des muids ,
 a été encore obligé de payer
 l'autre , 73. Muids vendus &
 annoncés préexistents doivent
 se rédimer sur le pied de la
 création , 73. Muids évalués
 en 1499. , 74. Muids réduci-
 bles & rédimibles , 78. Muids
 vendus entre 1420. jusqu'in-
 clu 1460. leur valeur , 82.
 Prix de ceux constitués en
 1501. jusqu'à 1516. &c. 320.
 & suiv. Muids créés rédimi-
 bles ne changent point de na-
 ture , 82. Muids sans désignation
 d'espèces , *ibid.* Prix
 du muid en 1558. *ibid.* Muids
 quoiqu'ils tirent naissance d'un
 contrat réel , sont cependant
 de leur nature d'une constitu-
 tion personnelle , qui ne peut
 être changée , 86. Cas où il
 n'a pas été au pouvoir des
 Contractans de rendre des
 muids irrédimibles , 87. Muids
 qu'on pourra à toujours rédi-
 mer , 89. Si des muids sont
 sujets à retrait , 95.

MUSIQUE, par qui inventée ,
tom. III. 120.

N.

NAMUR (Philippus de) *tom. III.* 142. Blaffart, 268. Patar, 270. 291. Aidan, 275. 278.
NAVARRE (Ecu de) *tom. III.* 47. 307.
NERON, combien on tailloit de Denier à la livre sous cet Empereur, *tom. II.* 9.
NEVERS (Daldre de) *tom. III.* 154.
NIEMEGUE à l'Aigle, *tom. I.* 95. Daler, *tom. III.* 290. Denier, 278. Snaphan, 285.
NIQUET, nom donné aux Tournois doubles, *tom. II.* 49. Notes 50.
NOAILLE, *Tom. II.* 67. *tom. III.* 46. de Louis XV. 304.
NOBLE de Flandre, *tom. I.* 5. 23. *tom. II.* 120. *tom. III.* 8. 10. Vieil Noble de Flandre, 139. 144. 149. Autre, 162. Noble, *Tom. II.* 7. 50. 54. 127. 128. *tom. III.* 46. 127. 132. 133. 135. 139. 144. 163. 199. 263. 270. 276. 279. Noble d'Ancone, Luque. ... Milan. ... Plaisance. ... Rome. ... Stockholm. Transsilvanie, 191. De Saluce. Tirol. Orange 1646. ... De Brabant. ... Ge-

nes, Boulogne, Dantzig. Copenhague. ... Francfort. St. Gal. ... Bremen. ... Stetin en Pomeranie. ... De Carinthie, 192. Noble à la Rose d'Angleterre, 150. Demi 127. Ce qu'un capital depuis 1604. jusqu'à 1616. fait avec le Noble de Flandre 13. depuis 1552. jusqu'à 1565. 15. Ce que cette Piece faisoit en 1528. *ibid.*

NOE' partage la terre entre ses enfans, *Tom. III.* 120. Leur promet des poids & de la monnoie, *ibid.*

NOIR TOURNOIS, *Voyez Liége*, & *tom. III.* 44.

NOIRET (Vieux) *tom. III.* 44. *Voyez Liége.*

NORMANDIE (présent du Duc de) à celui qui lui apporte la nouvelle de sortir d'Angleterre, *tom. II.* 25.

NORMANS ravagent la France, somme d'argent qu'on leur donne pour les éloigner, *tom. II.* 22.

NUSSE (Denier de) *tom. III.* 278. Blanc denier, *ibid.*

O.

O (Ecu de Millerez ayant quatre) *tom. III.* 131. Angelot d'Angleterre avec l'O, 132.

OBLIGATION préexistente (fait réduit à une) *tom. III. 52.*

Qu'on ne peut changer, 76.

Obligation, 85.

OBOLÉ (Poid de l') *tom. III.*

43. 44. Obole d'or, *tom. II.*

28. 29.... d'argent 36. 39.

Tournois, 31. 42.

OLAUS - MAGNUS, felon ce grand Homme, les Septentrionaux se sont servis de monnoie de cuir, *tom. II. 6.*

ONCE, ce que c'est, *tom. II.*

120. Sa valeur actuelle, 123.

Once Romaine, 19. Combien l'once fait de dragmes, *tom.*

III. 43.

OOSTFRISE (Patar d') *tom. III.*

156.

OR (Pièces d') appellées du même nom; qui n'avoient aucune proportion géométrique, *tom. I. 92.* Quand le Marc d'or fut introduit en France, *tom. II. 25.* On ne se servoit pas anciennement du poids de Marc pour peser ces métaux, 71. Terme dont on se sert pour indiquer le titre de l'or, 122. Le prix de l'or a subi autant de changement, que les monnaies ont eu de variation dans leur cours, 123. Comment fixé dans le second Traité, *ibid.* Comment on a connu l'in-

trinseque des Pièces d'or, 124. Marc d'or au prix de six cens florins bb. par quel on peut connoître la valeur de toute monnoie, 377.

ORANGE (Noble à la Rose d') *tom. III. 191.*

ORIGINE (Conjecture sur l') de la monnoie, *tom. III. 120.*

ORPHEVRES. Point qu'ils doivent observer, *tom. II. 421.* Conditions que l'on requiert pour que leurs ouvrages soient conformes à leur Réglement, *ibid.* Les vues qu'on a dans ces Remarques ne sont que pour mettre au fait de ces matières les Particuliers, 404. Différentes Tables à ce sujet, 401. & suiv. Méthode facile pour les Orphevres, *tom. III. 182.* Elle vient au secours de ce qui a été rapporté dans le second Traité, 185. Observations à faire, 249. Titre auquel les Orphevres de l'Europe travaillent, 254.

OURS (Testons à l') *tom. III. 283.*

OUVRAGE (Rente créée pour) *tom. III. 83.*

OUXHE'ES, ou Oyes au G. *tom. III. 272.*

P.

PALMES (Couronnes aux)
tom. III. 47. 307.

PARISIS (Eclaircissement sur
les) tom. I. 109. tom. II. 30.
46. 50. 70. D'où vient la di-
versité des Deniers Parisis, 25.
Pourquoi la monnoie Parisis
devient-elle à la suite monnoie
Royale , *ibid.* Preuve qu'elle
l'étoit 33. Pourquoi les Parisis
appelés doubles , 33. 35. Les
Deniers Parisis ne différent pas
des Bourgeois doubles fortis
& simples , 33. Double Parisis ,
36. Denier & Maille Tour-
nois Parisis , 37. Quand le Pa-
risis d'or parut & sa durée , 40.
Celui d'argent , 41. Sols Pa-
risis , *ibid.* Cours des Doubles
Parisis , *ibid.* Doubles noirs , 42.
Denier , 55. Livre , Sol , *tom.*
III. 44. Combien de Tour-
nois fait un sol Parisis , 190.
Voyez Liége.

PARME (Nouvelles Espèces de)
tom. III. 192. Espèces , 193.

PAROISSES (les trente-deux)
de la Cité jouissent de la Ca-
roline , *tom.* III. 118.

PARTAGEANT (Cas où un)
rédimant un muid inscrit non-
obstant pour Débiteur avec
celui qui n'a pas rédimé , *tom.*

III. 72. Etoit-on fondé d'agir
de la sorte ? 73.

PATACON , *Tom.* III. 80. 81.
Voyez Patagon.

PATAGON ou Rix d'Empire,
tom. III. 134. Souverain , dit
Patagon , 151. Patagon de
Flandres , 195.

PATARS , Doubles , *tom.* III.
135. Patars d'Empire , comp-
tés à douze deniers , 138. Pa-
tars , 142. 272. 290. 292. 299.
300. A deux griffons , deux
héaumes avec la Couronne ,
ibid. A deux Lions , *ibid.* Pié-
ces de deux patars , 166. Pa-
tars de France , 168. Ceux de
1520. &c. 172. de 1512. 280.
Si nos anciens Patars étoient
des Pièces de cuivre , 262.
Tems où les Patars n'étoient
que des liards , 279. Patars de
Brabant , 286. 322. Patars de
deux liards , 280. patars de
Liège , 287. de Maestricht. ...
De Namur , 291. Pièces de
trois patars , 287. 299. De
deux , 290. ... De bonnemon-
noie , *ibid.*

PAVIE (Les Docteurs de) dé-
cident qu'il faut payer une
rente en même bonté & va-
leur qu'elle étoit de sa créa-
tion , *tom.* II. 14.

PAVILLONS (Epoque des) &

- leur durée , tom. II. 40. 44.
PAUL, selon ce Jurisconsulte , ce que l'on faisoit avant que la monnoie fut inventée , tom. II. 2.
PAYE, Cas où s'il n'en conste pas ce qu'il est à présumer , tom. III. 92.
PAYS-BAS (Mandement émané en 1571. aux) tom. III. 23. Remarque sur les Créations de rente en grain , & les Contrats qui ont du rapport à cette matière , *ibid.* Contrats qui ne doivent pas être tolérés , 24. Comment les rentes doivent y être réduites , 26. Quand il ne paraît pas de la création , 27. Quand les Débiteurs ne doivent pas payer l'intérêt . *ibid.* Exception à l'égard des Rentes censives Seigneuriales , &c. 29. Les Créditeurs laissant leur Débiteur surchargé d'arrérages , sont déchus de leur Droit . *ibid.* Exceptions , *ibid.*
PECUNIA , d'où ce terme est dérivé , Tom. II. 3.
PEPIN , Roi d'Aquitaine , tom. II. 20.
PERROU (vieilles espèces de) marquées de deux piliers , tom. III. 192.
PETER de Louvain , tom. III. 296.

- PHEDON** frappe de la monnoie d'argent , tom. II. 2.
PHILIPPE-LE-BEL , conduite de ce Prince , opposée à celle de Frederic II. *Tom. II. 11.* Imitée par Charles VII. *ibid.* Monnoies de Philippe-Auguste , 28. Règne de Philippe-le-Hardi , 31.... de Philippe-le-Bel , 32.... De Philippe-le-Long , 37.... De Philippe de Valois , 39. Comment celui-ci devient Roi de France , 40.
PHILIPPE , *Tom. I. 39. 40. tom. II. 130. 138. Tom. III. 127.* Les vingtièmes & quarantièmes de Philippe Daldre , 151. 152. Philippe d'or , 160. Philippe Claincart , 161. Ecu Philippe , 193. Philippe Dalers , *Tom. I. 25. tom. III. 166.* Philippus , 8. 133. Florins 140. 144. 149. Claincart , *ibid. 145.* 282. Doubles , 142. Philippe de Namur , *ibid.* Denier , 264. Doubles , 268. Postulat , 270. Le Demi Philippus , 270. 271. Ecu 277.
PHILOSOPHIE , les Beaux-Arts l'ont précédé , *tom. III. 119.*
PIECES d'or & d'argent quand elles sont spécifiées aux transports ou création , *tom. I. 2.* Ce qu'on doit présumer à l'égard des Pièces d'or , 92. (*Voyez or*

- & argent) Pièces de 4. sols.
Tom. II. 64.
- PIASTRES (Neuves) du Mexique, Tom. III. 195. Celles de Charles V. 193. Piafres & Réales d'Espagne, 195.
- PIEMONTE (Ecus de) Tom. III. 194. Livres, *ibid.*
- PIERRE (Florin avec un St.) Tom. III. 133.
- PIETER de Louvain, Tom. III. 162.
- PIETRE, Tom. I. 39. De Flandre, Tom. II. 54. Piétrés de Cens transportés en 1495. tom. III. 7. A combien évalués pour lors? *ibid.* Cours actuel du Piété ou Florin de Bourbon. ... De Gueldre. De Bourgogne. ... De Cleves, qui sont les mêmes, *ibid.* Piété de Louvain, 140. 145. Piétrés, 269. 271. 272. 273. 275. 277. *Voyez Liége.*
- PISTOLE de France, tom. II. 67. tom. III. 133. Double de Louis XV. 305. Demi Francs pesant la Pistole, 135. Pistole d'Espagne, 46. 192. 193. 305... De Victor-Amedé, 192. Nouvelles Pistoles d'Espagne.... Genes... Livourne, *ibid.* Pistoles neuves du Perrou, 193... d'Italie, *ibid.*
- PISTOLET ou Ecu, tom. II.
132. 134. 135... D'Italie, *tom.* III. 42. 148.... d'Espagne, *ibid.*
- PITE, est la quatrième partie d'un denier, *tom.* II. 33.
- PLAISANCE (Noble à la Rose de) *tom.* III. 191. Nouvelles Espèces, 192.
- PLAQUES d'or frappées après les deniers, *tom.* II. 9. Plaques d'argent, 51.
- PLATZ (quatre) *tom.* III. 266.
- PLINE n'est pas du sentiment de Macrobe quant à la monnoie de Cuivre, *tom.* II. 2.
- PLOMB (Monnoie de) *tom.* II. 5.
- POID de Monnoie, *tom.* II. 6. 68. Poid & taille des Espèces au marc, 120. Celui dont on se sert pour peser les choses précieuses, 123.
- POLOGNE (Ducat de) *tom.* III. 148. 302.
- PORC-EPIC, *Tom.* II. 57. 284.
- PORTUGAL (Ducat de) *Tom.* III. 42. 144. 302. Le grand Crusart, 131. 158. Autre, 139. 150. 295. 302. Ecu, 148. 162. 163. 296. Milleret, 150. 162. 193. 296. Vieilles Portugaises, 192. bis. St. Etienne, 192. Blanc 265. 277.
- POSTULAT de Bourbon, *Tom.* III. 140. 145... De Horne, 141. 145. Au Chat, *ibid.* Postulat,

- Stulat , 270. 271. 272. 273.
275. 277.
POUGEOISE , Tom. II. 31.
PRE'EXISTENCE prouvee ,
Tom. III. 75.
PRENNEUR (obligation d'un)
qui veut deguerpir , Tom. III.
327.
PRET (Monnoie fournie par)
Tom. III. 47.
PRIX , ordre de Constantin tou-
chant le prix fixe , tom. II.
11. Lorsque le prix diminue ,
12. Quand il n'est pas fixe ,
17. Pas exprime , Tom. III. 71.
105. 106. Le Peuple contra-
etoit a plus haut prix que les
Monnoies n'étoient coursa-
bles , Tom. II. 42. Tems où
l'on ne specifioit aucun prix ,
quoique les Rentes s'acque-
roient a prix d'argent , Tom.
III. 321.
PROPORTION entre l'or &
l'argent , tom. II. 66. tom. III.
243.
PROVINCES-UNIES (grande
Réale des) Tom. III. 171.
Ducat à l'imitation des Pro-
vinces-Unies , 153. Voyez Hol-
lande.
PRUSSE (nouvelles Eſpeces de)
tom. III. 192.
PUBLICATION , les Constitu-
tions de l'Empire ne regardent

pas les rentes , qui étoient
déjà crées avant leur publi-
cation , tom. III. 114.

Q.

- QUADRUPLE , tom. II. 67.
tom. III. 305.
QUATRAIN , tom. II. 59.
QUINARIUS , ce qu'on doit
entendre par ce terme. tom.
II. 9.

R.

- RAMPAN , Voyez Florins.
Réale d'or (Mouton com-
paré à la) tom. II. 17. Nom
donné aux nouveaux d'Eſpa-
gne , 55. Réales , 35. 38. 44.
53. 57. 264. Réale d'Angleterre ,
tom. I. 40. Muids créés au
moyen des Réales en 1365.
tom. III. 2. Notes Sur les Réa-
les , ibid. Réales reprises au Pla-
card du Roi , 3. A combien
de sterlings , ibid. Somme des
Réales données pour la vente
de Malines , ibid. A quelle
ſomme elles reviennent , & ce
qu'en dit Hocsemius , ibid.
Qualités pour que les Réales
ſoient recevables , 45. Réale
d'or , 127. 148. 150. Demi ,
160. Doubles , 132. 138. Réa-

Ccc

Réale d'Autriche, *ibid.* 149. Les pièces de trois, 151. *Voyez l'Edit 1649.* Réales d'argent, 142. Les doubles à deux Griffons deux Heaumes avec la Couronne, *ibid.* Poid de Réale de fin or, 143. De la demi, *ibid.* Réales d'Espagne, 167. 168. 195. Pièces de quatre & deux, 167. 168. Réales de Mexico, *ibid.* Pièces de trois des Archiducs, 169. Le simple, *ibid.* La grande Réale des Provinces-Unies, 171. Le vingtième, *ibid.* Réale, 275. 276. 280. 283. 284. 295. De l'Empereur, *ibid.* De Charles Quint, 285. Grande Réale ou double Toison, 286. 299. Double Réale ou Réaux, 288. Demi, 289. Réales d'argent dites Castillons, 222. Remarques sur ces Pièces, 293. Réale d'Autriche, 296. De Mexico, 298. Double Réale, 294. Pièces de trois Réales, 298. Simple, *ibid.* *Voyez Ridder.*

REAUX, *Voyez Réales.*

RECEVEURS (Bordereau ou Tables dressées pour les) Réduction de toute sorte de grain en muids, sétiers, quartes, polgnoux, &c. *tom. II.* 405.

RECOISE, *tom. III.* 60. Ce que ce terme signifie, 62. Notes.

RECOMPENSE (Rente créée pour) *tom. III.* 93.

RECUEIL des Éuits ou Crys de Monnoie. L'Auteur se trompe au sujet des Copés, *tom. III.* 21.

REDDITION simulée, *tom. III.* 54.

REDÉMPTION, pour y parvenir, *Tom. III.* 36. Faculté de Rédemption énoncée, 81. Conduite que l'on doit tenir, 106. On n'a plus égard à la rehaussé de monnoie qu'en cas de Rédemption, *III.* 113. *Voyez Rédimant, Crédancier & Débiteur.*

REDIMANT, quand il doit avoir choix de deux tiers, *tom. III.* 34. 49. Remarques, 11. & suiv. Quand il a le choix de toute la somme, 34. 49. Argent choisi par le Rédimant, 35. Cas où il choisit le Ducaton, 78. Choix des espèces, 77.

REDIMIBLES (Muids créés) ne changent point de nature, *tom. III.* 82.

REDIMIBILITÉ & REDUCIBILITÉ, *tom. III.* 50. 62. 71. 72. Prouvée à cause d'une clause, 54. Enonciatives qui n'y préjudicent point, 58. Preuve, 71. Si elle a lieu, 79.

REDUCIBILITE, *Voyez Rédimibilité.*

REDUCTEUR, la conduite qu'il doit tenir quand le prix du muid ne sera pas exprimé, *tom. I. 100.* Quelques-uns sont trompés, *tom. III. 22.*

REDUCTION, quand elle se fait avec l'espèce favorable au Rédimant, *tom. I. 2.* Observation à faire en matière de Réduction, *I. tom. II. 193. 233.*

Moyen de voir si une Réduction est dans les règles, *364.*

Diverses preuves, *ibid. 365. 366.*

Les monnoies tantôt haussées, tantôt diminuées, causent de la confusion en matière de Réduction, *41.* Réduction difficile, *tom. III. 49.*

Règlement concernant les Réductions, *34.* Pièces qui ne sont pas recevables en matière de Rédemption & Réduction des rentes, *323.*

REELLE (monnoie) *tom. III. 122.*

REECKEN (daler de) *tom. III. 291.*

REGLEMENT d'Orphevrerie, *tom. II. 401.* De Philippe-le-Bel, *35.* Règlement des Echevins sur les Rédemptions, Réductions & Effractions de rente, *tom. III. 34.*

REGON (Golnède de) *tom. III. 79.*

REHAUSSE, ce qu'on entend

par ce mot, *tom. I. 2.* Méthode de voir quand il n'y en a pas, *9.* On donneroit double rehausse, si on suivoit certains points de nos Coutumes. (*Voyez Coutumes*) Desaveu du Sr. Donnay sur les rehausse, *29.* Tarif de rehausse, *43.* On donne la rehausse sur le Capital & point sur la rente, *364.* Quand il n'y a que moitié de rehausse sur un capital, *Tom. III. 13. 83. 104.* Cas où on a douté s'il y avoit rehausse, *81...* Où il n'y en auroit pas, *ibid. Notes, 81. 90. 91.* Où on ne fait pas attention à la rehausse, *112.* Remarques, *110. III. 112. 113.* *Voyez Canon.*

REINE (Ecu) *Tom. III. 193.*

RELIEF, cas où on n'auroit pas relevé des muids, mais des terres, *tom. III. 64.* Remarques, *65.* Relief & reconnaissance qu'on ne peut expliquer que de deux façons, & dans l'un & dans l'autre cas, il ne paroît d'aucune rédimibilité ni réducibilité, *62.* Pourquoi on ne doit avoir aucun égard à un relief préexistant avant le transport, *tom. I. 26.*

RELIGIEUX (Monastères ne

peuvent succéder du Chef des) tom. III. 101. 103. Cas où ils peuvent le faire , 104.
RENDAGE, cas où si c'eut été un , il y auroit rehausse , tom. III. 81. Rente créée par rendage , 88. 104. Cruis constitué par rendage , 94. (*Voyez Rente*) Conduite que l'on tient , lorsque dans un rendage il est spécifié que les crus font rédimibles , tom. I. 9.

RENDEUR , *Voyez Rente*.
RENTE , quand on veut rédimer en vertu des Privileges Imperiaux , tom. I. 10. tom. II. 148. & suiv. Rente créée en vertu d'un rendage ou contrat , tom. I. 11. Remarques générales sur les rentes créées pour marchandises , 12. Ce qu'il faut observer pour une rente créée au denier douze , *ibid.* & suiv. Aucune constitution ne sera admise que sur le pied du denier quinze , *ibid.* Rente constituée en espece de grain , 16. Tems où les rentes se créoient à different prix , 34. Rente constituée en argent avec désignation d'espèces , 39. Rente créée en muid pour somme spécifiée , 40. En quelles espèces se payoient autrefois les muids vendus en création de rente , 108. Na-

ture de différentes sortes des rentes rédimibles , 110. Rente créée par testament ou contrat de mariage , *ibid.* Quand une rente est irrédimible ou fonciere , 110. Rentes créées en especes de Monnoie , tom. II. 11. Quand le Crédancier peut refuser payement , *ibid.* Une rente n'est pas fonciere lorsque le contrat est fait par forme de vente , 16. Rente constituée en espece de grain sur la généralité des biens rédimibles , 15. Comment on doit se régler pour les rentes constituées rédimibles au denier quinze , soit par rendage, testament, &c. 172. Rentes créées en muids , grains , &c. 193. Observation , *ibid.* Evaluation des rentes pour le remboursement des capitaux & rehausse , &c. 233. Rentes créées avant l'an 1637. ont été tolérées & reduites pour le payement à l'Edit de 1635. 233. Rente réduite à proportion du denier vingt selon l'Edit Imperial , *ibid.* Méthode de connoître la rehausse & la portance des capitaux des rentes créées à different prix depuis 1516. *ibid.* & suiv. Monnoie d'or & d'argent spécifiées dans le contrat des créations des rentes , 367. Rentes

créées sans specification des Monnoies en 1584. tom. III.
 11. Rentes pour marchandises, canons , arrierés , fraix , salaires , 13. Conduite d'un Débiteur , 16. Rentes duës en froment , bled , seigle , &c. (Mandement des Pays-Bas)
 25. Doivent être réduites en argent , 26... Réduction & effraction des rentes , 34. Transport où il y a eu création de rente... où il y a eu cours d'argent , *Ibid.* Quand les rentes se trouvent constituées par rendage , mariage , échange , engageure , &c. 35. Pour parvenir à rédemption des rentes , 36. Remarque sur une rente évaluée en Brabant , *ibid.* Rentes qui s'augmentent , 40. & suiv. Expedients pour les rendre foncieres , 56. Rente constituée sur un hypothèque spécifique présumée rédimible , 50. Rente en matière de fondation , 51. 53. Cas où on ne peut pas dire qu'une rente a été créée à titre d'échange de legs , *ibid.* Fonciereté d'une rente pas prouvée , 55. Sétier qu'on ne peut pas revêtir d'une qualité foncière & irrédimible , *ibid.* Quelle qualité compete à une

rente quand elle n'est ni foncière ni rédimible , 56. Pour quoi dans les transports & venditions que l'on faisoit des rentes & cens , on n'y specificoit pas qu'elles étoient constituées à prix d'argent , *ibid.* Si une rente est foncière , on doit l'exprimer , 57. Preuve , *ibid.* Enonciatives qui ne portent aucun préjudice à la rédimibilité & réducibilité d'une rente , 58. Sentence contraire , 59. Dissertation sur les Muids vendus en constitution de rente , 60. Pour faire présumer des muids rédimibles , 61. Cas où on ne peut pas dire que des Muids soient réductibles , 62. Relief ou reconnaissance qu'on ne peut expliquer que de deux façons dans l'un & dans l'autre cas pas de réducibilité ni de rédimibilité , 62. Vendeur d'une rente , écrit comme s'il étoit Débiteur , 63. Cas où les Muids seroient emptices & rédimibles , 64. Vendus comme préexistents , *ibid.* Cas où on n'auroit pas relevé les Muids , mais les terres , *ibid.* Contradiction , 65. Combien le muid en constitution de rente se vendoit en 1481. 67. Quand ce n'est pas une rente

fonciere, 69. Rente constituée sur la généralité des biens rédimibles & réducibles, 72. Les Muids des Rentes vendus & annoncés préexistents, doivent se redimer sur le pied de la création, 73. Rente qui se-roit expirée comme si elle n'a-voit jamais existé, 75. Trois Contrats dressés pour une Rente, 78. Ces trois transports forment une mancipation. *ibid.* Est-elle rédimible ou réduci-ble, 79. Rentes créées posté-rieurement à l'Edit 1649. 80. Rente créée pour marchan-dises, 83. 84. Rente créée en 1598. *ibid.* Rentes créées par rendage, 88. Si une Rente n'est pas rédimible au moyen d'une certaine somme, 89. Rente payée sur le pied du denier quatorze, qu'on étoit obli-gé de réduire au denier quin-ze, 91. Rente sujette à rédu-ction, Rente qui n'y est pas, 92. Rente créée pour Dieu & en Aumône, 93. Rentes défi-nées pour charges en forme d'astale, 96. Remarque sur un refus de recevoir payement, *ibid.* Rente vendue avant 1482. ... Après, *ibid.* Résolution de Charles-le-Quint, sur ce qui regarde l'extinction d'une ren-

te en vertu de la Caroline, 102. Remarque sur les Rentes rédi-mibles en vertu de ce Diplôme, 104. Les Rendages, Con-trepants en constitution de ren-te & autres revenus annuels, *ibid.* Conduite que l'on doit tenir en matière de rédemp-tion. Quand les Rentes sont foncières, 106. ... Quand une Rente est créée à prix d'ar-gent, *ibid.* Il n'est pas permis de créer Rente au-dessous du vingtième, 107. Rentes créées avânt 1723. doivent être ré-diutes au vingtième; 108. 109. Exception, *ibid.* En quoi dif-fere le Mandement 1723. du Diplôme Imperial, 110. Cas où on doit à présent diminuer une Rente d'un quart, 111. La Rehausse ne doit pas être con-sidérée dans la Réduction des Rentes, 112. Ce que les Constitutions de l'Empire pré-scrivent au sujet des Rentes, 114. Vraie marque d'une Ren-te fonciere, 115. Ce qu'il est ordonné à l'égard des Rentes créées à prix d'argent, ne peut être appliqué aux autres Es-peces de Rente, *ibid.* Quel-ques-uns ont prétendu que les anciennes Rentes ne doivent pas être comprises à l'Edit &

Diplôme de 1723. no. Leurs raisons, 111. Elles ne sont plus d'aucun poids, *ibid.* On n'a plus égard à la rehausse du prix de la monnoie qu'en cas de rédemption, *ibid.* Rehausse ne doit pas être considérée dans les Réductions, 112. 113. Si les Rentes créées pour rendage d'une maison, &c. dont le Rendeur a bien voulu permettre la rédemption au Denier quinze, quoique de leur nature elles soient foncières, sont sujettes à réduction, 113. La grâce qu'un Rendeur fait à un Reprenneur de lui permettre la rédemption de telle rente, ne doit pas lui préjudicier, 115. Rente qu'on a permis de redimer reste foncière, *ibid.*

REPARATION (La) ne doit être feinte ni modique pour jouir du Privilege de la Caroline, *tom. III. 102.*

REPORTATION simulée, *tom. III. 54.*

REPRENNEUR, *Voyez Rente & déguerpir.*

RETRAIT, Cas où on voit s'il affert ou pas, *tom. III. 95.*

RHIN (Florin du) *tom. III. 14. 193. 264.* Evaluation pour 1432. &c. 42. *Voyez Florin.*

RIDDER de Bourgogne, *Tom.*

III. 161. 296. *tom. I. 97. Tom. II. 126.* D'Alphonse ou de Maximilien, *ibid.* ... Des Provinces-Unies, 131. 294. De Gueldre, 139. ... D'Hollande, 68. 146. Ridder, *tom. III. 128. 132. 297. 264. 276. 281. 285.* ... Forcé sur le pied des Jacobins d'Angleterre, 163. Nouveau Ridder de Gueldre, 165. Vieux, *ibid.* Ridder de Frise, *ibid.*

RIDDRE de Flandre, *tom. II. 54.* Les doubles Croix ou Réales, 37. Riddre, *tom. III. 139. 144.* ... De Gueldre 141. 145. ... De Bourgogne, 149.

RIX d'Empire, *tom. III. 134.*

ROBERT HENRI, ses Monnoies, *tom. II. 23.*

ROGNEUR confondu avec les Faux-Monnoyeurs, *tom. III. 126.*

ROI (en Pays de) il est défendu de constituer Rente au-dessous du Denier seize, *tom. I. 27.* Il n'y a jamais de Rehausse au-delà de ce Denier, *ibid.* & 28.

ROMAINS (Empereurs) avoient seuls le droit de battre monnoie, *tom. II. 3.* Leur Monnoie, 6. 7. 8. Raison plausible des moutons, &c. que l'on voit dessus, 7. Comment ils perpetuoient une action

- mémorable, *ibid.* Monnoies d'airain, 8. D'argent, 9. Combien ils tailloient de Deniers à la livre, *ibid.* Nom de leur Monnoie d'or, *ibid.* Poids des sols d'or des derniers Empereurs, 69. Once Romaine en combien de grains divisée, 19. Florins du Roi des Romains, 281.
- ROME**, qui y fit battre la monnoie lorsque du Gouvernement Monarchique, elle devint République libre, *tom. II. 3.* Du-cats de Rome, 54. *tom. III. 271.* Noble à la Rose, 191. Ducaton, 194. Petites Pièces, *ibid.* Denier, 269.
- ROSAIRE** de la Marck, comme Saphaen, *tom. III. 8.* *Voyez* Rosart.
- ROSART**, *Tom. III. 289.* Rosart & Denier de trois patars, *ibid.* *Voyez* Liège & Rosaires.
- ROSE** (Noble à la) *Voyez* Noble.
- ROUE** (Denier à la) *tom. III. 278.*
- ROYAUX**, *Voyez* Réales.
- S.**
- S**AISINNE procurée par les Monastères, Lieux pieux à toujours purgeable, 103. Exceptions là-dessus, *ibid.*
- SALAIRE**, quand les Rentes sont créées pour salaire, *tom. III. 34.*
- SALUT D'OR**, *tom. II. 48. 50.* 54. *tom. III. 139. 145. 264. 270. 271. 276. 283.* Salut 130.
- SALUCE** (Noble à la Rose de) *tom. III. 191.*
- SAMBRE-ET-MEUSE**, *Voyez* Liège.
- SARA**, Somme donnée par Abimelech pour acheter un voile à Sara, *tom. III. 120.*
- SASSEN**, Denier d'argent de) *Tom. III. 285. 287.* Scrilkelberg, 288. *Voyez* Liège.
- SAVOYE** (Teston de) *tom. III. 155. 283.* Espèces, 193. Couronne, 264. 266. Blanc, 265. 278. Ecu, 276. 284. Denier, 277.
- SAXE** (Denier de) *tom. III. 277. 278. 280.* Grand Denier, 282. Florin d'or, 284.
- SCAFHUSEN** (Florin de) *tom. III. 134.*
- SCRILKELBERG**, *tom. III. 288.*
- SCRUPULE**, valeur de cette Pièce, *tom. II. 6. tom. III. 43.*
- SCULPTURE** fleurit après l'Architecture, *tom. III. 119.*
- SCUTKIN**, *tom. III. 140. 145. 149. 161. 296. 276. 283.*
- SEDAN** (Doubles & simples Ecus

- ECUS de l'an 1610. de) *tom. III.*
153. ... De 1614. *ibid.* Florin
d'or, *ibid.* Daldre, 154.
SEDITION à cause de l'affoi-
blissement de monnoie, *Tom.*
II. 34.
SEGLE, *Voyez* Muid & Sétier.
SEIGNEURLIAL (En fait de
Droit) Remarque, *tom. III.*
190. *Voyez* Cens.
SEIGNEURS (les puissans) re-
levent de l'Empereur le pou-
voir de battre Monnoie, *tom.*
II. 3.
SEL (Monnoie de) *Tom. III.*
121.
SENEQUE. On s'est servi selon
cet Auteur de monnoies de
plomb en Angleterre, *tom. II. 5.*
SENNAAR. Ce Pays écheoit
en part à Cam, *tom. III. 120.*
SEPTENTRIONAUX ont usé
de monnoie de cuir, *tom. II. 6.*
SEQUIN de Venise, *tom. III.*
191. ... De Florence, *ibid.*
SERVICE, Rente créée à ce su-
jet, *tom. III. 93.*
SERVIUS TULLUS est le pre-
mier qui bat de la monnoie
d'airain, *tom. II. 8.*
SESTERCES, le Denier d'or en
valoit cent, *tom. II. 9.* Com-
bien de deniers, *tom. III. 7.*
44.
SETIER, différence du Sétier de
Liège avec les lieux voisins,
tom. III. 16. 18. Combien de
pouces de diamètre, *ibid.* Sétier
qu'on ne pouvoit revêtir d'une
qualité fonciere & irrédimi-
ble, 55. Dissertation sur des
Sétiers, 53. Sétiers créés en
1460. 82.
SICLUS, Monnoie des Hébreux
quand elle fut en usage, poids,
tom. II. 2. 68.
SIGISMUNDUS (Pièces de)
tom. III. 135.
SIMON, Conduiteur des Juifs
obtient un coin d'Antiochus
pour pouvoir battre monnoie,
tom. II. 3.
SIXAINS, *Tom. II. 60.*
SNAPHANS, *tom. I. 40. tom.*
III. 8. 289. (*Voyez* Liége) 283.
285.
SNAPHAEN, *Voyez* Snaphan.
SOILE, signification de ce ter-
me, *tom. III. 68.*
SOLEIL (Vieux Ecu d'or au)
tom. II. 40. 53. 56. 57. 58. 62.
Leur titre est diminué sous
François I. *ibid.* Ecu d'or au
Soleil, *tom. III. 141. 145.* Blanc
Denier, 266. Ecu, 276.
SOLS (Taille des) *tom. II. 19.*
Poids sous Louis-le-Débon-
naire, 20. Sols d'or de deux
sortes, 21.... De Charles-le-
Chauve, *ibid.* Sols d'or & d'ar-

Ddd

gent fin sous Hugues-Capet, 23. Sols Tournois, 25. sous Louis VI. 27. Sols ou Franc d'or, *ibid.* Sols d'or, 27. *tom. I.* 32. Sol d'argent fin, *tom. II.* 28. Valeur du Sol sous St. Louis, 30. Qualité du Sol sous Philippe de Valois, 41. Le Sol Parisis est aussi ancien que le Sol Tournois, *ibid.* Défense de marchander ou contracter finon à sol & à livre de la monnoie indiquée du Roi Jean, 46. Sols Tournois appellés Douzain, 60. Pourquoi, *ibid.* Poids du Sol quand les François s'établirent dans les Gaules, 69. D'où le sol tire son origine, *ibid.* Ce nom est demeuré aux Espèces d'or, *ibid.* Charlemagne fait fabriquer des Sols d'argent, &c. plus pesans, à cause que ce métal étoit devenu plus commun par ses conquêtes, 71. Ce que les sols ont été depuis Charlemagne jusqu'à Philippe I. 72. Sols d'Angleterre 140. *tom. III.* 171. 271. 299. Sol, Vieux Gros Tournois d'or, 15. Sol Tournois ou gros Sol d'argent, *ibid.* Sol fortis, 21. Etat du Sol sous differens Monarques, 22. Pourquoi on entre dans ce détail, 23. Aucun Réducteur n'en a

jamais donné la vraie valeur, 22. Leurs erreurs, *ibid.* Sol fortis, 44. Parisis, *ibid.* Celui-ci fait autant qu'un gros de Lion, 44. Sol du Vieux Gros, 127. SOUTKENS (Blanc nommé) *Tom. III.* 278. SOUVERAIN Double, *tom. II.* 67... d'Angleterre, 131. 145. Souverain d'or, *tom. III.* 46. 78. 132. 158. 304. 302. Double 147. 148. Simple, *ibid.* 158. Souverain d'argent, 134. 148. 168. 298. Huitième 169. Souverain de Flandre, 192. Souverain Albertus, 294... Des Archiducs 295. Simple, *ibid.* Demi Double tiers. *ibid.* SOZ (Valeur du) Liégeois, *Tom. I. 2.* Voyez Liége. SPECIFIQUE (Monnoie) *tom. III.* 39. 47. SPINOLA (Daldre avec l'Ecusson de) *Tom. III.* 155. STATER attique, *Tom. III.* 7. 68. STAVELOT, Mandement émané dans cette Principauté au sujet des Rentes, *tom. III.* 32. Rentes y créées autrefois au quinzième & seizième Denier, reconnues pour légales, *ibid.* Doivent étre réduites dorénavant au vingtième, *ibid.* STERLINGS (Denier) à com-

- bien évalué, *Tom. II.* 29. Valeur actuelle, 34. (faisant 6 $\frac{1}{4}$. Patars d'argent) 123. Sterlings, doubles Couronnes & Sterlings doubles mitrés décriés, 38. *Voyez Esterling.*
STETIN (Noble de) *tom. III.* 192.
STOCKHOLM (Noble à la Rose de) *tom. III.* 191.
STOETER, *Tom. III.* 129. 264. 268. 270. 271. 277. *Voyez Liége.*
STOITE, vaut deux liards, & douze soz Liégeois.
STRASBOURG (Vieux Ecu de) *Tom. III.* 192. & suiv.
SUDE (Daldre de) *Tom. III.* 153.
SULTZ (Florin d'or du Comte de) *Tom. III.* 133.
SUS-AVOIR, Remarque sur ce terme, 49. & suiv. 56.
SWEDE, *Voyez Suede.*
SWOLE (Florin de) *tom. III.* 165.
SWOLLEN (Florin de) *tom. III.* 81.

T.

TABLE générale de variation des Espèces par ordre alphabétique, *tom. I.* 52. & 72... Pour connoître le prix

des muids vendus ancienne-
ment en constitution de ren-
te, lorsque les espèces ne sont
pas désignées dans le contrat
de création non plus que la
valeur du muid, 101. Table
des Effractions de Mrs. les E-
chevins depuis 1577. jusqu'à
présent, 112... Du Clergé, 119. Table pour connoître
combien le fétier & ses par-
ties en froment ou en seigle
payent de muids ou des par-
ties de muids en épautre à
proportion de la valeur de ces
espèces de grain, 127. Ta-
ble du produit d'un bonnier
& de ses parties à tant de fé-
tiers & muids par bonnier ou
arpent, 130. Table alphabe-
tique des mesures usitées au
Pays de Liége, 170.

TABLE réductive des monnoies
de France en celles de Liége
au cours mercantil, *tom. II.*
 73. Table de variation des
monnoies contenant année
par année le prix du marc
d'or, le nom des espèces,
valeur, leur titre, leur taille
& poids sous différents Mo-
narques, 75. 95. 126. 144.
 Table du poid des espèces d'or
& d'argent, par quel on con-
noitra la valeur d'une pièce

d'or & d'argent , si ancienne qu'elle puisse étre au marc de huit onces , 120. Table pour les rehausses , évaluation & le remboursement des capitaux , &c. 149. 172. 194. 235. Table ou Borderau de réduction de toutes sortes de grain en muid , sétier , quartes , pognoux , &c. 405. Table pour connoitre les pièces d'Orfèvrerie , 415.

TABLE au sujet des Mandemens de 1731. & 1749. , tom. III. 45.

TACITUS , remedie aux abus qui se commettent dans la mixtion , Tom. II. 5.

TALER ou Ecu , 195.

TAILLE , Tom. II. 69. Mandement de l'Empereur pour connoitre la Taille & titre des monnoies , tom. III. 136.

TARGE , tom. II. 55... De Bretagne , tom. III. 277.

TARIFS des capitaux & rehausses des rentes créées au denier quinze , pour les années seulement où l'on suivoit les conventions populaires , tom. I. 47. Tarif de la valeur des parties aliquotes du muid à proportion de son prix depuis vingt patars brabant jusqu'à vingt florins , 120. Ta-

rif d'évaluation des karats d'or fin & des grains d'or , tom. II. 125. Tarif d'évaluation des deniers d'argent fin & des grains ou as de fin , 143. Methode de se servir de ce Tarif , 142... Pour connoître la valeur de toutes especes de monnoies d'or si anciennes qu'elles puissent étre , 377... Pour connoître la valeur de toutes especes d'argent si anciennes qu'elles puissent étre , 383.

TASSAROLI (Ducat du Comte) tom. III. 152. Ducaton , 153. Daldre le contrefaisant , 154. Daldres , 155.

TAURI , valeur qu'il donne au Copé , tom. III. 21. Raison qu'il allegue : preuve qu'il se trompe , *ibid.* & suiv.

TERME , ce qu'on doit entendre par ce mot inseré dans le Cry du 26. Mai 1616. , tom. III. 172.

TESTAMENT (Rente créée par un) tom. I. 110.

TESTON , tom. I. 40. 41. Epoque de la Fabrication de ces pièces , Tom. II. 57. Leur valeur , 58. Sont les seules pièces que François I. fait fabriquer , *ibid.* Les affoiblit , 59. Valeur du Teston sous Henri

II. , 60. Sous Charles IX.
ibid. 61. 63. Teston d'argent,
 57. 58. 128. 145. 146. *Alle Cheir...* A l'Evêque... De Lorraine, *Tom. III.* 8... 135. De France, 42. 135... 168. 195. De Bourbon, 155... De Savoie, 155... 283. De Metz, *ibid.* Vieux Teston, 194. Teston, 277. 281. 283... Au bonnet, *ibid.* A l'Ours... Teston de Brandebourg portant le marteau devant & derrière le visage, 286. A cause que l'on ne peut plus se servir de cette pièce, II. *Voyez Toison.*
TEXTE de Registre fautif & abusif, *Tom. III.* 64. 65. Autres, 68. 69. 73.
TEXTENSIS (Solidus) *Voyez Liège.*
THEURIQUE (Florin d'or de) *tom. III.* 133.
THORENS (nouvelles Pièces forgées à) *tom. III.* 156. Patars, *ibid.* Daler, 290.
TIROL (Noble à la Rose de) *tom. III.* 191. Ecu, 194.
TITRE créatif quand il n'en conste pas, *tom. III.* 61.
TOISON d'argent, *Tom. I.* 8... D'or, *Tom. II.* 126. *Tom. III.* 139. & suiv. 144. 149. 161. Un Teston vaut deux Toisons & demi, 8. Grand Toison.

d'argent, 142. Toison ou grande Réale d'argent, 286. Toison, *ibid.* 296. 276. Double, 280. 282. *Voyez Liège.*
TONNE de Liège, ce qu'elle contient, *Tom. III.* 18. Combien il y en a dans le muid, *ibid.*
TOSCANE, raison pour quelle il n'y a dans ce grand Duché que les monnaies du Pape Lucius, qui y soient courfables, *tom. II.* 4.
TOULOUSE (Couronne de) *tom. III.* 276:
TOURNOIS D'OR, (Rente créée pour un) *tom. I.* 25. Valeur du Sol Tournois de Vieux Gros, 26. Sol, Gros-Tournois, 32. Gros Vieux Tournois, dont on se servoit autrefois au Pays de Liège pour compter, 109. Gros Tournois de St. Louis, *tom. II.* 30. Poids, *ibid.* ... de Philippe-le-Hardi, 31. Tiers de ceux appellés Maille d'argent, &c. 32. Noir Tournois, *ibid.* Denier Parisis Tournois, *ibid.* Changement survenu à l'égard des Deniers Tournois, 33. 34. Doubles Tournois 35. Deniers & Maille, 37. Gros Tournois, 38. Sa valeur depuis 1295. jusqu'à 1330. 42. Prix que le

Peuple lui donne , 39. Tournois double & petit , 42. Obole , *ibid.* Evaluation de ces pièces quand elles sont de poids , *ibid.* & 43. Doubles Tournois , *ibid.* 46. Gros Tournois vieil d'argent & de poids , 44. Tournois , 46. Gros Tournois d'argent fin , *ibid.* Demi , *ibid.* Vieux gros Tournois , 52. Denier , 55. Tournois d'or & d'argent , *tom. III.* 15. Noir , 44. Vieux Gros delle droite Coigne , 45. Vieux Gros Tournois , 129. Denier , *ibid.* Combien il vaut de mites de Flandres , 138. Livre Tournoisé pour le Ducat , 130. *Voyez Liége.*
TRAITE' (Note sur le premier) *tom. III.* 14. Quand les Rentes sont créées par Traité de mariage , 88.
TRANSACTION (Cas où s'il y eut une) il y auroit rehaussé , *tom. III.* 81.
TRANSILVANIE (Noble à la Rose de) *tom. III.* 191.
TRANSPORT qui prouve la mancipation & rémancipation , *tom. II.* 16. Remarque sur les Transports , *Tom. III.* 34. Transport de 1550. 36. Quand on a égard à la valeur des Espèces forgées & comp-

tées au temps de l'arrivée du Transport , 38. Preuve que quatre fétiers n'ont été qu'à ce Titre 52. & suiv. Préexistence vérifiée par un Transport , 75. Résolution touchant le Transport d'une Rente réinterée par d'autres Contrats postérieurs reconnue valide , 317.
TRANSPORTEUR (quoique le) ou le Rendeur ait permis de rédimer une rente , elle ne laisse pas d'être fonciere , *tom. III.* 115.

TREFFLE (combien de semence de) pour ensemencer un bonnier , *tom. III.* 18.

TREVE (Denier de) *tom. III.* 265.

TROND (St.) *Voyez* Liége.

TUBALCAIN est le premier qui met l'airain & le fer en œuvre , *tom. III.* 120.

TURIN (Résolution des Detracteurs de) sur le payement , *tom. II.* 14.

V.

VARIATION (la) des Espèces au-delà de 1477. n'a pu être découverte , *Tom. I.* 71. Table générale des variations des espèces par ordre alphabétique , 72. Variation des prix du muid depuis 1233.

- jusqu'à présent , 100.
VENDEUR d'une rente écrit comme s'il étoit Débiteur , Tom. III. 63... Censé avoir estimé son fonds , 115.
VENISE (Espes de) tom. III. 193. Tefton , 283.
VENTE (contrat fait en forme de) tom. III. 69. Vente effective , 66... Preuve que des fétiers n'ont été qu'à titre de vente , 53.
VERDUN (Florin d'or de) tom. III. 134.
VERTUGADIN , tom. II. 67. tom. III. 46. 304.
VESTURE (Remarque touchant la) tom. III. 327.
VIANNE (Ange de) tom. III. 273.
VICTOR - AMEDE' (Pistole de) tom. III. 192.
VILLE - VORD (le Bodrager de) tom. III. 278.
VIRELAND de Flandre , tom. II. 55.
VISE' , un Roi de France y fait monnoyer : quelques particularités à ce sujet , tom. II. 22.
VISETOT (Réduction de) pas considerée & pourquoi ? tom. III. 11. Erreur de ce Réducteur touchant les fils , 21.
UNZAIN , tom. II. 57.
VOPISCUS (Flavius) ce qu'il

dit de ceux qui sont convaincus de mixtion , tom. II. 5.
VROWNKENSLAND (Daler de) tom. III. 292.
USURAIRE , Voyez Contrat.
USURE , les Constitutions de l'Empire n'ont eu d'autre vuë que de les réprimer , tom. III. 115.
UTRECHT , Florins , tom. III. 140. 145. 264. 277. 280. 285. Daler , 299. (Voyez Daler) Denier , 265. 278.

W.

WAROUX , Record de cette Cour Censale au sujet des Cens , tom. III. 19.
WASSEND ou Seigle , Effraction , tom. I. 117.
WESPHALIE , Communication tenuë avec le Cercle qui porte le nom , tom. III. 174.
WETZFRISE , tom. III. 191.
WILHELMUS , tom. III. 269.
WIRTEMBERG (Nouvelles espèces de) tom. III. 192.
WITTERAUX (Florin d'or de) tom. III. 134.

Y.

YSENBOURG (Florin d'or de) tom. III. 133.

Z.

ZASSEN, *Voyez Sassen.*
ZELANDE (Daler de) à l'Aigle *tom. III. 170.*

ZENEBERG (Denier de) <i>Voyez Liége.</i> ZURICH (Ecu de) <i>Tom. III. 194.</i> ZWOL (Florin de) <i>Tom. III. 140. 145. Voyez Swol.</i>

Fin de la Table.

N.B. Ceux qui voudront avoir une connoissance encore plus générale des Espèces & de leurs Dénominations, pourront voir les Tables alphabétiques que l'on indique ici à la Lettre T.; à scavoir à la Page 52. & suiv. du premier Traité, & à la 74. & suiv. du second. On eut été trop diffus, s'il eut fallu tout rapporter.



000619

• 00019

